

Cet arrêt a été publié par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (<https://www.corteidh.or.cr/>). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (<https://www.onlinedoctranslator.com/en/>) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives.

COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME AFFAIRE VELIZ FRANCO ET AUTRES VS. GUATEMALA

ARRÊT DU 19 MAI 2014

(*Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*)

Dans l'affaire Veliz Franco et al.,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine », « la Cour » ou « le Tribunal »), composée des juges suivants :

Humberto Antonio Sierra Porto, président ;
Roberto F. Caldas, vice-président ;
Manuel E. Ventura Robles, Juge ;
Diego García-Sayan, Juge ;
Alberto Pérez Pérez, juge ;
Eduardo Vio Grossi, juge, et
Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, juge ;

également présent,
Pablo Saavedra Alessandri, secrétaire, et
Emilia Segares Rodríguez, secrétaire adjointe,

conformément aux articles 62.3 et 63.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après également « la Convention américaine » ou « la Convention ») et aux articles 31, 32, 42, 65 et 67 du Règlement de la Cour (ci-après également « la règlement »), rend le présent arrêt, qui est structuré dans l'ordre suivant :

Table des matières

YOINTRODUCTION DE LA CAUSE ET DE L'OBJET DU LITIGE.....	5
II PROCEDURE DEVANT LA COUR	7
IIICONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES	9
À. ACCEPTATION DES FAITS PAR L'ETAT DANS LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION	9
A.1) ARGUMENTS DES PARTIES ET DE LA COMMISSION	9
A.2) CONSIDÉRATIONS DE LA COUR	11
B. CONCERNANT LE CADRE FACTUEL	11
C. CONCERNANT LA DÉTERMINATION DES VICTIMES PRÉSUMÉES.....	12
IV. COMPÉTENCE	13
V EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES D'INCOMPÉTENCE ET NON-ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES.....	13
À. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE D'INCOMPÉTENCE AU FOND CONCERNANT L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION DE BELÉM DO PARÁ	13
A.1) ARGUMENTS DES PARTIES ET DE LA COMMISSION	13
A.2) CONSIDÉRATIONS DE LA COUR	14
B. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DE NON-ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES	15
B.1) ARGUMENTS DES PARTIES ET DE LA COMMISSION	15
B.2) CONSIDÉRATIONS DE LA COUR	16
SCIE TEST	17
À. PREUVES DOCUMENTAIRES, DÉCLARATIONS DU PRÉSUMÉJ'AI VU ETIPLUS, TÉMOIGNAGE ET EXPERT	17
B. ADMISSION SUR DE PREUVES DOCUMENTAIRES	17
C. PREUVE OBTENUE D'OFFICE PAR LA COUR.....	18
D. ADMISSION DE LA DÉCLARATION DES VICTIMES ALLÉGUÉES, TÉMOIGNAGE ET PREUVE D'EXPERT PRÉSENTÉE AU MOYEN D'UNE DÉCLARATION FAITE DEVANT UN NOTAIRE PUBLIC	20
ET. ADMISSION DE LA DÉCLARATION DE LA VICTIME ALLÉGUÉE ET TÉMOIGNAGE D'EXPERT RENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE	22
VII FAITS	23
À. CONTEXTE.....	23
A.1) PRÉSENTATION	23
A.2) SUR LA PREUVE DE LA SITUATION DE CONTEXTE	24
A.3) LA VIOLENCE HOMICIDE AU GUATEMALA EN 2001 ET SA SPÉCIFICITÉ ET SON ÉVOLUTION PAR RAPPORT AUX FEMMES VICTIMES.	26
A.4) CONCERNANT LES ACTIONS DE L'ÉTAT DANS LES ENQUÊTES SUR LES HOMICIDES COMMIS CONTRE LES FEMMES	30
B. FAITS DE L'AFFAIRE.....	33
B.1) MARÍA ISABEL VELIZ FRANCO.....	34

B.2) CONSTAT DE DISPARITION ET PREMIÈRE PROCÉDURE	34
B.3) ACTIONS ULTÉRIEURES	38
VII DROITS À LA VIE, À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE ET À LA LIBERTÉ PERSONNELLE, EN RELATION AVEC LES DROITS DE L'ENFANT, ET LES OBLIGATIONS DE RESPECTER ET DE GARANTIR LES DROITS SANS DISCRIMINATION, ET DE PRÉVENIR LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES.....	47
À. ARGUMENTS DE LA COMMISSION ET DES PARTIES	47
B. CONSIDÉRATIONS DE LA COUR	49
B.1) OBLIGATIONS DE GARANTIE	50
B.1.1. Existence d'une situation à risque au détriment de María Isabel Veliz Franco	54
B.1.2. Possibilités d'une action diligente de l'Etat pour prévenir le risque et sa réalisation	56
B.2) CONCLUSION	57
IX GARANTIES JUDICIAIRES, ÉGALITÉ DEVANT LA LOI ET PROTECTION JUDICIAIRE, EN RELATION AVEC LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE RESPECTER ET DE GARANTIR LES DROITS ET D'ADOPTER LES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNE ET LE DEVOIR DE PRÉVENIR, DE PUNIR ET D'ÉRADICER LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES.....	57
À. ARGUMENTS DE LA COMMISSION ET DES PARTIES	58
B. CONSIDÉRATIONS DE LA COUR	62
B.1) IRRÉGULARITÉS DEPUIS LA DÉCOUVERTE DU CORPS DE MARÍA ISABEL ET ACTIONS ULTÉRIEURES DES AGENTS DE L'ÉTAT (PROTECTION DU LIEU DE LA DÉCOUVERTE, INSPECTION VISUELLE, PROCÈS-VERBAL D'ENLÈVEMENT DU CORPS, CHAÎNE DE CONSERVATION DES PREUVES, AUTOPSIE ET RAPPORTS D'EXPERTS)	65
B.2) SURVEILLANCE DES APPELS TÉLÉPHONIQUES	70
B.3) ABSENCE D'ADOPTION DE MESURES CONSERVATOIRES À L'ÉGARD D'UN SUSPECT.....	71
B.4) DISCRIMINATION ET MANQUE DE RECHERCHE DANS UNE PERSPECTIVE DE GENRE	71
B.5) DÉLAI RAISONNABLE.....	74
C. CONCLUSION	77
X DROIT À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE DES MEMBRES DE LA FAMILLE, EN RELATION AVEC LES OBLIGATIONS DE RESPECT ET DE GARANTIE DES DROITS	78
À. ARGUMENTS DE LA COMMISSION ET DES PARTIES	78
B. CONSIDÉRATIONS DE LA COUR	79
ONZIÈME RÉPARATIONS	80
À. PARTIE LÉSÉE.....	81
B. OBLIGATION D'ENQUÊTER SUR LES FAITS ET D'IDENTIFIER ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE PUNIR LES RESPONSABLES	81
B.1) ARGUMENTS DE LA COMMISSION ET DES PARTIES.....	81
B.2) CONSIDÉRATIONS DE LA COUR	82
C. MESURES DE SATISFACTION	82
C.1) ARGUMENTS DE LA COMMISSION ET DES PARTIES.....	82
C.2) CONSIDÉRATIONS DE LA COUR	83
C.2.1. Publication de l'arrêt	83
C.2.2. acte d'excuse publique	83
C.2.3. Autres mesures demandées.....	84
D. GARANTIES DE NON-RÉPÉTITION	84
D.1) DEMANDER DE RENFORCER LA CAPACITÉ INSTITUTIONNELLE POUR LUTTER CONTRE L'IMPUNITÉ DANS LES CAS DE VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET VEILLER À CE QUE CES CAS SOIENT CORRECTEMENT PRÉVENUS, ENQUÊTÉS, PUNIS ET RÉPARÉS	84
D.1.1. Arguments de la Commission et de l'Etat.....	84

D.1.2. Considérations de la Cour	85
D.2) ADOPTION DE POLITIQUES PUBLIQUES ET DE PROGRAMMES INSTITUTIONNELS INTÉGRÉS VISANT À ÉLIMINER LES STÉRÉOTYPES DISCRIMINATOIRES SUR LE RÔLE DES FEMMES ET À PROMOUVOIR L'ÉRADICATION DES SCHÉMAS SOCIOCULTURELS DISCRIMINATOIRES QUI EMPÈCHENT LEUR PLEIN ACCÈS À LA JUSTICE	87
D.2.1. Arguments de la Commission et des parties	87
D.2.2.Considérations de la Cour	88
E. SOINS ET TRAITEMENTS MÉDICAUX ET PSYCHOLOGIQUES APPROPRIÉS	89
E.1) ARGUMENTS DU MANDATAIRE ET DE L'ETAT	89
E.2) CONSIDÉRATIONS DE LA COUR.....	89
F. INDEMNISATION DES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS	89
F.1) PRÉSENTATION.....	90
F.2) ARGUMENTS DES PARTIES.....	90
F.3) CONSIDÉRATIONS DE LA COUR.....	93
G. FRAIS ET DÉPENSES	94
G.1) ARGUMENTS DU MANDATAIRE ET DE L'ETAT.....	94
G.2) CONSIDÉRATIONS DE LA COUR	95
H. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES AU FONDS D'ASSISTANCE JURIDIQUE AUX VICTIMES	95
I. MODALITÉ D'EXÉCUTION DES PAIEMENTS ORDONNÉS	96
<u>DOUZIÈME POINTS RÉSOLUTIFS.....</u>	<u>97</u>

I

INTRODUCTION DE LA CAUSE ET DE L'OBJET DU LITIGE

1. *L'affaire soumise à la Cour.* – Le 3 mai 2012, conformément aux dispositions des articles 51 et 61 de la Convention américaine et de l'article 35 du Règlement de procédure de la Cour, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après également « la Commission interaméricaine » ou « la Commission ») a soumis à la compétence de la Cour (ci-après « mémoire ») l'affaire Veliz Franco et consorts contre la République du Guatemala (ci-après également « l'État » ou « Guatemala »). Selon ce qui a été indiqué par la Commission, cette affaire est liée à l'absence de réponse effective de l'État à la plainte déposée le 17 décembre 2001 par Rosa Elvira Franco Sandoval (ci-après également "Rosa Elvira Franco" ou "Mme Franco Sandoval" ou "Mme Franco") devant le ministère public pour signaler la disparition de sa fille, María Isabel Veliz Franco (ci-après également « María Isabel Veliz » ou « María Isabel » ou « la fille » ou « la victime présumée »), âgée de 15 ans, ainsi que les échecs ultérieurs dans l'enquête sur les faits. Dans ladite plainte, Mme Franco Sandoval a déclaré que le 16 décembre 2001, sa fille a quitté son domicile à huit heures du matin pour aller travailler et n'est pas revenue. La Commission a indiqué qu'il n'y avait aucune trace des efforts déployés pour rechercher la victime depuis le dépôt de la plainte jusqu'à la découverte du corps à 14 heures le 18 décembre 2001. Elle a également indiqué qu'il y avait eu une série d'irrégularités au cours de l'enquête sur la disparition et la mort subséquente ainsi que les lacunes ultérieures dans l'enquête sur les faits. Dans ladite plainte, Mme Franco Sandoval a déclaré que le 16 décembre 2001, sa fille a quitté son domicile à huit heures du matin pour aller travailler et n'est pas revenue. La Commission a indiqué qu'il n'y avait aucune trace des efforts déployés pour rechercher la victime depuis le dépôt de la plainte jusqu'à la découverte du corps à 14 heures le 18 décembre 2001. Elle a également indiqué qu'il y avait eu une série d'irrégularités au cours de l'enquête sur la disparition et la mort subséquente ainsi que les lacunes ultérieures dans l'enquête sur les faits. Dans ladite plainte, Mme Franco Sandoval a déclaré que le 16 décembre 2001, sa fille a quitté son domicile à huit heures du matin pour aller travailler et n'est pas revenue. La Commission a indiqué qu'il n'y avait aucune trace des efforts déployés pour rechercher la victime depuis le dépôt de la plainte jusqu'à la découverte du corps à 14 heures le 18 décembre 2001. Elle a également indiqué qu'il y avait eu une série d'irrégularités au cours de l'enquête sur la disparition et la mort subséquente¹ de María Isabel Veliz Franco, parmi lesquels le non-respect des procédures lorsqu'elle a été portée disparue et le non-respect de la préservation de la scène du crime, ainsi que des lacunes dans le traitement et l'analyse des preuves recueillies.

2. *Procédure devant la Commission.* – La procédure devant la Commission était la suivante :

¹Dans le mémoire de présentation de l'affaire et dans le rapport sur le fond, la Commission, en se référant aux événements survenus à María Isabel, utilise les expressions "la mort", « homicide » et « meurtre ». Plus précisément, dans la section Recommandations du rapport sur le fond, la Commission a recommandé à l'État de "clarifier le meurtre de María Isabel Veliz Franco". Cf. Mémoire de soumission du dossier du 3 mai 2012 (dossier des exceptions préliminaires, fond et réparations et dépens, fs. 2 à 6), et Merits Report No. 170/11, Case 12,578, María Isabel Veliz Franco et al., Guatemala, 3 novembre 2011 (dossier des exceptions préliminaires, fond et réparations, et dépens, fs. 7 à 51).

a. *Pétition*.- Le 26 janvier 2004, la Commission a reçu la requête présentée par Mme Franco Sandoval, le Centre pour la justice et le droit international (ci-après « CEJIL ») et le Réseau pour la non-violence contre les femmes au Guatemala (ci-après « REDNOVI »).

b. *Rapport d'admissibilité*.-Le 21 octobre 2006, la Commission a approuvé le rapport de recevabilité n° 92/06²(ci-après également "rapport de recevabilité").

c. *Rapport de fond*.- Le 3 novembre 2011, la Commission a approuvé le rapport sur le fondn° 170/11 (ci-après également « Rapport sur le fond »), conformément à l'article 50 de la Convention, dans lequel elle est parvenue à une série de conclusions et a fait plusieurs recommandations à l'État.

i. *Conclusions*.- La Commission a conclu qu'au détriment de María Isabel Veliz Franco, l'État était responsable de :

les violations du droit à la vie, à l'intégrité personnelle et aux droits de l'enfant, consacrés par les articles 4, 5 et 19 de la Convention américaine, tous en rapport avec l'article 1.1 dudit traité. Elle a également conclu[é] que l'État avait porté atteinte aux droits de María Isabel Veliz Franco en vertu de l'article 7 de la Convention de Belém do Pará[,] en relation avec l'article 24 de la Convention américaine[,] conformément à l'obligation générale de respecter et garantir les droits prévus à l'article 1.1.

De même, la Commission a conclu que l'État :

a violé le droit à l'intégrité personnelle consacré à l'article 5.1 de la Convention, en relation avec l'obligation imposée à l'État par l'article 1.1 dudit traité, au détriment de Rosa Elvira Franco Sandoval de Veliz (mère), Leonel Enrique Veliz (frère) , José Roberto Franco (frère) et Cruz Elvira Sandoval Polanco de Franco (grand-mère, décédée) et Roberto Franco Pérez (grand-père, décédé), ainsi que le droit aux garanties et à la protection judiciaire consacré par les articles 8.1 et 25 de la Convention américaine[,] en relation avec l'article 24 du même instrument et en relation avec l'obligation imposée à l'Etat par l'article 1.1.

ii. *Recommandations*.-

1. Achever l'enquête en temps opportun, de manière immédiate, sérieuse et impartiale afin d'élucider le meurtre de María Isabel Veliz Franco et d'identifier, poursuivre et, le cas échéant, punir les responsables.
2. Rendre pleine réparation aux proches parents de María Isabel Veliz Franco pour les violations des droits de l'homme [...] constatées.
3. Mettre en œuvre comme mesure de non-répétition, une politique étatique globale et coordonnée, soutenue par des ressources publiques adéquates, pour garantir que dans des cas spécifiques de violence à l'égard des femmes, elles soient correctement prévenues, enquêtées, punies et réparées.
4. Adopter des réformes dans les programmes éducatifs de l'État, dès le stade initial et précoce, pour promouvoir le respect des femmes en tant qu'égales, ainsi que le respect de leurs droits à la non-violence et à la non-discrimination.
5. Enquêter sur les irrégularités dans l'instruction de l'affaire qui ont été commises par des agents de l'État et sanctionner les responsables.
6. Renforcer la capacité institutionnelle de lutte contre l'impunité dans les cas de violence à l'égard des femmes grâce à des enquêtes pénales efficaces dans une perspective de genre, qui bénéficient d'un suivi judiciaire constant, garantissant ainsi une sanction et une réparation adéquates.
7. Mettre en œuvre des mesures et des campagnes de diffusion auprès du grand public sur le devoir de respecter et de garantir les droits des filles et des garçons.
8. Adopter des politiques publiques et des programmes institutionnels complets visant à éliminer les stéréotypes discriminatoires sur le rôle des femmes et à promouvoir

²Dans laquelle il a admis la plainte pour violation alléguée des droits consacrés par les articles 4, 8.1, 11, 19, 24 et 25 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, au détriment de María Isabel Veliz Franco, ainsi que comme le devoir inscrit à l'article 7 de la Convention de Belém do Pará. De même, elle a conclu que la requête était recevable au regard des articles 5.1, 8.1, 11 et 25 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 du même texte, au détriment de Rosa Elvira Franco Sandoval. Elle a déclaré la requête irrecevable au regard des droits consacrés par les articles 5 et 7 de la Convention américaine, en ce qui concerne María Isabel. Cf. Rapport de recevabilité n° 92/06, Pétition 95-04, María Isabel Veliz Franco, Guatemala, 21 octobre 2006 (dossier devant la Commission, fs. 804 à 818).

l'éradication des pétitions socioculturelles discriminatoires qui empêchent leur plein accès à la justice, y compris des programmes de formation pour les agents publics dans tous les secteurs de l'État, y compris l'éducation secteur privé, les branches de l'administration de la justice et de la police et les politiques globales de prévention.

3. *Notification à l'Etat.*-Le rapport sur le fond a été notifié à l'État le 3 janvier 2012 et un délai de deux mois lui a été accordé pour rendre compte du respect des recommandations. Le 13 mars 2012, le Guatemala a présenté un rapport sur l'état d'avancement de la mise en conformité et a demandé une prorogation d'un mois. La Commission a accordé ladite prorogation en demandant à l'État de présenter son rapport le 25 mars 2012. L'État ne l'a pas remis à cette date. Le 2 mai 2012, les requérants ont informé la Commission que, le 30 mars 2012, l'État avait proposé à Mme Franco Sandoval de signer un accord de règlement amiable. Le 19 avril 2012, les requérants avaient répondu à l'État que « compte tenu du retard considérable de la justice, [...] ils n'avaient pas jugé opportun de signer un accord pour se conformer aux recommandations ». Ensuite, En réponse au rapport sur le fond, l'État a présenté des informations concernant l'enquête et en général sur les politiques publiques. Enfin, la Commission a conclu que l'État n'avait pas présenté d'informations expressément liées aux recommandations.

4. *Soumission à la Cour.*- Le 3 mai 2012, la Commission a soumis à la compétence de la Cour tous les faits et violations des droits de l'homme décrits dans le rapport sur le fond. La Commission a nommé ses délégués devant la commissaire de la Cour Dinah Shelton et son secrétaire exécutif de l'époque, Santiago A. Canton. Il a également indiqué qu'Elizabeth Abi-Mershed, secrétaire exécutive adjointe, Isabel Madariaga et Fiorella Melzi, agiraient en tant que conseillères juridiques, ainsi que la conseillère juridique de l'époque, Karla I. Quintana Osuna.

5. *Demandes de la Commission interaméricaine.*- Sur la base de ce qui précède, la Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité internationale de l'Etat pour la violation : a) de l'article 4 de la Convention ; b) l'article 5 de la Convention ; c) l'article 19 de la Convention, et d) l'article 24 de la Convention et l'article 7 de la Convention de Belém do Pará, tous en relation avec l'article 1.1 de la Convention, au détriment de María Isabel Veliz Franco. Elle a également demandé que soit constatée la violation : a) de l'article 5.1 de la Convention ; b) l'article 8 de la Convention, et c) l'article 25 de la Convention, en relation avec les articles 24 et 1.1 du même traité, au détriment de la mère, des frères et sœurs et des grands-parents de María Isabel. Enfin, elle demande à la Cour d'ordonner diverses mesures de réparation.

II PROCEDURE DEVANT LA COUR

6. *Notification à l'Etat et aux représentants.*-L'Etat et les représentants des victimes alléguées ont été notifiés de la saisine de l'affaire par une communication en date du 3 juillet 2012.³

7. *Bref des requêtes, arguments et preuves.*-Le 4 septembre 2012, CEJIL et REDNOVI ont présenté⁴ devant la Cour son mémoire de conclusions, de requêtes et de preuves (ci-après mémoire de conclusions et requêtes), conformément à l'article 40 du règlement de procédure de la Cour. Ils ont indiqué qu'ils partageaient fondamentalement les énoncés des faits présentés par la Commission, indiquant qu'ils développeraient davantage le contexte dans lequel ils se sont produits. Ils ajoutent que l'Etat a manqué à son devoir d'empêcher l'article 7 (droit à la liberté personnelle) et allègue le non-respect de l'article 2 (obligation d'adopter les dispositions du droit interne) de la Convention. Ils n'ont pas allégué la violation de l'article 24 (Égalité devant la loi). En outre, ils ont demandé à la Cour d'ordonner diverses mesures de réparation.

³ Le mémoire et les annexes de la Commission ont été envoyés par courrier aux parties. Les représentants l'ont reçu le 4 juillet 2012 et l'Etat l'a reçu le 11 juillet 2012.

⁴ A cette date, CEJIL, représenté par Viviana Krsticevic, Alejandra Nuño, Marcela Martino et Adeline Neau, et REDNOVI, représenté par Giovana Lemus et Sonia Acabal, étaient les représentants des victimes présumées.

Finalement, Par la suite, le 8 mars 2013, les représentants ont informé la Cour que seul REDNOVI agirait en tant que représentant (ci-après également « le représentant »).

8. *Brève réponse.*-18 décembre 2012⁵L'Etat a présenté son mémoire en déposant une exception préliminaire, une réponse à la soumission de l'affaire et des observations sur les mémoires et requêtes (ci-après « mémoire en réponse »). Dans ladite écriture a déposé « l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes », a répondu par la négative à chacune des violations alléguées présentées par la Commission et le représentant, et a demandé qu'il soit déterminé que l'Etat n'est pas internationalement responsable. En outre, l'Etat a procédé à une "analyse préliminaire de compétence", dans laquelle il a indiqué qu'il "ne reconnaît pas la compétence de la Cour interaméricaine pour connaître de la violation alléguée de l'article 7 de la Convention de Belém do Pará". De même, dans le cadre de son « [a]nalysis of the law [concernant les violations alléguées] », elle a soulevé une considération concernant la détermination des « victimes » dans le rapport sur le fond de la Commission. Enfin, l'Etat a rejeté les mesures de réparation demandées. L'Etat a nommé M.Rodrigo Villagrán Sandoval comme agent⁶, et Ema Estela Hernández Tuy de Iboy comme Agent Alterna.

9. *Admission au Fonds d'assistance juridique.*-Par résolution du président⁷de la Cour (ci-après « le Président ») du 8 janvier 2013, a déclaré recevable la demande présentée par les victimes alléguées, par l'intermédiaire de leurs représentants (supra para. 7), de se prévaloir du Fonds d'assistance de la Cour.

10. *Observations aux exceptions préliminaires.*-Les 21 et 22 février 2013, le représentant et la Commission ont respectivement présenté leurs observations sur l'exception préliminaire présentée.

11. *Appel à audience publique.*-Par résolution du 10 avril 2013, le président a convoqué les parties à une audience publique qui s'est tenue le 15 mai 2013 au cours de la 99e période ordinaire de sessions de la Cour, qui a eu lieu à son siège⁸, et ordonné de recevoir diverses déclarations dans cette affaire.

12. *Amici curiae.*-Le 30 mai 2013, la Cour a reçu deux mémoires d'amicus curiae : a) celui présenté par Sorina Macrincini et Cristian González Chacó et Bruno Rodríguez Reveggio, de la faculté de droit Notre Dame, qui, à partir de la section VIII, est en anglais. La traduction correspondante a été reçue par la Cour le 10 juin 2013., et b) celui présenté par le Mesdames Christine M. Venter, Ana-Paolo Calpado et Daniella Palmiotti de la faculté de droit Notre-Dame en anglais.

13. *Plaidoyers écrits finaux et observations.*-Le 15 juin 2013, la représentante a déposé ses derniers arguments écrits, et les 15 et 18 juin 2013, l'Etat l'a fait. En outre, à cette occasion, l'Etat a répondu aux questions soulevées par les juges lors de l'audience publique et le représentant a fait une référence générale au contexte. Le 15 du même mois et de la même année, la Commission a présenté ses observations finales écrites. Le 18 juin 2013, l'Etat a signalé qu'il avait modifié son document des plaidoiries finales et a d'abord été

⁵ Le 2 octobre 2012, la Cour a transmis à l'Etat les actes de procédure, les requêtes et le mémoire de preuve, ainsi que leurs annexes, ainsi qu'une clé USB et deux disques compacts avec les documents présentés par les représentants, et a accordé à l'Etat le terme non-délai prorogeable de deux mois pour présenter sa réponse. Le 17 octobre 2012, l'Etat a informé la Cour que la clé USB n'avait pas été reçue. Le 18 octobre 2012, la Cour a de nouveau adressé à l'Etat un disque compact avec la documentation manquante, qui était contenue dans la clé USB, et a de nouveau accordé à l'Etat le délai de présenter la réponse comptée à partir de la réception dudit disque compact.

⁶ Le 15 mars 2013, l'Etat a signalé que M. Rodrigo Villagrán Sandoval avait été nommé agent de l'Etat pour remplacer Mme María Elena de Jesús Rodríguez López.

⁷ Le juge Diego García-Sayán a terminé son mandat de président le 31 décembre 2013.

⁸ Ont comparu à cette audience : a) pour la Commission interaméricaine : Dinah Shelton, commissaire, Elizabeth Abi-Mershed, secrétaire exécutive adjointe, et Silvia Serrano Guzmán, conseillère juridique ; b) pour le représentant des victimes alléguées : Giovana Lemus Pérez, Pamela González Ruiz et Sonia Acabal Del Cid de REDNOVI, et c) pour l'Etat : Rodrigo Villagrán Sandoval et Irini Villavicencio Papahiu.

téléchargé sur le site informatique dropbox, "en raison d'une erreur matérielle dans la numérotation et la citation des notes de bas de page", raison pour laquelle il a demandé que le nouveau document soit vérifié sur le site. Le 19 juin 2013, au moyen d'une communication du Secrétariat de la Cour (ci-après « le Secrétariat »), l'État a été informé qu'il serait signalé au Président aux fins pertinentes et a averti l'État « qu'une fois qu'un document a été présenté devant le Tribunal ne peut continuer à faire l'objet de modifications ». Le 20 juin 2013, l'État a indiqué que les deux versions des plaidoiries finales écrites étaient disponibles sur le lien informatique fourni afin que la Cour puisse comparer les deux mémoires, et il a réitéré qu'une erreur matérielle avait été commise. Les mémoires de conclusions et d'observations ont été transmis aux parties et à la Commission interaméricaine le 2 juillet 2013, et le Président leur a accordé un délai pour qu'au plus tard le 15 juillet 2013, elles puissent présenter les observations qu'elles estimaient pertinentes aux annexes auxdits écrits. En l'espèce, la Cour admet le second mémoire de plaidoiries mis en ligne sur le site informatique dropbox, les changements apportés constituant des modifications d'ordre matériel se référant à la numérotation des notes de bas de page, qu'elle examinera aux fins du présent arrêt .

14. *Observations sur les annexes jointes aux plaidoiries finales.* - Le 15 juillet 2013, la Commission et le représentant ont déposé leurs observations sur les annexes présentées par l'État ainsi que les arguments écrits finaux ; cependant, ils ont formulé d'autres observations. Dans une communication du Secrétariat en date du 17 juillet 2013, suite aux instructions du Président, le représentant et la Commission ont été informés que pour les aspects qui allaient au-delà des observations sur les pièces jointes aux arguments de l'Etat, la pertinence de considérer lesdites observations elle serait déterminée par la Cour en temps opportun. De plus, le 15 juillet 2013, l'État a soumis un mémoire via un lien dropbox dans lequelIl a formulé des observations générales sur les arguments écrits finaux du représentant et sur les observations écrites finales de la Commission. Dans la communication susmentionnée du Secrétariat du 17 juillet 2013, l'État a été informé que la période respective "n'était pas une nouvelle occasion de présenter des allégations ou des arguments". Il a été noté que les observations présentées par l'État n'étaient pas demandées par la Cour ou sa Présidence, ni envisagées dans le Règlement de procédure de la Cour, et il a été indiqué à l'État que "sa recevabilité [serait] déterminée par la Cour, en temps voulu." opportunité procédurale". A cet égard, ce Tribunal n'admet pas ces autres considérations des parties et de la Commission qui ont été présentés avec les observations sur les documents fournis avec les arguments écrits finaux, car ils traitent d'autres questions.

15. *Objections aux amici curiae.* - Les 15 juin et 23 juillet 2013, l'État a présenté divers arguments pour réfuter les amici curiae présentés, estimant qu'« ils ne sont pas conformes à l'objet des mêmes mémoires que la Cour a précédemment acceptés ». Elle fonde son argumentation sur le fait que « les requérants ignorent l'affaire et du fait de leur empressement à qualifier les faits de cette affaire de violences faites aux femmes, ils n'apportent aucun élément nouveau qui serait utile à la [...] Cour afin de porter un meilleur jugement." et "ils n'ont pas la légitimité du Locus Standi pour présenter des mémoires."

16. *Débours en application du Fonds d'assistance.* - Le 28 août 2013, le Secrétariat, suivant les instructions du Président, a transmis des informations à l'État sur les débours effectués en application du Fonds d'assistance judiciaire aux victimes en l'espèce et, conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement de procédure de la Cour relative au fonctionnement dudit Fonds, lui a accordé un délai pour présenter les observations qu'il jugeait pertinentes. Le 30 septembre 2013, l'État a transmis ses observations au Rapport sur les décaissements effectués au titre du Fonds d'assistance.

II CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

A. Acceptation des faits par l'Etat dans la procédure devant la Commission

A.1) Arguments des parties et de la Commission

17. Lors de l'audience publique qui a eu lieu devant la Commission interaméricaine le 20 mars 2009⁹, l'Etat « a reconnu[ed]...] différentes lacunes et faiblesses dans [le] processus d'enquête [qui] correspond[ait] à des problèmes structurels de l'Etat guatémaltèque ». À la même occasion, le Guatemala a déclaré que

[a]u moment où les événements se sont produits en [...] 2001 [...] il n'y avait pas de lignes directrices pour l'enquête et les poursuites pénales, [elles] ont été établies en février [...] 2006 par le ministère public. [...]Indépendamment des raisons pour lesquelles les examens eux-mêmes et l'autopsie n'ont pas été effectués, ou n'ont pas été effectués correctement, conformément aux normes internationales, [...] ces lignes directrices qui ont été établies depuis 2006 sont celles qui donnent le orientation pour l'établissement du plan d'investigation et des hypothèses sur lesquelles travaille déjà le ministère public.

18. Au cours de cette audience, l'Etat a ajouté qu'en 2001, il y avait une "situation [...] structurelle prédominante d'impunité et de peur au sein de la population guatémaltèque elle-même et [d'] une augmentation des [...] morts violentes". D'autre part, dans un mémoire en date du 12 août 2009 soumis à la Commission¹⁰, l'Etat a affirmé que

a accepté sa responsabilité pour le manque de diligence raisonnable dans le processus d'enquête, menée pour la mort de María Isabel Veliz Franco, ceci pour l'omission d'effectuer des tests médico-légaux sur le cadavre. De même, en raison du retard de l'enquête causé par un conflit de compétence territoriale et pour ne pas avoir mis en place une mesure conservatoire efficace pour s'assurer de la présence [d'une personne identifiée comme] suspectée[a] du meurtre.

19. L'Etat, dans la procédure devant la Cour, a affirmé qu'au cours du traitement de l'affaire devant la Commission, il « a accepté sa responsabilité » pour trois « circonstance[s] ». Le premier, "pour l'omission d'effectuer des tests médico-légaux sur le cadavre"¹¹; « le deuxième[,...] « en raison du retard de l'enquête causé par un conflit de compétence territoriale[»,] et « le troisième[,...] « pour n'avoir pas établi de mesure conservatoire efficace pour s'assurer de la présence de [un] suspect dans le meurtre.' » Concernant le premier, il a expliqué qu'au moment des faits "les tests qui ont été effectués sur les cadavres" ont été effectués conformément aux "procédures" et aux "possibilités de l'Etat à l'époque". En ce qui concerne le conflit de compétence, il a déclaré qu'"il acceptait sa responsabilité pour le retard produit, mais uniquement au regard de certains tests qui nécessitent l'autorisation d'un juge". Cependant, il précise que d'autres procédures ont été menées « pendant la durée du problème incident ». Enfin, concernant la troisième circonstance indiquée,

20. La Commission et le représentant ont indiqué que l'Etat, en traitant l'affaire devant la Commission, a reconnu sa responsabilité dans les lacunes du processus d'enquête. Ils ont déclaré que cet aveu comprenait le retard causé dans l'enquête en raison d'un conflit de compétence. La Commission a précisé qu'elle incluait également "le défaut d'effectuer certains tests médico-légaux sur le cadavre" et "le défaut d'établir une mesure de précaution efficace pour garantir la présence d'un suspect de meurtre".¹²Le représentant a ajouté que la reconnaissance incluait "l'inexistence en [...] 2001 de lignes directrices pour les enquêtes et les poursuites pénales", et

également [...] qu'il y avait [...] au moment des événements, des dispositions sexospécifiques du droit interne, ou une législation ou des lignes directrices pour procéder à l'enlèvement du cadavre, à la préservation de la scène du crime, [et] à la collecte de preuves [,] et qu'à ce jour il n'existe pas de législation spécifiquement conçue pour la recherche des femmes disparues.

⁹Cf. « CIDH. Audio de l'audience publique dans l'affaire 12 578, María Isabel Veliz Franco, Guatemala, 20 mars 2009 » (dossier d'annexes au rapport sur le fond, tome I, annexe 32.4). Ladite annexe a été soumise à la Cour au moyen d'un enregistrement audio de l'audience indiquée, présenté au moyen d'un renvoi à un site Internet :<http://www.oas.org/es/cidh/audiencias/Hearings.aspx?Lang=En&Session=8>.

¹⁰Le document, Réf. P 1008-09 RDVC/LZ/eh, a été transmis à la Commission par une note datée du 21 août 2009, et il est clair qu'elle l'a reçu le lendemain 24 (dossier devant la Commission, volume III, pages 2105 et 2106). Le mémoire d'Etat a été envoyé par la Mission permanente du Guatemala auprès de l'Organisation des Etats américains et signé par l'ambassadeur Lionel Maza Luna ; Avec lui, un rapport COPREDEH a été transmis à la Commission, qui est signé par Mme del Valle Cóbar et apparaît au bas dudit document le renvoi d'une copie à M. Róger Haroldo Rodas Melgar, alors ministre des Affaires étrangères. . .

¹¹L'Etat a indiqué que cela était indiqué dans le document suivant : « Procès-verbal du 12 août 2009, identifié comme Réf. 2/7».

¹²Comme preuve de cette affirmation, la Commission s'est référée au document suivant : "Procès-verbal d'audience n° 5, affaire 12 576, María Isabel Veliz Franco, Guatemala, 20 mars 2009".

21. Tant la Commission que le représentant ont invoqué le principe de l'estoppel. A cet égard, la Commission a affirmé que ce que l'Etat a dit devant la Commission « a des effets sur la procédure devant la Cour ». Pour sa part, la représentante a indiqué que "le Guatemala ne peut [devant la Cour] assumer aucun autre comportement contraire à ce qui précède".

A.2) Considérations de la Cour

22. Les arguments exposés renvoient à des déclarations étatiques faites dans le cadre du traitement de l'affaire devant la Commission. À cet égard, bien qu'il s'agisse d'affirmations de l'Etat au cours de cette étape procédurale, La Cour considère que le Guatemala les a exécutées dans le cadre du traitement international d'une affaire contentieuse, elles ont donc des implications dans la procédure devant la Cour et ne peuvent être considérées comme ayant des effets réservés à la sphère interne ou administrative.

23. De ce que l'Etat a affirmé devant la Commission (supra paras. 17, 18 et 19), on peut déduire qu'il n'a pas lié sa « responsabilité » à la transgression de normes spécifiques, mais il est clair qu'il a accepté, en tant qu'aspects de en fait, ce qui suit : a) « en 2001 [...] il n'y avait pas de lignes directrices pour les enquêtes et les poursuites pénales » ; b) cette année-là, il y avait une « situation structurelle [...] d'impunité et de peur au sein même de la population guatémaltèque » ; c) pour la même année, il y a eu une situation « d'augmentation de [...] morts violentes » ; d) dans l'enquête sur ce qui est arrivé à María Isabel Veliz Franco "ils n'ont pas été effectués, ou n'ont pas été effectués correctement, selon les normes internationales [certains examens] et l'autopsie elle-même", et f) il y avait un "manque de diligence raisonnable dans le processus de [cette] enquête [...] par [: i)] l'omission d'effectuer des tests médico-légaux sur le cadavre [; ii)] le retard causé par un conflit de compétence territoriale[,] et [iii)] pour ne pas avoir établi une mesure conservatoire effective pour assurer la présence [d'une personne identifiée comme] suspectée[a] du meurtre.

24. Par conséquent, la Cour tiendra compte, le cas échéant, des faits admis par l'Etat lors de l'analyse des exceptions préliminaires ainsi que, selon le cas, des aspects substantiels ou substantiels des violations alléguées des droits de l'homme.

b. Concernant le cadre factuel

25. Ce Tribunal rappelle que le cadre factuel de la procédure devant la Cour est constitué des faits contenus dans le Rapport sur le Fond soumis à l'examen du Tribunal. En conséquence, il n'est pas recevable pour les parties d'alléguer des faits nouveaux autres que ceux contenus dans ledit rapport, sans préjudice de présenter ceux qui permettent d'expliquer, de préciser ou d'infirmer ceux qui y ont été mentionnés et soumis à l'examen de la Cour. (également appelés "faits supplémentaires")¹³.

26. Certains des arguments du représentant sur la violation alléguée de l'article 5 de la Convention se réfèrent au fait que Mme Rosa Elvira Franco, dans ses efforts pour obtenir justice pour sa fille, "a été exposée à de multiples menaces et harcèlements qui ont causé angoisse et douleur, non seulement pour elle, mais aussi pour les frères et sœurs et les grands-parents de María Isabel, devant le possibilité que cela puisse affecter votre intégrité personnelle ou même votre vie[...]" . Au cours de la procédure devant la Cour, le représentant a indiqué que Mme Franco Sandoval et ses proches, après le meurtre de María Isabel, ont fait l'objet d'actes d'intimidation et de harcèlement, qui ont continué¹⁴.

¹³ Cf. Affaire « Cinq Retraités » c. Pérou. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 28 février 2003. Série C n° 98, par. 153, et Affaire J. V. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 27.

¹⁴ Dans la section des faits du mémoire d'arguments et de preuves, le représentant mentionne spécifiquement les actes d'intimidation et de harcèlement subis par Mme Franco Sandoval, consistant dans le fait qu'en février 2002 Mme Franco Sandoval a dénoncé avoir fréquemment observé des sujets suspects autour de sa maison ou le chemin emprunté par son fils pour se rendre à l'école ; en août 2002, Mme Franco Sandoval a dénoncé qu'elle recevait des appels téléphoniques au cours desquels des inconnus lui annonçaient que toute sa famille allait mourir ; En septembre 2004, des agents du ministère public de la ville de Guatemala ont vérifié qu'il y avait des

27. Ce Tribunal vérifie que la Commission, dans son rapport sur le fond, a indiqué que le 27 juin 2005, Mme Rosa Elvira Franco a demandé à la Commission d'accorder des mesures conservatoires, alléguant que les membres de sa famille ont été victimes de harcèlement, de persécution et de menaces, et que le 16 novembre 2005, il a accordé des mesures conservatoires en faveur d'Elvira Franco Sandoval, Leonel Enrique Veliz Franco, José Roberto Franco Sandoval et Cruz Elvira Sandoval Polanco¹⁵. Cependant, il peut être déduit du rapport sur le fond que la mention mentionnée a été faite dans une section qui décrit la « procédure devant la C[ommission] », et non dans le cadre des faits jugés pertinents quant au fond de l'affaire. Pour cette raison, la Cour considère que les déclarations factuelles susmentionnées du représentant n'expliquent, ne clarifient ou n'écartent pas les faits présentés par la Commission interaméricaine dans son rapport sur le fond, mais introduisent plutôt de nouveaux aspects qui ne font pas partie du cadre factuel de cette affaire. La Cour ne prendra donc pas ces faits en considération.

C. Concernant la détermination des victimes présumées

28. Dans le mémoire, la Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité internationale de l'État pour la violation des droits de María Isabel Veliz Franco ; sa mère, Rosa Elvira Franco Sandoval ; les frères du premier, Leonel Enrique Veliz Franco et José Roberto Franco, et les défunt grands-parents du premier, Cruz Elvira Sandoval Polanco de Franco et Roberto Franco Pérez. Dans le rapport sur le fond, la Commission a déclaré des violations des droits de toutes les personnes mentionnées. Le représentant a également demandé à la Cour de déterminer les violations des droits des six personnes nommées. L'État, dans le cadre de ses arguments concernant les violations alléguées, a déclaré que

la pétition [initiale de l'affaire transmise à la Commission] visée et présentée comme victimes María Isabel Veliz Franco et sa mère, Rosa Elvira Franco Sandoval ; Dans le [R]apport sur la recevabilité, la Commission a déclaré qu'elle entendrait l'affaire pour les violations prétendument commises à leur détriment[. ...] Étonnamment [...] le rapport sur le fond [...] a déclaré que l'État avait violé [...] les droits de [la proche parente nommée de María Isabel Veliz Franco]. Ce qui précède viole le droit à la défense de l'Etat, car il ne savait pas dès le départ quels étaient les arguments pour lesquels d'autres victimes collatérales seraient censées exister.

29. Les victimes alléguées doivent être indiquées dans le rapport sur le fond de la Commission, établi conformément à l'article 50 de la Convention.¹⁶ L'article 35.1 du Règlement de procédure de cette Cour établit que l'affaire sera soumise à la Cour par la présentation dudit rapport, qui doit contenir "l'identification des victimes présumées". Conformément à ladite norme, il est de la responsabilité de la Commission, et non de la Cour, d'identifier avec précision les victimes présumées dans une affaire devant la Cour en temps voulu.¹⁷.

personnes portant des armes à feu à proximité de la résidence de Mme Franco Sandoval, ainsi que les véhicules teintés sans plaques d'immatriculation ; en avril 2006, une personne qui avait déjà fait le tour de la maison a intimidé et suivi Mme Franco Sandoval dans la rue ; en août 2007, l'un des agents chargés de la sécurité de Mme Franco Sandoval a été abattu alors qu'il revenait d'un déjeuner près du lieu de travail de Mme Franco Sandoval ; En décembre 2011, Mme Franco Sandoval a de nouveau observé l'homme qui l'avait suivie en avril 2006 marchant accompagné d'un autre sujet inconnu, Les deux hommes sont restés un moment dans une voiture garée presque devant la maison de Mme Franco Sandoval d'où ils se sont parlé au téléphone et ont regardé la maison. Enfin, Leonel Enrique Veliz Franco, le frère de María Isabel, a déclaré qu'à plusieurs reprises il avait été suivi par des voitures et qu'il "[toujours] voyait des voitures étranges devant [sa] maison". cf.D.Déclaration de Leonel Enrique Veliz Franco rendue par affidavit le 26 avril 2013 (dossier des exceptions préliminaires, du fond, des réparations et des dépens, fs. 816 à 822).

¹⁵Cf. Rapport sur le fond n° 170/11, supra.

¹⁶Telle a été la jurisprudence constante de cette Courde l'Affaire García Prieto et autres contre El Salvador. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 20 novembre 2007. Série C n° 168, par. 65 à 68, et l'Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Équateur. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 21 novembre 2007. Série C n° 170, par. 224 à 225. Ces arrêts ont été adoptés par cette Cour au cours de la même période de sessions. En application du nouveau Règlement de la Cour, ce critère a été ratifié depuis l'affaire Famille Barrios c. Venezuela. Cf. Affaire Famille Barrios c. Venezuela. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 24 novembre 2011. Série C n° 237, note 215, et Affaire J., supra, par. 23.

¹⁷Cf. Affaire Massacres d'Ituango c. Colombie. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 1er juillet 2006. Série C n° 148, par. 98, et Affaire J., supra, par. 23.

30. La Cour vérifie que les frères et sœurs et les grands-parents de María Isabel Veliz Franco ont été désignés comme victimes dans le rapport sur le fond, conformément à l'article 35.1 précité du Règlement (supra para. 2.ci). Dès lors, l'argument de l'Etat de l'absence d'identification des victimes est irrecevable. En outre, il convient de noter que bien que certains des proches parents de María Isabel n'aient pas été nommés dans la requête initiale ou dans le rapport de recevabilité¹⁸, dans divers mémoires de la représentante, qui ont été transmis à l'Etat lors du traitement de l'affaire devant la Commission, alléguait des violations au préjudice de ses deux frères et grands-parents¹⁹ et l'Etat en a pris connaissance à ces occasions. Le Tribunal note également que ces allégations étaient liées à la même base factuelle examinée dans le rapport de recevabilité. De même, l'Etat devant la Cour a eu connaissance de ces informations et a eu droit à la défense.

31. Par conséquent, cette Cour a comme victimes présumées de l'affaire María Isabel Veliz Franco, Rosa Elvira Franco Sandoval, Leonel Enrique Veliz Franco, José Roberto Franco, Cruz Elvira Sandoval Polanco de Franco et Roberto Franco Pérez.

IV. COMPÉTENCE

32. La Cour interaméricaine est compétente, aux termes de l'article 62.3 de la Convention américaine, pour connaître de cette affaire, puisque le Guatemala est un État partie à la Convention américaine depuis le 25 mai 1978 et a reconnu la compétence contentieuse de la Cour sur 9 mars 1987. Par ailleurs, le Guatemala est partie à la Convention de Belém do Pará depuis le 4 avril 1995. Les objections de l'Etat concernant la compétence de la Cour à l'égard de ce traité sont analysées dans le chapitre suivant.

V EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES D'INCOMPÉTENCE ET NON-ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

A. Exception préliminaire d'incompétence au fond concernant l'article 7 de la Convention de Belém do Pará²⁰

A.1) Arguments des parties et de la Commission

33. L'Etat a affirmé que « compte tenu des réserves formulées par [le Guatemala] au moment de [...] accepter[ant] [...] la compétence contentieuse » de la Cour²¹, elle est compétente pour connaître de la cause des « violations alléguées [...] des droits protégés par la

¹⁸Cf. Rapport de recevabilité n° 92/06, supra.

¹⁹Ainsi, il convient de mentionner, au moins, les mémoires des représentants, puis des requérants, du 31 mai 2008 et du 4 juin 2009. Par ailleurs, lors de la procédure devant la Commission, l'Etat a entendu et présenté des arguments sur la demande de la représentants que les six personnes mentionnées sont considérées comme des victimes. Cela ressort du mémoire d'Etat reçu par la Commission le 24 août 2009 (dossier devant la Commission, tome 3, fs. 2109, 2110, 2260 à 2269, 2133 à 2138 et 2107 à 2113, respectivement).

²⁰Bien que l'Etat n'ait pas expressément qualifié son argument relatif à l'incompétence d'*« exception préliminaire »*, il a cette nature. Ceci, dans la mesure où l'argument de l'Etat respectif montre clairement que le Guatemala poursuit un but qui, comme la Cour l'a indiqué, est conforme à la nature d'une exception préliminaire : « obtenir une décision qui empêche ou entrave l'analyse du fond de la aspect contesté ». Affaire Gomes Lund et autres ("Guerrilha do Araguaia") c. Brésil. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 24 novembre 2010. Série C n° 219, par. 11. Comme il ressort de la jurisprudence de ce Tribunal, ce qui est pertinent pour considérer un argument comme une exception préliminaire, c'est qu'il a été clairement déposé comme tel. Cf. Affaire Barbani Duarte et consorts contre Uruguay. Arrière-plan, Réparations et frais. Arrêt du 13 octobre 2011. Série C n° 234, par. 56.

²¹L'Etat n'a pas précisé davantage, dans son argumentation, la manière dont il devrait, à son avis, "examiner[s] les réserves" par rapport à sa demande d'incompétence au fond. La Cour note que, lors de la ratification de la Convention américaine, l'Etat avait formulé une réserve concernant la peine de mort, qui a été retirée par l'accord gouvernemental n° 281-86, du 20 mai 1986. Il est évident que ce qui précède est sans effet. le cas sous examiner. D'autre part, le Guatemala n'a pas formulé de déclarations ou de réserves lors de la ratification de la Convention de Belém do Pará.

Convention américaine ». « Cependant [...] elle ne reconnaît pas la compétence » de la Cour « pour connaître de la violation alléguée de l'article 7 de la Convention [de] Belém do Pará ». Il a fait valoir que l'article 62 de la Convention américaine "définit la compétence de la Cour sur les affaires liées à l'interprétation ou à l'application de [ladite] Convention". En outre, il a indiqué que « [al]ors que [...] l'article 12 de la 'Convention [de] Belém do Pará' » prévoit la possibilité que « des pétitions contenant des dénonciations puissent être présentées à la Commission interaméricaine ou des plaintes pour violation de la article 7 de ladite Convention », Cela n'implique pas que la Cour « ait compétence ratione materiae pour connaître [...] des plaintes fondées sur [ce traité] » puisque « la bonne foi des États ne suffit pas, ni l'objet et le but justifiables des multiples Conventions [...] de déléguer tacitement et automatiquement compétence à la Cour ». En outre, l'État a considéré

que le prononcé de la Cour dans son arrêt rendu en l'affaire González et consorts (« Campo Algodonero ») c. raisonnable[...,] mais comme [...] le Mexique, a indiqué[ed] que chaque traité interaméricain exige auparavant une déclaration spécifique qui attribue compétence à la Cour.

34. Le représentant a affirmé que la proposition de l'État était « irrecevable » et s'est référé à la jurisprudence de la Cour.

35. La Comisión expresó que "la Corte ha declarado violaciones a[!] artículo 7 de la Convención de Belém do Pará], bajo el entendido que el artículo 12 de tal instrumento incorpora una cláusula general de competencia aceptada por los Estados al momento de ratificar o adherirse al mismo]". "Il a estimé qu'il n'y avait aucune raison pour que la Cour s'écarte de ses critères réitérés."

A.2) Considérations de la Cour

36. L'État a ratifié la Convention de Belém do Pará le 4 avril 1995 sans réserves ni limitations (supra para. 32). L'article 12 de ce traité indique la possibilité de présenter des « requêtes » devant la Commission se référant à « des plaintes ou des plaintes de violation de [son] article 7 », indiquant que « la Commission les examinera conformément aux normes et exigences de la procédure en matière de la présentation et l'examen des requêtes stipulées dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme et dans le Statut et le Règlement de la Commission ». Comme notre Cour l'a indiqué dansGonzález et autres (« Campo Algodonero ») contre le Mexique, "Il semble clair que le libellé de l'article 12 de la Convention de Belém do Pará donne compétence à la Cour, en n'exemptant de son application aucune des règles et exigences procédurales applicables aux communications individuelles"²².Il convient de noter que dans d'autres affaires contentieuses contre le Guatemala²³Cette Cour s'est déclarée responsable de la violation de l'article 7 de la Convention de Belém do Pará et même l'État a reconnu sa responsabilité pour la violation de la disposition en question sans remettre en cause la compétence de la Cour en la matière.

37. En outre, il convient de noter que l'article 7 de la Convention de Belém do Pará fait référence à des mesures visant à "prévenir, punir et éradiquer" la violence à l'égard des femmes et, en ce sens, est étroitement lié aux droits à la vie et à l'intégrité personnelle, consacrés dans Articles 4 et 5 de la Convention américaine. Par conséquent, il contribue à ce qui a été dit sur la compétence de la Cour, ce à quoi la Cour s'était précédemment référée à propos du principe *pro persona* :

²²Affaire González et autres (« Campo Algodonero ») contre le Mexique. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C n° 205, par. 41. Dans le paragraphe indiqué de cet arrêt, la Cour a expliqué que dans la « formulation » de l'article 12 de la Convention de Belém do Pará «aucune disposition de la Convention américaine n'est exclue, il faut donc conclure que laLa Commission statuera sur les requêtes en vertu de l'article 7 de la Convention de Bélem do Pará «conformément aux dispositions des articles 44 à 51 de [la Convention américaine]», comme le prévoit l'article 41 de la même Convention. L'article 51 de la Convention [...] se réfère [...] expressément à la saisine de la Cour.

²³Cf. Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 4 septembre 2012. Série C n° 250, par. 17, et Affaire Gudiel Álvarez (Journal militaire) c. Guatemala. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 20 novembre 2012. Série C n° 253, par. 17.

Le système de protection internationale doit être compris dans son ensemble [selon le] principe contenu dans l'article 29 de la Convention américaine qui impose un cadre de protection qui privilégie toujours l'interprétation ou la norme qui favorise le plus les droits de la personne humaine., objectif angulaire de protection de tout le système interaméricain. En ce sens, l'adoption d'une interprétation restrictive quant à l'étendue de la compétence de cette Cour irait non seulement à l'encontre de l'objet et du but de la Convention [américaine], mais affecterait également l'effet utile du traité lui-même et de la garantie de protection qui établit²⁴.

38. Par conséquent, cette Cour rejette l'exception préliminaire d'incompétence de la Cour pour connaître de l'article 7 de la Convention de Belém do Pará en ce qui concerne cette affaire contentieuse.

B. Exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes

B.1) Arguments des parties et de la Commission

39. L'État a indiqué que, selon sa compréhension, les "recours internes [...] n'ont pas encore été épuisés", tandis que "la procédure pénale [n°] 105-2002 [...] est toujours active". Elle a expliqué que « le chiffre 2 [de l'article 46 de la Convention] envisage les circonstances dans lesquelles l'exigence [de l'épuisement des voies de recours internes] ne s'applique pas », et que les cas respectifs ne sont pas présentés dans l'affaire. En ce sens, il a affirmé : a) « la situation décrite au chiffre 46.2.a ne se produit pas, dans le cas présent, puisqu'il existe au Guatemala des lois internes par lesquelles le processus légal est envisagé pour protéger les droits violés » ; b) le « cas visé au chiffre 46.2.b [...] ne se produit pas non plus, puisque [...] à aucun moment les proches de la victime ne se sont vu refuser l'accès afin qu'ils puissent saisir les juridictions nationales », et c) en ce qui concerne l'hypothèse de l'article 46.2.c, il n'y a pas eu de retard injustifié, puisque "du fait de l'absence de détention préventive ou de mesures de substitution au cours de cette phase d'enquête, il n'a pas de délai". En outre, il a indiqué que "de multiples procédures ont été menées pour clarifier les faits", et qu'"il suffit d'observer et d'analyser lesdits actes pour [...] conclure qu'à aucun moment il n'y a eu [...] négligence, retard injustifié ou manque de diligence de l'organisme d'enquête. En ce sens, il a indiqué que « le Parquet a poursuivi ses investigations mais s'il n'obtient pas de preuves ou d'indices concluants, il ne peut pas porter plainte » et a relevé qu'« à différentes reprises le juge contrôleur a demandé des actes concluants au enquête, et le ministère public a demandé qu'il reste ouvert afin d'obtenir des résultats positifs. Elle a indiqué que pour conclure qu'il n'y a pas eu de retard injustifié, il est pertinent d'évaluer l'enquête sur la base des critères suivis par la Cour pour apprécier le caractère raisonnable du délai suivi par la procédure interne.²⁵ Enfin, elle a affirmé qu'en cas de retard injustifié, il existe des moyens prévus par la loi pour « les victimes [...] d'attaquer ladite circonstance », qui n'ont pas été utilisés.²⁶.

²⁴cf. Affaire Vélez Loor contre Panama. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 23 novembre 2010 Série C n° 218, par. 3. 4; Affaire González et autres (« Campo Algodonero »), supra, paragraphes 4 et 5 du dispositif ; Affaire Fernández Ortega et al. contre le Mexique. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 30 août 2010. Série C n° 215, dispositif3 et 7 ;Affaire Rosendo Cantú et autres c. Mexique. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 31 août 2010. Série C n° 216, paragraphes 3 et 6 du dispositif;Affaire des Massacres de Río Negro, supra, point opératoire6 ;Affaire des Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 octobre 2012. Série C n° 252, paragraphe 7 du dispositif, et affaire Gudiel Álvarez et consorts (Diario Militar), supra, paragraphe 5 du dispositif. Même en ce qui concerne le Guatemala, dans les affaires susmentionnées Massacres de Río Negro et Gudiel Alvarez (Diario Militar), l'État n'a pas contesté la compétence de la Cour au regard de l'article 7 de la Convention de Belém do Pará. Comme il ressort du paragraphe 17 des deux arrêts, que dans ces affaires le Guatemala a reconnu sa responsabilité pour la violation de ladite disposition dudit traité.

²⁵A cet égard, l'Etat a indiqué que la Cour s'est référée à la pertinence de considérer « trois éléments pour déterminer le caractère raisonnable de la clause [...] : « a) la complexité de l'affaire, b) l'activité procédurale de l'intéressé et c) la conduite des autorités judiciaires.

²⁶L'État a expliqué que "dans le décret 7-2011 du Congrès de la République" des réformes ont été établies au "décret numéro 51-92 du Congrès de la République, Code de procédure pénale [:] 'article 5. Un deuxième paragraphe est ajouté à l'article 108, qui se lit comme suit : Dans l'exercice de sa fonction, et dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la réception de la plainte, le ministère public doit informer la victime de la poursuite et de la décision éventuelle à prendre. La victime qui n'est pas informée dans ledit délai peut saisir le juge de paix pour que celui-ci requière, dans les meilleurs délais, que, dans les quarante-huit heures, le procureur l'informe de l'état d'avancement de la procédure. Si d'après le procès-verbal ou à défaut de procès-verbal, le juge de paix juge la préparation de l'action pénale insuffisante, ordonnera au procureur de l'informer

40. Le représentant a indiqué que « la Commission [...] est parvenue à la conclusion que l'exception prévue à l'article 46.2.c de la Convention était applicable », ce qui, selon le représentant, « est étroitement lié au fond de l'affaire ». Elle a considéré que puisque la demande de l'État « est une question liée à la recevabilité de l'affaire », la Cour « dans le respect des principes d'économie judiciaire et d'égalité des armes » doit « soutenir le rapport de recevabilité [n°] 92 /06 émis par la [...] Commission ». Elle a ajouté que devant la Cour "l'Etat entend faire reculer le débat sur la recevabilité [...], avec lequel il méconnaît le principe d'[e]stoppel". En outre, il a expliqué que l'argument de l'Etat "n'a pas été présenté [ou...] en temps opportun" parce qu'avant la décision de la Commission sur la recevabilité de l'affaire, « l'Etat a présenté [...sept] mémoires » et « aucun [...] n'a expressément soulevé l'exception de non-épuisement des voies de recours internes ». Elle a également déclaré que devant la Commission "[I]l'Etat n'a pas identifié les voies de recours à épuiser ni fait référence à leur effectivité". A cet égard, elle a souligné que « lors de la procédure devant la [...] Commission, l'Etat [...] a reconnu sa responsabilité dans [...] le retard de l'enquête ». Par conséquent, elle a fait valoir qu'il convenait « d'appliquer le principe [d']estoppel » à « l'an[a]li[sis] de l'exception préliminaire ». Il a indiqué que « dans le cas où [la] Cour déciderait de réexaminer la décision de recevabilité de la [...] Commission [...] elle lui a demandé [...] d'analyser le retard injustifié de l'enquête interne à la lumière des éventuelles violations des articles 8 et 25 de la Convention américaine. Sans préjudice du précédent, Il a également déclaré qu'« [a]u moment où le rapport de recevabilité a été établi [...] près de [cinq] ans s'étaient écoulés depuis la disparition et le meurtre subséquent de la jeune fille María Isabel Veliz Franco et la [...] procédure pénale [...] toujours C'était au stade de l'enquête." Il a affirmé que "[I]l es multiples négligences et omissions commises par les autorités dès les premiers stades de l'enquête sont les véritables causes du retard de celle-ci".

41. La Commission a fait valoir que "la Convention américaine lui attribue en premier lieu des décisions sur la recevabilité, qui sont adoptées conformément aux informations disponibles au moment [du] prononcé [respectif]". Pour cette raison, elle a estimé qu'"il appartient à la Cour de maintenir une certaine déférence à l'égard de ce qui a été décidé par la C[omisión] en la matière". Elle a indiqué que dans « [I]l e [r]apport de recevabilité [...] elle a constaté à titre liminaire qu'il y a eu un retard injustifié concernant [un] conflit de compétence de près de sept mois ». Elle a ajouté qu'"[e]n tout état de cause [...] les indications prises en compte lors de la phase de recevabilité ont été pleinement confirmées lors de la phase de fond". Elle a conclu que "l'exception préliminaire [...] est irrecevable".

B.2) Considérations de la Cour

42. La Convention américaine établit à l'article 46.1.a) l'une des conditions « [p]our qu'une requête ou communication [...] soit admise par la Commission », consistant dans le fait que « les voies de recours internes ont été formées et épuisées, conformément aux principes généralement reconnus du droit international. L'une des exceptions à cette exigence, établie au c) de l'alinéa 2 du même article 46, intervient lorsqu'« il y a un retard injustifié dans la décision sur les ressources précitées ».

43. Comme il ressort du rapport de recevabilité n° 92/06 du 21 octobre 2006, le 26 janvier 2004, la Commission a reçu une « plainte [relative à] l'enquête sur le décès de María Isabel Veliz Franco[...] qui a disparu le 17 décembre 2001 », et « transmis [...] à l'Etat le 24 septembre 2004 »²⁷. La Cour note qu'entre le 24 septembre 2004 et le 21 octobre 2006, l'Etat a envoyé à la Commission, en plus des demandes de prorogations, un total de six communications sur l'affaire.²⁸. Dans le premier mémoire, présenté à la Commission le 16 décembre 2004, l'Etat

de nouveaux progrès dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, ou en son absence des circonstances l'empêchant de ne pouvoir avancer plus avant dans l'enquête, sous peine d'attester le régime disciplinaire de le Ministère Inexécution publique, constituant une faute grave' ». (Les italiques proviennent du texte original.)

²⁷Rapport de recevabilité n° 92/06, supra.

²⁸Cf. Communications étatiques reçues par la Commission interaméricaine le 16 décembre 2004 ; 12 avril 2005 ; 3 avril 2006, réitéré le 5 avril 2006 ; 24 mai 2006 et 13 juillet 2006. (Dossier devant la Commission, Volume I, fs. 1067 à 1080; 969 à 973; 899 à 901; 891 à 893; 863 à 868 et 830 à 834, respectivement).

décrit des actions correspondant à l'enquête menée par le Parquet pour « engager des poursuites pénales contre les coupables », et observe que « [la] l'affaire M[aría] I[sabel] V[eliz] F[ranco] était encore en [la] phase d'enquête. Après avoir admis l'affaire, la Commission a conclu, aux termes de l'article 46.2.c) de la Convention, l'existence de un retard injustifié²⁹. Ce faisant, elle a tenu compte d'un « conflit de compétence de près de sept mois [qui] constitu[ait] un facteur contributif au retard injustifié ». ³⁰.

44. Il a déjà été indiqué que l'Etat a accepté le retard causé par le conflit de compétence, survenu entre le 11 mars et le 21 novembre 2002 (supra para. 19 et infra para. 107) ; c'est-à-dire avant le dépôt de la requête initiale. Compte tenu de ce qui précède et considérant qu'à ces dates, ainsi qu'au moment du dépôt de la requête initiale et de la délivrance du rapport de recevabilité, l'instruction des faits en était encore à sa phase initiale, une erreur dans ce qui a été déterminé par la Commission n'est pas évidente . Ce qui précède est également lié aux droits consacrés par les articles 8 et 25 de la Convention, qui établissent que les procédures et les recours doivent être justifiés "dans un délai raisonnable" et "r[a]pid[ez]", selon le cas. . Par conséquent, le retard dans son développement pourrait constituer une violation des garanties judiciaires.

45. En conséquence, l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le Guatemala est rejetée.

SCIE TEST

46. Conforme aux normes réglementaires pertinentes³¹ et sa jurisprudence constante³², la Cour examinera et appréciera les éléments de preuve versés au dossier, qu'il s'agisse de documentaires, de déclarations ou d'expertises, selon les principes du bon jugement et en tenant compte de l'ensemble des éléments de preuve et des allégations de l'affaire.

A. Preuves documentaires, déclarations des victimes présumées, témoignage et expertise

47. La Cour a reçu divers documents présentés en preuve par la Commission interaméricaine, le représentant et l'Etat. Il a également reçu des déclarations de la/les victimes présumées proposées par le représentant, à savoir : Rosa Elvira Franco, Leoneil Enrique Veliz Franco et José Roberto Franco, du témoin Luisa María de León Santizo, proposé par le représentant, et des témoins experts Ana Carcedo Cabañas, María Eugenia Solís García, Rodolfo Kepfer Rodríguez et José Mario Nájera Ochoa, au nom du représentant . Le 15 avril 2013, la Commission a signalé qu'elle avait abandonné le témoignage d'expert de Mme Elizabeth Salmon, depuis pour engagements professionnels urgents pr manif estement assumée par elle, elle n'a pas pu comparaître à l'audience publique.

B. admissions sur de preuves documentaires

48. Dans le cas présent, comme dans d'autres³³, la Cour admet les documents présentés par les parties en temps utile et qui n'ont pas été contestés ou contestés, ni dont l'authenticité a été mise en cause, exclusivement dans la mesure où ils sont pertinents et utiles pour déterminer les faits et leurs conséquences juridiques éventuelles. .

²⁹Cf. Rapport de recevabilité n° 92/06, supra.

³⁰Rapport de recevabilité n° 92/06, supra.

³¹Cf. articles 46, 57 et 58 du Règlement.

³²Cf. Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais. Arrêt du 25 mai 2001. Série C n° 76, par. 51, et Affaire Liakat Ali Alibux c. Suriname. Exceptions préliminaires, fond et réparations. Arrêt du 30 janvier 2014. Série C n° 277, par. 23.

³³Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 140, et Affaire Liakat Ali Alibux, supra, par. 25.

49. Quant aux communiqués de presse, la Cour a estimé qu'ils peuvent être appréciés lorsqu'ils contiennent des faits ou des déclarations publics et notoires d'agents de l'Etat, ou lorsqu'ils corroborent des aspects liés à l'affaire, raison pour laquelle il décide d'admettre les documents qui sont complets ou qui, au moins, permettent de vérifier leur source et leur date de publication, et les appréciera en tenant compte de l'ensemble de la preuve, des observations des parties et des règles de bon jugement³⁴.

50. Concernant certains documents indiqués par les parties par le biais de liens électroniques, la Cour a établi que si une partie fournit au moins le lien électronique direct du document qu'elle cite comme preuve et qu'il est possible d'y accéder, la sécurité juridique n'est pas affectée ni la l'équilibre procédural, car il est immédiatement repérable par la Cour et par les autres parties³⁵. En l'espèce, il n'y a pas eu d'opposition ou d'observations des autres parties sur le contenu et l'authenticité de ces documents.

51. D'autre part, avec ses arguments écrits finaux, la représentante³⁶et l'état³⁷Ils ont présenté divers documents en preuve et, pour certains, ils ont indiqué des liens électroniques. À cet égard, les parties et la Commission ont eu la possibilité de présenter toutes les observations qu'elles jugeaient pertinentes (supra para. 14). La Cour incorpore les documents indiqués dans les notes de bas de page comme éléments de preuve sur la base des dispositions de l'article 58.a) du Règlement de procédure de la Cour, car elle les juge utiles pour résoudre cette affaire. La documentation respective sera jugée pertinente compte tenu de l'ensemble de la preuve, des règles de bon jugement et des observations pertinentes du représentant et de la Commission.

52. Au cours de l'audience publique, le témoin expert María Eugenia Solís a présenté une opinion écrite, qui a été remise aux parties et à la Commission lors de l'audience. La Cour l'admet dans les mêmes termes que ceux indiqués à propos de son expertise rendue à l'audience publique (infra par. 63).

C. Preuve obtenue d'office par la Cour

53. Conformément à l'article 58.a) de son règlement de procédure, « [a]u cours de l'affaire, la Cour peut : a. Procurer d'office toutes preuves qu'il juge utiles et nécessaires. Cette Cour estime que les documents suivants sont utiles ou nécessaires à l'analyse de la présente affaire, raison pour laquelle elle les intègre d'office au dossier de la preuve en l'espèce en application de la disposition réglementaire précitée : a)Rapport "Guatemala: Memory of

³⁴À savoir : BBC News / Amériques. « Murders prey on Guatemalan women », 6 décembre 2003, électronique-anglais (dossier devant la Commission, tome I, fs. 1143 et 1144) ; Des tueries terrorisent une femme guatémaltèque. Cent tués en 2 ans - seulement une poignée arrêtée. Jill Reptogle, Chronicle Foreign Service, 30 décembre 2003 (dossier devant la Commission, tome I, fs. 1147 à 1149) ; Chroniques du député. "MP capture ceux qui sont impliqués dans des crimes contre les femmes". Evidence Guatemala, octobre 2003 (dossier devant la Commission, tome I, fs. 1223), et Diálogo "le réseau d'orientation créera un nouveau paradigme d'assistance aux victimes". Preuve. Guatemala, octobre 2003 (dossier devant la Commission, tome I, fs. 1224 et 1225).

³⁵ Cf. *Affaire Escué Zapata c. Colombie*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 4 juillet 2007. Série C n° 165, par. 26, et *Affaire J.*, précitée, para. 42.

³⁶À savoir : Comité d'Experts du Mécanisme de Suivi de la Convention de Belém do Pará. Déclaration de féminicide. Approuvé lors de la Quatrième Réunion du Comité d'Experts (CEVI) tenue le 15 août 2008 ; Information sur la prise en charge des femmes survivantes de violences au cours du premier quadrimestre de 2013, et Accord gouvernemental 46-2012, Création de la Commission présidentielle de lutte contre le féminicide au Guatemala (COPAF) (dossier d'exceptions préliminaires, fond et réparations et dépens, f. 1702), et le lien d'une page web :<http://www.ine.gob.gt/np/snvcml/index>. La Cour admet le document envoyé par le lien électronique par la représentante dans son mémoire de plaidoiries finales, parce qu'il fait partie du support, comme les représentants l'ont précisé, des réponses aux questions posées par les juges de la Cour lors de l'audience publique, et parce que il le juge utile.

³⁷À savoir : Casier judiciaire ; Dossier du Ministère Public (en 3 parties différentes « Folios 1 - 170 ; - Folios 171 - 400, et- Folios 401 - 476 »); Citation des affidavits et indication d'un lien électronique<http://www.ine.gob.gt/np/snvcml/index>(infra par. 276). Quant aux dossiers, ils étaient auparavant fournis à titre de preuve. Pour cette raison, seuls les métiers présentés pour la première fois à cette occasion sont admis.

Silence" de la Commission de clarification historique de 1999³⁸; b) Réponses du Guatemala au questionnaire d'évaluation de la mise en œuvre des dispositions de la Convention interaméricaine pour prévenir, punir et éliminer la violence à l'égard des femmes, Convention de Belém do Pará du Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará (MESECVI) de l'année 2008³⁹; c)Rapport statistique sur la violence au Guatemala du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour l'année 2007⁴⁰; d) Rapport final de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA) de novembre 2004⁴¹; et)Rapport "Troisième année de travail" de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) du Guatemala⁴²; f) Sixième rapport sur les travaux de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG)⁴³; g) Rapport « 10 ans sans guerre... en attendant la paix : étude de mise en œuvre de l'accord sur le renforcement du pouvoir civil et le rôle de l'armée dans une société démocratique » par Peace Brigades International (PBI) d'août 2007⁴⁴; h) Rapport "Reconnaitre le passé : défis pour combattre l'impunité au Guatemala" par Impunity Watch de 2008⁴⁵; Yo)Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le Guatemala du 2 juin 2006⁴⁶; j) Décret n° 51-92 Code de procédure pénale et ses modificatifs, pris le 18 septembre 1992⁴⁷, et k) Message du président constitutionnel de la République du Guatemala, M. Ramiro De León Carpio, à la IVe Conférence mondiale sur les femmes le 11 septembre 1995⁴⁸. De plus, les deux rapports suivants de la Commission interaméricaine des droits de l'homme : a) le « Cinquième rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala » de 2001⁴⁹, et b) « Justice et inclusion sociale : les défis de la démocratie

³⁸ Commission for Historical Clarification, « Guatemala : Memory of Silence », volume III, juin 1999. Disponible sur :http://www.iom.int/border-security/lit/land/cap2_2.pdf.

³⁹Mécanisme de suivi Convention de Belém do Pará (MESECVI). Deuxième Conférence des États parties. 9 et 10 juillet 2008. OEA/Ser.L/II.7.10,MESECVI-II/doc.31/08, 24 juin 2008. Disponible sur :<http://www.oas.org/es/mesecvi/docs/Questionnaire1-GuatemalaResponse.doc>.

⁴⁰Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme pour la sécurité des citoyens et la prévention de la violence du PNUD Guatemala, « Rapport statistique sur la violence au Guatemala », Guatemala, 2007. Disponible sur :http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/national_activities/informe_estadistico_violencia_guatemala.pdf.

⁴¹Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA), « Final Report: Human Rights Advice », 15 novembre 2004. Disponible sur :<http://www.derechoshumanos.net/lesahumanidad/informes/quatemala/Informe-Final-Minuqua.pdf>.

⁴²Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG), « Troisième année de travail ». Disponible en:http://www.cicig.org/uploads/documents/informes/INFOR-LABO_DOC05_20100901_ES.pdf.

⁴³Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG), « Sixième rapport sur les travaux de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG). Période septembre 2012 – août 2013. Disponible sur :<http://www.cicig.org/uploads/documents/2013/COM-045-20130822-DOC01-ES.pdf>.

⁴⁴Peace Brigades International (PBI), « 10 ans sans guerre... en attendant la paix : étude de mise en œuvre de l'accord sur le renforcement du pouvoir civil et le rôle de l'armée dans une société démocratique », Guatemala, août 2007. Disponible sur :http://www.pbi-guatemala.org/fileadmin/user_files/projects/guatemala/files/spanish/10anos.pdf.

⁴⁵Impunity Watch, « Reconnaître le passé : défis pour combattre l'impunité au Guatemala », novembre 2008. Disponible sur :http://www.impunitywatch.org/docs/BCR_Guatemala_Spanish.pdf.

⁴⁶Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Guatemala,35e période de sessions, du 15 mai au 2 juin 2006, document des Nations Unies CEDAW/CE/GUA/CO/6, 2 juin 2006. Disponible sur :<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/35sess.htm>.

⁴⁷Congrès de la République du Guatemala. Code de procédure pénale. Décret 51-92 et ses amendements, publié le 18 septembre 1992. Disponible sur :<http://www.lexadin.nl/wlg/legis/nofr/oeur/arch/qua/CodigoProcesalPenal.pdf>.

⁴⁸Message du président constitutionnel de la République du Guatemala, Lic Ramiro De León Carpio à la IVe Conférence mondiale sur les femmes. Déclaration de l'Ambassadeur Julio Armando Martini Herrera. Représentant permanent auprès des Nations Unies. Pékin, 11 septembre 1995. Disponible sur :<http://www.un.org/esa/gopher-data/conf/fwcw/conf/gov/950914133159.txt>.

⁴⁹Commission interaméricaine des droits de l'homme « Cinquième rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala », OEA/Ser.L/V/II. 111, Doc Rev., 6 avril 2001. (Dossier des pièces jointes au Rapport sur le fond, pièce jointe 32, fs. 266 à 310). Document complet disponible sur :<http://www.cidh.org/countryrep/guatemala01sp/indice.htm>.

au Guatemala » de 2003⁵⁰elles n'ont pas été transmises par la Commission à la Cour dans leur intégralité. Cependant, comme il s'agit de textes publiés, la Cour a vérifié les textes complets en utilisant Internet, en se rendant sur le site officiel de la Commission.

D. Admission de la déclaration des victimes alléguées, témoignage et preuve d'expert présentée au moyen d'une déclaration faite devant un notaire public

54. Dans son mémoire de plaidoirie, l'Etat a soutenu que les déclarations ordonnées « auraient dû être soumises dès l'origine à l'Ordonnance de la Cour du 18 avril 2013 », et qu'« il n'était pas facultatif de répondre aux questions formulées par l'Etat ». Il a indiqué que, lorsque le représentant a envoyé les affidavits dans le délai prévu pour le faire, plus de la moitié des questions posées par l'Etat ont été omises par les déposants, "c'est pourquoi la Cour a exigé que les déclarations soient développées, en y répondant extemporanément dans un document séparé ». Elle a ajouté que ce n'est pas la première fois que la représentation des victimes « commet des erreurs apparemment matérielles dans la remise de documents à la Cour [...]] cependant, cette situation particulière a porté atteinte au droit de la défense et à l'égalité procédurale de l'État lors de l'audience publique [...], du fait qu'il n'y avait pas eu le temps imparti pour analyser et rassembler lesdits documents, alors que le représentant a été clair et dans les délais impartis tous les documents et renseignements exigés de l'Etat ». En conséquence, elle demande à la Cour que ses arguments soient pris en compte, car la situation décrite implique un désavantage pour l'Etat et est encore plus défavorable en raison des incohérences et contradictions présentées par les documents en question. tandis que le représentant a fait clairement et dans les délais impartis tous les documents et renseignements requis de l'Etat. En conséquence, elle demande à la Cour que ses arguments soient pris en compte, car la situation décrite implique un désavantage pour l'Etat et est encore plus défavorable en raison des incohérences et contradictions présentées par les documents en question. tandis que le représentant a fait clairement et dans les délais impartis tous les documents et renseignements requis de l'Etat. En conséquence, elle demande à la Cour que ses arguments soient pris en compte, car la situation décrite implique un désavantage pour l'Etat et est encore plus défavorable en raison des incohérences et contradictions présentées par les documents en question.

55. Le 29 avril 2013, le représentant a présenté les affidavits, comme ordonné dans l'ordonnance présidentielle du 10 avril 2013. Cependant, parce que les déposants ont omis de répondre à certaines questions formulées par l'Etat, un délai a été accordé pour la présentation des extensions de celui-ci, qui ont été présentées dans le délai établi.⁵¹ Comme l'indique la même ordonnance du 10 avril 2013, l'Etat a eu la possibilité procédurale de présenter ses observations sur les déclarations sous serment et, de fait, il les a présentées dans ses conclusions écrites finales. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que les déclarations susmentionnées n'ont pas été présentées tardivement et que le droit à la défense de l'Etat n'a pas été violé, comme l'allègue le Guatemala.

56. En ce qui concerne l'allégation de l'Etat selon laquelleles déposants ont omis de se référer aux questions soulevées par l'Etat⁵², ilLa Cour rappelle que le fait que le règlement envisage la possibilité pour les parties de formuler par écrit des questions aux déclarants

⁵⁰Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Justice et inclusion sociale : les défis de la démocratie au Guatemala ». OEA/Ser.L/V/II.118, 29 décembre 2003 (dossier des pièces jointes au rapport sur le fond pièce jointe 32, fs. 266 à 310). Document complet disponible sur : <http://www.cidh.org/countryrep/Guatemala2003sp/indice.htm>.

⁵¹A cet égard, selon la communication du 2 mai 2013 de ce Secrétariat, il a été accusé réception des affidavits correspondant aux déclarants suivants : Leonel Enrique Veliz Franco, José Roberto Franco, Luisa María de León Santizo, Ana Carcedo Cabañas, Rodolfo Kepfer Rodríguez et José Mario Nájera Ochoa, mais ils ont seulement répondu aux questions sur lesquelles des détails avaient été apportés sur la manière dont il fallait y répondre, mais ils n'ont pas répondu à toutes les questions formulées par l'Etat auxquelles il fallait répondre. Pour cette raison, suivant les instructions du président, une extension de chacun des affidavits a été donnée pour inclure les questions qui n'avaient pas reçu de réponse. Le 9 avril 2013, le représentant a déposé les extensions aux déclarations des personnes mentionnées ci-dessus.

⁵²À savoir : Leonel Enrique Veliz Franco, José Roberto Franco, Luisa María de León Santizo, Ana Carcedo Cabañas, Rodolfo Kepfer Rodríguez et José Mario Nájera Ochoa.

proposés par la contrepartie et, le cas échéant, par la Commission, impose l'obligation corrélatrice de la partie qui a proposé la déclaration de coordonner et effectuer les démarches nécessaires pour que les questions soient transférées aux déclarants et que les réponses respectives soient incluses. Dans certaines circonstances, ne pas répondre à diverses questions peut être incompatible avec le devoir de coopération procédurale et avec le principe de bonne foi qui régit les procédures internationales.⁵³. Nonobstant ce qui précède, la Cour considère que la non-soumission de réponses aux questions de la contrepartie n'affecte pas la recevabilité d'une déclaration et constitue un aspect qui, selon l'ampleur du silence d'un déclarant, pourrait avoir une incidence sur le poids des éléments de preuve que peut parvenir à une déclaration ou à un avis d'expert, un aspect qui doit être apprécié sur le fond de l'affaire⁵⁴.

57. D'autre part, en ce qui concerne la déclaration de Leonel Enrique Veliz Franco, l'État a estimé que "le témoin n'est au courant d'aucune des démarches entreprises par sa mère, mais les connaît plutôt en raison de ce qu'elle a exprimé", il s'est interrogé sur les "gestions dans lesquelles il accompagnait sa mère", ainsi que sur certaines des déclarations liées à l'enquête et aux faits de l'affaire, et sur la contradiction des réponses aux questions de l'Etat. Il a ajouté à propos de la déclaration de José Roberto Franco que "l'État se prononce dans le même sens qu'à l'égard de son frère Leonel Enrique Veliz Franco en ce qui concerne ses aspects généraux", et a noté certaines contradictions entre sa déclaration et celle de sa mère, et sa propre déclaration avec ses réponses aux questions soulevées par l'État. Il a affirmé que "les déclarations testimoniales, comme son nom l'indique, sont un moyen de preuve par lequel les personnes qui ont été témoins d'un événement en témoignent parce qu'elles en ont connaissance". Elle a affirmé qu'en l'espèce « la préparation des témoins est avérée, qu'au lieu de n'exprimer que des faits qui leur sont connus, ils émettent des opinions personnelles en faveur de la partie qui les a proposées sans qu'elles soient fondées ». À cet égard, la Cour comprend que les deux personnes ont fait leur déclaration en leur qualité de victimes présumées. En ce sens, la jurisprudence de la Cour a établi que les déclarations des victimes alléguées ne peuvent être appréciées isolément mais plutôt dans le cadre de l'ensemble des éléments de preuve de la procédure,⁵⁵. Les autres observations de l'État portent sur le contenu des déclarations, il n'y a donc pas de problème dans leur recevabilité, qui sera examinée lors de l'évaluation de la déclaration avec l'ensemble des preuves et conformément aux règles du bon jugement.

58. En ce qui concerne la déclaration sous serment du témoin Luisa María de León, l'État a réitéré certaines observations présentées à la liste finale des déposants pour l'audience publique, car elle a été présentée comme témoin et non comme témoin expert. Sur ce point, la Cour se réfère à l'Ordonnance du 10 avril 2013 du Président de la Cour. De même, il se réfère à ce qui est indiqué dans cet Arrêt concernant l'omission du témoin de répondre à certaines questions formulées par l'Etat (supra par. 56). S'agissant de sa déclaration elle-même, l'État a mis en doute son analyse juridique. La Cour considère que les observations de l'État se réfèrent au contenu de la déclaration, donc cela n'affecte pas sa recevabilité, et en tout état de cause,

59. En ce qui concerne les expertises présentées au moyen d'affidavits, l'État, en général, a déclaré que "la majorité des témoins experts n'ont pas rendu leurs expertises conformément au serment établi à l'article 51.4 du Règlement de la Cour", comme ainsi que « ils n'ont pas non plus parlé dans le but qui leur avait été assigné par le [...] Tribunal dans la résolution correspondante, mais plutôt conformément au but pour lequel leurs avis d'experts ont été offerts ». Il a estimé que ce qui intéresse les experts, c'est "de faire connaître leurs opinions et de diffuser les informations qui les intéressent, que ce soit personnellement,

⁵³ *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 3 septembre 1998. Série C n° 40, par. 30, et *Affaire Díaz Peña c. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 juin 2012. Série C n° 224, par. 33

⁵⁴ *Affaire Díaz Peña*, précitée, par. 33, et *Affaire Artavia Murillo et autres ("Fécondation in vitro") c. Costa Rica, Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 28 novembre 2012 Série C n° 257, par. 56.

⁵⁵ Cf. *Affaire Loayza Tamayo c. Pérou. Arrière-plan*. Arrêt du 17 septembre 1997. Série C n° 33, par. 43, et affaire Liakat Ali Alibux, supra, par. 31.

professionnellement ou pire, avec un manque d'objectivité, mais dans le but de favoriser ceux qui les ont proposées". Dans le cas présent, La Cour ne voit aucune raison de considérer que l'admission des expertises affecte la sécurité juridique ou l'équilibre procédural des parties en raison de l'absence de serment au sens de l'article 51.4 du Règlement de la Cour. Les déclarants dans chaque avis ont incorporé un serment et par leur signature certifiée devant notaire public, il est assuré qu'ils sont bien les auteurs de ladite déclaration, assumant les conséquences juridiques dudit acte. Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que ladite observation ne constitue pas une faute empêchant la recevabilité des expertises. Les déclarants dans chaque avis ont incorporé un serment et par leur signature certifiée devant notaire public, il est assuré qu'ils sont bien les auteurs de ladite déclaration, assumant les conséquences juridiques dudit acte. Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que ladite observation ne constitue pas une faute empêchant la recevabilité des expertises. Les déclarants dans chaque avis ont incorporé un serment et par leur signature certifiée devant notaire public, il est assuré qu'ils sont bien les auteurs de ladite déclaration, assumant les conséquences juridiques dudit acte. Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que ladite observation ne constitue pas une faute empêchant la recevabilité des expertises.

60. Concernant les observations de l'Etat sur la finalité des expertises des Cabanes Ana Carcedo⁵⁶, Rodolfo Kepfer Rodríguez et José Nájera Ochoa, la Cour comprend qu'ils ne contestent pas la recevabilité des déclarations indiquées, mais visent plutôt à remettre en cause leur valeur probante. En ce qui concerne l'allégation de l'Etat selon laquelle les experts n'ont pas rendu leur expertise conformément à l'objectif établi dans l'ordonnance du Président, la Cour examinera le contenu de ces expertises dans la mesure où elles sont conformes à l'objectif pour lequel elles ont été convoquées.⁵⁷(supra par. 11).

61. Sur la base de ce qui précède, la Cour admet les expertises susmentionnées et les appréciera avec le reste de la preuve, en tenant compte des observations de l'Etat et conformément aux règles de bon jugement.

E. Admission de la déclaration de la victime alléguée et témoignage d'expert rendu en audience publique

62. Concernant la déclaration faite par Mme Rosa Elvira Franco Sandoval, dans ses observations, l'Etat a relevé certaines incohérences visant à remettre en cause la valeur probante de sa déclaration lors du récit des faits de la présente affaire, mais il n'a pas contesté sa déclaration ni demandé son irrecevabilité. ⁵⁸ Ce La Cour juge pertinent d'admettre la déclaration de la victime alléguée dès que l'objet défini par le Président dans la Résolution qui en a ordonné la réception sera ajusté et tiendra compte des observations de l'Etat (supra para. 11). De même, il réitère ce qui a été indiqué par la Cour concernant l'appréciation de sa déclaration puisqu'elle était une victime alléguée (supra par. 57).

63. S'agissant de l'expertise rendue par María Eugenia Solís, l'Etat s'est référé au contenu de la déclaration ainsi qu'à son expertise écrite pour en saper la valeur probante, mais n'a pas contesté sa recevabilité. Dans son avis d'expert, Mme Solís n'a pas identifié les informations statistiques, la bibliographie, les dossiers, les procureurs, les affaires, les peines et les personnes auxquelles elle s'est référée, ni précisé le nombre d'affaires qu'elle a consultées. La Cour admet et apprécie l'expertise ainsi que le reste de l'ensemble des éléments de preuve,

⁵⁶L'Etat a réitéré qu'il n'a pas prêté le serment, raison pour laquelle il se réfère à ce qui a été précédemment résolu à cet égard, et qu'il a rendu l'expertise en ignorant ce qui a été résolu par la Cour, puisqu'il l'a rendu tel que proposé dans le mémoire de le représentant du 8 mars 2013.A cet égard, la Cour rappelle qu'elle considérera le contenu de l'expertise dans la mesure où il est conforme à l'objet qui lui est assigné. En ce sens, il tiendra compte de la déclaration faite par le témoin expert concernant le Guatemala et uniquement dans la mesure où les indications formulées concernant la région de l'Amérique centrale ont été présentées dans l'avis d'expert comme des données comparatives ou inclusives de la situation dans ce pays. .

⁵⁷Affaire Reverón Trujillo c. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 30 juin 2009. Série C n° 197, par. 42, et Affaire Liakat Ali Alibux c. Suriname, *ci-dessus*, par. 31.

⁵⁸Elle a ajouté que Mme Franco Sandoval y avait fait référence de manière « inappropriée » lorsqu'elle s'adressait aux représentants de l'Etat, ce qui « n'est pas justifié [...] ni ne devrait [...] être accepté par le fait qu'elle s'estime offensée ».

dans la mesure où elle fournit des informations ou des explications cohérentes et complémentaires à celles qui découlent d'autres moyens de preuve proches de la Cour, compte tenu de la observations de l'État et conformément aux règles de la saine critique.

*

64. Quant aux amici curiae, ils ont été présentés le 30 mai 2013, dans le délai fixé à l'article 44 du règlement de procédure, mais dans une langue qui ne correspondait pas à la langue officielle de la présente affaire. La traduction espagnole de la lettre du Mesdames Christine M. Venter, Ana-Paolo Calpado et Daniella Palmiotto, il est donc déclaré irrecevable⁵⁹. Concernant le mémoire de Mme Sorina Macricini et de MM. Cristian González Chacó et Bruno Rodríguez Reveggio, la traduction de l'amicus curiae complet a été envoyée le 10 juin 2013, soit onze jours après la date limite de sa présentation (supra para. 12). À cet égard, l'État a demandé que le mémoire soit irrecevable et a fait valoir qu'il n'était pas d'accord avec l'opinion exprimée dans le mémoire. Vu les dispositions de l'article 44.3 du Règlement de procédure de la Cour relatives au fait que des mémoires d'amicus curiae peuvent être présentés « à tout moment de la procédure mais au plus tard 15 jours après l'audience publique », et étant donné qu'en l'espèce, la traduction complète de l'amicus curiae a été présentée en dehors du délai indiqué dans ladite norme,

VII FAITS

A. Contexte

A.1) Présentation

65. Comme elle l'a fait précédemment, la Cour rappelle que, dans l'exercice de sa compétence contentieuse, « elle a pris connaissance de divers contextes historiques, sociaux et politiques qui ont permis de placer les faits allégués comme des violations [des droits de l'homme] le cadre des circonstances particulières dans lesquelles elles se sont produites»⁶⁰. De plus, dans certains cas, le contexte a permis la qualification des faits comme faisant partie d'un ensemble systématique de violations des droits de l'homme⁶¹ et/ou a été pris en compte pour la détermination de la responsabilité internationale de l'État⁶². Ainsi, en ce qui concerne le présumé manquement de l'État à empêcher ce qui est arrivé à María Isabel Veliz Franco (supra para. 7), l'examen des informations contextuelles contribuera (avec les éléments factuels de l'affaire) à la précision sur la mesure dans laquelle le L'État était tenu d'examiner l'existence d'un risque pour la jeune fille et d'agir en conséquence. De même, dans l'aspect indiqué, ainsi que par rapport à l'action de l'État dans l'enquête sur les faits, cela permettra de mieux comprendre les violations alléguées, ainsi que l'origine de certaines mesures de réparation.

66. La Commission et la représentante ont affirmé que la présente affaire s'insère dans un contexte de niveaux élevés d'actes de violence contre les femmes et les filles au Guatemala, ainsi que d'impunité généralisée pour elles. L'État a déclaré qu'il est « faux » qu'il « ignore[s] » la « tendance croissante de la violence à l'égard des femmes dans la région », mais qu'il « a mis en œuvre des mesures [...] pour [la] prévenir, [la] punir, et l'éradiquer ». Il a affirmé qu'« [il] n'y a aucune preuve [...] confirmant [le] lien » de la présente affaire « avec un schéma présumé systématique de décès de femmes ». Il a également tenu Quoi « toutes les morts violentes de femmes ne sont pas perpétrées pour des raisons de genre ». Il a affirmé qu'il y a un « désir[o] » de la part du représentant et de la Commission de « cadrer la présente affaire [dans] un contexte présumé de violence à l'égard des femmes qui existe dans les modèles

⁵⁹Cf. Affaire Artavia et autres ("Fécondation in vitro"), supra, para. quinze.

⁶⁰Cf. Affaire J., précitée, par. 53.

⁶¹Cf. Affaire Goiburú et autres c/ Paraguay. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 septembre 2006. Série C n° 153, par. 61 et 62, et Affaire J., supra, par. 53.

⁶²Cf. Affaire Goiburú et al., supra, par. 53 et 63, et Affaire J., supra, par. 53.

socioculturels de la population guatémaltèque .” , mais que “cependant, cela n'a jamais été le résultat d'une politique publique de l'État, encore moins [de sa] tolérance ou de son acquiescement”.

67. Con base en lo anterior, la Corte se referirá seguidamente a aspectos relativos a la prueba del contexto y, posteriormente, a la situación en Guatemala relativa a homicidios por razón de género, actos violentos contra mujeres e impunidad en la investigación, y la eventual sanción les mêmes. Cependant, avant d'aborder ces questions, il fera allusion à l'invisibilité de la violence à l'égard des femmes dans le cas du Guatemala, car cette situation, d'une part, permet de comprendre l'absence de données statistiques officielles concernant les crimes fondés sur le sexe, mais il constitue également un élément du contexte de la violence homicide qui touche spécifiquement les femmes victimes.

68. Le rapport "Guatemala: Memory of Silence" a déclaré que "[I] es femmes ont été victimes de toutes les formes de violations des droits humains lors de la confrontation armée, mais elles ont également souffert de formes spécifiques de violence sexiste".⁶³ La Commission de clarification historique est arrivée à la conviction que la dévalorisation dont étaient victimes les femmes était absolue et permettait à des éléments de l'armée de les agresser en toute impunité.⁶⁴, et a conclu que lors de l'affrontement armé interne, les cours de justice se sont révélées incapables d'enquêter, de poursuivre, de juger et même de punir les responsables.

69. Cette situation a persisté après la fin du conflit armé et se reflète actuellement dans une culture de la violence qui perdure au fil des années, au sein de laquelle il existe un substrat de violence qui touche particulièrement les femmes. Malgré cela, ces violences sont passées inaperçues, entre autres raisons, en raison de l'absence de quantification officielle jusqu'à récemment, rendant particulièrement difficile l'obtention de statistiques fiables fournissant des données précises sur l'ampleur des violences perpétrées contre les femmes au Guatemala. Par conséquent, "[I]l'absence presque absolue de données ventilées par sexe dans les documents officiels signifie que la violence sexiste est généralement enregistrée dans une moindre mesure qu'elle ne le représente réellement et est souvent même à peine reflétée"⁶⁵.

A.2) Sur la preuve de la situation de contexte

70. L'État, dans son mémoire en réponse, a exprimé, de manière générique, qu'il « rejette diverses déclarations incluses dans le rapport sur le fond [...] parce que dans la section 'IV. PROVEN FACTS', la C[omission] énum[ère] ce qu'elle considérait comme vrai et dans l'examen [...] de l'État certains faits ont été déformés par les requérants, ou ont été mal interprétés par la [...] Commission ». Nonobstant cette affirmation, et bien que l'État ait fait des observations et présenté des preuves sur la situation de contexte, il n'a pas précisé que cela contestait directement des aspects spécifiques des données et Expressions exprimées dans le Rapport sur le fond et dans les mémoires et requêtes concernant l'existence d'un contexte d'homicides sexistes et d'impunité⁶⁶. Sur la base de ce qui précède, la Cour appréciera les déclarations faites par la Commission et la représentante, ainsi que les preuves fournies par celle-ci. Les deux renvoient, pour la plupart, aux aspects contextuels liés à la situation des femmes, et ce n'est que dans une moindre mesure qu'ils précisent ce qui concerne les filles. De même, il prendra en considération les observations et preuves présentées par l'État.

71. D'autre part, la Cour tient compte du fait que, bien que certaines agences de l'État aient produit des informations sur les violences homicides à l'égard des femmes, en tout état

⁶³Commission for Historical Clarification, « Guatemala : Memory of Silence », supra, p. 13.

⁶⁴Commission for Historical Clarification, « Guatemala : Memory of Silence », supra, p. 27.

⁶⁵Amnesty International, «Guatemala. Ni protection ni justice : homicides de femmes au Guatemala », juin 2005, p. 2 (dossier des annexes au Rapport sur le fond, annexe 33, fs. 312 à 356).

⁶⁶De telles expressions se trouvent, respectivement, dans le Rapport sur le fond dans la section intitulée « Contexte de la violence à l'égard des femmes et des filles », qui va des paragraphes 58 à 66 et qui se trouve, à son tour, sous le titre « Faits prouvés », qui comprend des paragraphes allant de 37 à 72 ; et dans le mémoire de conclusions et requêtes dans la section intitulée "Contexte", qui commence à la page 27 dudit mémoire et se termine à la page 45 (dossier des exceptions préliminaires, du fond et des réparations et frais, fs. 20 à 23 et 118 à 136 , respectivement).

de cause, il n'existe pas de chiffres officiels permettant de désagréger, du moins en ce qui concerne les événements survenus avant 2008.⁶⁷, parmi ces cas de morts violentes de femmes, ceux qui étaient des homicides commis pour des raisons de genre⁶⁸. Dans ce sens, la même année, l'État a informé le Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará (MESECVI), concernant « les données statistiques », que « [elles] ne sont pas facilement accessibles et, en raison de contraintes budgétaires, des informations sont compilées mais non traitées et/ou informations traitées mais non publiées⁶⁹. Le MESECVI a affirmé l'insuffisance de l'information étatique (infra note 244)⁷⁰.

72. La Cour analysera les affirmations des parties et de la Commission concernant le contexte, ainsi que les preuves existantes, en tenant compte de tout ce qui est exprimé. Il convient de noter qu'en plus des preuves d'experts, les preuves documentaires des types suivants seront prises en considération : a) documents provenant d'entités étatiques ; b) des documents d'entités internationales, tant du système des Nations Unies que du système interaméricain ; c) des documents préparés par des organisations non gouvernementales, et d) un document préparé sous la coordination d'un des témoins experts impliqués dans l'affaire, autre que son expertise. D'autre part, tous les textes et opinions susmentionnés ont été produits en tenant compte des données provenant de sources étatiques guatémaltèques.

⁶⁷Dans ses plaidoiries finales, l'État a indiqué « la création et la mise en place du Système national d'information sur les violences faites aux femmes[. ...] Ledit système peut être vérifié sur son site Web :<http://www.ine.gob.gt/np/snvcml/index>». La Cour a vérifié que ledit site Internet contient des informations sur des événements survenus à partir de 2008.

⁶⁸La Cour note que le Guatemala a approuvé le décret n° 22-2008 ou la loi contre le féminicide et les autres formes de violence à l'égard des femmes en mai 2008, qui caractérise crimes d'action publique, parmi eux, celui de « féminicide », exprimant dans son article 3 qu'il consiste en la « mort [v]olente d'une femme, causée dans le cadre de rapports de force inégaux entre hommes et femmes, dans l'exercice de pouvoir de genre contre les femmes ». En outre, les experts Ana Carcedo Cabañas et María Eugenia Solís García ont souligné que les morts violentes de femmes au Guatemala pouvaient être qualifiées comme « féminicide ». Cf. Expertise d'Ana Carcedo Cabañas rendue au moyen d'un affidavit reçu le 30 avril 2013 (dossier d'exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, fs. 896 à 906) et expertise de María Eugenia Solís García rendue lors de l'audience publique tenue le 15 mai 2013. D'autre part, dans l'arrêt en l'affaire González et autres (« Campo Algodonero ») contre le Mexique, cette Cour utilise l'expression « 'homicide d'une femme pour des raisons de genre', aussi connu sous le nom de féminicide » (Affaire González et autres (« Campo Algodonero »), *supra*, par. 143). La Cour précise qu'aux fins du présent arrêt, elle utilisera l'expression « homicide d'une femme fondé sur le genre » pour désigner le « féminicide » ou le « féminicide ». Il faut également comprendre, en ce qui concerne la loi contre le féminicide, qu'en était pas en vigueur au Guatemala au moment des événements survenus à María Isabel Veliz Franco, que la référence de la Cour à ladite norme n'implique pas de statuer sur son application à l'affaire.

⁶⁹Mécanisme de suivi Convention de Belém do Pará (MESECVI). Deuxième Conférence des États parties, *supra*, p. 79.

⁷⁰Parallèlement, l'Organe de coordination pour la prévention, la répression et l'éradication de la violence familiale et de la violence à l'égard des femmes (CONAPREVI), un organisme étatique, a déclaré qu'« [i]l est difficile de quantifier l'ampleur du problème [de la violence intrafamiliale et de la violence contre les femmes] au Guatemala, en raison du manque de données statistiques fiables et mises à jour. Organe de coordination pour la prévention, la répression et l'éradication de la violence familiale et de la violence à l'égard des femmes (CONAPREVI), PLANOV 2004-2014 : Plan national de prévention et d'éradication de la violence familiale et de la violence à l'égard des femmes, juin 2006, p. 6 (dossier des pièces jointes au mémoire en réponse, pièce jointe 10, fs. 14073 à 14093). Pour sa part, il Le témoin expert Ana Carcedo Cabañas a déclaré que « [...] la première constatation importante en matière de féminicide en ce qui concerne le Guatemala est la difficulté à trouver les informations nécessaires [...]. C'est le pays d'Amérique centrale dans lequel, au moins jusqu'en 2006, ce problème était le plus fréquent. [...] Pour l'année 2003, cela a été quantifié ; alors que dans d'autres pays de la région il y avait de graves problèmes d'information dans 20% des homicides ou moins, au Guatemala ce pourcentage est passé à 70% ». Le témoin expert a lié ce qui précède aux actions du système « policier-judiciaire », déclarant que « [...] les enquêtes sociales [...] ont pour source privilégiée les institutions de l'État, et [...] les lacunes en matière d'information [de ce système] peut difficilement être corrigée par d'autres sources ». Cf. Opinion d'expert d'Ana Carcedo Cabañas, *supra*. Le témoin expert, María Eugenia Solís García, à son tour, a déclaré que « [...] dans [2001] des données statistiques [sur les homicides sexistes] n'ont pas été produites, et actuellement elles sont produites et il n'y a pas de coïncidence [...] E] il Le ministère public et l'INACIF [Institut national des sciences médico-légales du Guatemala] sont les plus proches, mais il n'y a pas de compatibilité dans le nombre. La police nationale en donne une, le ministère public une autre, la justice en donne une autre, les médias en donnent une autre [...] ». Cf. Expertise de María Eugenia Solís García, *supra*.

A.3) La violence homicide au Guatemala en 2001 et sa spécificité et son évolution par rapport aux femmes victimes.

73. La Cour note qu'en décembre 2001, le Guatemala connaissait une escalade de la violence meurtrière et qu'il avait des taux élevés par rapport à d'autres pays. Dans ce cadre, il y a eu, au moins à partir de l'année 2000 ou 2001, une croissance numérique des homicides en général, et avec elle, une augmentation proportionnellement significative des homicides de femmes. De même, il existe des données indiquant qu'une certaine partie des agressions subies par les femmes, y compris en 2001, seraient des homicides pour des raisons de genre. Les affirmations susmentionnées sont basées sur les informations mentionnées ci-dessous.

74. Au Guatemala, la violence meurtrière a augmenté de 120 % entre 1999 et 2006, à un taux moyen bien supérieur à la croissance démographique. Selon le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), cette augmentation des homicides a entraîné le "positionnement [du] Guatemala [, pour 2006,] comme l'un des pays les plus violents au monde, officiellement en paix".⁷¹ La plus forte augmentation proportionnelle de cette violence entre 1986 et 2006 s'est concentrée dans les plus grands centres urbains du pays⁷².

75. Dans ce cadre, selon le pouvoir judiciaire du Guatemala, selon "chiffres officiels", il y a eu une « augmentation durable des morts violentes de femmes dans tout le pays de 2001 à 2011 »⁷³. Des informations cohérentes ont été présentées par l'Institut national de la statistique (infra par. 76), et les rapports des organisations internationales montrent une augmentation soutenue des cas de morts violentes de femmes depuis l'an 2000⁷⁴.

76. La Commission interaméricaine a affirmé que Des sources étatiques ont confirmé que « de 2001 à 2004, 1 188 meurtres de femmes ont été enregistrés, [et que] différentes sources ont confirmé que [...] le degré de violence et de cruauté exercé contre le corps des femmes a

⁷¹Cf. Le Programme des Nations Unies pour le développement a déclaré, indiquant qu'il l'avait fait sur la base des données de la Police nationale civile, que "la violence homicide [au Guatemala] a augmenté de plus de 120 %, passant de 2 655 homicides en 1999 à 5 885 en 2 006. Cette croissance équivaut à une augmentation de plus de 12% par an depuis 1999, dépassant de loin la croissance démographique, qui est inférieure à 2,6% par an ». Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme pour la sécurité des citoyens et la prévention de la violence du PNUD Guatemala, « Rapport statistique sur la violence au Guatemala », supra, p. 9. Il convient également de rappeler que l'État a reconnu qu'en 2001, il y avait une situation « d'augmentation de [...] morts violentes » et « de peur au sein de [...] la société guatémaltèque » (supra par. 18).

⁷²cf. Centre de ressources pour l'analyse des conflits (CERAC), « Le Guatemala à la croisée des chemins, panorama d'une violence transformée », Genève, 2011 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, pièce jointe 57, fs. 7480 à 77007).

⁷³Le même document indique que "selon un rapport" pour 2012 "le Guatemala se classe au troisième rang mondial pour les morts violentes de femmes, avec un taux de 9,7 féminicides pour 100 000 habitants". Pouvoir judiciaire du Guatemala, « First Report on Criminal Courts and Tribunals for Crimes of Femicide and other Forms of Violence Against Women », 2012 (dossier de pièces jointes au mémoire de plaideries et requêtes, pièce jointe 101, fs. 10854 à 10917).

⁷⁴Cf. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), « Si ça ne compte pas, ça ne compte pas. Informations sur la violence à l'égard des femmes », Santiago du Chili, Chili, 2012, p. 246 (dossier de pièces jointes aux mémoires et requêtes, pièce jointe 59, fs. 7,815 à 8,210), Conseil économique et social des Nations Unies. Commission des droits de l'homme, 6e session, Rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk. Mission au Guatemala. Document ONU E/CN.4/2005/72/Add.3, 10 février 2005, para. 28 (dossier des annexes au rapport sur le fond, annexe 31, fs. 240 à 264). Il convient de noter que, dans le cadre de la situation décrite entre 2000 et 2002, il y a eu une augmentation des signalements d'actes de violence commis à l'égard des femmes en présence du ministère public : selon la documentation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies, des données de source étatique indiquent que si il y a eu 130 561 plaintes en 2000, il y a eu 222 436 en 2001 et 238 936 en 2002 ; autrement dit, entre 2000 et 2002, ces plaintes ont augmenté de 83 %. cf. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Groupe de travail pré-session. Trente-cinquième session, du 15 mai au 2 juin 2006. Réponses à la liste des points et questions relatifs à l'examen du sixième rapport périodique. Guatemala. Document ONU CEDAW/C/GUA/Q/6/Add.1, 27 mars 2006 (Dossier des annexes au Rapport sur le fond, annexe 28, fs. 151 à 202). Le document indique que la source des données est la Commission présidentielle des droits de l'homme du Guatemala (COPREDEH) (dossier d'annexes au rapport sur le fond, annexe 28, fs. 161 à 202).

également [...] empiré les victimes ».⁷⁵ Selon les données de l'Institut National de la Statistique recueillies par le MESECVI, l'évolution suivante du nombre d'homicides de femmes dans le pays a été présentée : 1995 : 150 ; 1996 : 163 ; 1997 : 249 ; 1998 : 190 ; 1999 : 179 ; 2000 : 213 ; 2001 : 215 ; 2002 : 266 ; 2003 : 282 ; 2004 : 286⁷⁶.

77. Au-delà de l'augmentation numérique des homicides des femmes, la Cour a reçu des informations différentes concernant la proportion d'homicides de femmes par rapport à celle d'hommes, et sur la croissance de cette proportion. D'une part, il a été rapporté qu'entre 2001 et 2006 près de 10 % des hommes ont été commis contre les femmes⁷⁷. Cette proportion est similaire si l'on considère la période entre 1986 et 2008.⁷⁸, soit entre 2002 et 2012⁷⁹. Il a dépassé 10 % au moins entre 2003 et 2004, années où il aurait été supérieur à 11 % et 12 %, respectivement.⁸⁰ D'autre part, il existe également des informations en ce sens qu'entre 1995 et 2004, l'augmentation du taux de croissance des homicides de femmes a été presque le double de l'augmentation de celui des hommes⁸¹, et que l'année dernière "le nombre de morts violentes des femmes avaient augmenté[...] plus que les hommes⁸².

⁷⁵ Commission interaméricaine des droits de l'homme, communiqué de presse 04/20, « Le rapporteur spécial de la CIDH évalue la validité du droit des femmes guatémaltèques à vivre sans violence ni discrimination », 18 septembre 2004, para. 7 (dossier des annexes au rapport sur le fond, annexe 32, fs. 266 à 310).

⁷⁶ Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará (MESECVI). Deuxième Conférence des États parties, supra, p. 74.

⁷⁷ Le témoin expert, María Eugenia Solís García, a déclaré que les données de la Police nationale civile indiquent qu'en 2001, il y a eu 2 967 homicides, dont 303 femmes, et qu'en 2006, il y a eu 5 885 homicides, dont 602 femmes. Autrement dit, selon ces données, les homicides de femmes représentaient 10,21 % du total en 2001, et 10,22 % du total en 2006. Le PNUD a exprimé des indications similaires mais non identiques, affirmant qu'"en moyenne, le pourcentage de femmes assassinées entre 2001 et 2006 a été de 9,9 %". Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD, Programme pour la sécurité des citoyens et la prévention de la violence du PNUD Guatemala, « Rapport statistique sur la violence au Guatemala », supra, p. 31, et Opinion d'expert de María Eugenia Solís García, supra .

⁷⁸ Une étude indique qu'en prenant la « proportion moyenne d'homicides masculins parmi le total des homicides entre [...] 1986 et 2008 » que « la population masculine [...] enregistre [...] 91 % des homicides dans le pays ». Centre de ressources pour l'analyse des conflits (CERAC), « Le Guatemala à la croisée des chemins. Panorama d'une violence transformée », supra, p. 59 et 106.

⁷⁹ Le témoin expert María Eugenia Solís García a indiqué que, selon les informations de l'Institut national des sciences médico-légales du Guatemala (INACIF), au cours de la décennie entre 2002 et 2012, les femmes ont été victimes de 11 % de toutes les morts violentes.

⁸⁰ Le PNUD a indiqué qu'"[i]l est possible de voir une augmentation soutenue du nombre total d'[homicides de femmes] enregistrés. En 6 ans [...] ils ont presque doublé, passant de 303 en 2001 à 603 en 2006 [, mais que] le pourcentage [d'homicides de femmes], dans le nombre total d'homicides, n'a pas augmenté aussi fortement que le total fréquence [...] L'augmentation de la proportion de femmes assassinées enregistrée en 2004 (12,4 %) est remarquable ». Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme pour la sécurité des citoyens et la prévention de la violence du PNUD Guatemala, « Rapport statistique sur la violence au Guatemala », supra, p. 30 et 31. Amnesty International, dans un document dans lequel elle traitait de la situation entre 2001 et 2005, a expliqué que « [m]en ont également été touchés par le niveau général de violence [...] et il y a eu une augmentation significative du taux de meurtres en général ». Il a également déclaré que « selon les données de la police, sur le nombre total d'homicides, en 2002, 4,5 [%] étaient des femmes ; en 2003, 11,5 % et en 2004, 12,1 % ». Amnesty International, « Guatemala. Ni protection ni justice : homicides de femmes au Guatemala », supra, p. 2.

⁸¹ En ce qui concerne le lien entre la situation générale concernant les morts violentes et les décès de femmes, le témoin expert Ana Carcedo Cabañas a indiqué une « augmentation incontrôlée du nombre de morts violentes de femmes, ce qui signifie que les taux sont légèrement inférieurs à 4 pour 100 000 ».] les femmes en l'an 2000 à près de 10 femmes pour 100 [000] en l'an 2006. [...] Au cours de cette période, les homicides contre les hommes ont également augmenté [.]. Cependant, [...] alors que les homicides de entre 1995 et 2004, les hommes ont augmenté de 68 %, ceux des femmes de 141 %, c'est-à-dire qu'ils ont augmenté plus de deux fois plus vite que les premiers ». cf. Opinion d'expert d'Ana Carcedo Cabañas, supra. Concordamment, Carcedo, Ana, "Nous n'oublions ni n'acceptons : Femicide en Amérique centrale 2000-2006", San José, Costa Rica, 2010, p. 41 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, pièce jointe 55, fs. 6.313 à 7.320).

⁸² Mission d'enquête internationale, « Femicide au Mexique et au Guatemala », avril 2006 (dossier de pièces jointes au rapport sur le fond, pièce jointe 34, fs. 358 à 399). Le document déclare : « Entre 2000 et 2005, il y a eu une augmentation des morts violentes de la population générale au Guatemala. [...] Les données tirées de la Police nationale civile (PNC) montrent que[, en 2004,] alors que le nombre de morts violentes d'hommes a augmenté de 36 %, celui des femmes a augmenté de 56,8 %. Pour l'année 2005 cette tendance se poursuit ».

78. Il a été affirmé que les zones urbaines, telles que la ville de Guatemala ou Escuintla, étaient les lieux où se produisaient principalement ces types d'événements.⁸³, et que les femmes victimes, en général, résidaient dans des quartiers pauvres, exerçaient des activités productives non qualifiées ou étaient étudiantes⁸⁴. De même, il a été avancé comme "caractéristique de nombreux cas de femmes victimes d'homicide" la "brutalité de la violence exercée", la présence de "signes de violence sexuelle" dans les cadavres, ou la mutilation des le même⁸⁵. Aussi que "[m]toutes [les] femmes ont été kidnappées et, dans certains cas, détenues pendant des heures, voire des jours, avant d'être assassinées".⁸⁶ Le témoin expert, Ana Carcedo Cabañas, a indiqué que "la justice guatémaltèque a reconnu l'existence de cette cruauté disproportionnée dans la mort des femmes".⁸⁷.

79. Dans la lignée de ce qui précède, un rapport de la Commission interaméricaine d'avril 2001 affirmait qu'à cette époque, la violence à l'égard des femmes était «un grave problème dans le pays », et que [bien qu'[à cette époque, il était] difficile d'estimer avec précision la profondeur et l'étendue de [cela], il existe des rapports qui [indiquent] que la violence sexiste est[aba] parmi les principales causes de décès et d'invalidité chez les femmes âgées de 15 à 44 ans »⁸⁸. L'État a indiqué que "les statistiques peuvent être correctes".

80. D'autre part, il convient de noter que le Médiateur des droits de l'homme, un organe de l'État, a lié l'existence d'actes de violence commis contre des femmes en 2001 à une

⁸³Amnesty International, dans un document où elle traitait de la situation entre 2001 et 2005, expliquait que « la majorité des homicides de femmes ont été commis dans des zones urbaines, où [il y a eu] une augmentation des crimes violents ces dernières années, liée à souvent au crime organisé [...] ainsi qu'à l'activité des gangs de jeunes de rue connus sous le nom de « maras ». Amnesty International, «Guatemala. Ni protection ni justice : homicides de femmes au Guatemala », *supra*, p. 2. Dans le même sens, concernant le fait que les corps ont été retrouvés pour la plupart dans des terrains vagues près de la ville de Guatemala : Conseil économique et social des Nations Unies. Commission des droits de l'homme 6e période de sessions, Rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk, *supra*, para. 28. En ce qui concerne ce qui a été exprimé à propos des villes de Guatemala et d'Escuintla, le nombre d'événements survenus dans la première, au moins en 2003, quadruplerait celui de la seconde. cf. Médiateur guatémaltèque des droits de l'homme, « Rapport annuel circonstanciel 2003 », Guatemala, janvier 2004, p. 16 (Dossier des pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, pièce jointe 106, fs. 11.153 à 11.878).

⁸⁴Amnesty International, «Guatemala. Ni protection ni justice : homicides de femmes au Guatemala », *supra*, p. 7.

⁸⁵Cf. Amnesty International, « Guatemala. Ni protection ni justice : homicides de femmes au Guatemala », *supra*, p. 8. Il convient également de noter que, d'autre part, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a reconnu l'augmentation constante du nombre de femmes assassinées depuis 2001 et a déclaré qu'« [une] étude du Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme [...] a révélé que, parmi ces victimes de meurtre qui ont été torturés ou maltraités, les actes commis par les auteurs étaient généralement similaires, que la victime soit un homme ou une femme. [...] La seule distinction significative était que si 15% des corps des femmes montraient des signes d'abus sexuels, ceux-ci ne se produisaient dans aucun des corps masculins ». Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston. Mission au Guatemala, document des Nations Unies A/HRC/4/20/Add.2, 19 février 2007, par. 22 et 26 (dossier de pièces jointes aux mémoires et requêtes, pièce jointe 75, fs. 10.463 à 10.489). Le Médiateur guatémaltèque des droits de l'homme, en indiquant une typologie des morts violentes de femmes (dans laquelle il n'incluait pas les meurtres pour des raisons de genre), a désigné comme "[décès avec des caractéristiques extrajudiciaires ou de nettoyage social" ceux "caractérisés] parce que le des cadavres apparaissent avec des signes de torture, de coup de grâce, des liens sur le corps et montrent un modus operandi professionnel. [...] Une caractéristique particulière est que les corps apparaissent dans des lieux autres que la résidence de la victime. Ils sont commis par des groupes clandestins illégaux directement ou indirectement liés à des appareils d'État ou à des bandes criminelles organisées ». Médiateur guatémaltèque des droits de l'homme, « Compendium 'Morts violentes de femmes' 2003 à 2005 », p. 22 (dossier des annexes au Rapport sur le fond, annexe 36, fs. 581 à 718).

⁸⁶Amnesty International, «Guatemala. Ni protection ni justice : homicides de femmes au Guatemala », *supra*, p. 8.

⁸⁷ Le témoin expert a déclaré que le pouvoir judiciaire du Guatemala a considéré que « cet exercice de violence excessive avant, pendant ou après l'acte criminel [...] met en évidence la cruauté particulière contre le corps des femmes, qui constitue un élément de différenciation avec l'homicide. Bien dit».

⁸⁸Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Cinquième rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala », *supra*, par. 41. En ce qui concerne l'âge des victimes, le témoin expert María Eugenia Solís García, pour sa part, a déclaré que "[l]a plupart des victimes sont des adolescents et des femmes de moins de 40 ans". Cf. avis d'expert de María Eugenia Solís García, précitée.

"discrimination, culturellement enracinée dans la société guatémaltèque", et a placé cette violence dans un contexte discrimination à l'égard des femmes au Guatemala dans divers domaines⁸⁹. En conséquence, l'Organe de coordination pour la prévention, la répression et l'éradication de la violence familiale et de la violence à l'égard des femmes (CONAPREVI), autre entité étatique, a exprimé⁹⁰.

81. Compte tenu de ce qui précède, il est possible de conclure que dans l'ensemble des morts violentes de femmes survenues en 2001 au Guatemala, l'existence d'homicides pour des raisons de genre n'était pas exceptionnelle.⁹¹ L'évaluation de la preuve d'expert contribue à cette conclusion et documentaire qui fait référence à des dates proches de décembre 2001⁹². Dans ce sens, il convient de considérer que le type de phénomène qui est examiné ici présente un certain degré de continuité temporelle et que, bien qu'il soit difficile de préciser avec certitude

⁸⁹Cf. Human Rights Ombudsman of Guatemala, « Circumstantial Annual Report 2001 », Guatemala, janvier 2002, p. 44 à 46 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, pièce jointe 105, fs. 10968 à 11151). Le document indique que la discrimination "historiquement [...] a exclu [les femmes] de l'usufruit des droits fondamentaux et pour cette raison [elles souffrent] d'être victimes d'humiliations, de mauvais traitements et de violences". De plus, il a été indiqué, comme explication possible de l'augmentation des homicides de femmes au Guatemala, "l'existence de conditions sociales, économiques et politiques qui maintiennent les femmes dans une condition d'inégalité par rapport aux hommes". Centre de ressources pour l'analyse des conflits (CERAC), « Le Guatemala à la croisée des chemins. Panorama d'une violence transformée », *supra*, p. 106. Dans le même sens, Amnesty International, dans un texte qui se réfère aux données des années 2000 à 2003, considère « la culture patriarcale comme une cause spécifique [du] phénomène [de la violence] » au Guatemala. Le texte explique que "[l]e système patriarcal qui se construit sous un schéma d'exercice du pouvoir et de domination masculine majoritaire, place très facilement les femmes dans une position de vulnérabilité". Amnesty International, « Rapport sur les crimes contre les femmes au Guatemala », août 2004, pp. 11 et 13 (dossier des pièces jointes aux mémoires et requêtes, pièce jointe 52, fs. 5.512 à 5.525). Le texte explique que "[l]e système patriarcal qui se construit sous un schéma d'exercice du pouvoir et de domination masculine majoritaire, place très facilement les femmes dans une position de vulnérabilité". Amnesty International, « Rapport sur les crimes contre les femmes au Guatemala », août 2004, pp. 11 et 13 (dossier des pièces jointes aux mémoires et requêtes, pièce jointe 52, fs. 5.512 à 5.525).

⁹⁰Elle affirmait que « les manifestations de violence [contre les femmes] montrent les relations historiquement asymétriques entre les femmes et les hommes [p]rur d'une organisation sociale structurée sur la base de l'inégalité, de l'oppression et de la discrimination à l'égard des femmes ». Organe de coordination pour la prévention, la répression et l'éradication de la violence familiale et de la violence à l'égard des femmes (CONAPREVI), PLANCO 2004-2014 : Plan national de prévention et d'éradication de la violence familiale et de la violence à l'égard des femmes, *supra*, p. 6.

⁹¹Cela ne signifie pas qu'il a été prouvé que la croissance numérique des homicides de femmes est due, exclusivement ou principalement, à la violence fondée sur le sexe, ni ne considère les homicides fondés sur le sexe au Guatemala, en 2001 ou plus tard, comme un phénomène répandu ou phénomène croissant. En ce sens, il convient de se référer aux preuves fournies par les représentants : une étude indique qu'il existe deux explications à l'augmentation des homicides de femmes au Guatemala. L'une liée au "climat généralisé de violence que connaît le Guatemala, affectant aussi bien les hommes que les femmes". L'autre, liée à l'inégalité par rapport aux hommes. Le document indique que « [a] malgré le fait que la violence à l'égard des femmes a considérablement augmenté, Les données disponibles ne nous permettent pas de conclure qu'au Guatemala le féminicide est un phénomène répandu dans le pays ou qu'il est en augmentation. Centre de ressources pour l'analyse des conflits (CERAC), « Le Guatemala à la croisée des chemins. Panorama d'une violence transformée », *supra*, p. 59.

⁹²Le témoin expert, Ana Carcedo Cabañas, a indiqué qu'"en raison des problèmes d'information déjà mentionnés (note *supra* à la note de bas de page 70), 40% des homicides de femmes ont été identifiés comme des féminicides, et 19% de plus chez celles soupçonnées d'être des féminicides également " ils l'étaient." À cet égard, Amnesty International a déclaré que « [d]ans son rapport de 2003, le médiateur pour les droits de l'homme a déclaré que, sur un échantillon de 61 cas soigneusement examinés, il était possible de conclure que 22 des femmes étaient décédées dans un contexte d'agressions sexuelles. violence. Amnesty International, « Guatemala. Ni protection ni justice : homicides de femmes au Guatemala », *supra*, p. 8. La Cour note que ce qui a été dit par le témoin expert Ana Carcedo Cabañas conduirait à la conclusion que, selon les estimations, 59% des homicides de femmes au Guatemala pour 2003 seraient commis à cause du sexe de la victime. En revanche, les informations présentées par Amnesty International, basées sur des données étatiques, montreraient que pour la même année, 36,06% des décès de femmes seraient associés à un contexte de violences sexuelles. La Cour, conformément aux critères indiqués, estime qu'il est possible de conclure, en tout état de cause, qu'une partie importante des homicides de femmes en 2003 ont été commis en raison du sexe des victimes.

le moment où il a commencé, en tout cas, à la date à laquelle les événements de cette affaire se sont produits, il y avait un contexte d'augmentation de la violence homicide contre les femmes au Guatemala.

A.4) Concernant les actions de l'État dans les enquêtes sur les homicides commis contre les femmes

82. Il convient de noter que l'État, avant⁹³et après les faits de la présente affaire, il a adopté diverses mesures pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes, dont la Cour est consciente. Ainsi, il convient de noter la loi pour prévenir, punir et éradiquer la violence domestique, du 28 novembre 1996, ainsi que laLoi contre le féminicide et les autres formes de violence à l'égard des femmes (ci-après également « Loi contre le féminicide »), adoptée en 2008 (supra notes 68 et 93).

83. Nonobstant l'importance de ce qui précède, il convient de noter qu'en décembre 2001, ainsi que dans les années suivantes, le Guatemala avait un taux élevé d'impunité générale ;

⁹³En outre, concernant ce premier moment, la Cour note qu'avant décembre 2001, des actions de l'État liées au problème de la violence à l'égard des femmes ont été menées : en 1996, la loi visant à prévenir, punir et éliminer la violence domestique a été promulguée. Décret n° 97-1996, 28 novembre 1996, Guatemala (dossier des pièces jointes au mémoire en réponse, pièce jointe 20, fs. 14, 172 à 14, 177). Dans les années 2000 et 2001, cela a été complété par des règlements et par la création de l'Organe de coordination pour la prévention, la répression et l'éradication de la violence familiale et de la violence à l'égard des femmes (CONAPREVI). En l'an 2000, le Secrétariat Présidentiel à la Femme (SEPREM) a été créé, et mis en place, pour la période de 2001 à 2006, une politique nationale de promotion et de développement de la femme guatémaltèque et son plan d'égalité des chances. En outre, en mars 1999, la loi sur la dignité et la promotion intégrale de la femme a été promulguée et en 2001, la loi sur le développement social a été adoptée. Les deux normes, respectivement, par les décrets n° 7-99 et n° 42-2001 du Congrès de la République. La seconde, dans son article 16, établit que la politique de "développement social" et de "population" comprendra des mesures et des actions visant, entre autres, à éradiquer et à punir toutes les formes de violence, d'abus et de discrimination individuelle et collective à l'égard des femmes, en respectant conventions et traités internationaux ratifiés par le Guatemala ». Organe de coordination pour la prévention, la répression et l'éradication de la violence familiale et de la violence à l'égard des femmes (CONAPREVI), « PLANVOI 2004-2014 : Plan national de prévention et d'éradication des violences conjugales et des violences faites aux femmes », supra, p. 12. À cet égard, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, en août 2001, "a salué les mesures législatives positives adoptées [par le Guatemala] en faveur des femmes et la création de divers organes visant à promouvoir et à défendre les droits des femmes. Observations finales du Comité des droits de l'homme. République du Guatemala. Un doc « s'est félicité des mesures législatives positives adoptées [par le Guatemala] en faveur des femmes et de la création de divers organes visant à promouvoir et à défendre les droits des femmes. Observations finales du Comité des droits de l'homme. République du Guatemala. Un doc « s'est félicité des mesures législatives positives adoptées [par le Guatemala] en faveur des femmes et de la création de divers organes visant à promouvoir et à défendre les droits des femmes. Observations finales du Comité des droits de l'homme. République du Guatemala. Un docCCPR/CO/72/GTM, 27 août 2001,para. 6 (Dossier des pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, pièce jointe 61, fs. 8339 à 8345). En ce qui concerne le CONAPREVI et le SEPREM, il convient de préciser ce qui suit : L'État a déclaré que le CONAPREVI a été créé par les accords gouvernementaux 831-2000 et ses réformes : accords gouvernementaux 868-2000 et 417-2003. Son mandat est basé sur l'article 13 de la Convention de Belém do Pará et l'article 17 de la loi contre le féminicide et les autres formes de violence à l'égard des femmes ». Cependant, malgré ce qui a été indiqué au sujet de sa création en 2000, le CONAPREVI a déclaré que "[a été] créé en janvier 2001, en tant qu'institution de plus haut niveau chargée de coordonner, de conseiller et de promouvoir les politiques publiques liées à la réduction de la violence à l'égard des femmes" . Organe de coordination de la prévention, Punitio et éradication de la violence familiale et de la violence à l'égard des femmes (CONAPREVI), « CONAPREVI Report to the Presidential Coordinating Commission for Executive Policy on Human Rights -COPREDEH-, concernant l'exigence de la Commission interaméricaine, dans le cas de Claudina Isabel Velásquez Paiz », 22 mars 2012, p. 2 (dossier des pièces jointes au mémoire en réponse, pièce jointe 9, fs. 14.055 à 14.071). Le SEPREM a été créé par l'accord gouvernemental 200-2000 du 17 mai 2000. Selon ce que l'État a exprimé, cette entité du pouvoir exécutif « conseille et coordonne les politiques publiques en faveur du développement intégral de la femme ». Le témoin expert Ana Carcedo Cabañas a estimé qu'"il y a [...] duplication de mandats entre le CONAPREVI et le SEPREM", et que ledit « problème » est devenu « complex[ed] » lorsque « [s]ultérieurement, la présidence nomme un< commissaire contre le féminicide >.. » cf.Opinion d'expert d'Ana Carcedo Cabañas, précitée. Malgré tout ce qui précède, l'Etat a indiqué, dans son mémoire en réponse du 18 décembre 2012, qu'" au moment des faits [de l'affaire, en décembre 2001,] il n'existe pas de législation ou de procédures spécifiques pour les cas de violence contre femmes, mais [d'ici décembre 2012] il y en a."

c'est-à-dire par rapport aux différents types de crimes et de victimes. Dans ce cadre, la plupart des actes de violence impliquant la mort de femmes sont restés impunis. En ce sens, la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA) a affirmé en 2004 que

[m]algré les efforts déployés pour renforcer le système d'administration de la justice, à l'issue des travaux de la Mission, il est possible de conclure qu'il n'y a pas de proportionnalité entre cet investissement et les résultats obtenus. L'impunité continue d'être un phénomène systématique et transversal et malgré les changements signalés dans divers rapports, la population continue de percevoir un état d'absence de défense et d'impunité.⁹⁴

84. Il ne ressort pas des preuves soumises à la Cour que cette situation (à la fois générale et particulière concernant les actes de violence à l'égard des femmes) ait été substantiellement modifiée à ce jour. En ce sens, bien qu'il existe des données qui indiquent une diminution du degré d'impunité ces dernières années, celui-ci reste très élevé (infra par. 86). Ceci est pertinent dans l'affaire à l'examen, car il ressort des informations dont dispose le Tribunal que l'enquête a été menée après 2001, n'est pas terminée et reste à un stade initial (infra par. 119). Ce qui a été dit découle des données qui seront présentées ci-dessous.

85. Comme l'État l'a indiqué, en ce qui concerne l'année 2001, il y avait « une situation structurelle [...] d'impunité » et « il n'y avait pas de lignes directrices pour l'enquête et les poursuites pénales » (supra paras. 17 et 18). Pour sa part, la Commission interaméricaine a affirmé en avril 2001 qu'avant la période comprise entre 1998 et octobre 2000, il y avait une « persistance de l'impunité dans de nombreux cas de violations des droits de l'homme et de crimes de droit commun [...] qui est inquiétante[ba] à la Commission interaméricaine, car cela signifie que, à quelques exceptions près, les droits de l'homme ne sont pas soumis à la protection judiciaire requise par la Convention américaine.⁹⁵ En outre, en 2003, la Commission interaméricaine a déclaré, citant des documents préparés par la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA), qu'"entre le 1er octobre 1999 et le 30 juin 2000, 2 991 violations du droit à une procédure régulière ont été vérifiées". ; entre le 1er juillet 2001 et le 30 juin 2002, il y en a eu 3 672 (dont 55 % dus à un manquement à l'obligation de l'État d'enquêter et de punir) ; et entre le 1er juillet 2001 et le 30 juin 2002, il y en avait 4 719 »⁹⁶.

86. Les données des années suivantes montrent une situation similaire. En effet, en septembre 2007, « [d]û au niveau extrêmement élevé d'impunité, l'État [...] a demandé l'appui de la communauté internationale pour résoudre ce problème, notamment par la création d'une Commission internationale contre l'impunité ». au Guatemala (CICIG) »⁹⁷. Le problème signalé se reflète dans d'autres données. Ainsi, par exemple, il a été indiqué qu'en 2006 "environ 40% des dossiers entrés dans les parquets de section [étaient] archivés"⁹⁸. Il existe également des informations qui affirment qu'en 2008, "[d'après les chiffres officiels, le Guatemala avait un taux moyen de 5 000 homicides par an et le système pénal n'était pas capable d'élucider et de poursuivre même 5% de ces décès]"⁹⁹. Par la suite, selon les données de la CICIG, dans la clarification des procédures judiciaires pour les crimes contre la vie, un taux d'impunité de 95% en 2009, qui a diminué à 72% en 2012.¹⁰⁰.

87. Il est nécessaire de considérer cet état de choses, en gardant à l'esprit également qu'une forte proportion de crimes ne sont pas signalés. En ce sens, il est pertinent de noter qu'une étude de 2007, qui se référait à des informations centrées sur 2005, et considérant

⁹⁴Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA), "Rapport final : Conseil en matière de droits de la personne », supra.

⁹⁵Commission interaméricaine des droits de l'homme « Cinquième rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala », supra, par. 19.

⁹⁶Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Justice et inclusion sociale : les défis de la démocratie au Guatemala », supra, para. 27.

⁹⁷Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG), « Tercer año de labores », supra, p. 13.

⁹⁸Peace Brigades International (PBI), « 10 ans sans guerre... en attendant la paix : étude de mise en œuvre de l'accord sur le renforcement du pouvoir civil et le rôle de l'armée dans une société démocratique », supra, p. 16.

⁹⁹Impunity Watch, « Reconnaître le passé : défis pour combattre l'impunité au Guatemala », supra, p. 14.

¹⁰⁰Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG), « Sixième rapport sur les travaux de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG), supra, p. 6.

également les années précédentes et suivantes, indiquait, sur la base d'informations de source étatique, que « Les enquêtes sur la victimisation de tous les types de crimes au Guatemala ont montré un taux de 75% de crimes non signalés¹⁰¹. L'étude a conclu que ce pourcentage est probablement encore plus élevé dans les cas de crimes sexuels.¹⁰².

88. Cependant, la situation à laquelle il est fait référence comprend celle qui fait référence à des cas impliquant des actes de violence commis contre des femmes, y compris des morts violentes. Pour 2001, ainsi que dans les périodes proches de cette année, les actions de l'État ne découlent pas, pour la plupart, de la délivrance de condamnations¹⁰³. En ce sens, le témoin expert María Eugenia Solís García a déclaré que « [I]l médiateur des droits de l'homme le 2 novembre 2004 [...] a souligné que sur les 1 118 cas de filles et de femmes assassinées entre 2001 et 2004, seul le cas a été 9 % des cas ». D'autre part, il existe des informations qui indiquent que sur les 591 933 plaintes pour actes de violence contre les femmes traitées par le ministère public dans les années 2000, 2001 et 2002, seules 2 335 ont abouti à un procès, soit 0,39 %.¹⁰⁴ La Commission interaméricaine, d'autre part, a affirmé que « [I]l a été souligné que de 8 989 plaintes que le Bureau du Procureur des femmes avait reçues à la fin de 2001, seulement trois se sont soldés par des condamnations »¹⁰⁵. De la même manière, il a été rapporté que "sur les 1 227 cas de meurtres de femmes qui ont été déposés entre 2002 et 2004, seuls 7 ont abouti à des condamnations".¹⁰⁶, c'est-à-dire 0,57 %. La situation décrite, d'un taux élevé de non-sanction des actes de violence contre les femmes, s'est poursuivie, de manière générale, au moins jusqu'au début de 2012.¹⁰⁷.

¹⁰¹A cet égard, ladite étude (infra note 102) fait allusion à un « rapport préparé par la Commission des femmes du Congrès de la République, cité par Siglo XXI, 24 avril 2007 ».

¹⁰²Le document, comme indiqué à la page 17, "se concentre sur l'année 2005, cependant, certains aspects sont complétés par des informations des années précédentes et des années 2006 et 2007. Les informations qualitatives portent sur des perceptions non soumises à une période délimitée ou spécifique, mais transcende et révèle des pratiques et des idées culturelles plus permanentes. Institut d'études comparatives en sciences criminelles du Guatemala (ICCPG). "Pour être une femme. Limites du système judiciaire face aux morts violentes de femmes et victimes de crimes sexuels », Guatemala, novembre 2007, p. 3 (Dossier des pièces jointes aux mémoires et requêtes, pièce jointe 74, fs. 9.703 à 10.461).

¹⁰³La Commission interaméricaine a affirmé que « [I]les statistiques du Parquet des femmes montrent [...] que plus de la moitié des affaires dénoncées dans une période récente [à partir de 2003] ont été archivées sans poursuites et très peu ont atteint le stade du procès ». Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Justice et inclusion sociale : les défis de la démocratie au Guatemala », supra, para. 297. Il a également été indiqué que, sur la base d'un rapport de la Rapporteur spéciale des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, il ressort que le « Parquet féminin du ministère public et la section spéciale de la P[N]ationale] C[ivil] olicía a soutenu que 40 % des cas étaient archivés et n'avaient jamais fait l'objet d'une enquête. Amnesty International, «Guatemala. Ni protection ni justice : homicides de femmes au Guatemala », supra, p. 13.

¹⁰⁴Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Groupe de travail pré-session. 35e session, du 15 mai au 2 juin 2006. Réponses à la liste des problèmes et questions concernant l'examen du sixième rapport périodique, supra.

¹⁰⁵ Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Cinquième rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala », supra. En outre, la Rapporteur spéciale sur les droits de la femme de la Commission interaméricaine a exprimé qu'une manifestation grave du cycle de la violence à l'égard des femmes est l'impunité dans laquelle subsistent ces violations des droits fondamentaux des femmes. Tant les autorités de l'État que les représentants de la société civile ont déclaré à plusieurs reprises [...] que l'administration de la justice n'a pas répondu efficacement à ces crimes [...]. La délégation [du Bureau du Rapporteur...] a confirmé[t], à travers des visites à la PNC, au Ministère Public (Parquet des Femmes, Bureau d'Attention aux Victimes), à la morgue et au corps judiciaire, [...] qu'à la fin, vous ne pouvez pas trouver la justice à laquelle vous avez droit ». Commission interaméricaine des droits de l'homme, communiqué de presse 04/20, « Le rapporteur spécial de la CIDH évalue la validité du droit des femmes guatémaltèques à vivre sans violence ni discrimination », supra, para. 17. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies a exprimé en 2006 sa "préoccupation []" concernant "la culture profondément enracinée de l'impunité pour les crimes de "disparition, viol, torture et meurtre" de femmes. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 35e période de sessions, 15 mai au 2 juin 2006, supra, par. 23.

¹⁰⁶Mission d'enquête internationale, « Femicide au Mexique et au Guatemala », supra.

¹⁰⁷Selon le Centre national d'analyse et de documentation judiciaires (CENADOJ), en 2005, 488 cas de mort violente de femmes et de filles ont été saisis, 65 condamnations ont été prononcées et une condamnation a été prononcée dans 46 cas. En 2006, 482 affaires ont été saisies, 70 condamnations ont été prononcées, dont la moitié étaient des condamnations. En 2009, 635 affaires ont été saisies et 82 condamnations ont été prononcées, dont 44 condamnations. D'autre part, entre septembre 2008, date d'entrée en vigueur de la loi contre le féminicide

89. L'absence de sanction efficace des crimes en général peut être liée à des lacunes dans les enquêtes. Malgré cela, les entités étatiques, ainsi que les organisations internationales et nationales de la société civile, ont souligné que les enquêtes sur les agressions violentes contre les femmes présentent généralement certaines lacunes, telles que l'absence de mesures pour protéger, examiner ou préserver la scène du crime.¹⁰⁸, défaillances dans la chaîne de conservation des preuves et défaut d'examen des signes de violence¹⁰⁹. En ce sens, l'Etat affirmait qu'en 2001 « il n'y avait pas de circonstances préétablies dans lesquelles les médecins légistes étaient obligés d'effectuer des tests de violences sexuelles ». D'autre part, l'Etat a déclaré que

[e]n [...] 2001, il n'y avait pas de lignes directrices ou de protocoles pour effectuer des nécropsies en vertu de la législation actuelle. [Leur pratique] n'était pas standardisée [...] et ils n'étaient pas orientés vers l'obtention ou la production de preuves scientifiques, mais plutôt vers l'identification et l'identification des cadavres et de leurs causes possibles de décès.

90. D'autre part, des informations de nature diverse proches de la Cour expliquent que dans le cadre d'enquêtes sur des crimes contre les femmes, il était courant que les autorités se conduisent d'une manière qui a été qualifiée de « partielle » ou « discriminatoire ». En ce sens, certaines études et témoignages de femmes survivantes et de leurs familles pointent une « tendance des chercheurs à discréditer les victimes et à leur reprocher leur style de vie, ou [les vêtements] ». En el mismo sentido, la perita María Eugenia Solís García expresó que "hay un sesgo discriminatorio" en las investigaciones a partir de la indagación de aspectos de la conducta o relaciones personales de las víctimas, básicamente en cuanto al "ejercicio de [su] sexualidad ", Quoi "construit [...] une série de préjugés [et] de stéréotypes pour finir par conclure que cette [ces] personne[s] étaient responsables de ce qui leur est arrivé. Il a précisé que le fait que les enquêteurs « posent des questions sur [la conduite ou les relations des victimes] n'est pas le problème, [mais] qu'avec ces informations [ils] construisent des préjugés et des stéréotypes ». , et que cela a pour effet de nuire à l'efficacité de l'enquête. Ceci, en attendant, "le biais discriminatoire" amène "les opérateurs de justice à considérer l'enquête comme n'étant ni prioritaire ni importante".

B. faits de l'affaire

(supra note 68), et mars 2012, 69 909 affaires pour les crimes visés par cette loi ont été portées devant les tribunaux pénaux ordinaires. violences économiques). Au cours de la même période, 772 condamnations ont été prononcées pour de tels crimes; soit une proportion équivalente à 1,10 %. cf.Centre National d'Analyse et de Documentation Judiciaires (CENADOJ), Secteur de la Documentation et des Statistiques Judiciaires, Rapport des affaires admises et des peines prononcées par les organes judiciaires de la branche pénale, Tableaux des affaires admises pour les crimes visés dans la loi contre le féminicide, correspondant à 2008 -2010, 2011 et janvier à mars 2012 (dossier des annexes aux mémoires et requêtes, annexes 88, 89 et 90, fs. 10760 à 10763, 10765 et 10766, et 10768 et 10769, respectivement).Nonobstant ce qui précède, il convient de noter que selon des données non controversées présentées par l'Etat dans sa réponse, il y a eu entre 2011 et 2012 une diminution des « plaintes [ou] accusations » de crimes sexuels contre les femmes et, en même temps, une augmentation des jugements concernant de telles affaires passant de 227 à 268.cf.« Tableau des procès en crimes sexuels, femmes et enfants 2011-2012 » (dossier des pièces jointes à la réponse, pièce jointe 7, f. 14 013). Dans le dernier document cité, l'Etat a également présenté des données sur les accusations et les condamnations en « matière sexuelle » faisant référence aux « filles [et] garçons », indiquant qu'en 2011, il y a eu 523 « accusations » et 302 condamnations, et qu'au cours des 2012, jusqu'au 18 décembre de cette année (date de la réponse), lesdits chiffres étaient respectivement de 499 et 305.

¹⁰⁸Par coïncidence, l'expert José Mario Nájera Ochoa a pris la parole, ainsi que l'expert María Eugenia Solís García.cf.Déclaration d'expert rendue par José Mario Nájera Ochoa par affidavit en date du 23 avril 2013 (dossier d'exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, fs. 873 à 878), etavis d'expert deMaría Eugenia Solís García, précitées, respectivement.

¹⁰⁹Le témoin expert, María Eugenia Solís García, a parlé dans le même sens.cf. avis d'expert deMaría Eugenia Solís García, précitée.Le témoin expert José Mario Nájera Ochoa, pour sa part, a indiqué qu'"[il] n'y a pas de protocoles spécifiques pour l'enlèvement des cadavres de femmes, cela se fait avec des instructions générales qui sont utilisées aussi bien pour les femmes que pour les hommes, cela ne fait qu'ajouter qu'ils soient effectués écouvillonnages, grattage des ongles et détermination de la grossesse. C'est important parce que la mort violente des femmes a [...] des aspects particuliers qui doivent être pris en compte lors du traitement de la scène.cf.Déclaration d'expert rendue par José Mario Nájera Ochoa, supra.

91. Le récit des faits présente une description des procédures ou actions les plus pertinentes menées dans le cadre de l'enquête sur l'assassinat de María Isabel Veliz Franco, qui sont incluses dans les dossiers.¹¹⁰ Il convient de noter que l'enquête sur son homicide a été connue de l'agence n° 5 du parquet municipal du ministère public de la municipalité de Mixco (ci-après également « agence n° 5 de Mixco ») et de l'agence n° 32 de le bureau du procureur du tribunal de district métropolitain de la ville de Guatemala (ci-après également « l'agence guatémaltèque n ° 32») et par le huitième tribunal de première instance pénale, la drogue et les crimes contre l'environnement de la ville de Guatemala (ci-après également «le huitième tribunal du Guatemala») et le premier tribunal de première instance pénale, trafic de stupéfiants et délits contre l'environnement de la municipalité de Mixco (ci-après également « premier tribunal de Mixco »). Dans la description des faits, des procédures effectuées par lesdites dépendances sont décrites.

B.1) María Isabel Veliz Franco

92. María Isabel Veliz Franco est née à Guatemala City, au Guatemala, le 13 janvier 1986.¹¹¹ Au moment de sa mort, il avait 15 ans, était étudiant et venait de terminer la troisième année de l'enseignement fondamental ; Il était en vacances et travaillait comme employé temporaire du "Almacén Taxi", situé dans la zone 1 de la capitale du Guatemala. María Isabel vivait avec sa mère, Rosa Elvira Franco Sandoval¹¹², ses frères Leonel Enrique Veliz Franco¹¹³ et José Roberto Franco¹¹⁴et ses grands-parents maternels, Cruz Elvira Sandoval¹¹⁵et Roberto Franco Pérez¹¹⁶.

B.2)Constat de disparition et procédure initiale

93. **La plainte.**-Le 17 décembre 2001, à 16 heures, Rosa Elvira Franco Sandoval a comparu devant le Service d'enquête criminelle de la police nationale civile du Guatemala (ci-après « Service d'enquête PNC »), afin de dénoncer la disparition de sa fille, María Isabel Veliz Franco. Dans la plainte, Mme Francoa dit que:

- a) Le 16 décembre 2001, sa fille de 15 ans quitte la maison à huit heures du matin pour aller travailler à la "Warehouse Taxi" et, contrairement aux attentes, il n'est pas revenu à huit heures du soir le même jour ;
- b) Le 17 décembre 2001, elle s'est rendue audit magasin à 10h00 pour la chercher et a été informée par une camarade de classe de sa fille que le 16 décembre 2001, vers 19h00, un garçon en mauvais état s'est présenté . apparition qui a demandé María Isabel et qu'elle l'attendait, et que vraisemblablement les deux sont partis

¹¹⁰Selon les éléments de preuve, l'État a transmis deux dossiers relatifs au processus d'enquête devant le ministère public et au processus suivi devant le premier tribunal de première instance pénale, des activités liées à la drogue et des délits contre l'environnement de la municipalité de Mixco. Toutefois, aux fins de l'examen des procédures, elles ont été décrites ensemble.

¹¹¹Cf. Acte de naissance de María Isabel Veliz Franco délivré le 24 janvier 1986 par le Registre national des personnes de la République du Guatemala (dossier des annexes au mémoire de requêtes et de requêtes, tome I, annexe 1, fs. 5.294 à 5.295).

¹¹²Cf. Pièce d'identité personnelle de Rosa Elvira Franco Sandoval (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome I, pièce jointe 2, f. 5,297).

¹¹³Cf. Acte de naissance de Leonel Enrique Veliz Franco délivré le 10 juillet 1987 par le Registre National des Personnes de la République du Guatemala (dossier de pièces jointes au mémoire de requêtes et requêtes, tome I, pièce jointe 3, fs. 5.299 à 5.300).

¹¹⁴Cf. Acte de naissance de José Roberto Franco, délivré le 4 août 1992 par le Registre national des personnes de la République du Guatemala (dossier des annexes au mémoire de requêtes et de requêtes, tome I, annexe 4, f. 5302).

¹¹⁵Cf. Acte de décès de Cruz Elvira Sandoval Polanco délivré par le Registre national des personnes de la République du Guatemala le 25 février 2011 (dossier de pièces jointes au mémoire de requêtes et de requêtes, tome I, pièce jointe 5, fs. 5 304 à 5 305).

¹¹⁶Cf. Acte de décès de Roberto Franco Pérez délivré par le Registre national des personnes de la République du Guatemala le 21 juin 2004 (dossier d'annexes au mémoire de requêtes et de requêtes, tome XI, annexe 6, fs. 5.307 à 5.308).

ensemble¹¹⁷, et a dit qu'il connaissait le nom du suspect, puisque les camarades de classe de sa fille lui ont dit qu'elle mentionnait beaucoup ce nom¹¹⁸, et

c) Selon la déclaration de Rosa Elvira Franco, elle a autorisé sa fille María Isabel à travailler dans l'édit magasin pendant les vacances scolaires, comme elle l'avait fait les années précédentes.

94. **Déclarations ultérieures de Mme Rosa Elvira Franco Sandoval.** - À d'autres occasions, Mme Franco Sandoval a fourni des détails supplémentaires :

a) Le 19 décembre 2001, alors qu'elle était entendue par les enquêteurs chargés de l'affaire, à 10 h 30, aux Funerales Mancilla SA, lieu où elle veillait sur le corps de sa fille, elle déclara ce qui suit :

Sa fille n'est pas rentrée pour le déjeuner comme elle le faisait habituellement, alors vers 14h00 elle est allée déposer sa nourriture et quand elle est arrivée elle lui a demandé pourquoi elle n'était pas venue déjeuner, lui a répondu qu'elle n'avait pas eu le temps et lui a dit qu'une amie allait venir la chercher quand elle partait, elle a demandé qui elle était mais elle a pu ne donne pas de raison. Concernant ses agresseurs présumés[à] d'une personne que je connais seulement[CE][par son] nom, [et elle sait qu'elle a] environ 38 ans[,] parce que cette personne harcelait sa fille il y a environ un an, elle a pris connaissance de cette personne parce qu'il venait la chercher presque tous les jours. Une fois sa fille[il]et commenté quand j'étais dans vie qu'elle a rencontré [cette personne] dans une boîte de nuit de la zone 10, par l'intermédiaire de certains de ses amis en donnant[IL]compte que sa fille n'est pas arrivée à la maison, elle est partie[et]retour à l'entrepôt où elle travaillait où est-il allé[et]en présence d'une collègue de travail de María Isabel, lorsqu'elle lui a posé la question, elle a indiqué que vers 20 heures, le 16[(sic)]-12-2001, un individu s'est présenté au magasin susmentionné dans le but d'acheter une chemise qui a été pris en charge par María Isabel mais ce qu'elle a déclaré, c'est qu'apparemment sa fille le connaissait, elle lui a également dit qu'il y avait d'autres inconnus à l'extérieur du magasin selon les caractéristiques fournies par [sa] collègue María Isabel] coïncide avec le caractéristiques de [la personne qui harcèle María Isabel] pour cette raison [Rosa Elvira Franco] suspecte ladite personne¹¹⁹.

b) Le 14 janvier 2002, dans un élargissement de la plainte, il a ajouté que María Isabel avait une relation amoureuse avec un jeune homme qui appartenait à un gang et avec qui sa fille avait l'intention de mettre fin à la relation. Mme Franco a raconté qu'elle ne savait pas avec lequel des deux hommes elle soupçonnait que sa fille était partie le jour de sa disparition. De plus, il a dit qu'il soupçonnait une amie de sa fille, puisque les collègues de María Isabel lui avaient dit qu'elle l'avait appelée le jour de sa disparition.¹²⁰, et

c) Lors de l'audience publique devant la Cour, tenue le 15 mai 2013, elle mentionne pour la première fois que la dernière personne qu'elle a vu sa fille vivante était « une collègue [à elle] [au magasin], qu'elle a vue lorsqu'elle l'a emmenée, ils l'ont forcée à monter dans une voiture. Elle a également déclaré qu'à midi le 17 décembre 2001, elle s'est rendue à la section des personnes disparues de la PNC, avec l'intention de signaler la disparition de sa fille. Cependant, selon ce qu'elle a dit, les agents de l'État ne lui ont pas permis d'officialiser sa plainte, ils lui ont dit de revenir des heures plus tard, puis ils ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas s'occuper d'elle, car elle devrait attendre entre 24 et 72 heures pour déposer la plainte.¹²¹. Ces aspects sortent du cadre factuel du rapport sur le fond.

95. **Inaction de l'État.** - Il n'y a aucune trace dans les dossiers fournis par les parties que des agences ou des fonctionnaires de l'État ont fait des efforts pour rechercher María Isabel Veliz Franco le 17 décembre 2001. En particulier, il n'y a aucune trace que cela a été fait après

¹¹⁷cf. Rapport de disparition de María Isabel présenté par Rosa Elvira Franco Sandoval devant le Service d'enquête criminelle, Section des mineurs et des personnes disparues, Police nationale civile du Guatemala le 17 décembre 2001 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, annexe 1, f. 55).

¹¹⁸cf. Rapport de disparition de María Isabel présenté par Rosa Elvira Franco Sandoval, supra.

¹¹⁹Cf. Rapport de la Section Homicide du Service de Recherche Criminelle de la Police Nationale Civile du 21 février 2002 (dossier de pièces jointes au rapport de fond, pièce jointe 16, fs. 105 à 110).

¹²⁰Extension de la déclaration et ratification de la plainte déposée par Mme Rosa Elvira Franco Sandoval devant l'agence du procureur n° 32 du ministère public du Guatemala le 14 janvier 2002 (dossier de pièces jointes au rapport sur le fond, pièce jointe 7, fs. 75 à 82).

¹²¹ cf. Déclaration de Rosa Elvira Franco Sandoval rendue lors de l'audience publique tenue devant la Cour le 15 mai 2013.

le moment où Mme Franco formalisé la plainte, ce jour-là à 16 heures le 17 décembre 2001. Il ne ressort pas non plus de l'ensemble des éléments de preuve que des actions aient été prises le lendemain autres que celles menées à la suite de la nouvelle de la découverte d'un cadavre . Le seul document qui figure au dossier est la plainte déposée par Rosa Elvira Franco le 17 décembre 2001 devant le Service d'enquête de la PNC.

96. **Apparition du cadavre.**-Le 18 décembre 2001, l'opérateur de service a reçu un appel anonyme, dans lequel il était indiqué qu'il y avait un cadavre sur l'avenue 21 devant le 4-48, zone 8 de Mixco, San Cristóbal II, et a fait un avis par l'intermédiaire du Usine Centrale de Transmissions du Seizième Commissariat de Police pour que les autorités correspondantes se rendent sur place. A 14h00, les policiers se sont rendus à cette adresse, et à 14h15 ils ont trouvé le corps d'une femme dans les sous-bois d'un terrain vague, situé à ladite adresse ; pour laquelle ils ont procédé à appeler les autorités du ministère public. Lesdites autorités ont été constituées sur place à 14 h 30, et plus tard à 15 h 20, l'Unité I-005 d'inspections oculaires s'est présentée sur place pour effectuer les procédures correspondantes,¹²².

97. **Relèvement du cadavre.**-A 14h30 le 18 décembre 2001, le procureur adjoint est arrivé sur les lieux, qui a enlevé le corps, et à 14h45 le corps a été identifié, qui présentait des signes de violence vérifiés par les autorités intervenantes (infra para .99). Le corps n'a pas été immédiatement identifié, mais nommé "XX", car aucune pièce d'identité n'a été retrouvée.¹²³. Dans le procès-verbal d'enlèvement du corps effectué par le procureur adjoint, ainsi que dans le procès-verbal des agents de la PNC présents sur le lieu de la découverte, il était indiqué que le corps a été transféré par une unité de la PNC, et l'ordre d'autopsie a été remis à un agent de ladite institution, ladite procédure se terminant à 15h45, alors que dans l'Inspection Oculaire du 18 décembre 2001, il a été indiqué son fin à 16h15.¹²⁴.

98. **Identification du cadavre.**- Le 18 décembre 2001, la mère de María Isabel, après avoir vu les informations à la télévision sur la découverte d'un corps, s'est rendue à la morgue, où elle a vérifié qu'il s'agissait du corps de sa fille.¹²⁵ Mme Franco Sandoval a alors déclaré, ainsi qu'il ressort d'une pièce du dossier judiciaire, que :

[c]on [elle] a dû aller à la morgue pour vérifier [sa] fille, qui était comme XX, [elle] est devenue folle, criant, pleurant, traînant[s] e, mais à un moment donné, il a demandé au coroner de son opinion [et] ladite personne lui a dit que [sa] fille avait été violée et selon ses critères, elle avait été assassinée le 17 décembre au soir¹²⁶.

99. **Enregistrement de l'enlèvement du cadavre.**- Le 18 décembre 2001, l'acte d'enlèvement du corps est dressé. Par contre, dans la lettre officielle n° 1.131-2001, datée du même jour, il était indiqué ce qui suit :

[il a été] vérifié que [le cadavre] avait le visage recouvert d'une serviette verte et d'une noire avec un nœud en plastique marron noué autour du cou, la tête recouverte d'un sac en nylon noir et en le découvrant Au visage, il était vérifié qu'elle présentait une nourriture abondante dans la bouche et le nez (vomissements),

¹²²Lettre officielle n° 1 131-2 001 du chef du sous-commissariat 1651 de la police nationale civile adressée au procureur adjoint du ministère public de la commune de Mixco le 18 décembre 2001 (dossier de pièces jointes au rapport de fond, pièce jointe 2, page 57). Bien que la preuve ne révèle pas un document spécifique qui enregistre le premier appel, il n'y a pas de litige entre l'État et les représentants concernant la réception de l'appel. La lettre officielle 1 131-2 001 ressort des preuves, à partir de laquelle la communication faite à l'usine de transmission centrale du poste de police 16 au sujet de la découverte du corps est déduite. De plus, lors de l'audience publique, tant les représentants que l'État font allusion au premier appel qui a alerté les autorités sur l'existence d'un cadavre. Il convient de noter, par rapport à ce premier appel anonyme, que dans son rapport sur le fond, la Commission a déclaré qu'"il ne ressort pas du dossier comment les autorités sont arrivées à l'endroit où le corps a été retrouvé, en particulier comment l'usine centrale de transmission du poste de police 16 a appris la découverte. " Rapport sur le fond, supra, f. 33.

¹²³Lettre officielle n° 1 131-2 001, supra.

¹²⁴Cf. Procès-verbal d'enlèvement du corps par le procureur adjoint I de l'agence n° 5 de Mixco le 18 décembre 2001 (dossier de pièces jointes au rapport de fond, pièce jointe 3, fs. 59 et 60) ; Lettre officielle n° 1 131-2 001, précitée, et Inspection visuelle délivrée par un technicien de la Section des inspections visuelles du Service de la police judiciaire de la Police nationale civile le 18 décembre 2001 (dossier de pièces jointes au rapport de fond, pièce jointe 5, fs 70 et 71).

¹²⁵Cf. Développement de la déclaration et ratification de la plainte de Mme Rosa Elvira Franco Sandoval, supra.

¹²⁶Cf. Mémoire de Rosa Elvira Franco Sandoval adressé au procureur général et Chef du ministère public du 28 août 2004 (dossier devant la Commission, dossier judiciaire I part, fs. 2.869 à 2.872).

de même qu'elle était en position ventrale du cubitus, la tête vers l'ouest, les pieds vers l'est, les bras sur les côtés, les jambes allongées, le visage en bas [...]] VÊTEMENTS : pantalon en toile bleue, chemisier bobil Sherr noir à manches courtes, culotte blanche à motifs violets, chaussettes blanches, bottines en cuir noir, soutien-gorge beige.[...] BLESSURES PRÉSENTÉES. Une plaie dans la partie antérieure, dans la partie parentale, côté gauche dans le pavillon de l'oreille, soi-disant avec un couteau, et les objets décrits ci-dessus sont restés en la possession de l'[A]ux[iliaire] [F]iscal. [...]¹²⁷.

D'autres documents produits dans le cadre de l'enquête pointent des affirmations concordantes et mentionnent explicitement la présence de signes de pendaison sur le cadavre.¹²⁸.

100. **Déclaration d'un témoin.**- Sur place, les agents de la PNC du service de police judiciaire, section des homicides, ont entendu un témoin, qui a indiqué qu'il était le gardien d'une maison en construction près dequesecteur, qui par crainte de représailles a refusé de fournir ses données personnelles et concernant l'affaire a déclaré ce qui suit :

[le 18 décembre 2001] à celle des troisdematin, il a entendu [il] que les chiens d'un homme qui est un voisin aboyaient pendant une période de 10 minutes, il se peut qu'à ce moment-là ils aient tué [la] fille ; [il] a entendu parler de la mort de [elle] à propos deonze heurespar l'intermédiaire de quelques maçons, alors [il] est allé à la maison de l'homme où les chiens aboyaient à l'aube, et il pense que c'est peut-être lui qui a averti les pompiers¹²⁹.

Dans le procès-verbal de l'enquêteur, il est mentionné: "En tant que procédure pendante, il interrogeait à nouveau le tuteur, car à l'époque ils n'avaient pas donné beaucoup d'informations, peut-être en raison du nombre de badauds qui se trouvaient dans les lieux et que peut-être quand il était seul il en dirait plus"¹³⁰.

101. **Autres représentations.**-De même, des agents de la PNC, des enquêteurs et le procureur adjoint de l'agence Mixco n°5 se sont rendus sur les lieux, qui ont contacté la personne qui réside dans la propriété située à côté de l'endroit où le corps a été retrouvé. Par la suite, une perquisition a été effectuée par des agents de la PNC et du ministère public avec des résultats négatifs, et ils ont demandé auArmoireAnalyse médico-légale la comparaison des empreintes digitales du dossier post-mortem du cadavre avec la base de données pour établir son identité¹³¹. Le 18 décembre 2001, l'ordonnance de renvoi du cadavre au médecin légiste a également été préparée, dans laquelle aucune expertise n'était requise pour déterminer si la jeune femme décédée avait subi des violences sexuelles (supra para. 97). De même, une inspection visuelle a été effectuée et, dans le rapport respectif, il a été déterminé qu'avant ladite inspection, la scène du crime avait été contaminée (supra note de bas de page 124). Le jour de la découverte, l'enlèvement de plusieurs éléments a été signalé, qui sont restés en possession de l'Unité des inspections oculaires¹³².

102. **Cause du décès selon le certificat de décès.**-Dans le certificat de décès, établi le 18 décembre 2001 par un professionnel du Service de médecine légale du Pouvoir judiciaire, la cause du décès était établie comme « [t]raumatisme crânien degré IV, blessure causée par un couteau ».¹³³.

¹²⁷ cf.Lettre officielle n° 1 131-2 001, supra. En ce qui concerne la serviette verte et la serviette noire qui sont apparues avec le corps retrouvé, une confusion ressort du dossier lorsqu'il est fait mention plus tard d'une serviette bleue, malgré cela, les parties n'ont pas contesté qu'il s'agit d'une serviette verte et d'une serviette noire. Voir également,Avis n° BIOL-01-15-12de la section de biologie de la police judiciaire du 7 janvier 2002 (dossier des annexes au rapport sur le fond, annexe 14, fs. 99 à 101), et avis dula Technique des enquêtes criminelles I du 29 décembre 2001 (dossier des annexes au rapport sur le fond, annexe 13, fs. 96 et 97).

¹²⁸Cf. Procès-verbal d'enlèvement du corps par le procureur adjoint I de l'agence n° 5 de Mixco, supra ; Formulaire de renvoi du cadavre de María Isabel Veliz Franco adressé par le procureur adjoint I de l'agence n° 5 de Mixco au médecin légiste pour l'autopsie du 18 décembre 2001 (dossier d'annexes au rapport de fond, annexe 4, fs. 66 à 67); Inspection visuelle délivrée par un technicien de la Section des inspections visuelles du Service d'enquêtes criminelles de la police nationale civile, précitée, et Certificat médical de décès de María Isabel Veliz Franco du 18 décembre 2001 (dossier d'annexes aux mémoires et requêtes, tome I, annexe 9, page 5321).

¹²⁹Cf. Rapport d'enquête sur le décès du 18 décembre 2001 (dossier d'annexes au Rapport sur le fond, annexe 4, fs. 63 à 65).En ce qui concerne l'avis qui, selon sa déclaration, a été fait aux pompiers, le dossier ne fait état d'aucune présence des pompiers à aucun moment.

¹³⁰Cf. Rapport d'enquête sur le décès, supra.

¹³¹Cf. Rapport d'enquête sur le décès, supra.

¹³²Cf. Rapport de la Section Homicide du Service de Recherches Criminelles de la Police Nationale Civile, supra.

¹³³Cf. Certificat médical de décès de María Isabel Veliz Franco, supra.

103. **Appel d'un informateur anonyme.**-Le 18 décembre 2001, à 22h30, le système d'information confidentiel du 110 a reçu un appel d'un informateur anonyme, qui prétendait être un messager et a vu le 17 décembre 2001 dans la nuit, sur la 6ème rue 5-24 Colonia Nueva Monserrat, zone 7, une femme est descendue d'un véhicule et a déposé un sac noir dans un buisson qui s'est avéré être le corps d'une femme, et qu'au vu de ces faits, elle a suivi le véhicule et a observé le moment où il est entré dans une maison de cette même localité. Il a également déclaré avoir appelé la police après avoir vu aux informations du soir que le corps d'une femme avait été retrouvé à l'endroit où il avait vu le sac jeté la nuit précédente.¹³⁴.

104. **Autres entretiens.**-Le 19 décembre 2001, à 9 h 10, ils ont interviewé la grand-mère de María Isabel, à certains employés du "Entrepôt de taxis" ¹³⁵, et des voisins de l'immeuble où la voiture utilisée pour transporter le corps est censée être entrée.

105. **Nomination d'une équipe de spécialistes.**-Ce même 19 décembre 2001, le procureur adjoint du parquet du district métropolitain s'est adressé au chef du Enquêtes criminelles pour vous demander "[d]ésigner une équipe de spécialiste[s] sur les lieux du crime, afin de recueillir des preuves (vêtements) qui étaient en la possession de la mère de la victime » afin que les expertises correspondantes puissent être effectuées, à la recherche d'échantillons de sang, de cheveux, de poils pubiens, de sperme et de tout autre élément pouvant être retenu comme preuve . La collecte des preuves trouvées à l'endroit où le cadavre est apparu a été effectuée à "Funerales Mancilla SA", lieu où les parents de María Isabel veillaient sur son corps et sa mère avait ses vêtements¹³⁶.

B.3) Actions ultérieures

106. Par la suite ils ont continué à mener des procédures pour établir les faits, mais elles n'ont produit aucun résultat positif. Par conséquent, à la date du présent arrêt, les actions respectives en sont toujours au stade préparatoire ou d'instruction.

107. **Conflit de compétence.**-Dans la phase initiale, il y a eu un retard de plusieurs mois en raison d'un conflit de compétence entre deux tribunaux :

- a) Initialement, la Cour qui a entendu l'affaire était la Huitième Cour du Guatemala;
- b) Le 11 mars 2002, ledit tribunal s'est abstenu d'entendre l'affaire car il était présumé que l'événement s'était produit le 2. Av. et 4e. calle de San Cristóbal zone 8 de Mixco, car à cet endroit le corps de María Isabel a été retrouvé et il a envoyé la procédure au premier tribunal de Mixco pour résoudre l'affaire¹³⁷;
- c) le premier tribunal de Mixco a pris le contrôle de la procédure le 26 mars 2002 et a décidé d'autoriser l'obtention d'informations auprès des entreprises de télécommunications demandées par le ministère public¹³⁸;
- d) Le 17 mai 2002, le Procureur de l'Agence n° 32 du Guatemala s'est abstenu d'entendre l'affaire parce que le 11 mars 2002, la Huitième Cour du Guatemala s'était

¹³⁴Cf. Rapport du Système d'Information Confidential 110 de la Police Nationale Civile du 18 décembre 2001 (dossier d'annexes au Rapport sur le fond, annexe 6, f. 73). Selon les annexes présentées par l'Etat, « un signalement de la PNC au système 110 a reçu un appel d'un informateur anonyme. Le numéro 110 est le numéro des urgences et des plaintes de la PNC, il fonctionne 24h/24 toute l'année. Selon le premier appel reçu par la PNC, et le second reçu par le système 110, les adresses du lieu où le corps a été retrouvé ne correspondent pas. Lors du premier appel anonyme, l'adresse suivante est donnée : avenue 21, devant le 4-48, zone 8 de Mixco, San Cristobal II. Selon ce qui ressort du second appel, l'adresse reçue était : 5-24 6th street, Colonia Nueva Monserrat, zone 7.

¹³⁵Cf. Rapport de la Section Homicide du Service de Recherches Criminelles de la Police Nationale Civile, supra.

¹³⁶Lettre officielle n° 2727-01/SIC du Parquet adjoint adressée à la direction des enquêtes criminelles du parquet du 19 décembre 2001 (dossier de pièces jointes au rapport de fond, pièce jointe 12, f. 94).

¹³⁷Cf. Lettre officielle de la Huitième Cour du Guatemala du 11 mars 2002 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, annexe 18, fs. 114 et 115).

¹³⁸Lettre officielle C-105-2002/6^o du Tribunal de première instance de Mixco du 26 mars 2002 (dossier de pièces jointes à la réponse, pièce jointe 2, fs. 12.864 à 12.868).

également abstenu de l'entendre, raison pour laquelle le dossier a été clos. Procureur de la République du bureau du procureur municipal de Mixco accompagné d'un rapport circonstanciel¹³⁹;

e) Le 12 juillet 2002, le procureur de l'agence n° 5 de Mixco a statué sur le moyen présenté par le huitième tribunal du Guatemala, expliquant au juge de première instance de Mixco, à qui la procédure a été transmise, que de son point de vue le juge compétent était le juge du Guatemala, étant donné que la plainte concernant la disparition de María Isabel avait été déposée dans cette juridiction¹⁴⁰;

f) En réponse à cette préoccupation du procureur de l'agence n° 5 de Mixco, le 2 septembre 2002, le premier tribunal de Mixco a rendu une résolution déclarant que de la déclaration de Mme Rosa Elvira Franco, on pouvait déduire que l'homicide de María Isabel aurait été consommée dans la capitale du Guatemala et avec cette base juridique, le premier tribunal de Mixco ne serait pas compétent pour connaître de l'affaire, et elle a de nouveau été renvoyée au huitième tribunal du Guatemala.¹⁴¹;

g) la Huitième Cour du Guatemala a soulevé le conflit de compétence le 25 septembre 2002 avec la Cour Suprême de Justice¹⁴², et

h) La chambre criminelle de la Cour suprême a statué le 21 novembre 2002 que l'organe compétent pour connaître de l'affaire était le premier tribunal de Mixco¹⁴³. Pendant le conflit de compétence, certaines actions autres que celles indiquées ont été menées (infra para. 108.c).

108. Étude des appels téléphoniques.-Une partie des enquêtes liées aux appels passés par téléphone portable :

a) Le 3 décembre 2002, l'enquêteur a envoyé au procureur adjoint de l'agence n° 32 du Guatemala un rapport sur l'analyse effectuée sur l'affichage des appels entrants et sortants du téléphone portable de María Isabel et a indiqué qu'"en annexe au rapport [il a envoyé] l'annuaire téléphonique de la victime [et] quatre photographies de l'endroit où son corps a été retrouvé »¹⁴⁴;

b) Dans le rapport du 20 février 2002, publié par les techniciens d'enquête criminelle, les entretiens menés avec un ami et un ex-petit ami de María Isabel ont été rapportés. Après les entretiens et autres procédures, ils recommandent au Procureur de l'Agence n° 32 du Guatemala de demander à la compagnie de téléphone "Telecomunicaciones de Guatemala" (Telgua) l'adresse enregistrée avec le numéro de téléphone de l'un des suspects.¹⁴⁵;

c) Le 3 mars 2002, le procureur a demandé au premier tribunal de Mixco l'autorisation judiciaire de demander un rapport sur les appels passés depuis le

¹³⁹Cf. Lettre officielle du procureur de l'Agence n° 32 adressée au procureur de district adjoint du parquet municipal de Mixco, du 17 mai 2002 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome I, annexe 15, fs. 5 351 et 5 352).

¹⁴⁰Cf. Bureau RÉF. MP 7897-01 C 105-02-du 6° délivré par l'Agent fiscal de l'agence n° 5 Mixco le 11 mars 2002 (dossier de pièces jointes à la réponse, pièce jointe 2, fs. 12 878 à 12 890).

¹⁴¹Cf. Lettre officielle du Premier Tribunal de Mixco du 2 septembre 2002 (dossier d'annexes au Rapport sur le fond, annexe 20, fs. 122 et 123). Il est à noter qu'un agent du parquet de Mixco a adressé une lettre datée du 16 septembre 2002 au sous-secrétaire exécutif du ministère public indiquant qu'il avait reçu le dossier le 3 juin 2002, mais que l'enquête n'avait pas continué dans le Parquet parce qu'il a reçu des instructions de son supérieur hiérarchique de ne pas continuer, car cela ne leur correspondait pas. Il a indiqué qu'une fois que le juge aurait résolu le déclin de compétence, le dossier serait envoyé à l'agence n° 5 de Mixco. De la même manière, il a souligné qu'il avait été mis au garde-à-vous pour s'être occupé de la mère de la victime. Cf. Note délivrée par un agent du parquet de Mixco au sous-secrétaire exécutif du ministère public le 16 septembre 2002 (dossier d'annexes au rapport de fond, annexe 19, fs. 117 à 120).

¹⁴²Cf. Note rendue par la Huitième Cour du Guatemala le 25 septembre 2002 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, annexe 21, fs. 125 et 126).

¹⁴³Cf. Jugement Concern Ordonnance n° 93-2002 rendue par la Cour Suprême de Justice Pénale du 21 novembre 2002 (dossier de pièces jointes au rapport sur le fond, pièce jointe 22, fs. 129 à 132).

¹⁴⁴Cf. Rapport du technicien des enquêtes criminelles adressé au Parquet guatémaltèque n° 32 du 3 décembre 2002 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome I, pièce jointe 18, f. 5378).

¹⁴⁵Cf. Rapport des techniciens de la police judiciaire adressé au Parquet n° 32 du Guatemala le 20 février 2002 (dossier devant la Commission, dossier judiciaire I partie, fs. 2.805 à 2.810).

téléphone portable porté par la victime présumée.¹⁴⁶ Le 1er avril 2002, avec l'autorisation du premier tribunal de Mixco du 26 mars 2002, l'agent fiscal a demandé au directeur général de Telgua d'afficher les appels passés et reçus des numéros de téléphone portable de María Isabel¹⁴⁷. Le 9 mai 2002, le service juridique de Telgua a envoyé les informations requises, qui ont été envoyées le 4 septembre 2002 à l'enquêteur du dossier, et

d) En juin 2005, les relevés téléphoniques de deux suspects avec qui María Isabel avait été en communication le jour de sa disparition ont été analysés.¹⁴⁸

109. **Essais de véhicules.-**

a) le 20 décembre 2001 les chercheurs du Service des enquêtes criminelles de la Section contre les homicides de la PNC chargée de l'affaire a obtenu, par le biais d'une demande au Département du cadastre de la municipalité de Mixco, le nom du propriétaire du bien indiqué par l'informateur anonyme comme l'endroit où était entré le véhicule d'où le corps aurait été descendu¹⁴⁹. 8 janvier 2002 l'enquêteur Il a essayé d'interroger le propriétaire de la propriété, mais il n'a pas été possible de le localiser. Par la suite, le 18 janvier 2002, une inspection visuelle a été effectuée et l'enquêteur Il se rend à nouveau au domicile et constate qu'aucun véhicule présentant les caractéristiques décrites par l'informateur anonyme n'a été retrouvé.¹⁵⁰ Le 8 juillet 2003, le procureur adjoint I a fouillé la propriété et a signalé que le véhicule mentionné par l'informateur anonyme n'avait pas été retrouvé, ni aucune autre indication liée à l'homicide.¹⁵¹, et

b) Au cours des mois de juin et août 2005, les véhicules appartenant à deux suspects avec lesquels María Isabel était en communication le jour de sa disparition ont été analysés.¹⁵².

110. **Analyse des vêtements et autres preuves.-** Le 29 décembre 2001, le Technicien d'Investigation Criminelle a signalé que les preuves rassemblées le 19 décembre 2001 chez Funerales Mancilla SA ont ensuite été envoyées au Laboratoire du Département Technico-Scientifique du Ministère Public pour diverses analyses à effectuer.¹⁵³ Les résultats de ces analyses étaient les suivants :

a) Le 4 janvier 2002, l'expert de la section de biologie du ministère public a rendu un avis d'expert sur les analyses effectuées¹⁵⁴ aux vêtements, et a conclu que le pantalon en toile, le chemisier noir, les deux serviettes, le bloomer, le soutien-gorge, les chaussettes et le nylon avaient des traces de sang, mais ne présentaient pas de

¹⁴⁶ cf. Lettre officielle 3.18.01/3 du Procureur de l'Agence n° 32 du Guatemala du 3 mars 2002 (dossier des pièces jointes à la réponse, pièce jointe 2, fs. 12 856 à 12 860).

¹⁴⁷ Cf. Requête judiciaire adressée au directeur général des télécommunications de Guatemala SA le 1er avril 2002 (dossier d'annexes au rapport de fond, annexe 24, fs. 139 et 140), et lettre officielle C-105-2002/6º émise par le tribunal de première instance de Mixco, précité.

¹⁴⁸ Cf. Procès-verbal d'affichage des appels fourni par Telgua le 8 juin 2005 (dossier des annexes au rapport de fond, annexe 27, fs. 148 à 149), et Demande d'enquête à la Direction des enquêtes criminelles du 20 juin 2005 (dossier devant la Commission, dossier du tribunal I partie, fs. 2.843 à 2.846).

¹⁴⁹ cf. Rapport de la Section des homicides du Service des enquêtes criminelles de la Police nationale civile, supra.

¹⁵⁰ Cf. Rapport de la Section des homicides du Service de la police judiciaire de la Police nationale civile, supra, et Demande d'autorisation de perquisition du 26 juin 2006 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome I, annexe 20, f. 5,383).

¹⁵¹ Avis du procureur adjoint I de l'agence Mixco n° 5 du 8 juillet 2003 (dossier d'annexes au rapport de fond, annexe 17, f. 112), et Résolution du Tribunal de première instance de Mixco du 8 octobre 2009 (Dossier des pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome I, pièce jointe 27, f. 5,411).

¹⁵² Cf. Call display report fourni par Telgua, supra ; Demande d'enquête à la Direction des enquêtes criminelles, supra, et Note du Procureur de la République de la commune de Mixco du 5 août 2005 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome I, pièce jointe 24, f. 5405).

¹⁵³ Cf. Avis de la technique des enquêtes criminelles I, précitée.

¹⁵⁴ Selon l'avis présenté, les analyses effectuées sur les vêtements de María Isabel consistaient en des tests à la phénolphthaléine, un test pour déterminer l'origine de l'espèce, un test pour déterminer le groupe sanguin dans le sang séché, des tests orientatifs de luminescence avec une lampe UV et Acide Phosphatase. , et test de détection de la protéine séminale P-30.

traces de substances toxiques ou de sperme¹⁵⁵. Le 4 janvier 2002, le test a également été effectué pour déterminer le groupe sanguin de l'échantillon d'un tissu avec du sang¹⁵⁶;

b) Le 7 janvier 2002, le témoin expert a rendu une expertise sur l'analyse effectuée sur les vêtements.¹⁵⁷ et a déterminé que les éléments poilus trouvés dans le pantalon en toile, dans la serviette bleue étaient d'origine animale et dans le reste des vêtements étaient d'origine humaine¹⁵⁸;

c) Le 19 février 2002, la Section de toxicologie de la Direction des enquêtes criminelles a transmis le rapport d'expertise TOXI 01-2886 sur le pantalon, les chaussettes et une serviette retrouvés à côté de son corps. Le résultat était négatif en termes de présence de pesticides, et mention est faite que les taches de contenu gastrique étaient déjà sèches au moment de l'analyse.¹⁵⁹ L'arrêt BIOL-01-1512 conclut et documente, entre autres, que "[l]a blouse est déchirée en bas", et que la "blouse blanche est déchirée [en] bas".¹⁶⁰, et

d) Le 27 février 2006, le procureur adjoint I de l'agence n° 5 de Mixco a envoyé une lettre au médecin légiste lui demandant « si lorsque les prélèvements vaginaux et anaux et le grattage des ongles ne sont pas nécessaires, ils sont toujours pratiqués d'office »¹⁶¹. Le 9 mars 2006, le médecin légiste a répondu au procureur adjoint I que les tests n'étaient pas effectués d'office.¹⁶².

111. **protocole d'autopsie.-**

a) Dans le rapport de protocole d'autopsie publié par la branche judiciaire du service de médecine légale le 13 février 2002, il a été déterminé que la cause du décès de María Isabel aurait été "un hématome épidual secondaire à un traumatisme crânien du quatrième degré", de même, Il a été conclu qu'il y avait une présence de "œdème cérébral, fracture du crâne, syndrome asphyxique, entre autres découvertes et blessures », et a noté que les organes génitaux étaient "normaux"¹⁶³. Il n'y a aucune trace dans

¹⁵⁵cf. Rapport n° BIOL-01-1512 de la section de biologie de la police judiciaire du 4 janvier 2002 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome I, pièce jointe 11, fs. 5330 à 5332).

¹⁵⁶Cf. Avis n° BIOL-01-1510 de la section de biologie de la direction de la police judiciaire du 4 janvier 2002(dossier des annexes au rapport sur le fond, annexe 15, f. 103).

¹⁵⁷ Selon l'avis présenté, les éléments pileux ont été mesurés puis fixés avec des éléments chimiques sur des lames de verre pour observer leurs caractéristiques microscopiques.

¹⁵⁸Cf. Avis n° BIOL-01-15-12de la Section de biologie de la Direction des enquêtes criminelles, précité.

¹⁵⁹Cf. Rapport de la Section de Toxicologie rendu par le Pharmacien du Ministère Public le 19 février 2002 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome I, pièce jointe 12, f. 5334).

¹⁶⁰Cf. Avis n° BIOL-01-15-12de la Section de biologie de la Direction des enquêtes criminelles, précité.

¹⁶¹Note du procureur adjoint I de l'agence n° 5 de Mixco adressée au médecin légiste le 27 février 2006 (dossier d'annexes au rapport de fond, annexe 10, f. 90).

¹⁶²Cf. Lettre du médecin légiste adressée au procureur adjoint I du parquet municipal de Mixco le 9 mars 2006 (dossier d'annexes au rapport de fond, annexe 11, f. 92).

¹⁶³Protocole d'autopsie n° 2865/2001 du 13 février 2002 (dossier d'annexes au rapport sur le fond, annexe 4, f. 62), qui stipule :

« EXAMEN EXTERNE : [...] Lividité : dans la région dorsale du corps. Rigidité : établie et généralisée. Putréfaction : non commencée apparemment. BLESSURES: elle a présenté une plaie contondante de six centimètres sur six aux bords irréguliers du cuir chevelu pariétal gauche, une autre plaie contondante de quatre centimètres sur six aux bords irréguliers qui a causé une fracture dans la région occipitale-temporale gauche. Il présente des écorchures de couleur violacée sur l'épaule et le cou du côté droit, sur la nuque (nuque), il présente des ecchymoses violacées dans toute la région plus un infiltrat hémorragique, ainsi que des écorchures sur l'épaule, bilatérales droite et gauche thorax postérieur, il y a une dégradation dans le thorax postérieur droit et la partie postérieure du bras droit, ecchymose plus zone de contusion dans le pavillon de l'oreille gauche, les abrasions sur le cou droit et le bras gardent un motif répétitif comme une encoche dentaire. CRANE : infiltrat sanguin dans tout le cuir chevelu avec hématome sous-aponévrotique dans la région temporo-pariétale gauche avec fracture occipito-temporale droite et fracture de la base droite. Cerveau : contus, hémorragique, hématome épidual du côté gauche à la coupe, consistance ferme. Cervelet : contusionné et hémorragique.[...] Organes génitaux : normaux. NOTE. Des échantillons ont été envoyés au laboratoire de toxicologie pour analyse du sang et des viscères. CONCLUSIONS : a) traumatisme crânien du quatrième degré ; b) hématome épidual ; c) œdème cérébral ; d) fracture du crâne ; e) syndrome asphyxique ; f) les constatations décrites. CAUSE DE LA MORT : hématome épidual secondaire à un traumatisme crânien du quatrième degré. infiltrat sanguin dans tout le cuir

le dossier qu'un autre test ait été effectué pour déterminer si María Isabel avait été victime de violences sexuelles, et

b) Le 2 août 2011, le procureur adjoint de l'agence n ° 5 de Mixco a demandé au chef de l'INACIF de désigner un expert médico-légal pour effectuer une interprétation complète de l'autopsie pratiquée sur María Isabel Veliz Franco le 18 décembre 2001.¹⁶⁴ Le 4 août 2011, un expert médical professionnel de l'INACIF a fourni un avis d'expert sur l'interprétation de l'autopsie et a établi qu'avec les conclusions de l'autopsie, il ne serait pas possible de statuer sur l'heure et les circonstances du décès, nonobstant ce qui précède, il indiquait que : i) "la cause du décès était un "hématome épidual secondaire à un traumatisme crânien du quatrième degré", et ii) "l'heure du décès était comprise entre six et douze heures"¹⁶⁵.

112. Procédures liées aux suspects.-Plusieurs enquêtes liées à des personnes suspectes ont été menées, à savoir :

a) Le 11 janvier 2002, l'enquêteur chargé de l'affaire rend compte de l'interrogatoire mené ce jour-là sur une connaissance de María Isabel¹⁶⁶(supra par. 94.b). Au cours de cet interrogatoire, le suspect a déclaré avoir rencontré María Isabel. Manifestó que el 17 de diciembre de 2001 él habría estado en el Municipio de Petén y se enteró de la muerte de María Isabel a través de un amigo, pero que cuando acudió a darle el pésame a la señora Franco Sandoval ésta le había dicho que sospechaba de lui. Le 15 janvier 2002, l'enquêteur a interrogé l'ami mentionné par le suspect, qui a confirmé qu'il avait informé le suspect de la mort de María Isabel.¹⁶⁷,

b) Le 15 mars 2002, le technicien de l'enquête criminelle I a envoyé une lettre au parquet chargé de l'enquête, dans laquelle se trouvait la "photo robotique" d'un suspect, qui a été préparée sur la base d'une description fournie par une personne qui travaillait dans l'établissement commercial à côté du "Almacén Taxi"¹⁶⁸,

c) Le 10 avril 2002, les techniciens ont fourni une extension de leur rapport et ont indiqué que l'un des suspects avec le pseudonyme "Cuban" était un jeune athlète de lutte et que, selon le directeur technique de la Fédération de lutte, il ressemblait au « photo robotique » qui lui a été montrée. De plus, selon une analyse de la relation entre María Isabel et le suspect et des indices pouvant laisser croire qu'il serait responsable de [son] meurtre [...] ils ont proposé de le capturer étant donné le danger de son évasion ."¹⁶⁹;

chevelu avec hématome sous-aponévrotique dans la région temporo-pariétale gauche avec fracture occipito-temporale droite et fracture de la base droite. Cerveau : contus, hémorragique, hématome épidual du côté gauche à la coupe, consistance ferme. Cervelet : contusionné et hémorragique.[...] Organes génitaux : normaux. NOTE. Des échantillons ont été envoyés au laboratoire de toxicologie pour analyse du sang et des viscères. CONCLUSIONS : a) traumatisme crânien du quatrième degré ; b) hématome épidual ; c) œdème cérébral ; d) fracture du crâne ; e) syndrome asphyxique ; f) les constatations décrites. CAUSE DE LA MORT : hématome épidual secondaire à un traumatisme crânien du quatrième degré. infiltrat sanguin dans tout le cuir chevelu avec hématome sous-aponévrotique dans la région temporo-pariétale gauche avec fracture occipito-temporale droite et fracture de la base droite. Cerveau : contus, hémorragique, hématome épidual du côté gauche à la coupe, consistance ferme. Cervelet : contusionné et hémorragique.[...] Organes génitaux : normaux. NOTE. Des échantillons ont été envoyés au laboratoire de toxicologie pour analyse du sang et des viscères. CONCLUSIONS : a) traumatisme crânien du quatrième degré ; b) hématome épidual ; c) œdème cérébral ; d) fracture du crâne ; e) syndrome asphyxique ; f) les constatations décrites. CAUSE DE LA MORT : hématome épidual secondaire à un traumatisme crânien du quatrième degré.

¹⁶⁴Cf. Lettre rogatoire au chef de l'Institut des sciences judiciaires du 2 août 2011 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome I, annexe 46, f. 5,461).

¹⁶⁵cf.Expertise rendue par l'expert médical professionnel de l'Institut des sciences judiciaires le 4 août 2011 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome I, pièce jointe 47, f. 5463).

¹⁶⁶Cf. Rapport de l'enquêteur du Service de police judiciaire de la section des homicides de la police nationale civile du 11 janvier 2002 (dossier de pièces jointes à la réponse, pièces jointes 3-3b, fs. 13 047 et 13 048).

¹⁶⁷Cf. Rapport de la Section Homicide du Service de Recherches Criminelles de la Police Nationale Civile, supra.

¹⁶⁸Cf. Rapport n° 169A-2002-Fotorobot du Technicien de Recherche Criminelle I (dossier des pièces jointes à la réponse, pièces jointes 3-3b, fs. 13146 à 13148).

¹⁶⁹Cf. Rapport du technicien de police judiciaire I du 10 avril 2002 (dossier devant la Commission, dossier judiciaire I partie, fs. 2 838 à 2 840).

- d) Le 15 avril 2002, le suspect connu sous le nom de "le Cubain" a été convoqué pour témoigner au ministère public et a déclaré qu'il connaissait María Isabel¹⁷⁰. Par la suite, le 30 avril 2002, le procès-verbal transmis le 20 février 2002 est prolongé et conclu, dans lequel il est établi qu'en observant la « photo robot », le suspect présente de nombreuses différences avec ladite photo, raison pour laquelle il est relativement exclu qui ont été responsables¹⁷¹. Dans cette extension, il est rapporté qu'une autre amie de María Isabel a été interviewée, qui a raconté que le samedi avant la disparition, elle est allée dans une boîte de nuit avec María Isabel et qu'elle a rencontré un jeune homme qui ressemblerait à la personne sur la "photo du robot". . Il a alors été précisé que ce sujet pouvait être un suspect. Dans ce rapport, l'enquêteur mentionne que lorsque le corps de la victime a été retiré, l'autopsie n'a pas demandé que les tests nécessaires soient effectués sur elle pour établir si elle avait été droguée ou abusée sexuellement avant sa mort.¹⁷²;
- e) Au cours des mois de mars, juin et juillet 2003 et septembre 2004, d'autres interrogatoires ont été menés et des suspects qui ont déclaré n'avoir rien à voir avec la mort ou l'homicide ont été convoqués pour témoigner.¹⁷³. Le 19 mai 2004, le procureur de district de la municipalité de Mixco a envoyé un rapport au secrétariat général du ministère public, concluant que la personne responsable n'a pas pu être identifiée, mais l'enquête se poursuivra.¹⁷⁴;
- f) Le 4 octobre 2005, à l'agence fiscale Mixco n° 5, un examen psychologique a été effectué sur le premier suspect nommé par Mme Franco Sandoval, et des enquêtes ont été menées pour vérifier sa déclaration concernant l'endroit où elle se trouvait le jour de l'incident. événements.¹⁷⁵;
- g) le 31 août 2006, un autre suspect potentiel a été convoqué pour faire sa déposition¹⁷⁶;
- h) Au cours du second semestre 2006, diverses démarches ont été menées concernant le véhicule et les biens mentionnés par l'informateur anonyme en 2001, ainsi que les personnes qui auraient été considérées comme suspectes ; entre autres, des demandes d'informations ont été faites, des déclarations ont été recueillies et des entretiens ont été menés ;
- i) En février 2007, le ministère public a continué de demander des informations sur l'immobilier et l'immigration concernant les personnes soupçonnées du meurtre de María Isabel.¹⁷⁷, et
- j) En décembre 2010, une analyse ADN a été effectuée sur un suspect¹⁷⁸, et le 16 mai 2011, l'avis d'expert a été rendu concernant la comparaison entre l'ADN et les

¹⁷⁰Cf. Déclaration du suspect dit « el cubano » du 15 avril 2002 (dossier de pièces jointes à la réponse, pièces jointes 3-3b, fs. 13155 et 13156).

¹⁷¹ No obstante, el 21 de junio de 2006 los Técnicos y Profesionales en Investigaciones Criminalísticas, remitieron al Fiscal de Distrito Adjunto de la Fiscalía del Municipio de Mixco el segundo informe de investigación del homicidio de María Isabel, en el cual se relata que se intentó localizar aususpect connu sous le nom de « el cubano »dans la Fédération de lutte, mais qu'un travailleur de la Fédération les a informés par téléphone que ce suspect avait fréquenté les installations de la Fédération pendant environ deux ans, mais que depuis 2003, il ne l'avait plus revu et ignorait où il se trouvait. Les enquêteurs disent qu'un rapport sur le mouvement migratoire du suspect a été demandé à la Direction générale des migrations. Cf. Deuxième rapport d'enquête rendu par la Direction des enquêtes criminelles du Ministère public le 21 juin 2006 (dossier devant la Commission, dossier judiciaire I partie, fs. 2847 à 2849).

¹⁷²Cf. Complément et conclusion du rapport rendu par le Technicien de Recherche Criminelle I le 30 avril 2002 (dossier d'annexes au rapport de fond, annexe 9, fs. 86 à 88).

¹⁷³cf.Déclarations de deux suspects rendues devant l'Agence n° 5 de Mixco le 21 juillet 2003 (dossier de pièces jointes à la réponse, pièces jointes 3-3b, fs. 13 326 à 13 333).

¹⁷⁴Cf. Procès-verbal de circonstance rendu par le procureur du district de Mixco le 19 mai 2004 (dossier de pièces jointes à la réponse, pièce jointe 3-3b, fs. 13 387 à 13 395).

¹⁷⁵Cf. Rapport du Technicien de Recherche Criminelle adressé au Procureur de District de la Commune de Mixco de8 février 2007 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome I, pièce jointe 26, f. 5,409).

¹⁷⁶Cf. Déclaration d'un suspect rendue devant l'Agence n°5 de Mixco le 31 août 2006 (dossier de pièces jointes à la réponse, pièce jointe 3c, fs. 13 701 et 13 702).

¹⁷⁷ cf.Lettre de demande d'informations émise par le procureur adjoint de l'agence Mixco n° 5 le 8 février 2007 (dossier des pièces jointes à la réponse, pièce jointe 3c, f. 13 732).

¹⁷⁸Cf. Procès-verbal d'audience de mise en preuve du 16 décembre 2010 (dossier des pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome I, pièce jointe 36, fs. 5,435 et 5,436).

preuves disponibles, établissant que le pantalon, les chaussettes et l'une des serviettes manquaient, ils n'ont donc pas été vérifiés. Dans l'avis d'expert, il a été déterminé que du sang appartenant à une personne de sexe féminin a été trouvé dans plusieurs vêtements, et dans le reste des vêtements, il n'y avait pas de matériel génétique utile pour effectuer le test.¹⁷⁹.

113. **Reportage photographique.**—Il 3 mars 2002 un enquêteur de la section des inspections oculaires du service d'enquêtes criminelles de la PNC a envoyé au procureur adjoint de l'agence n° 32 du Guatemala le rapport photographique du corps de María Isabel et de la zone où il a été retrouvé¹⁸⁰.

114. **Changements d'enquêteurs et de procureurs.**—Dans le cadre des procédures longues mais infructueuses menées, il y a eu des changements dans le personnel intérimaire :

a) Le 21 mai 2004, l'enquêteur responsable a remis un rapport sur les enquêtes et les poursuites à l'agence n° 5 de Mixco, dans lequel elle a expliqué au procureur adjoint que « [en] rapport avec le décès de Mme MARÍA ISABEL VELIZ FRANCO, des enquêtes avaient déjà été menées [par] les enquêteurs du ministère public, mais que les [responsables des] droits de l'homme et une partie de la tutelle du ministère public [ont demandé] que l'enquête soit à nouveau menée pour éclaircir ce fait », et demandé de procéder à de nouveaux interrogatoires de personnes qui avaient déjà déclaré¹⁸¹. Il 3 septembre 2004, une amie de María Isabel a été interviewée¹⁸²;

b) Le 24 août 2004, le procureur adjoint de l'agence Mixco n° 5 a publié un mémorandum dans lequel elle déclare que le 23 août 2004, Mme Franco a comparu devant le bureau du procureur et a déclaré que "l'enquête n'avait pas été menée". s'est déroulé correctement » et a demandé le changement du procureur adjoint en charge de l'affaire¹⁸³. Le 8 septembre 2004, le procureur adjoint a demandé qu'un autre procureur soit réaffecté¹⁸⁴. Le 13 septembre 2004, le superviseur adjoint du ministère public a statué sur la plainte de Mme Franco, concluant qu'aucune procédure administrative disciplinaire ne serait engagée.¹⁸⁵ et le 28 octobre 2004, un nouveau procureur adjoint a été nommé¹⁸⁶ et

c) En janvier 2006, le procureur de district adjoint de l'agence Mixco n° 5 a demandé aux enquêteurs à plein temps d'avancer dans la recherche des responsables de la mort de María Isabel, ainsi que de nouvelles directives pour l'enquête.¹⁸⁷.

115. **Plainte devant le médiateur des droits de l'homme du Guatemala.**— Le 31 janvier 2003, Mme Rosa Elvira Franco a déposé une plainte auprès du Médiateur guatémaltèque des droits de l'homme (ci-après « le Médiateur ») « faisant référence à la violation du droit de l'homme à une procédure régulière, qui était l'objet du procureur adjoint [...] du Bureau du Procureur [No. 5] de la municipalité de Mixco dans le département du Guatemala » parce que l'enquête sur le meurtre de sa

¹⁷⁹Cf. Avis d'expert du 16 mai 2011 (dossier des pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome I, pièce jointe 42, fs. 5,449 à 5451).

¹⁸⁰Cf. Reportage photographique n° 4791-2001 (dossier des pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome I, pièce jointe 8, fs. 5,313 à 5319).

¹⁸¹Cf. Rapport rendu par l'enquêteur de la Police Nationale Civile le 21 mai 2004 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome I, pièce jointe 22, fs. 5388 à 5390).

¹⁸²Cf. Développement de la déclaration d'une amie de María Isabel le 3 septembre 2004 (dossier des pièces jointes à la réponse, pièce jointe 3-3b, f. 13 427). manifesté qu'aucun des petits amis et amis de María Isabel qu'elle avait rencontrés ne correspondait au visage de la "photo robotique".

¹⁸³Note du procureur adjoint I de l'agence Mixco n° 5 du 24 août 2004 (dossier de pièces jointes à la réponse, pièce jointe 3-3b, fs. 13 417 et 13 418).

¹⁸⁴Cf. Lettre du sous-procureur I de l'agence n°5 de Mixco sollicitant un changement de sous-procureur le 8 septembre 2004 (dossier de pièces jointes à la réponse, pièce jointe 3-3b, f. 13 430).

¹⁸⁵Cf. Rapport n° 534-2004 du sous-contrôleur du ministère public du 13 septembre 2004 (dossier de pièces jointes à la réponse, pièce jointe 3-3b, fs. 13 439 à 13 441).

¹⁸⁶Note du procureur de l'agence n° 5 de Mixco accordant un changement de procureur adjoint le 28 octobre 2004 (dossier de pièces jointes à la réponse, pièce jointe 3-3b, f. 13 443).

¹⁸⁷Cf. Lettre rogatoire émise par le procureur de district adjoint de l'agence n° 5 de Mixco le 31 janvier 2006 (dossier de pièces jointes à la réponse, pièce jointe 3c, f. 13 671), et note d'orientation émise par le procureur du tribunal de district de Agence Mixco n° 5 du 31 janvier 2006 (dossier de pièces jointes à la réponse, pièce jointe 3c, f. 13 672).

fille n'avancait pas et était au point mort¹⁸⁸. Le 2 novembre 2004, le procureur a rendu une résolution dans laquelle il indiquait qu'il y avait eu violation du droit à la sécurité et à une procédure régulière de Mme Franco Sandoval puisque "le ministère public n'a pas procédé conformément au principe d'objectivité dans l'exercice de l'action pénale [...] dans les termes établis par la loi » et les procureurs de l'Agence n° 32 du Guatemala et de l'Agence n° 5 de Mixco « ont encouru des retards de justice en demandant et en traitant l'interdiction de savoir l'affaire fondée sur un territoire qui a finalement été déclaré irrecevable. Il a recommandé que le procureur général de la République et le chef du ministère public exercent un contrôle accru afin que les affaires soient menées avec agilité et efficacité.¹⁸⁹.

116. **Demande de signalements aux pompiers et à la police.** -D.u cours du mois de juillet 2009, le procureur adjoint de l'agence n° 5 de Mixco a demandé des informations au chef des pompiers et à un officier de police, en relation avec la procédure du 18 décembre 2001¹⁹⁰(infra par. 196.d).

117. **Recherche infructueuse de preuves perdues.** -Plusieurs preuves perdues ont été recherchées, sans succès :

- a) Le 5 janvier 2011, le procureur adjoint de l'agence n° 1 du bureau du procureur municipal de Mixco a envoyé une lettre au chef du dépôt des preuves du ministère public lui demandant de faire un rapport sur l'endroit où se trouvaient les preuves qui n'avaient pas été localisées.¹⁹¹;
- b) Le même 5 janvier, le responsable de l'entrepôt de preuves a répondu que le pantalon en toile, les deux serviettes et les chaussettes n'étaient pas entrés dans l'entrepôt, puis a réitéré sa réponse le 24 janvier 2011, indiquant que les trois éléments de preuve seraient restés le poste de chimiste pharmaceutique de la sous-direction technique scientifique qui a ensuite été constituée en Institut national des sciences judiciaires (ci-après INACIF)¹⁹²;
- c) Le 14 janvier 2011, le procureur de l'agence n° 1 du parquet municipal de Mixco a adressé une demande au chef du dépôt central des preuves du ministère public pour qu'il procède à « une recherche exhaustive des preuves [perdues], car il était un cas d'impact »¹⁹³, et
- d) vu la réitération de la demande de cette preuve par le procureur de l'agence n° 1 du parquet municipal de Mixco le 10 juin 2011¹⁹⁴et le 11 juillet 2011, le Secrétariat général de l'INACIF a envoyé une lettre au procureur du parquet municipal de Mixco, dans laquelle il a informé que "l'INACIF avait commencé à travailler dans le domaine d'expertise des laboratoires criminels¹⁹⁵le 12 novembre 2007 [...] donc, malheureusement, aucune réponse n'a pu être donnée à la pétition soulevée »¹⁹⁶. À l'heure actuelle, il n'y a aucune preuve dans le dossier que l'on sache où se trouvent les vêtements perdus.

¹⁸⁸Ordonnance du Médiateur des Droits de l'Homme du 31 janvier 2003 (dossier de pièces jointes aux mémoires et requêtes, tome I, pièce jointe 23, f. 5392).

¹⁸⁹Résolution du Médiateur guatémaltèque des droits de l'homme du 2 novembre 2004 (dossier de pièces jointes au rapport sur le fond, pièce jointe 23, fs. 135 à 137).

¹⁹⁰Note du procureur adjoint de l'agence n° 1 du parquet municipal de Mixco adressée au chef des pompiers municipaux de la capitale le 13 juillet 2009 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, pièce jointe 113, f 12 644).

¹⁹¹Note du procureur adjoint de l'agence n° 1 du parquet municipal de Mixco adressée au chef du dépôt des preuves du parquet général le 5 janvier 2011 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome I, annexe 37, f. 5,438).

¹⁹²Lettre officielle du chef du Dépôt central des preuves du ministère public du 24 janvier 2011 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome I, pièce jointe 39, f. 5442).

¹⁹³Cf. Demande de recherche de preuves du 14 janvier 2011 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome I, pièce jointe 38, f. 5440).

¹⁹⁴Cf. Demande de réitération de preuve du 10 juin 2011 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome I, pièce jointe 43, f. 5,454).

¹⁹⁵C'est une unité du Département Technique Scientifique de la Direction Générale de l'Institut national des sciences médico-légales du Guatemala.

¹⁹⁶Lettre officielle du Secrétariat général de l'Institut national des sciences médico-légales du Guatemala du 11 juillet 2011 (dossier d'annexes au mémoire de conclusions et requêtes, tome I, annexe 45, f. 5,459).

118. **Aspects liés aux allégations de discrimination.**—Des allégations ont été faites selon lesquelles il y aurait un parti pris discriminatoire dans l'affaire qui entraverait le progrès des enquêtes. A cet effet, les faits suivants peuvent être relevés :

- a) Le 20 février 2002, les techniciens de la police judiciaire chargés de l'affaire ont remis leur rapport sur les résultats des enquêtes préliminaires sur l'assassinat de María Isabel. Entre autres choses, les techniciens ont déclaré que le pseudonyme de María Isabel était "LA LOCA" et ont évoqué des aspects de son comportement, tels que sa façon de s'habiller, sa vie sociale et nocturne ou ses croyances religieuses, ainsi que le manque de surveillance par une partie de sa famille¹⁹⁷. Le 21 février 2002, l'enquêteur du Service d'enquête criminelle de la PNC, de la Section des homicides, a présenté un rapport sur les poursuites menées jusqu'à ce moment et a conclu que le mobile du meurtre de María Isabel avait été « possible infidélité avec un petit ami»¹⁹⁸,
- b) Le 18 mars 2003, l'enquêteur responsable a remis un rapport au procureur adjoint de l'agence Mixco n° 5 dans lequel il recommandait que la mère de María Isabel soit convoquée pour l'interroger sur la vie de sa fille, notamment sur « ses activités nocturnes, la relation avec des membres de gangs, une dépendance à une drogue et une relation avec son beau-père »¹⁹⁹;
- c) Le 30 août 2004, Mme Franco Sandoval a envoyé une lettre au procureur général et chef du ministère public pour l'informer que le procureur adjoint de l'agence n° 5 de Mixco lui avait dit que María Isabel "n'était que n'importe qui", pour raison pour laquelle il a demandé qu'on ne continue pas à dire du mal de sa fille²⁰⁰. Dans le rapport sur le fond, la Commission s'est référée aux déclarations faites par Rosa Elvira Franco lors de l'audition devant la Commission, ainsi qu'à sa communication adressée à la Commission le 27 avril 2007, dans laquelle elle a déclaré qu'environ la semaine précédant le 28 avril, le mois d'août 2004, lorsqu'elle est allée s'enquérir de l'état d'avancement des enquêtes, le procureur adjoint « a sorti la dernière chose d'un de ses tiroirs à dossiers, le dossier de [sa] fille, et devant son patron, [Il lui a dit 'ils ont tué sa fille parce qu'elle était n'importe qui, une prostituée », elle a même fait des gestes des épaules et de la tête en riant de ma fille et de ma douleur. Le chef a baissé la tête, n'a pas dit excusez-moi, il l'a simplement regardée et [le procureur adjoint] s'est mis à rire aux éclats.²⁰¹, et
- d) Le 14 septembre 2011, un expert de l'Institut national des sciences médico-légales du Guatemala a publié un rapport d'évaluation psychologique effectué sur une amie de María Isabel, dans lequel il concluait que la victime avait manifesté « une instabilité émotionnelle lorsqu'elle traînait avec plusieurs petits amis et amis .»²⁰².

119. **État actuel de l'enquête.**—Comme déjà indiqué (supra para. 106), les actions d'enquête n'ont pas abouti à des résultats positifs. Plus de douze ans après le meurtre de María Isabel, elle n'a pas dépassé le stade de la préparation ou de l'enquête. Les dernières actions liées au processus sont les suivantes :

- a) Le 12 octobre 2009, le premier tribunal de Mixco a demandé des informations à l'agence fiscale concernant "ce qui était en cours d'enquête" et "ce qui a fait l'objet d'une enquête à ce jour".²⁰³, et le 21 octobre 2009, le procureur adjoint a demandé que l'affaire soit laissée dans l'état où elle se trouve « du fait que [l'enquête] est en cours devant la Cour interaméricaine » et la Commission présidentielle de coordination de la politique exécutive sur les droits de l'homme (COPREDH) ainsi que le Centre pour la justice et le droit

¹⁹⁷Cf. Rapport des techniciens des enquêtes criminelles adressé à l'Agence fiscale n° 32 du Guatemala, supra.

¹⁹⁸Cf. Rapport de la Section des homicides du Service des enquêtes criminelles de la Police nationale civile, supra.

¹⁹⁹Cf. Rapport du technicien de police judiciaire du 18 mars 2003 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, pièce jointe 19, f. 5380).

²⁰⁰Cf. Mémoire de Rosa Elvira Franco Sandoval adressé au procureur général et Chef du ministère public, supra.

²⁰¹Cf. Mémoire de Rosa Elvira Franco Sandoval adressé à la Commission interaméricaine le 27 avril 2007 (dossier devant la Commission, dossier judiciaire I part, fs. 2.811 à 2.815).

²⁰²Avis rendu par le Département de psychiatrie de l'Institut national des sciences médico-légales du Guatemala le 14 septembre 2011 (dossier de pièces jointes au mémoire et requêtes, tome I, pièce jointe 48, fs. 5 466 à 5 469).

²⁰³Cf. Accord du Tribunal de première instance de Mixco du 12 octobre 2009 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome I, pièce jointe 29, f. 5415).

international (CEJIL) [,] de sorte qu'à ce jour [serait] l'un des cas qui mène à des féminicides impunis au Guatemala »²⁰⁴;

b) Le 16 mai 2012, le parquet municipal de Mixco a demandé au secrétaire général du ministère public de déléguer trois enquêteurs pour suivre l'affaire car « le parquet n'avait plus les enquêteurs qui y travaillaient ».²⁰⁵;

c) Le 8 février 2012, le tribunal de première instance de Mixco a émis une requête concluante dans le cadre de la procédure et a accordé huit jours au ministère public pour statuer sur l'affaire. Le 23 février 2012, l'agent fiscal a demandé au juge de ne pas classer le dossier et a réitéré cette demande lors d'une audience tenue le 29 mars 2012.²⁰⁶ et

d) Le 27 septembre 2012, une « audience pour un acte concluant » a eu lieu au cours de laquelle le ministère public a demandé que « le processus se poursuive au stade de l'enquête car [une] déclaration [était] pendante ». Le juge « a résolu [...] la demande accordée » et « a fixé une date pour l'audition de l'acte concluant pour le [3] décembre [2012] »²⁰⁷.

VII

DROITS À LA VIE, À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE ET À LA LIBERTÉ PERSONNELLE, EN RELATION AVEC LES DROITS DE L'ENFANT, ET LES OBLIGATIONS DE RESPECTER ET DE GARANTIR LES DROITS SANS DISCRIMINATION, ET DE PRÉVENIR LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

A. Arguments de la Commission et des parties

120. La Commission interaméricaine a indiqué que le respect de l'article 4 de la Convention, en relation avec son article 1.1, présuppose non seulement qu'aucune personne ne soit arbitrairement privée de la vie, mais exige également que les États adoptent toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver le droit à la vie et a ajouté que :

la protection du droit à la vie est une composante essentielle du devoir de diligence des États pour protéger les femmes contre les actes de violence [et que ladite obligation] concerne l'ensemble de la structure de l'Etat et comprend également les obligations qu'il peut avoir l'Etat pour prévenir et répondre aux actions des acteurs non étatiques et des individus.

121. En outre, il a estimé que les États doivent "disposer d'un cadre juridique de protection adéquat, avec son application effective et avec des politiques et pratiques de prévention permettant une action efficace face aux plaintes". À cet égard, il a noté que la Convention de Belém do Pará établit l'obligation pour les États d'« adopter des mesures raisonnables et diligentes pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, qu'elle se produise au foyer, dans la communauté ou dans la sphère publique ».

122. Il a également indiqué que :

²⁰⁴Cf. Rapport du procureur adjoint de l'agence n° 1 du parquet municipal de Mixco du 21 octobre 2009 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome I, pièce jointe 30, fs. 5 417 et 5 418).

²⁰⁵Note du procureur de l'agence n° 1 du parquet municipal de Mixco le 16 mai 2012 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, tome I, pièce jointe 50, f. 5473).

²⁰⁶Lettre officielle du procureur de l'agence n° 1 du parquet municipal de Mixco adressée au premier tribunal de Mixco le 21 mars 2012 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, pièce jointe 120, fs. 12.660 et 12.661).

²⁰⁷Procès-verbal d'audition de l'acte conclusif du 29 septembre 2012 (annexes au mémoire des plaidoiries finales de l'Etat, f. 14729). Dans sa réponse, l'Etat rapporte que « [l]e 3 décembre 2012, une audience s'est tenue parce que le juge a sommé les parties d'accomplir l'acte définitif. Encore une fois, le ministère public a demandé de maintenir le processus ouvert car l'enquête est active.

Dans les cas de violence à l'égard des femmes, un devoir de diligence stricte s'impose face aux signalements de disparition, quant à leur recherche pendant les premières heures et les premiers jours [ce qui] nécessite une réponse immédiate et efficace des autorités face aux signalements de disparition et prévenir de manière adéquate la violence à l'égard des femmes.

123. La Commission a également déclaré que "dans les cas de violence contre les filles, le devoir de protection de l'État lié au droit à la vie est considéré comme particulièrement rigoureux".²⁰⁸ Il a déclaré que «les États ont le devoir de veiller à ce que les filles soient retrouvées dès que possible une fois que leurs proches ont signalé leur absence. Pour ce faire, elles doivent activer toutes les ressources pour mobiliser les différentes institutions et déployer des mécanismes internes pour obtenir des informations permettant de localiser rapidement les filles.

124. Dans ce cas particulier, il a affirmé que "l'État avait un devoir renforcé de protéger les droits de María Isabel Veliz Franco en raison de sa minorité et l'obligation d'adopter des mesures spéciales de protection, de prévention et de garantie". Plus précisément, il a indiqué qu'"il appartenait à l'État, face à une situation de risque à laquelle était confrontée la jeune fille María Isabel Veliz Franco lorsqu'elle a été portée disparue, d'adopter des mesures de recherche immédiates". Il a déclaré que des responsables de l'État avaient dit à Mme Rosa Elvira qu'"ils ne pouvaient pas prendre la plainte avant que 48 heures ne se soient écoulées après la disparition" de sa fille. La Commission a souligné que l'État "n'a pas retenu la déclaration de [Rosa Elvira Franco], qui aurait pu fournir des indices,

125. Sur la base de tout ce qui précède, elle a conclu que "l'État n'a pas démontré qu'il avait adopté des mesures de perquisition raisonnables". Elle a également souligné que "[c]ette violation du devoir de garantie est particulièrement grave en raison d'un contexte de violence à l'égard des femmes et des filles connu de l'État". En outre, elle a estimé que «l'État n'a pas démontré qu'il avait adopté des règlements ou mis en œuvre les mesures nécessaires conformément à la Convention de Belém do Pará, qui permettraient aux autorités d'offrir une réponse immédiate et efficace aux signalements de disparition et de prévenir les violences faites aux femmes au temps des événements ». La Commission a conclu que, sur la base de ce qui précède, l'État a violé, en ce qui concerne l'article 1.1 de la Convention, ses articles 4, 5, 19 et 24, ainsi que l'article 7 de la Convention de Belém do Pará.

126. Le représentant a indiqué que «l'État a absolument manqué à son devoir de prévenir les violations des droits à la liberté personnelle, à l'intégrité et à la vie de la fille María Isabel Veliz Franco malgré la connaissance de la situation de risque réel et imminent dans le qui a été trouvé ». À cet égard, il a indiqué qu'en réponse à la plainte déposée par la mère de María Isabel, l'État "n'a pris aucune mesure pour protéger María Isabel et empêcher ce qui s'est passé". Ce qui précède, selon le représentant, "est particulièrement grave en raison des obligations de protection que l'État était obligé de procurer à María Isabel en raison de sa condition d'enfant et de l'augmentation des meurtres de femmes enregistrés depuis l'époque des faits selon les informations de la Police Nationale, organe qui a reçu la plainte pour sa disparition.

127. De même, il a déclaré que "l'État n'a pas respecté ses obligations procédurales en matière de garantie effective des droits à la liberté, à l'intégrité physique et à la vie de la jeune fille María Isabel Veliz Franco". A cet égard, ils ont fait valoir que "les autorités chargées de l'enquête ont violé de manière flagrante le devoir de diligence dès les premières phases de l'enquête".

128. En raison de la prétendue « violation du devoir de prévention » et pour « ne pas avoir enquêté efficacement sur les faits liés à [la] disparition, les mauvais traitements et la mort »

²⁰⁸Il a ajouté que « [c]e coup découle, d'une part, de l'obligation internationale largement reconnue d'accorder une protection spéciale aux enfants, en raison de leur développement physique et émotionnel. D'autre part, il est lié à la reconnaissance internationale que le devoir de diligence des États pour protéger et prévenir la violence a une connotation particulière dans le cas des femmes, en raison de la discrimination historique qu'elles ont subie ».

de María Isabel Veliz Franco, le représentant a affirmé que l'État avait violé, au détriment de la personne désignée, les articles « 7, 5 et 4 de la C[onvention américaine,] conformément à la violation des [...] articles 1.1, 2 et 19 du même instrument et 7 de la Convention de Belém faire Pará ».

129. L'État a indiqué que « le droit à la vie est respecté et garanti par [...] le Guatemala, puisqu'il est reconnu dans le système juridique guatémaltèque, ainsi que dans la politique de la République » et qu'il est « conscient que l'obligation du Etats dans la protection du droit à la vie est à la fois négative et positive ». Pour cette raison, comme il l'a exprimé, "il a pris les mesures pertinentes pour garantir la vie de sa population, en donnant à chacun accès à la justice pour obtenir soit des mesures de sécurité, soit une enquête du ministère public pour poursuivre les syndicats lorsque cela est possible".

130. En outre, il a déclaré qu'en l'espèce, il n'avait pas violé le droit à la vie de María Isabel Veliz Franco, puisque "conformément à ses obligations de respecter et de protéger le droit en question, conscient du phénomène de la violence, sa législation envisage les institutions de la tutelle et de l'autorité parentale ». En outre, il a indiqué qu'"il a [...] créé des institutions qui surveillent et contrôlent la pleine jouissance des droits des individus, ainsi que celles auxquelles on peut recourir pour avoir accès à la justice ». Ceci afin de "partager avec les parents ou tuteurs, la surveillance effective de la garantie et du respect des droits des mineurs [...] sauvegardant ainsi de manière particulière la garantie et le respect du droit à la vie de María Isabel". Il a expliqué que :

En principe, la famille doit offrir la meilleure protection aux enfants contre les abus, la négligence et l'exploitation, et que lorsque l'État a été informé de la disparition de María Isabel, c'est à ce moment que commence son obligation d'intervenir dans la protection directe de la fille, parce que sa une protection efficace n'est plus entre les mains de sa famille et l'État a prévu les politiques et les moyens appropriés pour que la mère demande le soutien de l'Etat.

131. En outre, le Guatemala a affirmé que :

s'il avait été possible d'identifier la ou les personnes responsables du résultat tragique de la disparition de María Isabel, elle aurait appliqué la législation en vigueur au moment où le crime a été commis, pour les punir ; cependant [...] cela n'a pas été possible malgré le travail acharné de l'organisme d'enquête [...], donc aucun individu ne peut être condamné arbitrairement même si l'Etat nie ce qui est arrivé au mineur.

B. Considérations de la Cour

132. La Cour note que le représentant a fait valoir, entre autres, le non-respect de l'article 2 de la Convention américaine²⁰⁹. Cette norme n'a pas été indiquée comme violée par la Commission interaméricaine dans son mémoire ou dans le rapport sur le fond. A cet égard, la Cour rappelle que «les victimes présumées ou leurs représentants peuvent invoquer des droits autres que ceux compris par la Commission, sur la base des faits présentés par celle-ci»²¹⁰. D'autre part, le représentant a allégué la violation des droits à l'intégrité et à la liberté de la personne, énoncés respectivement aux articles 5 et 7 de la Convention américaine²¹¹, au détriment de María Isabel Veliz Franco. La Cour note que la requête initiale présentée devant la Commission, concernant la prétendue violation des deux normes au détriment de la jeune fille, avait été déclarée irrecevable dans le rapport de recevabilité de l'affaire. Toutefois, ladite irrecevabilité a été prononcée sur la base d'une appréciation prima facie des faits par la Commission. Plus tard, dans le rapport sur le fond, bien que l'article 7 susmentionné n'ait pas

²⁰⁹Cette norme énonce : « [s]i l'exercice des droits et libertés mentionnés à l'article premier n'est pas déjà garanti par des dispositions législatives ou autres, les États parties s'engagent à adopter, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Convention, les mesures législatives ou autres qui pourraient être nécessaires pour rendre effectifs ces droits et libertés ».

²¹⁰cf. Affaire des « cinq retraités », supra, par. 155, et Affaire *Famille Pacheco Tineo c. Bolivie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 25 novembre 2013. Série C n° 272, para. 22.

²¹¹L'article 5 de la Convention américaine établit comme pertinent : «1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, mentale et morale ». L'article 7 de la même convention établit : "1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité personnelles. 2. Nul ne peut être privé de sa liberté physique, sauf pour les causes et dans les conditions préalablement établies par les Constitutions politiques des États parties ou par les lois édictées en vertu de celles-ci ». [...]

été considéré comme violé au détriment de María Isabel, il a été conclu qu'elle avait été victime de la violation dudit article 5. En l'espèce, compte tenu des motifs exprimés par le Commission dans le rapport de recevabilité, il convient que la Cour analyse le non-respect allégué des normes indiquées²¹². A cet égard, la Cour juge pertinent de procéder à une analyse conjointe des violations alléguées du droit à la vie²¹³, l'intégrité personnelle et la liberté personnelle, en relation avec les droits de l'enfant²¹⁴, le droit à une égale protection de la loi²¹⁵, et les obligations de garantir les droits sans discrimination²¹⁶, adopter des dispositions de droit interne et prévenir, punir et éradiquer la violence à l'égard des femmes²¹⁷. Ceci, parce que les circonstances des événements survenus en l'espèce montrent l'interrelation des effets allégués sur divers droits et obligations, rendant commode un examen conjoint.

B.1) Obligations de garantie

133. Conformément aux caractéristiques du cas sous examen, il convient de noter qu'en ce qui concerne les filles, les droits et obligations susmentionnés doivent être respectés dans le cadre du respect de l'article 19 de la Convention américaine et, le cas échéant, conformément à les dispositions de la Convention de Belém do Pará. L'article 19 de la Convention établit, comme cela a été dit à d'autres occasions, le droit des « [b]yren à [...] des mesures spéciales de protection [qui] doivent être définies selon les circonstances particulières de chaque cas concret »²¹⁸. La Cour a également indiqué que "[I]l'adoption de [telles] mesures [...] correspond à la fois à l'État et à la famille, la communauté et la société à laquelle [le garçon ou la fille]

²¹²La Commission a considéré, dans sa décision sur la recevabilité, « que dans les faits décrits [dans la requête] il n'y avait pas de motifs suffisants pour caractériser une violation du droit à l'intégrité personnelle [...], ainsi que du droit à la liberté personnelle [...] en relation avec María Isabel Veliz Franco. Malgré cela, la Commission a également déclaré "qu'il n'est pas approprié à ce stade du processus de déterminer si les violations alléguées se sont produites ou non".

²¹³L'article 4 de la Convention américaine établit comme pertinent : «1. Toute personne a le droit au respect de sa vie. Ce droit sera protégé par la loi et, en général, dès le moment de la conception. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie [...].»

²¹⁴L'article 19 de la Convention américaine stipule : « Tout enfant a droit aux mesures de protection que sa condition de mineur exige de la part de sa famille, de la société et de l'État.

²¹⁵L'article 24 de la Convention américaine dispose : «Toutes les personnes sont égales devant la loi. Par conséquent, ils ont droit, sans discrimination, à une égale protection de la loi.

²¹⁶La Convention américaine, dans son article 1.1 établit :

1. Les États parties à la présente Convention s'engagent à respecter les droits et libertés qui y sont reconnus et à garantir leur libre et plein exercice à toutes les personnes relevant de leur juridiction, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'appartenance politique ou politique, toute autre opinion, origine nationale ou sociale, position économique, naissance ou toute autre condition sociale.

2. Aux fins de la présente Convention, une personne est tout être humain.

²¹⁷L'article 7 de la Convention de Belém do Pará stipule : "Les États parties condamnent toutes les formes de violence à l'égard des femmes et s'engagent à adopter, par tous les moyens appropriés et sans délai, des politiques visant à prévenir, punir et éradiquer cette violence et à faire ce qui suit : un. s'abstenir de toute action ou pratique de violence à l'égard des femmes et veiller à ce que les autorités, leurs fonctionnaires, personnels et agents et institutions se comportent conformément à cette obligation ; b. agir avec la diligence requise pour prévenir, enquêter et punir la violence à l'égard des femmes ; c. inclure dans sa législation interne les normes pénales, civiles et administratives, ainsi que celles d'une autre nature qui sont nécessaires pour prévenir, sanctionner et éradiquer la violence à l'égard des femmes et adopter les mesures administratives appropriées éventuellement applicables ; d. adopter des mesures légales pour ordonner à l'agresseur de s'abstenir de harceler, d'intimider, de menacer, de nuire ou de mettre en danger la vie de la femme d'une manière qui menace son intégrité ou endommage ses biens ; et. prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier ou abolir les lois et règlements existants, ou pour modifier les pratiques légales ou coutumières qui favorisent la persistance ou la tolérance de la violence à l'égard des femmes ; F. mettre en place des procédures judiciaires justes et efficaces pour les femmes qui ont été victimes de violence, y compris, entre autres, des mesures de protection, un procès en temps opportun et un accès effectif à ces procédures ; g. établir les mécanismes judiciaires et administratifs nécessaires pour garantir que la femme victime de violence a un accès effectif à l'indemnisation, à la réparation des dommages ou à d'autres moyens d'indemnisation équitables et efficaces, et h. adopter les dispositions législatives ou autres nécessaires pour donner effet à la présente convention ».

²¹⁸Affaire Gelman contre Uruguay. Contexte et réparations. Arrêt du 24 février 2011. Série C n° 221, par. 121, et Affaire Pacheco Tineo, supra, par. 277.

appartient".²¹⁹ En outre, la Cour a « réitéré[d] que les cas dans lesquels les victimes de violations des droits de l'homme sont des filles et des garçons sont particulièrement graves ».²²⁰, qui, « [d]û à leur niveau de développement et de vulnérabilité, ont besoin d'une protection garantissant l'exercice de leurs droits au sein de la famille, de la société et vis-à-vis de l'État »²²¹. En ce sens, « les actions de l'État et de la société en matière de protection des enfants et de promotion et préservation de leurs droits doivent respecter [le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant] »²²². D'autre part, l'article 7 de la Convention de Belém do Pará, sur laquelle la Cour est compétente (supra para. 32), établit les devoirs de l'État de « prévenir, punir et éradiquer [la] violence [à l'égard des femmes] »²²³ qui précisent et complètent les obligations de l'État quant au respect des droits inscrits dans la Convention américaine, tels que ceux établis dans les articles 4, 5 et 7²²⁴.

134. De ce qui précède, on peut déduire que, selon le cadre normatif exposé, en matière de violence à l'égard des femmes, le devoir de garantir acquiert une intensité particulière en ce qui concerne les filles. Il en est ainsi parce que la vulnérabilité inhérente de l'enfance²²⁵ il peut être vu encadré et habilité en raison de la condition d'être une femme. En ce sens, il convient de noter que les filles sont, comme cela a été affirmé, « particulièrement vulnérables à la violence »²²⁶. L'intensité particulière mentionnée se traduit par le devoir de l'État d'agir avec la plus grande et la plus stricte diligence pour protéger et assurer l'exercice et la jouissance des droits des filles face au fait ou à la simple possibilité de leur violation par des actes qui impliquent actuellement ou potentiellement violence sexiste ou pourrait conduire à une telle violence.

135. Une manifestation du devoir de garantie est le devoir de prévention qui, comme la Cour l'a affirmé :

Il couvre toutes les mesures de nature juridique, politique, administrative et culturelle qui favorisent la sauvegarde des droits de l'homme et qui garantissent que d'éventuelles violations de ceux-ci soient effectivement considérées et traitées comme un acte illégal qui, en tant que tel, est passible de sanctions. pour ceux qui les commettent, ainsi que l'obligation d'indemniser les victimes de leurs conséquences néfastes. Il est clair, quant à lui, que l'obligation de prévenir est de moyens ou de comportement et que sa violation n'est pas démontrée par le simple fait qu'un droit a été violé.²²⁷.

²¹⁹Statut juridique et droits humains de l'enfant. Avis consultatif OC-17/02 du 28 août 2002. Série A n° 17, par. 62, et Affaire Mendoza et autres c. Argentine. Exceptions préliminaires, fond et réparations. Arrêt du 14 mai 2013. Série C n° 260, supra, par. 141.

²²⁰Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Arrière-plan. Arrêt du 19 novembre 1999. Série C n° 63, par. 146, et affaire de la famille Pacheco Tineo, supra, par. 217.

²²¹Cf. Condition juridique et droits humains de l'enfant, supra, par. 93, et Affaire Mendoza et al., supra, par. 144.

²²²Cf. Condition juridique et droits humains de l'enfant, supra, par. 59, et Affaire Mendoza et al., supra, par. 143.

²²³En ce qui concerne le concept de « violence à l'égard des femmes » établi dans le traité, il est pertinent de se référer à l'article 3 de la Convention de Belém do Pará, qui indique que le droit de « [toute] femme » à « une vie sans violence » gouverne « tant dans la sphère publique que dans la sphère privée ».

²²⁴Cf. Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 novembre 2006. Série C n° 160, par. 346, et Affaire Gudiel Álvarez (*journal militaire*), supra, par. 275.

²²⁵Le Comité des droits de l'enfant a indiqué qu'"[a] niveau universel, tous les enfants jusqu'à 18 ans sont considérés comme vulnérables, car leur croissance et leur développement neurologique, psychologique, social et physique ne sont pas encore terminés". Comité des droits de l'enfant. Observation générale n° 13 : Le droit de l'enfant à ne faire l'objet d'aucune forme de violence. Doc ONU CRC/C/GC/13, 18 avril 2011, para. 19. María Isabel Veliz Franco, âgée de 15 ans au moment de sa disparition et de sa mort, est considérée comme une fille, car il ne ressort pas des arguments ou des preuves soumis à la Cour qu'un règlement interne établisse un âge différent.

²²⁶« Beijing Declaration and Platform for Action », Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, approuvées à la 16e session plénière le 15 septembre 1995, par. 116. Dans des termes similaires, l'ancienne Commission des droits de l'homme des Nations Unies avait déclaré que «certains groupes de femmes, comme les femmes [...] les filles [...] sont [...] particulièrement vulnérables à la violence ». cf.L'élimination de la violence contre les femmes. Résolution de la Commission des droits de l'homme 1998/52.52e session, 17 avril 1998, considérant l'article 6. De façon plus actuelle, le Comité des droits de l'enfant a indiqué que "[les] garçons et les filles sont exposés à toutes les formes de violence, mais la violence a souvent une composante de genre". Cf. Comité des droits de l'enfant. Observation générale n° 13 : Droit de l'enfant à ne faire l'objet d'aucune forme de violence, supra.

²²⁷ cf. Affaire Vélezquez Rodriguez. Fond, supra, par. 175 ; Affaire González et autres (« Campo Algodonero »), supra, par. 252, et Affaire Luna López c. Honduras. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 10 octobre 2013. Série C n° 269, par. 118.

136. Le devoir de prévention a été spécifiquement indiqué à l'égard des femmes, y compris les filles, depuis avant 2001 et par des instruments autres que la Convention de Belém do Pará²²⁸, un traité qui le prévoit expressément dans l'article 7.b) précité. D'autre part, les filles, y compris les adolescentes, ont besoin de mesures de protection spéciales²²⁹. La Cour a déjà eu l'occasion d'exprimer, en ce qui concerne les femmes et les filles, que :

[I]a stratégie de prévention doit être globale, c'est-à-dire qu'elle doit prévenir les facteurs de risque et en même temps renforcer les institutions afin qu'elles puissent apporter une réponse efficace aux cas de violence à l'égard des femmes. De même, les États doivent adopter des mesures préventives dans des cas spécifiques où il est évident que certaines femmes et filles peuvent être victimes de violence.²³⁰.

137. Maintenant, comme la Cour l'a souligné,

Il est clair qu'un État ne peut être tenu responsable d'aucune violation des droits de l'homme commise entre individus relevant de sa juridiction. En effet, les obligations conventionnelles de garantie des Etats n'impliquent pas une responsabilité illimitée des Etats pour tout fait ou fait des particuliers, puisque leurs devoirs d'adopter des mesures de prévention et de protection des individus dans leurs relations les uns avec les autres sont conditionnés à la connaissance de une situation de risque réel et immédiat pour un individu ou un groupe d'individus donné et les possibilités raisonnables de prévenir ou d'éviter ce risque. En d'autres termes, même si un acte ou une omission d'un individu a pour conséquence juridique de violer certains droits de l'homme d'un autre individu, il n'est pas automatiquement imputable à l'État,²³¹.

138. En l'espèce, il y a deux moments clés dans lesquels le devoir de prévention doit être analysé. La première se situe avant la disparition de la victime présumée et la seconde avant la localisation de son corps sans vie.

139. En ce qui concerne le premier moment - avant la disparition de la victime - la Cour, de la même manière qu'elle l'a fait précédemment²³², considère que l'échec éventuel à prévenir

²²⁸que «[l]es États doivent mettre en œuvre par tous les moyens appropriés et sans délai une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes. A cette fin, elles doivent : [...] c) Procéder avec la diligence requise afin de prévenir, d'enquêter et, conformément à la législation nationale, de punir tous les actes de violence à l'égard des femmes, qu'il s'agisse d'actes perpétrés par l'État ou par des individus ». D'autre part, en 1995, la Déclaration et le Programme d'action de Pékin, approuvés par la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (lors de la 16e session plénière, tenue le 15 septembre 1995) indiquaient, dans la vingt-neuvième section de la Déclaration, la l'engagement des gouvernements à, entre autres, [p]révenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ». Aux paragraphes b) et d) du paragraphe 124 du Programme d'action, Le devoir des gouvernements d'adopter des mesures relatives à la prévention et à l'investigation des actes de violence contre les femmes, y compris ceux perpétrés par des individus, a été indiqué. Le Guatemala a participé à ladite conférence, a déclaré qu'il « n'accepte [...] aucune forme de violence qui affecte les femmes » et a affirmé qu'« il est de l'obligation de l'État de protéger les femmes et de leur assurer les conditions pour qu'elles jouissent de leurs droits dans une situation d'égalité. » Cf. Message du Président constitutionnel de la République du Guatemala, M. Ramiro De León Carpio, à la IVe Conférence mondiale sur les femmes, *supra*. Pour sa part, La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences a fait observer que le droit coutumier prévoit la responsabilité de l'État en cas de violation des droits fondamentaux des femmes par des individus. (Commission interaméricaine des femmes (CIM) de l'Organisation des États américains, Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique en matière de justice pénale (ICCLR) et Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des criminels (ILANUD) Programme Femmes, Justice et Genre, Violence dans les Amériques : Une analyse régionale avec un examen du respect de la Convention interaméricaine pour prévenir, punir et éliminer la violence à l'égard des femmes (Convention de Belém do Pará) Rapport final, juillet 2001, page 33 . Le document cite le texte suivant : « Coomaraswamy, Radhika (1995). Rapport préliminaire présenté par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, conformément à la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme. Genève : Commission des droits de l'homme des Nations Unies, cinquantième session (E/CN.4/1995/42) ».

²²⁹Le Comité des droits de l'enfant a indiqué que « les adolescents jusqu'à 18 ans sont titulaires de tous les droits consacrés par la Convention [relative aux droits de l'enfant] ; Ils ont droit à des mesures de protection spéciales. Comité des droits de l'enfant. Observations Observation générale n° 4 : La santé et le développement des adolescents dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant. Document des Nations Unies CRC/GC/2003/4, 21 juillet 2003, par. 1 et 2.

²³⁰Affaire González et autres (« Campo Algodonero »), *supra*, par. 258.

²³¹Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie. Arrêt du 31 janvier 2006. Série C n° 140, par. 123 ; Affaire González et autres (« Campo Algodonero »), *supra*, par. 280, et Affaire Luna López, *supra*, par. 120.

²³²Affaire González et autres (« Campo Algodonero »), *supra*, par. 282.

la disparition n'engage pas en soi la responsabilité internationale de l'État car, bien qu'il ait connu ou aurait dû connaître (supra par. 79) une situation de recrudescence d'actes violents impliquant des actes commis contre les femmes, y compris les filles, il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance d'un risque réel et immédiat pour la victime dans cette affaire. Bien que le contexte en l'espèce et les "obligations internationales imposent une responsabilité renforcée à l'Etat en matière de protection des femmes"²³³, en particulier les filles, qui comprend le devoir de prévention (supra par. 136), n'imposent pas une responsabilité illimitée pour tout acte illégal à leur encontre. En outre, par rapport à ce premier moment, la Cour note qu'avant décembre 2001, des actions de l'État liées au problème de la violence à l'égard des femmes ont été menées (supra para. 82).

140. En l'espèce, la Cour observe que les arguments des représentants et de la Commission sont liés au second moment indiqué ; c'est-à-dire le temps écoulé entre la plainte déposée par Mme Franco Sandoval et la découverte du corps sans vie de sa fille. À cet égard, ils soutiennent que l'État a pris connaissance d'une situation de risque à partir de la plainte déposée par la mère de María Isabel auprès des autorités (supra para. 93).

141. Quant à ce moment -avant la découverte du corps- il est nécessaire de déterminer si, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire et du contexte dans lequel elle s'insère, l'État était conscient qu'il existait un risque réel et immédiat que María Isabel serait attaquée et si, Compte tenu de ce qui précède, une obligation de diligence raisonnable survenait qui, étant plus stricte, exige l'exécution exhaustive des activités de recherche. En particulier, une action rapide et immédiate de la part de la police, des procureurs et des autorités judiciaires est essentielle, ordonnant les mesures opportunes et nécessaires visant à déterminer où se trouve la victime. Il doit y avoir des procédures adéquates pour les plaintes et que celles-ci impliquent une enquête efficace dès les premières heures.²³⁴.

142. Sur la base de ce qui précède, afin d'élucider l'existence d'une responsabilité internationale de l'État, il convient de déterminer si, dans le cas concret, il existait une situation de risque concernant la jeune fille et si, à son égard, l'État était en mesure de adopter, dans le cadre de ses attributions, les mesures tendant à la prévenir ou à l'éviter et qui, raisonnablement jugées, sont de nature à accomplir leur mission. A cette fin, il est nécessaire d'évaluer si : a) l'Etat a eu ou aurait dû avoir connaissance en temps utile de la situation de risque réel et immédiat dans laquelle se trouvait María Isabel Veliz Franco²³⁵; b) si, le cas échéant, vous aviez une chance raisonnable d'empêcher ou d'éviter la consommation et, le cas échéant²³⁶, c) si une diligence raisonnable a été effectuée avec des mesures ou des actions pour éviter la violation des droits de la fille nommée²³⁷.

143. L'examen susmentionné doit être effectué en tenant compte de ce qui a été dit sur le devoir de l'État d'agir avec une stricte diligence pour garantir les droits des filles (supra par. 134). En revanche, conformément aux dispositions de la jurisprudence de cette Cour, pour établir qu'il y a eu violation des droits consacrés par la Convention, il n'est pas nécessaire de prouver la responsabilité de l'Etat au-delà de tout doute raisonnable ou d'identifier individuellement les agents auxquels les actes de violation sont imputés²³⁸. Il suffit plutôt de démontrer que des actions ou des omissions ont été vérifiées qui ont permis la perpétration de ces violations ou que, par rapport à celles-ci, il existe une obligation de l'État qui a été violée.²³⁹.

²³³Affaire González et autres (« Campo Algodonero »), supra, par. 282.

²³⁴Affaire González et autres (« Campo Algodonero »), supra, par. 283.

²³⁵Affaire Massacre de Pueblo Bello, supra, par. 123, et Affaire Luna López, supra, par. 112.

²³⁶Affaire Massacre de Pueblo Bello, supra, par. 123, et Affaire Communautés d'ascendance africaine du bassin du fleuve Cacarica (Opération Genesis) c. Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 20 novembre 2013. Série C n° 270, par. 224.

²³⁷Affaire Durand et Ugarte c. Pérou. Arrête-plan. Arrêt du 16 août 2000. Série C n° 68, par. 122, et Affaire Mendoza et al., supra, par. 214.

²³⁸Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. Arrête-plan. Arrêt du 8 mars 1998. Série C n° 37, par. 91, et Affaire J., supra, par. 305.

²³⁹Cf. Affaire Velásquez Rodríguez. Fond, supra, par. 173, et Affaire Luna López, précitée, par. 118.

B.1.1. Existence d'une situation à risque au détriment de María Isabel Veliz Franco

144. Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter qu'il convient de supposer comme une certaine possibilité que lorsque l'État a eu connaissance de la disparition de María Isabel Veliz Franco, elle était en vie et dans une situation de grave danger. En ce sens, il ne ressort pas de l'ensemble des preuves que le moment de la mort de la jeune fille ait été déterminé au cours de l'enquête, et les seules indications enregistrées à cet égard indiquent qu'elle n'est pas décédée avant 16 heures le 17 décembre. Décembre 2001, lorsque le Service d'enquête de la PNC a officialisé la réception de la plainte déposée par la mère de la jeune fille (supra par. 95). Au contraire, de manière non concluante, les indices existants montrent qu'il est décédé vers les premières heures du 18 décembre 2001 (supra para. 98 et 111).

145. En revanche, on peut supposer, compte tenu des caractéristiques des faits et des circonstances dans lesquelles le corps a été retrouvé, que María Isabel Veliz Franco a subi une humiliation avant de subir une mort violente. Au contraire, il n'y a aucune preuve concluante qu'elle soit restée privée de sa liberté avant le moment où elle a subi les événements qui ont conduit à sa mort. Par conséquent, la Cour ne trouve pas d'éléments justifiant le lien allégué entre les actions ou omissions de l'État avec la violation alléguée du droit de la fille à la liberté personnelle, protégé par l'article 7 de la Convention américaine.

146. En ce qui concerne la connaissance par l'État de ladite situation de risque, il est important de considérer les circonstances particulières de l'affaire en termes de la manière dont l'État a eu connaissance des faits pertinents. Des faits avérés, il ressort que les autorités, par la plainte déposée par Mme Rosa Elvira Franco le 17 décembre 2001, ont appris que María Isabel était portée disparue et que près de 20 heures s'étaient écoulées, dont une nuit entière, puisqu'elle aurait dû rentrer chez vous. Ils ont également appris, dans le même acte, que la mère de la jeune fille l'avait déjà recherchée et que cette recherche avait échoué. De même, Mme Franco Sandoval a déclaré que, selon les informations qu'elle avait pu recueillir, il était probable que sa fille se soit retrouvée, en fin d'après-midi de la veille de la plainte,

147. Compte tenu de ce qui a été relaté dans la plainte déposée par Mme Franco Sandoval, considérant également que María Isabel était une fille et que, comme indiqué (supra par. 74), le moment des faits a été inséré dans une période où l'évolution de violence meurtrière par an a augmenté au Guatemala à un rythme supérieur à la croissance démographique, la Cour conclut que les autorités de l'État auraient dû considérer ce que Rosa Elvira Franco a dénoncé comme une indication de la violation probable des droits de la fille. Bien que la plainte susmentionnée n'indiquait pas explicitement que María Isabel avait été victime d'un acte illégal, il était raisonnable d'en déduire qu'elle était en danger. Cette Cour comprend que,

148. En ce qui concerne ce qui précède, il convient de noter que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a exprimé, à propos du Guatemala en juillet 2001, sa « profonde [p]or[er][d] préoccupation [au sujet] de la nouvelle de l'augmentation de la violence contre les enfants », et a recommandé que le Guatemala « g[a] accorde la plus haute priorité à l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour prévenir ces graves violations des droits de l'enfant et pour veiller à ce qu'elles fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme ». ²⁴⁰

149. Cela contribue à la conclusion exprimée, compte tenu du contexte dans lequel les faits de l'affaire ont été insérés, que María Isabel était une femme. En ce sens, comme cela a été indiqué (supra par. 81), en décembre 2001, dans le contexte de l'augmentation du nombre d'homicides, la survenance d'homicides de femmes pour des raisons de genre n'était pas exceptionnelle. À cet égard, il convient de noter que la Commission interaméricaine, en avril 2001, a publié un rapport dans lequel elle exprime sa préoccupation face à la violence sexiste au Guatemala. À cette occasion, la Commission a également fait des recommandations au Guatemala afin d'obtenir, en ce qui concerne les « victimes » de la « violence de genre », « [d'accroître] la sensibilité et l'efficacité de [la] réponse » des « fonctionnaires » qui « sont

²⁴⁰Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Guatemala. 27e séance. CRC/C/15/Add.154, 9 juillet 2001, par. 30 et 31.

chargé de recevoir les plaintes », « notamment [de] la Police Nationale Civile et du Ministère Public »²⁴¹.

150. Maintenant, il a été affirmé, même par l'Organe de coordination pour la prévention, la répression et l'éradication de la violence familiale et de la violence à l'égard des femmes (CONAPREVI) une entité étatique, l'insuffisance des informations statistiques relatives à la violence à l'égard des femmes (supra para. 71, et infra note de bas de page 244). Cela ne signifie pas nécessairement que l'État n'était pas au courant dudit contexte pour décembre 2001, puisque des données pertinentes ressortent des éléments de preuve tant des bases étatiques que des entités étatiques, ainsi que du prononcé d'une organisation internationale liée à l'affaire (supra paras 76 et 79). En outre, l'État avait adopté, avant 2001, des mesures relatives à la situation et à la discrimination à l'égard des femmes, la création du CONAPREVI en novembre 2000 étant particulièrement pertinente au problème de la violence à l'égard des femmes (supra note 93). En outre, sans préjudice de ce qui a été déclaré par la CONAPREVI,²⁴²

151. En outre, il convient de noter que l'État a, depuis avant décembre 2001, le devoir d'adopter les mesures nécessaires pour disposer d'informations suffisantes sur la situation des droits des filles au Guatemala, au moins au niveau minimum nécessaire pour pouvoir s'acquitter de manière adéquate de ses obligations immédiatement exécutoires. Ceci, puisqu'il est évident que pour se conformer adéquatement aux obligations énoncées aux articles 1.1 et 2 de la Convention américaine, les États doivent se procurer des informations pertinentes sur la situation des droits issus de traités, car cela est nécessaire pour pouvoir évaluer la les mesures ou les actions qui doivent être prises. Ceci est pertinent par rapport aux droits des filles²⁴³. Elle correspond également aux « mesures de protection » que l'article 19 oblige à adopter à l'égard des garçons et des filles. En ce qui concerne les obligations de l'État concernant le traitement de la violence à l'égard des femmes, l'obligation susmentionnée est également évidente dans le champ d'application de la Convention de Belém do Pará²⁴⁴. En ce sens, elle est nécessaire à

²⁴¹CIDH, Rapport de suivi sur le respect par l'État du Guatemala des recommandations formulées par la Commission dans le cinquième rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, du 18 décembre 2002, par. 53.

²⁴²En réponse à la question posée par le MESECVI de savoir si "[a]t-on établi un mécanisme au niveau national pour surveiller la mise en œuvre de la Convention de Belém Do Pará ?", l'État a indiqué que "[c]onformément à l'article 13 de la loi pour prévenir, éliminer et punir la violence domestique Décret 97-96 du Congrès de la République, correspond au Bureau du Procureur général de la Nation pour surveiller le respect de la Convention interaméricaine pour prévenir, punir et éliminer la violence contre Femmes . Conformément à l'article littéral c) du règlement de la loi visant à prévenir, éliminer et punir la violence domestique, accord gouvernemental n ° 831-2000, sont les attributions du Coordonnateur national pour la prévention de la violence domestique et à l'égard des femmes [(CONAPREVI)], Convention de Belém do Pará. MESECVI-II/doc.31/08. Deuxième Conférence des États parties. 24 juin 2008. Doc.OEA/Ser.L/II.7.10, pages. 56 et 57.

²⁴³Le Comité des droits de l'enfant a déclaré que la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant nécessite un « suivi rigoureux » et, entre autres, l'élaboration d'une « stratégie nationale [...] fondée sur les droits et basée sur [que] Convention », et que « [cette] stratégie comprendra des dispositions pour un suivi et un examen continu, pour une mise à jour régulière et pour des rapports périodiques au parlement et au public ». Il a également déclaré que "[l]a collecte de données suffisantes et fiables sur les enfants, désagrégées pour pouvoir déterminer s'il existe une discrimination ou des disparités dans la réalisation de leurs droits, est un élément essentiel de la mise en œuvre [du traité]". Comité des droits de l'enfant. Observation générale n° 5 : Mesures générales d'application. Document ONU CRC/GC/2003/5, 27 novembre 2003, par. 27, 28, 33 et 48. Puis, le 5 juin 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies a créé un comité ad hoc plénier chargé d'examiner l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing. Le même a affirmé les postulats adoptés à Pékin et indiqué que les gouvernements devraient « [s]Continuer à mener des recherches pour mieux comprendre causes profondes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, afin de reformuler des programmes et prendre des mesures pour éliminer ces formes de violence ». Rapport du Comité spécial plénier de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Documents officiels. Vingt-troisième session extraordinaire. Supplément n° 3 (A/S-23/10/Rev.1).

²⁴⁴À cet égard, le Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará (MESECVI) a affirmé concernant le Guatemala, en ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará, que : « [...] le plus grand obstacle réside dans le fait que les informations sur l'élément ne sont pas organisées comme demandé par le Mécanisme ; surtout dans la première partie de la section Information et statistiques, où les chiffres montent en flèche ». Il a également déclaré que, interrogé sur le "[f]émicide", le Guatemala a envoyé un "rapport [qui] présente un tableau statistique par type de crime -dont les chiffres semblent très faibles par rapport à la réalité-, dans lequel les meurtres de femmes ou féminicides. Dans pratiquement tous les cas, les instances ne rapportent pas les données demandées ; indiquant qu'ils disposent des informations mais qu'elles ne sont pas

la mise en œuvre des mesures et « politiques » visées à l'article 7 de ce traité. D'autre part, l'obligation susmentionnée découle également des stipulations existantes dans les traités respectifs sur les systèmes internationaux de contrôle de la situation des droits. Ainsi, la Convention américaine et la Convention de Belém do Pará, indépendamment du système des requêtes individuelles, prévoient, respectivement dans leurs articles 41 à 43 et 10, la présentation de rapports par les États aux organisations internationales. Il en va de même pour les autres traités internationaux en vigueur auxquels le Guatemala est partie, comme la Convention relative aux droits de l'enfant.²⁴⁵, en son article 44 ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans son article 18, ou le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans son article 40.

152. Bien entendu, il n'appartient pas à la Cour d'apprécier si le Guatemala a collecté ou systématisé des informations concernant la situation des droits des filles, ni si les informations dont dispose l'État sont suffisantes ou appropriées pour se conformer à ses obligations. En ce qui concerne la Cour et est pertinent pour l'analyse de l'affaire sous examen, il suffit de vérifier que l'État a le devoir de recueillir les informations de base nécessaires pour se conformer à ses obligations conventionnelles relatives aux droits des filles, à l'égard desquelles la garantie a le devoir d'agir avec la plus grande et la plus stricte diligence. Dès lors, face à des indices clairs de l'existence du contexte déféré et de sa connaissance par l'Etat, l'insuffisance éventuelle d'informations étatiques ne saurait se faire au détriment de l'opposabilité du respect du devoir de garantie précité. En ce sens, d'après ce qui a été mentionné précédemment (supra par. 73 à 81), l'existence d'un contexte, en décembre 2001, d'une augmentation de la criminalité violente au Guatemala, y compris les homicides de femmes, et des indications qu'il était connu de la État.

153. En outre, le contexte indiqué ne peut être séparé, du moins dans ses aspects généraux, de l'impunité généralisée existant dans le pays (supra para. 83). Par conséquent, l'existence d'une telle situation agit comme un facteur supplémentaire qui contribue à la connaissance de l'état d'une situation à risque.

154. Sur la base de tout ce qui précède, la Cour conclut que de la plainte formalisée par Rosa Elvira Franco Sandoval, l'État était conscient de la situation de risque dans laquelle se trouvait sa fille, María Isabel Veliz Franco. L'Etat savait également, ou aurait dû savoir, qu'il était possible que ce qui était raconté dans ladite plainte soit inséré dans un contexte qui augmentait la possibilité d'une atteinte aux droits de cette fille.

B.1.2. Possibilités d'une action diligente de l'Etat pour prévenir le risque et sa réalisation

155. En plus de ce qui précède, la véritable possibilité a été établie que María Isabel Veliz Franco était vivante lorsque sa mère a signalé sa disparition aux autorités (supra par. 144). L'incertitude à cet égard s'explique également par l'absence de détermination par l'Etat, dans le cadre de l'enquête, du moment précis du décès. Après avoir reçu cette plainte, et jusqu'à la découverte du corps, l'Etat n'a pris aucune mesure de fond pour enquêter sur ce qui s'était passé ou prévenir d'éventuelles violations des droits de la fille. Compte tenu de l'incertitude qui

traitées ; ou ils ont traité des informations mais elles ne sont pas publiques ». Convention de Belém do Pará (MESECVI). MESECVI-II/doc.31/08. Deuxième Conférence des États parties, supra, p. 56 et 57.

²⁴⁵Il convient de noter qu'en 1994, le Comité des droits de l'enfant a élaboré des directives pour la présentation des rapports en 1994 par les États. Cf. Comité des droits de l'enfant. Septième séance. "Aperçu de la procédure de signalement". Document ONU CRC/C/33. 24 octobre 1994. Le même Comité, en juillet 2001, a exprimé au sujet du Guatemala « sa préoccupation parce que des données relatives principalement à la santé et à l'éducation continuent d'être recueillies et non à tous les domaines couverts par la Convention [relative aux droits de l'enfant] . . Il a recommandé à l'État partie [de] continuer à développer un système de collecte de données et d'indicateurs ventilés par sexe, âge, groupes autochtones et minoritaires, et par zone urbaine ou rurale, en tenant compte des dispositions de la Convention [relative aux droits de l'enfant]. Ce système devrait inclure toute personne de moins de 18 ans et accorder une attention particulière aux enfants particulièrement vulnérables. Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Guatemala. 27ème période de sessions, 07/09/2001. CRC/C/15/Add. 154, par. 30 et 31.

existait à l'époque quant à la situation dans laquelle se trouvait María Isabel Veliz Franco, et compte tenu du risque que courait la jeune fille, il était impératif d'agir avec diligence pour garantir ses droits.²⁴⁶

156. Les arguments étatiques sur la garantie du droit à la vie par sa reconnaissance légale, la réglementation des « institutions de l'autorité parentale et de la tutelle » et l'accès à la justice ne modifient pas la conclusion ci-dessus. La Cour note qu'en effet, la reconnaissance normative du droit à la vie revêt une importance fondamentale, ainsi qu'en ce qui concerne, entre autres, les droits des filles, la réglementation de l'autorité parentale et de la tutelle²⁴⁷. Cette dernière ne dispense toutefois pas les États d'adopter d'autres mesures nécessaires, selon les circonstances, pour garantir ces droits.²⁴⁸ Comme l'État lui-même l'a averti, lorsque l'État a été informé de la disparition de María Isabel, c'est à ce moment-là que son obligation d'intervenir dans la protection directe de la jeune fille a commencé.

157. En ce qui concerne l'accès à la justice, le représentant a indiqué que l'État n'a pas respecté ses « obligations procédurales » concernant les droits de María Isabel Veliz Franco en raison du manque de diligence raisonnable dans l'enquête, dès ses débuts, qui a conduit à l'impunité pour les faits susmentionnés. À cet égard, ce qui précède comprend ce qui concerne les actions de l'État dans les premières heures après la plainte de la disparition de la jeune fille. Comme pour le reste des actions d'enquête, ce qui est pertinent sera pris en compte lors de l'analyse des violations alléguées des droits aux garanties judiciaires.²⁴⁹ et protection juridique²⁵⁰ en l'espèce (infra § 178 à 226).

B.2) Conclusion

158. Sur la base de ce qui précède, la Cour interaméricaine conclut que le Guatemala a violé son devoir de garantir le libre et plein exercice des droits à la vie et à l'intégrité personnelle, reconnus aux articles 4.1 et 5.1 de la Convention américaine, en ce qui concerne les droits des l'enfant inscrit à l'article 19 de la Convention et à l'obligation générale de garantir les droits sans discrimination, prévue à l'article 1.1 du même traité, ainsi qu'aux obligations prévues à l'article 7.b) de la Convention de Belém do Pará, au détriment de María Isabel Veliz Franco.

IX **GARANTIES JUDICIAIRES, ÉGALITÉ DEVANT LA LOI ET PROTECTION JUDICIAIRE,** **EN RELATION AVEC LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE RESPECTER ET DE GARANTIR**

²⁴⁶En ce sens, la Cour a indiqué qu'après une plainte pour disparition ou enlèvement, les Etats doivent agir promptement dans les premières heures et les premiers jours. Cf. Affaire González et autres (« Campo Algodonero »), supra, par. 284, et Affaire Palma Mendoza et autres contre Équateur. Exception préliminaire et Fond. Arrêt du 3 septembre 2012. Série C n° 247, par. 91.

²⁴⁷A cet égard, la Cour a déclaré que "[l]es Etats Parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et devoirs de ses parents, tuteurs ou autres personnes responsables ." devant la loi et, à cet effet, ils prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées ». Cf. Condition juridique et droits humains de l'enfant, supra, par. 63.2.

²⁴⁸La Cour a indiqué qu'« [e]n principe, la famille devrait offrir la meilleure protection aux enfants contre les abus, la négligence et l'exploitation. Et l'Etat est tenu [...] de favoriser, de la manière la plus large, le développement et la solidité du noyau familial ». Cependant, à la même occasion, la Cour a affirmé que l'État doit aussi « ordonner et exécuter directement des mesures de protection des enfants. Cf. Condition juridique et droits humains de l'enfant. Avis consultatif OC-17/07, supra, par. 66.

²⁴⁹L'article 8.1 de la Convention dispose que :

Toute personne a le droit d'être entendue, avec les garanties voulues et dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, constitué antérieurement à la loi, à l'appui de toute accusation pénale portée contre elle, ou à la détermination de leurs droits et obligations de nature civile, sociale, fiscale ou de toute autre nature.

²⁵⁰ L'article 25.1 de la Convention établit :

Toute personne a droit à un recours simple et rapide ou à tout autre recours effectif devant les juges ou tribunaux compétents, qui la protège contre les actes qui violent ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, la loi ou la présente Convention, même lorsque cette violation est commise. .] par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

LES DROITS ET D'ADOPTER LES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNE ET LE DEVOIR DE PRÉVENIR, DE PUNIR ET D'ÉRADICQUER LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

A. Arguments de la Commission et des parties

159. Dans son rapport sur le fond, la Commission a indiqué que la Convention de Belém do Pará "affirme que l'obligation d'agir avec la diligence requise acquiert une connotation particulière dans les cas de violence à l'égard des femmes" et que son article 7 établit un ensemble d'obligations complémentaires et des mesures immédiates de l'État pour assurer une prévention, une enquête, une sanction et une réparation efficaces dans les cas de violence à l'égard des femmes. En même temps, il s'est référé à ce qui a été dit dans l'arrêt sur l'affaire González et autres (« Campo Algodonero ») concernant le fait que « le manque de diligence raisonnable qu'implique l'impunité reproduit la violence qui est destinée à être attaquée, sans préjudice du fait qu'il constitue en soi une discrimination dans l'accès à la justice ». En l'espèce, elle a déclaré que, « bien que l'État ait mené et continue de mener des procédures,

160. La Commission a allégué qu'à partir du moment où la plainte a été déposée, les autorités de l'État n'ont pas agi avec la diligence requise pour enquêter sur sa disparition et sa mort ultérieure en tant que cas de violence sexiste, en violation des obligations imposées par la Convention de Belém do Pará pour ce type de cas. Elle a estimé que ce manque de diligence constituait une forme de discrimination, ainsi qu'une violation du droit à l'égalité devant la loi. Il a indiqué qu'en dépit des efforts déployés ces dernières années par l'État pour remédier à la situation de violence à l'égard des femmes, << au moment où les événements se sont produits, l'État n'avait pas adopté les politiques ou mesures nécessaires, conformément aux obligations contractées en ratifiant la Convention de Belém do Pará,

161. Elle a affirmé qu'en l'espèce une série d'irrégularités s'était produite au cours de l'enquête sur la disparition et la mort ultérieure de María Isabel en raison du manque de diligence, et a fait allusion aux faits de l'affaire.²⁵¹ Il a également indiqué que les autorités devaient conserver des preuves spécifiques en cas de suspicion de violence sexuelle conformément au Manuel des Nations Unies pour la prévention et l'investigation efficaces des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, raison pour laquelle l'État ne se conformait pas aux règles établies. normes minimales dans ledit manuel et par la jurisprudence de la Cour. De même, il a fait allusion au fait que l'État a accepté sa responsabilité dans la procédure devant la Commission "pour le manque de diligence raisonnable dans le processus d'enquête concernant la mort de María Isabel, en raison de l'omission d'effectuer des tests médico-légaux sur le cadavre [...] en raison du retard de l'enquête causé par un conflit de compétence territoriale, et pour ne pas avoir mis en place une mesure de précaution efficace pour s'assurer de la présence [du...] suspect dans le meurtre. En ce sens, elle a souligné que pendant neuf mois, de mars à décembre 2002, l'enquête a été paralysée en raison du conflit de compétence entre les autorités.

162. La Commission a également souligné que les attitudes des fonctionnaires de l'État

²⁵¹Entre autres, se référant à des échecs dans le dossier d'enlèvement du corps, à l'inspection visuelle indiquant que la scène du crime avait déjà été contaminée, ce qui n'a pas été fait de manière approfondie, omettant des détails sur la façon dont le corps a été retrouvé, l'état des vêtements, s'il y avait des taches de sang, des cheveux, des fibres, des fils ou d'autres indices dessus, il n'est pas établi si le lieu a été examiné à la recherche de traces ou de toute autre preuve pertinente, les actions des enquêteurs et la disposition ne sont pas détaillées de la preuve recueilli, il a été documenté dans le rapport de police qu'il y avait un grand sac en plastique, mais cela n'a pas été signalé par le procureur adjoint, la chaîne de garde des preuves n'a pas été respectée, concernant la position du cadavre il y a des lacunes dans sa description et omissions, l'autopsie a été incomplètement pratiquée, le mode, le lieu et l'heure du décès ne sont pas enregistrés, aucune preuve n'est conservée en cas de suspicion de violences sexuelles, aucune suite n'est donnée à l'appel d'un informateur anonyme qui a fourni des données sur le meurtre, et qui n'a pas été effectué jusqu'au 18 juillet 2003 qu'une perquisition a été effectuée dans un immeuble, concernant le rapport d'appels du téléphone porté par María Isabel, il n'a pas été analysé avec diligence et les déclarations n'ont pas été obtenues rapidement des témoins. Quant au rapport d'appels téléphoniques transmis par María Isabel, il n'a pas été analysé avec diligence et les déclarations des témoins n'ont pas été obtenues rapidement. Quant au rapport d'appels téléphoniques transmis par María Isabel, il n'a pas été analysé avec diligence et les déclarations des témoins n'ont pas été obtenues rapidement.

envers Rosa Elvira Franco démontrent l'existence de stéréotypes qui auraient influencé le manque de diligence dans l'enquête. La Commission a conclu qu'en l'espèce l'État a manqué à son devoir d'agir avec la diligence requise pour mener une enquête adéquate et sanctionner les faits liés au décès de María Isabel Veliz Franco et éviter l'impunité, en violation des articles " 7 de la Convention de Belém do Pará en relation avec l'article 24 de la Convention américaine, conformément à [...] l'article 1.1 de cet instrument international », ainsi qu'en violation des articles 8.1 et 25 de la Convention, en relation avec les articles 1.1 et 24 de ce traité au détriment de leurs proches.

163. Le représentant a déclaré que les principales lacunes et omissions dans lesquelles les autorités ont commis dans l'enquête sur ce qui est arrivé à María Isabel Veliz Franco sont celles liées à la stigmatisation de la victime. En ce sens, elle s'est référée à la jurisprudence de cette Cour et a considéré que les lignes directrices établies dans les affaires de violences faites aux femmes comme celle-ci « constituent des normes irréductibles pour garantir l'accès à la justice des femmes et des filles ». Il s'est également référé au rapport de la Commission interaméricaine sur l'accès à la justice pour les femmes victimes de violences sexuelles en Mésoamérique, à divers experts et organisations internationales.²⁵² qui ont documenté le problème des violences sexuelles, des préjugés et des stéréotypes discriminatoires qui font que la réponse judiciaire a tendance à être biaisée. Il a considéré que le processus d'enquête sur ce qui est arrivé à María Isabel est paradigmatic en ce qui concerne [ces] pratiques, ainsi que les conséquences qu'elles ont pour l'enquête et la punition des responsables. Il a ajouté que "le parti pris discriminatoire avec lequel les enquêteurs dans cette affaire ont agi a eu pour conséquence que l'enquête sur la mort de María Isabel a été considérée comme non prioritaire, ce qui se reflète dans la manière négligente avec laquelle les premières procédures et enquêtes ont été menées. les multiples actions et omissions encourues par les autorités et qui ont fait que les faits restent à ce jour dans une impunité absolue.

164. Le représentant a soutenu qu'une autre lacune est que l'État "n'a pas agi avec la diligence requise dans l'enquête sur les faits", plutôt "s'est livré à des actions et omissions qui ont conduit à la perte de preuves utiles - et dans certains cas essentielles - pour déterminer la vérité sur ce qui s'est passé et qui ne peut être récupérée ». Elle a indiqué que l'État avait commis des irrégularités dans la préservation des lieux où le corps avait été retrouvé, que l'enquête avait souffert d'une collecte et d'un traitement inadéquats des preuves, d'omissions et d'irrégularités dans l'exécution d'expertises essentielles, et n'avait pas couvert toutes les violations commises. au détriment de María Isabel, puisqu'elle « ne couvre que le meurtre de la victime [présumée], malgré le fait que son corps présentait des blessures et des signes indiquant qu'elle pourrait être victime d'abus sexuels. L'absence absolue d'enquête sur les actes de violence sexuelle et la cruauté contre le corps de la jeune fille [...] est particulièrement grave en raison du contexte dans lequel les faits de cette affaire sont insérés. Enfin, il a fait valoir que «[c]ette omission empêche non seulement les responsables d'être finalement punis en fonction de la gravité de leurs actes, mais envoie également un message clair que les violations de l'intégrité des femmes sont tolérées par l'État et qu'il y a pas de conséquences pour les auteurs ».

165. En outre, elle a déclaré que la procédure n'avait pas été menée dans un délai raisonnable, puisque les événements se sont produits en décembre 2001 et que plus d'une décennie s'est écoulée sans que personne n'ait été poursuivi. Elle a reconnu que « cette affaire est quelque peu complexe, [mais que] le retard est absolument imputable à l'État [...] en vertu des actions et omissions de ses agents dans les premiers stades de l'enquête qui ont affecté les possibilités d'avoir des preuves essentielles et irremplaçable », et par la suite « encourues dans des actions qui ont généré des retards supplémentaires, faisant que le processus fait toujours l'objet d'une enquête ». Il a également affirmé que la mère de María Isabel, "Non seulement il a coopéré à l'enquête, mais il est évident tout au long du dossier [qu'il] a suggéré et fourni des preuves au processus et a pris plusieurs mesures pour le promouvoir depuis que

²⁵²À savoir : la Commission interaméricaine des femmes (CIM), le Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique en matière de justice pénale (ICCLR) et le programme Justice et genre de l'Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (ILANUD) et Amnesty International.

les événements se sont produits." Elle a indiqué qu'au contraire, le comportement des autorités "a été caractérisé par des périodes d'inaction, la pratique tardive et réactive des poursuites et par la réitération mécanique des efforts sans plan d'enquête ni hypothèses claires". Ainsi, entre autres, ils ont indiqué qu'un conflit de compétence est survenu seulement trois mois après les événements, « le 11 mars 2002, qui n'a été résolu qu'en décembre 2002, sept mois plus tard ». Cela a contribué au fait que les autorités n'ont effectué les procédures essentielles que des mois, voire des années plus tard. Cela impliquait un retard dans le processus, et dans d'autres cas, il a causé l'échec des négociations. Le représentant a conclu que le retard dans les enquêtes était uniquement imputable aux actions de l'État.

166. Le représentant a également mentionné que l'analyse de l'affichage des appels du téléphone portable de María Isabel « a été effectuée jusqu'en juin 2005 [...] et] la plupart des déclarations devant le ministère public et d'autres preuves [...] ont été évacuées des mois ou des années plus tard [de le meurtre de María Isabel] réduisant la possibilité de clarifier ce qui s'est passé. Il a également allégué que "les démarches [effectuées] ont été effectuées dans le seul but de démontrer l'activité procédurale, puisque les autorités n'ont pas approfondi les entretiens, et qu'il n'y a pas non plus de preuve qu'elles aient répondu à une ligne d'enquête prédéfinie. "

167. Le représentant a indiqué que selon les normes de la Cour, l'enquête menée par l'État doit « inclure une perspective de genre²⁵³; entreprendre des lignes d'investigation spécifiques concernant la violence sexuelle, pour lesquelles les lignes d'investigation sur les modèles respectifs dans la zone doivent être impliquées [...] et être menées par des fonctionnaires hautement formés dans des cas similaires et à l'attention des victimes de discrimination et de violence fondées sur de genre".

168. Enfin, le représentant a évoqué l'absence de sanction des agents publics responsables des irrégularités dans le traitement de la procédure interne dans cette affaire. Elle a déclaré que l'absence d'enquête sur ces comportements « est [...] inquiétante étant donné que l'État a reconnu certaines de ces lacunes dans la procédure internationale, sans que cela ait motivé une quelconque action pour punir les responsables et empêcher leur réapparition dans le cadre du grave contexte de violence à l'égard des femmes qui existe au Guatemala ». Il a ajouté qu'aucune enquête n'a été ouverte malgré le fait qu'"il existe une résolution du Médiateur des droits de l'homme qui a déterminé qu'une violation de la procédure régulière avait été configurée et a tenu les procureurs en charge de l'affaire directement responsables".

169. Pour tout ce qui précède, le représentant a demandé à la Cour de déclarer l'État responsable de la violation, au détriment des proches parents de María Isabel Veliz Franco, des droits contenus dans les articles 8 et 25 de la Convention américaine et de la violation des obligations contenues dans l'article 1.1 du même instrument, et l'article 7 de la Convention de Belém do Pará pour n'avoir pas enquêté sur les diverses irrégularités encourues par les autorités chargées des enquêtes. De même, il a soutenu que les articles 4, 5 et 7 de la Convention américaine avaient été violés, au détriment de María Isabel Veliz Franco, « conformément à la violation des obligations contenues dans les articles 1.1, 2 et 19 du même instrument , et 7 de la Convention de Belém do Pará ».

170. L'État a indiqué que l'omission ou le manque de diligence dans l'enquête ne peut être allégué, car « il apparaît dans les dossiers [...] et dans les faits instruits [...] que de multiples démarches ont été entreprises pour clarifier les faits[, n] Toutefois, [...] il n'a pas été en mesure de poursuivre le procès prévu aux articles 8 et 25 de la [Convention], puisqu'il n'a pas été possible d'attribuer l'enlèvement et la mort subséquente de María Isabel à un individu. Il a également indiqué que « si l'État portait une accusation contre quelqu'un, ou l'un des suspects indiqués par la mère de [María Isabel], cette accusation serait arbitraire et illégitime », étant donné que « l'État ne peut pas poursuivre sans appuyer son accusation avec une plate-forme factuelle solide ». En outre,

²⁵³Le représentant n'a pas procédé à une analyse individuelle de l'article 7 de la Convention de Belém do Pará, mais s'y est plutôt référé avec divers articles de la Convention américaine.

171. De même, concernant les prétendues irrégularités dans la préservation des lieux où le corps a été retrouvé et la collecte et le traitement inadéquats des preuves, l'État a expliqué qu'il reconnaissait sa responsabilité internationale dans le traitement de l'affaire devant la Commission sur le manque de diligence raisonnable pour certains omissions dans l'enquête, il précise cependant qu'"au moment des faits, les tests qui ont été effectués sur les cadavres des hommes et des femmes, ont été effectués conformément aux procédures requises par les procureurs ou les juges de l'époque et selon [ses] possibilités ». Il a ajouté qu'"au fil du temps, l'État a corrigé ces lacunes au cours de la dernière décennie, "Au moment des événements [de l'affaire, en décembre 2001,] il n'y avait pas de législation ou de procédures spécifiques pour les cas de violence contre les femmes, mais [en décembre 2012] il y en avait."

172. Dans ses arguments écrits finaux, il a indiqué que lors de l'autopsie de María Isabel, un « traumatisme crânien » a été établi comme la principale cause de décès et divers tests ont été effectués : « un examen externe où les blessures sur le cadavre ont été établies ; un examen du crâne; des organes cervico-thoraciques ; du thorax; de l'abdomen ; et des organes génitaux, où il a été établi qu'ils étaient normaux, ce qui n'a pas montré [était] une violation. Il a fait allusion au fait qu'en 2001 la législation actuelle n'incluait pas de lignes directrices ou de protocoles pour effectuer des autopsies, donc "chaque autopsie a été préparée selon les critères et les demandes des procureurs" en charge de l'enquête, principalement pour "l'identification [...] de cadavres et [établir la cause du] décès », et à cette époque "seule une reconnaissance externe du corps était faite", qui "se concentrat uniquement sur une procédure visuelle". "Il n'y avait pas de circonstances préétablies dans lesquelles les médecins légistes étaient tenus de procéder à des preuves de violence sexuelle." Il a ajouté que "dans les cas où d'autres tests ont été effectués, c'était le produit du fait que les procureurs chargés des enquêtes sur sa mort les avaient exigés". Malgré le fait que certains tests médico-légaux n'ont pas été effectués, l'examen d'autopsie a été effectué, des tests de luminescence avec une lampe UV et du phosphate acide, une analyse biologique des sous-vêtements et deux serviettes, à travers lesquels la présence de sang, d'éléments poilus a été constatée. mais que la présence de sperme n'a pas été constatée, et que la diligence de comparaison des éléments pileux n'a pas été effectuée,

173. Malgré ce qui a été dit dans la procédure devant la Commission (supra par. 19), l'État a nié avoir subi un retard injustifié dans les enquêtes en raison du conflit de compétence qui s'est produit, étant donné que cela "est légitime en droit interne et qu'il doit être tranchée par la Cour suprême de justice » et que « ce n'était pas que les juges chargés de contrôler l'enquête ne voulaient pas la contrôler, mais qu'ils devaient être habilités et compétents pour le faire ». Il a souligné "que l'obligation du ministère public est d'enquêter objectivement, et bien que les enquêtes prennent du temps, malgré le conflit de compétence qui est apparu, l'enquête a progressé avec le temps". De même, il a relevé les différentes actions qui ont été menées pendant la période qu'a duré le « fait incident »,

174. En outre, l'État a indiqué qu'alléguer l'article 7 de la Convention de Belém do Pará "n'a pas de sens, puisque l'État [...] condamne toutes les formes de violence à l'égard des femmes et a essayé de l'adopter par tous les moyens appropriés et sans délai dans le cadre de la mesure de ses possibilités, des politiques orientées vers les préceptes de la norme juridique en question ». Il a fait valoir que la Commission et les représentants souhaitaient lui attribuer la mort de María Isabel en raison d'une omission ; cependant, il a rejeté cette accusation, car "les organes de l'État chargés d'enquêter sur sa localisation l'ont fait".

175. L'État a fait valoir que "bien qu'il ne consente ni ne tolère en aucune façon la violence à l'égard des femmes, tous les crimes commis contre des êtres humains de sexe féminin ne sont pas perpétrés contre elles parce qu'elles sont des femmes" et, plus précisément, a indiqué qu'en l'espèce ni le Ni la Commission ni les représentants n'ont prouvé ou déclaré "même que María Isabel a disparu et a été assassinée parce qu'elle était une femme". Pour cette raison, il a demandé à la Cour de "se déclarer à cet égard car bien que la vie d'une personne soit en cause, rien n'indique que les responsables l'ont tuée parce qu'elle est une femme".

176. En ce qui concerne les indications selon lesquelles l'enquête a été menée de manière partielle et discriminatoire, l'État a déclaré qu'"il n'y a aucune preuve que les autorités aient agi

arbitrairement dans ce sens [, au contraire, elles ont accompli leur travail dans le cadre le cadre de la loi en vigueur au moment des faits ». En outre, concernant les allégations faites par les représentants et la Commission selon lesquelles il y aurait des déclarations biaisées ou discriminatoires dans les rapports rendus par les autorités, elle a indiqué qu'elles avaient été faites par des tiers, qui "ont exprimé leur connaissance et fourni leurs informations qu'à leur jugement discrétionnaire s'imposait" et que dès lors "il est clair que les agents chargés de l'enquête n'ont à aucun moment porté atteinte à l'honneur et à la dignité de la victime, ils n'ont pas non plus traité l'affaire de manière inégale parce que la victime est une femme, ni n'ont fait de discrimination à l'encontre de sa mère à cette fin. Il a ajouté que "María Isabel n'a en aucun cas été traitée de manière inégale pour avoir été une victime féminine ou pour être une fille". L'État a soutenu qu'il n'avait pas traité de manière inégale la mère de la victime présumée dans la recherche de justice et qu'elle avait exercé librement ses droits en toute égalité devant la loi, que le résultat de l'enquête ne soit pas satisfaisant ou non.

177. En ce qui concerne le fait que l'État n'a pas enquêté ni sanctionné les agents publics responsables, il a indiqué que "bien que Mme Franco Sandoval ait clairement exprimé ses désaccords avec le processus et avec les personnes dont elle a la charge dans les instances correspondantes, cela ne signifie pas que a enquêté sur la question pour déterminer si une sanction aurait effectivement été applicable. Elle a rappelé que les agents de l'Etat "ont agi conformément à la loi en vigueur au moment où les faits se sont produits et ne peuvent par conséquent réclamer contre lesdites personnes la manière dont elles ont effectué leur travail".

B. Considérations de la Cour

178. Este Tribunal ya ha determinado que si bien no puede aseverarse que todos los homicidios de mujeres sucedidos en la época de los hechos fueran por razones de género, resulta verosímil que el de María Isabel si lo fuera, de acuerdo a cómo se encontró el cuerpo de la petite fille. En effet, il a été indiqué que les femmes victimes d'homicides pour des raisons de genre présentaient fréquemment des signes de brutalité dans les violences exercées à leur encontre, ainsi que des signes de violences sexuelles ou de mutilations de corps (supra par. 78). Conformément à ces caractéristiques, le cadavre de María Isabel a été retrouvé avec des signes évidents de violence, notamment des signes de pendaison, une blessure à la tête, une coupure à l'oreille et des morsures aux membres supérieurs ; sa tête était enveloppée dans des serviettes et un sac, et elle avait de la nourriture dans la bouche et le nez (supra para. 99), de plus, le chemisier et le bloomer qu'elle portait étaient déchirés dans le bas (supra para. 110). Cela est pertinent et suffisant aux fins de l'application de l'article 7 de la Convention de Belém do Pará au cas d'espèce.²⁵⁴ Il est intéressant de préciser que l'absence de certitude absolue sur ce qui a été exprimé est liée à l'absence de conclusion de l'enquête interne, ainsi qu'à la manière dont elle a été développée jusqu'à présent. Ainsi, par exemple, des éléments importants tels que la présence de violences sexuelles dans les faits n'ont pas été déterminés avec précision (supra para. 111 et infra para. 196.b).

²⁵⁴L'article 1 de la Convention de Belém do Pará définit la violence à l'égard des femmes comme "toute action ou conduite, fondée sur leur sexe, qui cause la mort, un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques aux femmes, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée". .La Cour a indiqué que « [I]l a indiqué que '[I]a violence à l'égard des femmes est une forme de discrimination qui entrave gravement leur jouissance des droits et libertés sur un pied d'égalité avec les hommes' ».Affaire González et autres (« Campo Algodonero »), *supra*, par. 143, 401 et 395. D'autre part, cette Cour a également souligné que "toute violation d'un droit de l'homme commise au détriment d'une femme n'entraîne pas nécessairement une violation des dispositions de la Convention de Belém do Pará". Affaire Ríos et consorts c.Venezuela. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 28 janvier 2009. Série C n° 194, par. 279. Il ne s'ensuit pas que, s'agissant de l'enquête sur les actes commis contre les femmes, l'application de la Convention de Belém do Pará dépende d'un degré absolu de certitude quant à savoir si l'acte à enquêter constituait ou non une violence à l'égard des femmes. femmes aux termes de ladite Convention. À cet égard, il convient de noter que c'est par le respect du devoir d'enquête établi à l'article 7 de la Convention de Belém do Pará que, Dans divers cas, il est possible d'être certain que l'acte faisant l'objet de l'enquête constituait ou non une violence à l'égard de la femme. L'accomplissement d'un tel devoir ne saurait donc être subordonné à ladite certitude. Il suffit donc, pour faire naître l'obligation d'enquête aux termes de la Convention de Belém do Pará, que le fait en question, dans sa matérialité, présente des caractéristiques qui, raisonnablement appréciées, indiquent la possibilité qu'il s'agit d'un acte de violence contre les femmes.

179. La Cour juge également pertinent de rappeler sa jurisprudence concernant les critères applicables à l'appréciation des preuves dans une affaire. Cette Cour a souligné depuis sa première affaire contentieuse que, pour une juridiction internationale, les critères d'appréciation des preuves sont moins rigides que dans les systèmes juridiques internes et a soutenu qu'elle peut librement apprécier les preuves. La Cour doit appliquer une appréciation de la preuve qui tienne compte de la gravité de l'attribution de la responsabilité internationale à un Etat et qui, sans préjudice de celle-ci, soit susceptible de créer la conviction de la véracité des faits allégués.²⁵⁵.

180. En ce qui concerne les prétdendus obstacles à l'exécution adéquate de certaines procédures au moment des faits (supra par. 171), la Cour rappelle que c'est un principe fondamental du droit international, soutenu par la jurisprudence internationale, que les Etats doivent respecter leurs obligations conventionnelles de de bonne foi (*pacta sunt servanda*) et, comme la Cour l'a déjà indiqué et comme le prévoit l'article 27 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, ceux-ci ne peuvent, pour des raisons internes, s'y soustraire.²⁵⁶. Dès lors, l'Etat ne peut excuser le manquement à son obligation d'enquêter avec la diligence requise car il n'existe pas, au moment des faits, de réglementation, de procédure ou de mesure pour mener à bien la procédure d'enquête initiale conformément aux normes de droit international qui se dégagent. traités applicables et en vigueur au moment des faits, et que ce Tribunal a précisés dans sa jurisprudence (infra par. 188 et 189). Malgré cela, la Cour a confirmé qu'il y a eu au Guatemala des progrès conformément à la législation en vigueur et a créé diverses organisations, telles que l'INACIF, qui ont permis de mener l'enquête de manière technique et scientifique (infra par. 267).

181. En outre, la Cour rappelle que le Guatemala a reconnu dans la procédure devant la Commission le manque de diligence raisonnable dans le processus d'enquête mené sur le décès de María Isabel Veliz Francopour les faits suivants : l'omission d'effectuer certains tests médico-légaux sur le cadavre liés à l'enlèvement du cadavre, le retard de l'enquête en raison d'un conflit de compétence, et pour ne pas avoir établi une mesure de précaution efficace pour s'assurer de la présence de un suspect du meurtre de María Isabel (supra par. 19).

182. Compte tenu de ce qui précède, il convient d'analyser, compte tenu des déclarations des parties et de la Commission, si les prétdendues irrégularités dans l'enquête en cours pour clarifier les événements survenus à María Isabel constituent ou non une violation des obligations découlant de les droits consacrés aux articles 8.1 et 25.1 de la Convention américaine, en relation avec les articles 24 et 1.1 de celle-ci, ainsi qu'à l'article 7 de la Convention de Belém do Pará.

183. La Cour rappelle que l'obligation d'enquêter sur les violations des droits de l'homme est l'une des mesures positives que les Etats doivent adopter pour garantir les droits reconnus dans la Convention.²⁵⁷. Le devoir d'enquête est une obligation de moyen et non de résultat. Cependant, elle doit être assumée par l'Etat comme son propre devoir légal et non comme une simple formalité vouée à l'échec, ou comme une simple gestion d'intérêts privés, qui dépend de l'initiative procédurale des victimes ou de leurs proches ou de particuliers. apport de preuves²⁵⁸. Compte tenu de ce devoir, dès lors que les autorités de l'Etat en ont connaissance, elles doivent ouvrir d'office et sans délai une enquête sérieuse, impartiale et efficace.²⁵⁹. Cette enquête doit être menée par tous les moyens légaux disponibles et viser à établir la vérité. L'obligation de l'Etat d'enquêter doit être remplie avec diligence pour éviter l'impunité et la répétition de ce type d'événements. En ce sens, la Cour rappelle que l'impunité encourage la

²⁵⁵Cf. Affaire Velásquez Rodríguez. Fond, supra, par. 127, 128 et 129, et Affaire J., supra, par. 305.

²⁵⁶Cf. Responsabilité internationale pour la promulgation et l'application des lois en violation de la Convention (articles 1 et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Avis consultatif OC-14/94 du 9 décembre 1994. Série A n° 14, par. 35, et Affaire J., supra, par. 349.

²⁵⁷Cf. Affaire Velásquez Rodríguez. *En bas, en haut*, par. 166 et 176, et affaire Luna López, supra, par. 153.

²⁵⁸Cf. Affaire Velásquez Rodríguez. *En bas, en haut*, par. 177, et Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, para. 178.

²⁵⁹Cf. Affaire du "Massacre de Mapiripán" c. Colombie. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 15 septembre 2005. Série C n° 134, par. 219, 222 et 223, et Affaire J., supra, par. 342.

répétition des violations des droits de l'homme.²⁶⁰ D'autre part, ce Tribunal a noté que cette obligation demeure « quel que soit l'agent auquel la violation pourra éventuellement être imputée, même des individus, car si leurs faits ne faisaient pas l'objet d'une enquête sérieuse, ils seraient, d'une certaine manière, aidés par la puissance publique, ce qui compromettrait la responsabilité internationale des États »²⁶¹.

184. La Cour a également indiqué que l'article 8 de la Convention montre que les victimes de violations des droits de l'homme, ou leurs proches, doivent avoir amplement la possibilité d'être entendus et d'agir dans les procédures respectives, à la fois dans la poursuite de la clarification des faits et la punition des responsables, comme dans la recherche d'une juste réparation²⁶². De même, la Cour a établi que l'obligation d'enquêter et le droit correspondant de la victime alléguée ou du plus proche parent découle non seulement des normes conventionnelles du droit international qui s'imposent aux États parties, mais découle également de la législation nationale qui fait référence au devoir d'enquêter d'office sur certains comportements illégaux et aux règles qui permettent aux victimes ou à leurs proches de dénoncer ou de présenter des plaintes, des preuves ou des requêtes ou toute autre procédure, afin de participer de manière procédurale à l'enquête pénale dans le but d'établir la vérité des faits²⁶³.

185. La Cour rappelle qu'en cas de violence à l'égard des femmes, les obligations générales établies aux articles 8 et 25 de la Convention américaine sont complétées et renforcées pour les États parties, avec les obligations découlant du traité interaméricain spécifique, la Convention de Belém do Pará²⁶⁴. L'article 7.b de ladite Convention oblige spécifiquement les États parties à faire preuve de diligence raisonnable pour prévenir, punir et éradiquer la violence à l'égard des femmes.²⁶⁵ L'article 7.c de la Convention de Belém do Pará oblige les États parties à adopter les réglementations nécessaires pour enquêter et punir la violence à l'égard des femmes²⁶⁶. Dans ces cas, les autorités de l'État doivent ouvrir, d'office et sans délai, une enquête sérieuse, impartiale et efficace dès qu'elles ont connaissance des faits constitutifs de violence à l'égard des femmes, y compris de violence sexuelle.²⁶⁷ Ainsi, face à un acte de violence à l'égard d'une femme, il est particulièrement important que les autorités chargées de l'enquête la mènent avec détermination et efficacité, en tenant compte du devoir de la société de rejeter les violences faites aux femmes et les obligations des femmes. à l'État de l'éradiquer et de donner confiance aux victimes dans les institutions de l'État pour leur protection²⁶⁸.

186. La Cour a également indiqué que le devoir d'enquêter effectivement a une portée supplémentaire lorsqu'il s'agit d'une femme qui subit un décès, des mauvais traitements ou une violation de sa liberté personnelle dans le cadre d'un contexte général de violence à l'égard des femmes.²⁶⁹

187. Le critère ci-dessus est pleinement applicable lors de l'analyse de la portée du devoir de diligence raisonnable dans l'enquête sur les cas de violence sexiste.²⁷⁰ Il est souvent difficile de prouver dans la pratique qu'un homicide ou une agression violente contre une femme a été perpétré sur la base du sexe. Cette impossibilité découle parfois de l'absence d'enquête

²⁶⁰Cf. Affaire des Massacres d'Iluango, *supra*, par. 319 ; Affaire González et autres (« Campo Algodonero »), *supra*, par. 289, et Affaire García et Famille c. Guatemala. Fonds des réparations et des frais. Arrêt du 29 novembre 2012 Série C n° 258, par. 132.

²⁶¹Cf. Affaire Velásquez Rodríguez. Fond, *supra*, par. 177, et Affaire Luna López, *supra*, par. 155.

²⁶²Cf. Cas des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.). Fond, *supra*, par. 227, et Affaire Luna López, *supra*, par. 155.

²⁶³Cf. Affaire García Prieto et al., *supra*, par. 104, et Affaire Mendoza et al., *supra*, par. 217.

²⁶⁴Cf. Affaire Fernández Ortega et al., *supra*, par. 193, et Affaire des Massacres d'El Mozote et lieux proches, *ci-dessus*, par. 243.

²⁶⁵Cf. Affaire Fernández Ortega et al., *supra*, par. 193, et Affaire J., *supra*, par. 350.

²⁶⁶Cf. Affaire de la Prison de Miguel Castro Castro, *supra*, par. 344, et Affaire González et autres (« Campo Algodonero »), *supra*, par. 287.

²⁶⁷Cf. Affaire de la Prison de Miguel Castro Castro, *supra*, par. 378, et Affaire J., *supra*, par. 342.

²⁶⁸Cf. Affaire Fernández Ortega et al., *supra*, par. 193, et Affaire J., *supra*, par. 342.

²⁶⁹Cf. Affaire González et autres (« Campo Algodonero »), *supra*, par. 293.

²⁷⁰Cf. Affaire González et autres (« Campo Algodonero »), *supra*, par. 293.

approfondie et efficace par les autorités sur l'incident violent et ses causes. C'est pourquoi les autorités de l'État ont l'obligation d'enquêter d'office sur les éventuelles connotations discriminatoires fondées sur le sexe dans un acte de violence perpétré contre une femme, en particulier lorsqu'il existe des indices concrets de violence sexuelle quelconque ou des preuves de cruauté contre le corps. des femmes (par exemple, les mutilations), ou lorsque cet acte s'inscrit dans un contexte de violence à l'égard des femmes qui se produit dans un pays ou une région spécifique.

188. De même, la Cour a établi qu'en cas de soupçon d'homicide fondé sur le sexe, l'obligation de l'État d'enquêter avec la diligence requise comprend le devoir d'ordonner d'office les examens et expertises correspondants visant à vérifier si l'homicide était à motivation sexuelle ou s'il s'agissait d'un type de violences sexuelles ont eu lieu. En ce sens, l'enquête sur un homicide présumé fondé sur le genre ne devrait pas se limiter au décès de la victime, mais devrait couvrir d'autres effets spécifiques sur l'intégrité personnelle, tels que la torture et les actes de violence sexuelle. Dans une enquête pénale pour violences sexuelles, il est nécessaire de documenter et de coordonner les actes d'enquête et de traiter avec diligence les preuves, en prélevant suffisamment d'échantillons, en menant des études pour déterminer l'éventuelle paternité de l'acte,²⁷¹. En ce sens, les premières phases de l'enquête peuvent être particulièrement cruciales dans les affaires d'homicide contre les femmes fondées sur le sexe, puisque les défaillances qui peuvent survenir dans les procédures telles que les autopsies et dans la collecte et la conservation des preuves matérielles peuvent venir entraver ou entraver la preuve des aspects pertinents, tels que la violence sexuelle. Concernant la réalisation d'autopsies dans un contexte d'homicide basé sur le genre, la Cour a précisé que les régions génitales et paragénitales doivent être examinées attentivement à la recherche de signes d'abus sexuels, ainsi que la préservation des sécrétions buccales, vaginales et rectales, et externes et poils pubiens de la victime²⁷². De même, dans les cas d'actes présumés de violence à l'égard des femmes, l'enquête pénale doit inclure une perspective de genre et être menée par des fonctionnaires formés dans des cas similaires et à l'attention des victimes de discrimination et de violence fondées sur le genre.²⁷³.

189. En outre, la Cour indique que les États ont l'obligation d'adopter des normes ou de mettre en œuvre les mesures nécessaires, conformément à l'article 2 de la Convention américaine et à l'article 7.c de la Convention de Belém do Pará, qui permettent aux autorités de proposer une enquête . avec la diligence requise dans les cas de violence présumée à l'égard des femmes²⁷⁴.

190. Dans cette section, la Cour analysera les aspects suivants : B.1) Irrégularités après la découverte du corps de María Isabel et actions ultérieures des agents de l'État (protection du lieu de la découverte, inspection visuelle, dossier d'enlèvement du corps , conservation en chaîne des preuves, autopsie et rapports d'experts) ; B.2) Suivi des appels téléphoniques ; B.3) Défaut d'adopter des mesures de précaution à l'égard d'un suspect ; B.4) Discrimination et manque de recherche dans une perspective de genre, et B.5) Durée raisonnable.

B.1) Irrégularités depuis la découverte du corps de María Isabel et actions ultérieures des agents de l'État (protection du lieu de la découverte, inspection visuelle, procès-verbal d'enlèvement du corps, chaîne de conservation des preuves, autopsie et rapports d'experts)

²⁷¹Cf. Affaire Fernández Ortega et al., *supra*, par. 194, et Affaire J., *supra*, par. 344.

²⁷²Cf. Affaire González et autres (« Campo Algodonero »), *supra*, par. 310, et Manuel des Nations Unies sur la prévention et l'efficacité des enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (Protocole du Minnesota), UN Doc E/ST/CSDHA/12 (1991).

²⁷³Cf. Affaire González et autres (« Campo Algodonero »), *supra*, par. 455.

²⁷⁴Cf. Affaire González et autres (« Campo Algodonero »), *supra*, par. 388. Cela peut se faire par la normalisation des protocoles, des manuels, des services d'experts et de l'administration de la justice, utilisés pour enquêter sur tous les crimes liés aux disparitions, aux violences sexuelles et aux homicides de femmes, conformément au Protocole d'Istanbul, au Manuel sur la prévention et la Enquête efficace sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires des Nations Unies et des normes internationales pour la recherche de personnes disparues, fondées sur une perspective de genre.

191. En d'autres occasions, votre Cour a établi que la recherche efficace de la vérité dans le cadre de l'obligation d'enquêter sur un décès doit être démontrée avec toute la diligence dès le premier procès.²⁷⁵ En ce sens, cette Cour a précisé les principes directeurs qui doivent être observés dans une enquête face à une mort violente. Les autorités de l'État menant une enquête de ce type doivent tenter, au minimum, entre autres : i) d'identifier la victime ; ii) récupérer et conserver les éléments probants liés au décès, afin d'aider à une éventuelle enquête pénale sur les responsables ; iii) identifier les témoins éventuels et obtenir leurs déclarations concernant le décès faisant l'objet de l'enquête ; iv) déterminer la cause, la manière, le lieu et l'heure du décès, ainsi que tout schéma ou pratique ayant pu causer le décès, et v) faire la distinction entre la mort naturelle, la mort accidentelle, le suicide et l'homicide. De plus, il est nécessaire d'enquêter de manière approfondie sur la scène du crime.²⁷⁶ Cette Cour a établi que l'absence de protection adéquate de la scène du crime peut affecter l'enquête, puisqu'il s'agit d'un élément fondamental pour son bon déroulement.²⁷⁷

192. En outre, les normes internationales indiquent qu'en ce qui concerne la scène du crime, les enquêteurs doivent, au minimum, photographier ladite scène, toute autre preuve physique et le corps tel qu'il a été trouvé et après l'avoir déplacé ; tous les échantillons de sang, cheveux, fibres, fils ou autres indices doivent être prélevés et conservés ; examiner la zone à la recherche d'empreintes de chaussures ou de toute autre nature de preuve, et rédiger un rapport détaillant toutes les observations de la scène, les actions des enquêteurs et la disposition de toutes les preuves recueillies²⁷⁸. L'une des actions sur le lieu de la découverte les plus à risque est la manipulation du cadavre, qui ne doit pas être manipulée sans la présence de professionnels, qui doivent l'examiner et le mobiliser de manière appropriée en fonction de l'état du corps.²⁷⁹ Le protocole du Minnesota établit, entre autres obligations, que lors d'une enquête sur une scène de crime, la zone à côté du corps doit être fermée et l'accès à celle-ci doit être interdit, sauf pour l'enquêteur et son équipe.²⁸⁰ Tant que cela ne se produit pas, toute contamination de celui-ci doit être évitée et il doit être gardé sous garde permanente.²⁸¹ En outre, il est essentiel, comme établi dans le Protocole du Minnesota, que « les agents des forces de l'ordre et autres enquêteurs non médicaux [...] coordonnent leurs activités [...] sur place avec] le personnel médical ».²⁸²

193. De plus, la diligence raisonnable dans une enquête médico-légale sur un décès nécessite le maintien de la chaîne de possession de tout élément de preuve médico-légale.²⁸³ Celle-ci consiste à conserver une trace écrite précise, complétée, le cas échéant, par des photographies et autres éléments graphiques pour documenter l'historique de l'élément de

²⁷⁵Cf. Affaire Servellón García et consorts c. Honduras. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 septembre 2006. Série C n° 152, par. 120 ; Affaire González et autres (« Campo Algodonero »), supra, par. 300, et Affaire Luna López, supra, par. 159.

²⁷⁶Cf. Affaire Juan Humberto Sánchez c. Honduras. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 7 juin 2003. Série C n° 99, par. 127 ; Affaire González et autres (« Campo Algodonero »), supra, par. 300, et Affaire Luna López, supra, note de bas de page 256.

²⁷⁷Cf. Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 novembre 2003. Série C n° 101, par. 166, et Affaire Luna López, supra, par. 164.

²⁷⁸Cf. Manuel des Nations Unies sur la prévention et l'efficacité des enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (Protocole du Minnesota), supra, et Affaire González et autres (« Campo Algodonero »), supra, para. 301.

²⁷⁹Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Modèle de protocole pour l'enquête médico-légale sur les décès soupçonnés d'avoir eu lieu en raison de violations des droits de l'homme. Projet MEX/00/AH/10, p. 40.

²⁸⁰Cf. Manuel des Nations Unies sur la prévention et l'efficacité des enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (Protocole du Minnesota), supra, et Affaire González et autres (« Campo Algodonero »), supra, para. 301.

²⁸¹Cf. Manuel des Nations Unies sur la prévention et l'efficacité des enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (Protocole du Minnesota), supra, et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Protocole type pour l'enquête médico-légale sur les décès soupçonnés d'être survenus en raison de violations des droits de l'homme, supra.

²⁸²Cf. Manuel des Nations Unies sur la prévention et l'efficacité des enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (Protocole du Minnesota), supra.

²⁸³Cf. Manuel des Nations Unies sur la prévention et l'efficacité des enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (Protocole du Minnesota), supra, et Affaire González et autres (« Campo Algodonero »), supra, para. 305.

preuve lors de son passage entre les mains des différents enquêteurs en charge de l'affaire.²⁸⁴.

194. Quant aux autopsies, comme l'a indiqué la Cour, leur objectif est de recueillir, au minimum, des informations permettant d'identifier la personne décédée, l'heure, la date, la cause et les circonstances du décès. Ceux-ci doivent respecter certaines formalités de base, telles que l'indication de la date et de l'heure de début et de fin, ainsi que le lieu où il est effectué et le nom de l'agent qui l'exécute. De même, il faut, entre autres, photographier adéquatement le corps ; prendre des radiographies du cadavre, de son sac ou de son emballage et, après s'être déshabillé, documenter toute blessure. L'absence, le déchaussement ou l'endommagement des dents doivent être documentés, ainsi que tout travail dentaire, et les zones génitales et paragénitales doivent être soigneusement examinées à la recherche de signes d'abus sexuels (supra par. 188). En outre, le Manuel des Nations Unies indique que les protocoles d'autopsie doivent noter la position du corps et ses conditions, notamment s'il est chaud ou froid, léger ou rigide ; protéger les mains du cadavre, enregistrer la température de l'environnement et collecter les insectes²⁸⁵.

195. De plus, la jurisprudence de la Cour a indiqué qu'un État peut être responsable de ne pas avoir "ordonné, pratiqué ou évalué des preuves qui auraient été très importantes pour l'élucidation appropriée des homicides".²⁸⁶

196. Cette Cour a conclu ce qui suit :

- a) Les autorités de l'État n'ont pas adopté de mesures adéquates pour protéger dûment l'endroit où le corps de María Isabel a été retrouvé et empêcher la perte de preuves et la contamination des zones entourant la scène du crime, où des preuves utiles auraient pu être récupérées (infra par. 197). Les mêmes autorités ont indiqué que la scène était "contaminée" et qu'au moment de l'inspection visuelle elle était déjà contaminée.²⁸⁷(supra par. 101);
- b) Au moment où le corps a été retiré, compte tenu de l'existence de signes évidents d'abus ou de violence dans le corps de la victime, les autorités ont omis de demander que les tests pertinents soient effectués lors de l'autopsie (tels que des prélèvements vaginaux et anaux).²⁸⁸pour déterminer si María Isabel Veliz Franco avait été victime de violences sexuelles²⁸⁹(supra para. 110), une omission qui a été décrite

²⁸⁴Cf. Affaire González et autres (« Campo Algodonero »), supra, par. 305.

²⁸⁵Cf. Manuel des Nations Unies sur la prévention et l'efficacité des enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (Protocole du Minnesota), supra ; et Affaire González et autres (« Campo Algodonero »), supra, par. 310, et Affaire Luna López, supra, note de bas de page 261.

²⁸⁶Affaire des "Enfants de la rue" (Villagrán Morales et al.). Fond, supra, par. 349.

²⁸⁷Lors de l'inspection visuelle effectuée le 18 décembre 2001, le technicien a déterminé que la scène du crime était traitée et contaminée au moment de son inspection. Inspection visuelle délivrée par un technicien de la Section des inspections visuelles du Service des enquêtes criminelles de la Police nationale civile, précité. L'expert José Mario Nájera Ochoa a évoqué le déroulement de la procédure médico-légale et a souligné que: a) la convocation pénale est reçue par le ministère public (dans l'unité de surveillance dans le cas de la zone métropolitaine ou directement au parquet du district bureau), et b) l'équipe se rend sur la scène du crime, quand elle le fait, d'autres personnes sont déjà présentes, pompiers, police, etc., qui dans la plupart des cas contaminent la scène.cf. Déclaration d'expert rendue par José Mario Nájera Ochoa, supra.

²⁸⁸Le 27 février 2006, le procureur adjoint I de l'agence n° 5 de Mixco a envoyé une lettre au médecin légiste du pouvoir judiciaire, qui a pratiqué l'autopsie, dans laquelle il a indiqué que lorsque le procès-verbal d'enlèvement a été établi "il n'a pas été demandé que les prélèvements vaginaux et anaux ou le grattage des ongles ne doivent pas être effectués sur le défunt", et il lui a demandé s'ils le faisaient d'office, ce à quoi elle a répondu par la négative, et a indiqué que cela n'était pas exigé d'eux. Cf. Lettre du procureur adjoint I de l'agence Mixco n° 5 adressée au médecin légiste, supra. Par ailleurs, le 2 août 2011, le procureur adjoint a demandé une interprétation de l'autopsie pratiquée au médecin légiste qui l'a signée et le 4 août 2011, le même médecin a répondu « qu'il n'était pas possible de se prononcer sur l'heure et les modalités du décès de la victime sur la base des résultats de l'autopsie » (supra § 111). Cf. Lettre de requête au directeur de l'Institut des sciences judiciaires, supra, et expertise rendue par l'expert médical professionnel de l'Institut des sciences judiciaires, supra.

²⁸⁹Il en va de même pour les cas de violence et de viol, dans lesquels leur surveillance ne sera pas nécessairement reflétée par un examen médical, puisque tous les cas de viol et/ou de viol ne provoquent pas des blessures physiques ou des maladies vérifiables par un examen médical. Cf. Affaire Fernández Ortega et al., supra, par. 124, et Affaire J., supra, par. 329. Voir aussi Cour EDH, MC c. Bulgarie, no. 39272/98, 4 décembre 2003, par. 166.

plus tard comme "malheureuse[a]"²⁹⁰par les agents de l'État eux-mêmes chargés d'enquêter sur l'affaire. L'existence de sperme dans son corps n'a pas non plus été vérifiée. Le rapport du protocole d'autopsie du 13 février 2002 s'est limité à indiquer dans le cadre de l'analyse de la région de l'abdomen que les organes génitaux étaient « normaux » (supra para. 111). Bien qu'un examen d'expert ait été effectué sur les vêtements de la victime, qui a donné un résultat négatif pour la présence de sperme, ledit examen a été effectué après qu'ils étaient en la possession de sa mère, avec lesquels ils avaient déjà été contaminés (supra para. 105 et infra paragraphe 197) ;

c) le rapport d'inspection oculaire et le certificat d'enlèvement de cadavre²⁹¹, préparé par le procureur adjoint I de l'agence Mixco n° 5, sont incomplets et présentent des contradictions.²⁹² Le rapport indique qu'un croquis du site a été réalisé, mais il n'est pas joint ; il n'y a aucune trace de la position du corps par rapport à l'endroit où il est apparu ou qui l'a déplacé avant son enlèvement (supra par. 97). Il n'est pas documenté, par exemple, si une protection a été accordée aux mains de la victime, pour des examens ultérieurs, la manière dont les preuves étaient, l'état des vêtements et s'il y avait des taches de sang, des cheveux, des fibres ; si des empreintes digitales ou d'autres éléments de preuve ont été demandés. De plus, le corps a été transféré à la morgue d'une unité de police. En outre, le "rapport photographique" envoyé au ministère public en mars 2002 (supra par. 113), près de trois mois après la découverte du corps de María Isabel,

d) Compte tenu des lacunes des procès-verbaux, en 2009, huit ans après leur préparation, le ministère public a tenté de localiser les policiers qui ont participé à la procédure pour établir des éléments factuels liés à la situation du corps et des preuves au moment de l'enquête. trouver, plus précisément, si la victime était à l'intérieur d'un

²⁹⁰Cf. Développement et conclusion du rapport rendu par le Technicien d'enquête criminelle I, supra.

²⁹¹En ce qui concerne les mesures prises dans cette affaire, le témoin expert José Mario Nájera Ochoa a déclaré que « lors de l'enlèvement du corps, un médecin [légal] n'était pas présent, en raison de la zone dans laquelle il s'est produit et à la date, on était non affecté au Parquet. Il convient d'ajouter que dans son rapport d'expertise, il a déclaré que si un médecin légiste n'assiste pas à l'enlèvement des cadavres « lors de la réalisation de l'autopsie médico-légale, le médecin légiste ne dispose pas de données importantes, tels que : position d'origine du corps, phénomènes cadavériques présents, indices et/ou preuves présents, quantité de sang, données qui doivent être concaténées pour l'avis final ». Il a estimé que "l'une des principales limites, cf. Déclaration d'expert rendue par José Mario Nájera Ochoa, supra. Dans ce même sens, l'Etat a reconnu qu'au moment des faits, il n'y avait pas de médecin légiste au parquet municipal de Mixco, donc "[un] manque de médecin légiste sur les lieux du crime (pour des raisons budgétaires)". L'Etat « dans la mesure de ses possibilités et conformément aux procédures en vigueur au moment des faits, a tout mis en œuvre pour enlever le corps ».

²⁹²Par exemple, dans le procès-verbal d'enlèvement du corps du 18 décembre 2001 préparé par le procureur adjoint I de l'agence n° 5 de Mixco, elle s'est limitée à une description des conditions physiques de la localisation du corps de la jeune fille, les vêtements qu'il portait et divers objets retrouvés dans les poches de l'armoire (supra § 99). Le rapport d'inspection visuelle ne dit rien sur la position du cadavre, mais le procureur adjoint dans le procès-verbal a décrit que le cadavre était dans une position "cuboïde ventrale" et avec la "face vers le bas", alors que sur les photographies respectives, le corps apparaît au verso (supra par. 113). De plus, le technicien décrit la corde en nylon comme « blanche, noire, marron et verte », mais le procureur adjoint la décrit comme « noire » (supra par. 99). En outre, le procureur adjoint décrit qu'"une coupure dans la partie supérieure de l'oreille externe peut-être causée par un couteau[...] morsure[s] dans les membres supérieurs", et "des résidus alimentaires abondants dans la bouche et le nez", aspects qui n'ont pas été décrites par le technicien qui a effectué l'inspection visuelle. Il en va de même pour « le grand sac en nylon noir avec des dessins de kangourou » ; le technicien dans le rapport d'inspection oculaire déclare qu'il a "observé à 25 centimètres de la tête du défunt vers [S]uth-[W]est, un grand sac en nylon noir avec des dessins d'un kangourou blanc", et dans Il indique que le procureur adjoint dit qu'"elle l'avait [...] sur le visage du défunt ». Cependant, La Cour note que ce qui précède n'a pas été mentionné par le procureur adjoint dans le procès-verbal d'enlèvement du corps. D'autre part, lors de l'inspection visuelle, il a été indiqué que les photographies avaient été prises et qu'un croquis de l'endroit avait été préparé. Lesdits enregistrements photographiques figurent dans le rapport photographique numéro 1791-2001 de la PNC, qui contenait 8 photographies et se compose de 4 pages, qui a été transmis par le Service des inspections oculaires du Service des enquêtes criminelles de la PNC le 3 mars 2002. Cependant, ledit rapport photographique ne comprenait pas le croquis mentionné dans l'inspection visuelle du cadavre délivrée par le technicien, selon les dossiers fournis par les parties. cf. Inspection visuelle délivrée par un technicien de la Section des inspections visuelles du Service des enquêtes criminelles de la Police nationale civile, précité ; Procès-verbal d'enlèvement du corps par le procureur adjoint I de l'agence Mixco n° 5, supra, et rapport photographique n° 4791-2001, supra.

sac. A cet égard, un agent de police a témoigné devant le parquet le 21 juillet 2009, indiquant que « lorsqu'il est arrivé[] sur les lieux du crime », il a fait sortir les « personnes curieuses » et « le défunt personne, il était couvert, mais il ne se souvenait pas de la position du cadavre à cause du temps qui [avait] passé »²⁹³. En outre, le procureur adjoint de l'agence n° 1 du parquet municipal de Mixco a demandé des informations le 13 juillet 2009 au chef des pompiers municipaux de la capitale, concernant « [la] procédure [s] qui a couvert] le 18 décembre 2009. 2001 sur [la] terre "où se trouvait le corps de María Isabel Veliz Franco"²⁹⁴. Le 27 juillet 2009, le secrétaire exécutif du service d'incendie municipal a répondu que ses dossiers ne contenaient pas de données sur l'incident en question (supra note de bas de page 190).²⁹⁵;

e) les premières procédures ont été rapportées différemment par les autorités. Ainsi, l'inspection visuelle indique que la procédure s'est terminée à 16h15, mais selon le rapport des agents de la PNC qui se sont rendus sur le lieu de découverte, les techniciens de l'inspection visuelle de la Cellule Homicide sont arrivés à 15h00 : 20 heures . Cependant, le procès-verbal d'enlèvement du corps indique que le corps a été transféré à la morgue de l'unité de police n° 16-045, à 15 h 45, après la fin de l'enquête.²⁹⁶(supra par. 97);

f) Le rapport de police indique que les objets trouvés étaient en la possession de la procureure adjointe du ministère public, mais le procès-verbal préparé par elle ne fait pas état de ce qui s'est passé avec lesdits objets. De plus, les vêtements de María Isabel et un nylon transparent, indiqués dans le certificat de renvoi des preuves, ont été remis à la mère de la mineure, par conséquent, le 19 décembre 2001, ils ont été récupérés à l'endroit où ils ont été surveillés sur le corps de la jeune fille. Lesdits objets ont été emballés le jour même, identifiant neuf indications, et envoyés au Laboratoire de la Direction Technique Scientifique du Ministère Public (supra para. 110). Cependant, plus tard "un pantalon en toile, deux serviettes et une paire de chaussettes" ont été perdus. Le 14 janvier 2011, l'Agent fiscal a demandé une recherche exhaustive. Pour ce que,

g) l'heure ou la date du décès de María Isabel n'apparaissent pas dans l'autopsie, et une interprétation de l'autopsie a ensuite été demandée, dans laquelle il a seulement été estimé que l'heure du décès était de "six et douze heures" (supra par. 111) , mais il n'est pas indiqué s'il s'agit de la découverte du corps ou de l'autopsie. Ceci, selon le médecin qui l'a signé, n'a pas permis de déterminer « le moment et la manière dont [María Isabel] est décédée » (supra § 111). Il n'y a pas non plus eu de tests pour déterminer si la jeune fille avait été victime ou non de violences sexuelles.²⁹⁷ Par conséquent, la collecte d'informations était incomplète. Le témoin expert José Mario Nájera Ochoa a déclaré que : "la description des phénomènes cadavériques [était] incomplète", malgré le fait qu'il était indiqué que le cadavre présentait "des stigmates de morsures, aucune mention n'a été faite d'obtenir des échantillons des zones à réaliser des études ADN »²⁹⁸, "ne décrit aucune donnée

²⁹³Déclaration d'un agent de la Police Nationale Civile du 21 juillet 2009 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, pièce jointe 112, fs. 12.641 et 12.642).

²⁹⁴Cf. Lettre du procureur adjoint de l'agence n° 1 du parquet municipal de Mixco adressée au chef des pompiers municipaux de la capitale, supra.

²⁹⁵Cf. Rapport des sapeurs-pompiers du 27 juillet 2009 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, pièce jointe 114, f. 12646).

²⁹⁶Lettre officielle n° 1 131-2 001 du chef du sous-commissariat 1651 de la police nationale civile adressée au procureur adjoint du ministère public de la municipalité de Mixco, précité ; Inspection visuelle délivrée par un technicien de la Section des inspections visuelles du Service des enquêtes criminelles de la Police nationale civile, supra, et Procès-verbal d'enlèvement du corps par le Procureur adjoint I de l'Agence n° 5 de Mixco, supra.

²⁹⁷Comme il ressort des faits, la preuve n'était pas requise et, consulté, le médecin légiste intervenant a déclaré qu'elle n'avait pas été effectuée d'office (supra par. 110).

²⁹⁸Cf. Déclaration d'expert rendue par José Mario Nájera Ochoa, supra.

compatible avec l'asphyxie mécanique²⁹⁹, et malgré le fait que « des restes de nourriture ont été trouvés dans l'estomac [il] n'a pas été indiqué qu'ils ont été envoyés au laboratoire ». Par conséquent, il a conclu qu'en l'espèce "l'enquête médico-légale était déficiente". D'autre part, l'État a indiqué qu'"[e]n 2001 [cela n'était] pas envisagé dans la législation, les lignes directrices ou les protocoles actuels pour la réalisation d'autopsies".

197. Comme démontré en ce qui concerne les vêtements de María Isabel et les deux serviettes, la chaîne de possession n'a pas été assurée, ils ont donc été exposés et on ne peut garantir qu'ils n'ont pas été contaminés. Ces preuves ont ensuite fait l'objet de divers examens pour déterminer l'existence de sang, de sperme et d'éléments velus, entre autres, et comme indiqué dans la section sur les faits (supra par. 110), en ce qui concerne certains vêtements, la présence de sang et de sperme . De même, les résidus de vomi sur les vêtements ont fait l'objet de tests toxicologiques, et le rapport montre qu'il n'y avait pas d'échantillon utile, puisque les résidus étaient insuffisants ou étaient déjà secs (supra para. 110), ce qui démontre qu'en n'assurant pas le test de manière adéquate , les analyses ont échoué. Ensuite,³⁰⁰ Le rapport d'expert souligne que "dans certains des vêtements, il n'y avait pas de matériel génétique utile à comparer" (supra para. 112). Sur ce point, l'État a fait valoir que « bien qu'il ait accepté sa responsabilité de ne pas avoir effectué tous les tests sur le cadavre, il l'a fait à la lumière de ceux qu'il a pu effectuer à partir de 2007, alors que [l'INACIF] avait déjà été créé, [c'est pourquoi l'acceptation de l'État ne doit pas être interprétée comme n'ayant pas procédé aux preuves dont il disposait au moment des faits. L'experte Nájera Ochoa a déclaré que lorsque "l'événement s'est produit, les études ADN n'ont pas été effectuées au Guatemala et les échantillons ont été prélevés à l'étranger".³⁰¹, ce qui n'a pas été contesté par l'État. Toutefois, même si l'État ne dispose pas de telles preuves, il doit au moins respecter les normes internationales minimales en matière de collecte et de conservation des preuves. Ces carences d'enquête peuvent difficilement être corrigées en raison des procédures de preuve tardives et insuffisantes que l'État a essayé de promouvoir. De toute évidence, les protocoles en vigueur n'ont pas été suivis conformément aux normes établies par cette Cour à la lumière de divers instruments internationaux pour assurer la chaîne de possession de la preuve et la conserver pour un examen ultérieur, ce qui a eu un impact sur l'analyse de l'expert. La perte de preuves pourrait rendre impossible l'identification du véritable responsable des faits.

198. De tout ce qui précède, on peut déduire que l'État n'a pas effectué les démarches nécessaires après la découverte, le 18 décembre 2001, du corps de María Isabel. Au cours de cette première étape, diverses irrégularités sont apparues qui ont eu des répercussions sur l'enquête et qui ne pouvaient guère être corrigées par une procédure tardive, à savoir : a) l'absence d'assurance du lieu où le corps a été retrouvé ; b) manque de rigueur dans l'inspection visuelle ; c) lacunes dans la préparation du certificat d'enlèvement du cadavre; d) transfert inadéquat du corps; e) la collecte inadéquate des preuves et leur traitement inapproprié ; f) la chaîne de possession des éléments de preuve n'a pas été assurée, et g) une nécropsie incomplète.

B.2) Surveillance des appels téléphoniques

²⁹⁹Le témoin expert a déclaré que le syndrome asphyxique est mentionné parmi les conclusions et que les données de l'enlèvement du cadavre mentionnent "[p]résulte des signes de pendaison avec une corde en plastique noire autour du cou". Cf. Déclaration d'expert rendue par José Mario Nájera Ochoa, supra.

³⁰⁰ Pour sa part, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a présenté en avril 2006 son rapport de la mission d'enquête internationale, « Féminicides au Mexique et au Guatemala », dans lequel elle indiquait à titre d'exemple le manque de moyens techniques pour mener des enquêtes L'absence des bases de données pour comparer les empreintes digitales, l'absence de bases de données pour comparer les tests ADN, entre autres, sont efficaces. Elle a également souligné que malgré l'existence de schémas dans les cadavres de femmes, l'inexistence de profils des agresseurs empêche d'effectuer les recoupements nécessaires, et qu'une grave carence au stade de l'enquête consiste dans le fait que de nombreux cas lorsqu'une femme est retrouvée assassinée, ne le sont-ils pas ? On lui fait subir des tests pour déterminer si elle a été violée. Cf. Fédération internationale des droits de l'homme. Rapport de la mission internationale d'enquête. « Féminicide au Mexique et au Guatemala », n°446/3 (2006) (dossier d'annexes au Rapport sur le fond, annexe 34, f. 438).

³⁰¹Cf. Déclaration d'expert rendue par José Mario Nájera Ochoa, supra.

199. En ce qui concerne le suivi de l'appel téléphonique passé par un informateur anonyme le 18 décembre 2001, dans lequel il a fourni des informations sur la mort de María Isabel, l'État a indiqué que la "perquisition" avait été effectuée à l'adresse qu'il avait fournie (supra paragraphe 109)³⁰². Cependant, il a été effectivement rempli le 8 juillet 2003, soit plus d'un an et demi après l'appel susmentionné. Ni cette procédure ni l'inspection visuelle (supra para. 109) n'ont eu de résultats positifs.

200. En ce qui concerne le déploiement d'appels depuis le téléphone portable que María Isabel transportait le jour des faits, le dossier montre que le 26 mars 2002, une autorisation a été donnée pour exiger le déploiement d'appels vers diverses entreprises de télécommunications aux fins de établissant à qui appartenaient certains numéros de téléphone, l'adresse à laquelle le propriétaire peut être joint et les appels entrants et sortants entre le 15 et le 24 décembre 2001³⁰³. Cependant, ce n'est que le 8 juin 2005 que le Technicien des enquêtes criminelles a transmis le rapport sur le déploiement des appels téléphoniques au procureur adjoint avec une analyse et des schémas de celui-ci (supra note 148). Sur la base de ce rapport, des investigations supplémentaires ont été menées.

201. Nonobstant la pertinence des mesures prises, il résulte de ce qui précède que, dans l'affaire subjudice, l'État n'a pas agi avec la célérité requise pour assurer l'effectivité de certaines procédures visant à éclaircir les faits, puisque la perquisition a été effectuée plus d'une un an et six mois après avoir reçu l'appel anonyme du 18 décembre 2001, et l'analyse des appels téléphoniques a été envisagée après plus de trois ans de possession de l'information.

B.3) Absence d'adoption de mesures conservatoires à l'égard d'un suspect

202. Ce Tribunal a vérifié que la prorogation du 10 avril 2002 d'un rapport rendu le 20 février 2002 contient une analyse de la relation entre María Isabel et l'un des suspects et les indices qui pourraient laisser penser qu'il serait responsable du meurtre de María Isabel, pour lequel les enquêteurs suggèrent de capturer le suspect face au « danger de son vol.» Plus tard, le 21 juin 2006 La Direction des enquêtes criminelles a indiqué dans son rapport qu'il n'avait pas été possible de le localiser (*ci-dessus*note de bas de page 171).

203. L'État a accepté sa responsabilité sur ce point (supra para. 19) et selon les dossiers fournis, aucune mesure de précaution n'a été appliquée au suspect et lorsqu'ils ont tenté de le localiser quatre ans plus tard, il n'a pas été possible de le localiser. La Cour, tenant compte de la reconnaissance de l'État, considère que l'État n'a pas dûment suivi les éléments de preuve ou les circonstances du suspect qui auraient pu justifier la nécessité d'adopter une mesure conservatoire. Cette circonstance a empêché une enquête appropriée sur le suspect, affectant l'enquête.

B.4) Discrimination et manque de recherche dans une perspective de genre

204. La Cour a établi dans sa jurisprudence que l'article 1.1 de la Convention est une règle de caractère général, dont le contenu s'étend à toutes les dispositions du traité, puisqu'il établit l'obligation des États parties de respecter et de garantir la pleine et entière libre exercice des droits et libertés qui y sont reconnus « sans aucune discrimination ». En d'autres termes, quelle que soit son origine ou sa forme, tout traitement pouvant être considéré comme discriminatoire à l'égard de l'exercice de l'un quelconque des droits garantis par la Convention est en soi incompatible avec celle-ci.³⁰⁴ Le non-respect par l'État, par tout traitement discriminatoire, de l'obligation générale de respecter et de garantir les droits de l'homme engendre une

³⁰²L'État a également précisé qu'il n'y avait pas eu d'erreur quant au lieu, comme l'ont souligné la Commission et les représentants, puisqu'il a été réalisé dans la propriété qui est située dans la zone 3 de la Municipalité de Mixco et n'appartient plus à la zone 7, mais c'est attenant.

³⁰³Lettre officielle C-105-2002/6 émise par le tribunal de première instance de Mixco, supra.

³⁰⁴Cf. Proposition de modification de la Constitution politique du Costa Rica relative à la naturalisation. Avis consultatif OC-4/84 du 19 janvier 1984. Série A n° 4, par. 53, et Affaire des communautés d'ascendance africaine déplacées du bassin de la rivière Cacarica (opération Genesis), supra, par. 332.

responsabilité internationale³⁰⁵. C'est pourquoi il existe un lien indissoluble entre l'obligation de respecter et de garantir les droits de l'homme et le principe d'égalité et de non-discrimination.³⁰⁶.

205. Le principe de protection égale et effective de la loi et de non-discrimination constitue une donnée marquante du système de protection des droits de l'homme consacré par de nombreux instruments internationaux et développé par la doctrine et la jurisprudence.³⁰⁷ Au stade actuel de l'évolution du droit international, le principe fondamental d'égalité et de non-discrimination est entré dans le domaine du jus cogens. Sur elle repose l'échafaudage juridique de l'ordre public national et international et imprègne tout l'ordre juridique.³⁰⁸.

206. En outre, la Cour a établi que les États doivent s'abstenir de mener des actions qui, de quelque manière que ce soit, visent, directement ou indirectement, à créer des situations de discrimination de jure ou de facto.³⁰⁹ Les États sont tenus d'adopter des mesures positives pour inverser ou modifier les situations discriminatoires existantes dans leurs sociétés, au détriment d'un certain groupe de personnes. Cela implique le devoir particulier de protection que l'État doit exercer à l'égard des actions et pratiques de tiers qui, avec sa tolérance ou son consentement, créent, entretiennent ou favorisent des situations discriminatoires.³¹⁰.

207. La Cour considère que la violence fondée sur le genre, c'est-à-dire la violence dirigée contre une femme parce qu'elle est une femme ou la violence qui touche les femmes de manière disproportionnée, est une forme de discrimination à l'égard des femmes, comme l'ont souligné d'autres instances internationales de protection des droits de l'homme, comme la Cour européenne des droits de l'homme et la CEDAW³¹¹. La Convention de Belém do Pará (préambule et article 6) et la CEDAW (préambule) ont reconnu le lien entre la violence à l'égard des femmes et la discrimination. Dans le même sens, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Istanbul, 2011) stipule que « la violence à l'égard des femmes est une manifestation du déséquilibre historique entre les femmes et les hommes qu'elle a conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation », ainsi que que « la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre »³¹².

208. La Cour rappelle que l'inefficacité judiciaire dans les affaires individuelles de violence à l'égard des femmes favorise un environnement d'impunité qui facilite et favorise la répétition des actes de violence en général et envoie un message selon lequel la violence à l'égard des femmes peut être tolérée et acceptée, ce qui favorise sa perpétuation et l'acceptation sociale du phénomène, le sentiment et la sensation d'insécurité des femmes, ainsi qu'une méfiance persistante de celles-ci envers l'administration de la justice³¹³. Cette inefficacité ou indifférence

³⁰⁵cf. *Condition juridique et droits des migrants sans papiers*. Avis consultatif OC-18/03 du 17 septembre 2003. Série A n° 18, par. 85, et Affaire Nadege Dorzema et autres contre la République dominicaine. Fonds des réparations et des frais. Arrêt du 24 octobre 2012. Série C n° 251, par. 236.

³⁰⁶cf. *Condition juridique et droits des migrants sans papiers*, *supra*, par. 53, et Affaire Nadège Dorzema et al., *supra*, par. 224.

³⁰⁷Cf. Cas de la communauté indigène Xákmok Kásek. c.Paraguay. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 24 août 2010. Série C n° 214, par. 269, et *Affaire Nadege Dorzema et al.*, *supra*, par. 225.

³⁰⁸cf. *Condition juridique et droits des migrants sans papiers*, *supra*, par. 101, et Affaire Nadège Dorzema et al., *supra*, par. 225.

³⁰⁹ Cf. *Condition juridique et droits des migrants sans papiers*, *supra*, par. 103, et Affaire Nadège Dorzema et al., *supra*, par. 236.

³¹⁰ cf. *Condition juridique et droits des migrants sans papiers*, *supra*, par. 104, et Affaire Nadège Dorzema et al., *supra*, par. 236.

³¹¹Cf. Affaire de la Prison de Miguel Castro Castro, *supra*, par. 303, et Affaire González et autres (« Campo Algodonero »), *supra*, par. 394 à 402. Voir aussi CEDH, *Opuz c. Turquie*, arrêt du 9 juin 2009, par. 200, et CEDAW, Recommandation générale 19 : Violence contre les femmes (1992), par. 1 et 6.

³¹²Préambule de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. (Istanbul, 2011). Cette convention n'est pas encore entrée en vigueur, faute de ratifications (10 ratifications sont nécessaires).

³¹³Cf. Affaire González et autres (« Campo Algodonero »), *supra*, par. 388 et 400.

constitue en soi une discrimination [des femmes] dans l'accès à la justice³¹⁴. Pour cette raison, lorsqu'il existe des indices concrets ou des soupçons de violence de genre, l'absence d'enquête par les autorités sur les éventuels motifs discriminatoires d'un acte de violence à l'égard des femmes peut constituer en soi une forme de discrimination fondée sur le sexe.

209. Selon certaines directives internationales sur la violence à l'égard des femmes et la violence sexuelle³¹⁵, les preuves relatives à l'histoire sexuelle de la victime sont en principe irrecevables, de sorte que l'ouverture de pistes d'enquête sur le comportement social ou sexuel antérieur des victimes dans les cas de violence de genre n'est rien de plus que la manifestation de politiques ou d'attitudes fondées sur stéréotypes de genre.

210. Comme déjà démontré dans cette affaire, les autorités chargées de l'enquête ont omis des preuves pertinentes pour déterminer les violences sexuelles, ou l'ont menée tardivement lorsque les preuves, dont la chaîne de possession n'était pas sauvegardée, ont été contaminées (supra para. 196.b). En outre, la Cour considère que le manque de diligence raisonnable dans l'enquête sur l'homicide de la victime est étroitement lié à l'absence de normes ou de protocoles spécifiques pour l'enquête sur les cas d'homicides de femmes en raison du sexe et de la violence à l'égard des femmes en général. . Comme l'État l'a reconnu, au moment des faits, il n'existe pas de législation ou de procédures spécifiques pour enquêter sur les cas de violence à l'égard des femmes.³¹⁶ Par conséquent, ils ne pouvaient lui être appliqués ni n'ont contribué à l'efficacité de l'enquête menée en relation avec la mort de María Isabel Veliz Franco. Ce qui précède pourrait, en partie, expliquer la négligence de l'État, mais non la justifier ou fonctionner comme une exonération de la responsabilité internationale de l'État. Ceci, alors que les normes sur lesquelles les droits et obligations examinés ici sont fondés imposent le plein respect de ceux-ci et ceux-ci de manière immédiatement exécutoire à l'État dès l'entrée en vigueur des traités respectifs. Dès lors, la Cour ne saurait accepter l'argument de l'Etat selon lequel il s'exonérerait de sa responsabilité du fait que les autorités étatiques ont pris toutes les mesures pertinentes conformément à la législation en vigueur à l'époque et dans la mesure de leurs possibilités.

211. En outre, les difficultés à établir si María Isabel Veliz Franco a été victime de violence à l'égard des femmes conformément à la Convention de Belém do Pará découlent en partie de l'absence d'enquête approfondie et efficace par les autorités de l'État sur l'incident violent qui a causé la mort de la victime, ainsi que ses causes et motivations possibles. La Cour a déjà indiqué qu'au moment des événements survenus en 2001, il existait au Guatemala un contexte d'augmentation des homicides impliquant des actes contre les femmes (supra par. 81), auquel s'ajoute qu'en l'espèce il étaient des indices suffisants pour soupçonner que l'homicide de la victime pouvait avoir un motif discriminatoire, par haine ou mépris pour sa condition de femme, ou qu'il a été perpétré avec un certain type de violence sexuelle (supra paras. 178 et 196. b) et infra par. 225). En outre, selon le dossier judiciaire, Rosa Elvira Franco Sandoval a communiqué par écrit au procureur général et chef du ministère public que lorsqu'elle a dû se rendre à la morgue pour examiner sa fille, le coroner « a indiqué que sa fille avait été violée » (supra par. 98).

³¹⁴Cf. Affaire González et autres (« Campo Algodonero »), supra, et Programme des Nations Unies pour le développement, supra, para. 400.

³¹⁵L'article 54 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dispose que « les Parties adoptent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans toute procédure, civile ou pénale, les preuves relatives aux antécédents et comportements sexuels de la victime ne sont admis que s'ils sont pertinents et nécessaires ». Le Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale a également statué sur l'importance de ne pas déduire le consentement de la victime dans les cas de violences sexuelles. Ainsi, par exemple, « la crédibilité, l'honneur ou la disponibilité sexuelle de la victime ou d'un témoin ne peuvent être déduits de la nature sexuelle du comportement antérieur ou ultérieur de la victime ou d'un témoin » et « La preuve du comportement sexuel antérieur de la victime est inadmissible ». Cf. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, supra, art. 54.

³¹⁶Loi contre le féminicide et autres formes de violence à l'égard des femmes de 2008 ; Loi contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des êtres humains de 2009 ; création de Cours et Tribunaux compétents en matière de féminicide et autres formes de violence à l'égard des femmes en 2010, et protocoles spécifiques pour un enlèvement correct des cadavres (utilisés à l'Institut national des sciences médico-légales).

212. Ce manquement au devoir de non-discrimination a été aggravé en l'espèce par le fait que certains fonctionnaires chargés de l'instruction de l'affaire ont fait des déclarations qui dénotent l'existence de préjugés et de stéréotypes concernant le rôle social des femmes. De l'ensemble des preuves, on peut déduire que dans certains rapports d'enquête, il a été fait explicitement référence à la manière de s'habiller de María Isabel, à sa vie sociale et nocturne, à ses croyances religieuses, ainsi qu'au manque d'inquiétude ou de vigilance de la part de sa famille. . Selon un mémoire de la mère de la victime du 27 avril 2007 (supra para. 118), le procureur adjoint de l'agence Mixco n° 5 lui a dit que María Isabel "était n'importe qui, une prostituée".³¹⁷ De même, sur la base des informations fournies dans une expertise psychologique réalisée sur une amie de María Isabel, l'expert, sans fondement, dans son rapport, a conclu que la victime avait souffert "d'instabilité émotionnelle lorsqu'elle fréquentait plusieurs petits amis et amis" (supra paragraphe 118). S'il est vrai, comme l'a fait valoir l'Etat, que certaines de ces affirmations provenaient de déclarations faites par des témoins ou des personnes interrogées (connaissances et amis de la victime) dans le cadre de l'enquête, le fait que la pertinence ait été donnée dans les interrogatoires et dans rapporte certains aspects de la vie privée et du comportement antérieur de María Isabel, il démontre l'existence de stéréotypes de genre. Cette conclusion coïncide avec le contexte auquel se réfèrent certaines études et témoignages de femmes survivantes et de leurs proches, ainsi que le témoin expert Solís García, sur la "tendance des chercheurs à discréditer les victimes et à les blâmer pour leur mode de vie ou leurs vêtements" et la enquête sur les aspects liés aux relations personnelles et à la sexualité des victimes (supra para. 90).

213. En l'espèce, les stéréotypes de genre ont eu une influence négative sur l'enquête sur l'affaire, dans la mesure où ils ont rejeté la responsabilité de ce qui s'est passé sur la victime et ses proches, fermant d'autres pistes d'enquête possibles sur les circonstances de l'affaire et identification des auteurs. À cet égard, la Cour a déjà eu l'occasion de souligner que la création et l'utilisation de stéréotypes deviennent l'une des causes et des conséquences de la violence de genre à l'égard des femmes.³¹⁸

214. La Cour, se référant aux articles 1.1 et 24 de la Convention, a indiqué que « la différence entre les deux articles est que l'obligation générale de l'article 1.1 renvoie au devoir de l'Etat de respecter et de garantir « sans discrimination » les droits contenus dans la Convention américaine. [E]n d'autres termes, si un Etat exerce une discrimination dans le respect ou la garantie d'un droit issu d'un traité, il violerait l'article 1.1 et le droit substantiel en question. Si, au contraire, la discrimination se réfère à une protection inégale du droit interne ou de son application, le fait doit être analysé à la lumière de l'article 24.³¹⁹

215. Les faits de la présente affaire comprennent les deux types de discrimination et il n'est donc pas nécessaire de faire une distinction, pour laquelle la Cour considère que tant le droit à une égale protection de la loi (article 24) que le devoir de respecter et de garantir sans discrimination les droits contenus dans la Convention américaine (article 1.1).

216. Par conséquent, la Cour estime que l'enquête sur le meurtre de María Isabel n'a pas été menée dans une perspective de genre conformément aux obligations particulières imposées par la Convention de Belém do Pará. Par conséquent, dans le cadre de l'enquête, dans cette affaire, l'Etat a violé le droit à une égale protection de la loi contenu dans l'article 24 de la Convention américaine, en relation avec le devoir de non-discrimination contenu dans l'article 1(1) de la traité.

B.5) Délai raisonnable

³¹⁷Cf. Mémoire de Rosa Elvira Franco Sandoval adressé à la Commission interaméricaine, supra.

³¹⁸Cf. Affaire González et autres (« Campo Algodonero »), supra, par. 400 et 401, et CIDH, Accès à la justice pour les femmes victimes de violence dans les Amériques, OEA/Ser.L/V/II. Doc.68, 20 janvier 2007.

³¹⁹Cf. Affaire Apitz Barbera et consorts c.Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 5 août 2008. Série C n° 182, par. 209, et Affaire des communautés d'ascendance africaine déplacées du bassin de la rivière Cacarica (opération Genesis), supra, par. 333.

217. En revanche, s'agissant de l'allégation de violation du délai raisonnable invoquée par les représentants, la Cour renvoie à ses arrêts antérieurs dans lesquels elle a indiqué que, pour que l'enquête soit menée de manière sérieuse et impartiale et comme une obligation légale appropriée, le droit d'accès à la justice exige que la constatation des faits qui font l'objet de l'enquête soit rendue effective dans un délai raisonnable³²⁰. Cette Cour a indiqué que le "délai raisonnable" visé à l'article 8, paragraphe 1, de la Convention doit être apprécié par rapport à la durée totale de la procédure qui se déroule jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif.³²¹ La Cour considère qu'un retard prolongé, tel que celui qui s'est produit en l'espèce, constitue, en principe, en soi, une violation des garanties judiciaires.³²².

218. En l'espèce, la Cour souligne que dans la phase initiale du conflit de compétence qui s'est déroulé entre le 11 mars et le 21 novembre 2002 il y a eu un retard dans l'enquête, comme l'État lui-même l'a reconnu (supra par. 19), d'au moins huit mois. Il convient de noter que même s'il est possible de soulever une question de compétence³²³, conformément au Code de procédure pénale du Guatemala³²⁴, il est également essentiel que ledit conflit soit résolu rapidement, afin d'éviter des retards dans l'enquête ou la procédure pénale. Les dossiers fournis par les parties montrent que pendant la période du conflit, une seule enquête de fond a été ordonnée par le premier tribunal de Mixco et différentes lettres officielles ont été traitées.³²⁵ Cependant, dans une communication d'un agent du parquet de Mixco, il a été indiqué que l'enquête n'avait pas continué au parquet parce qu'il avait reçu des instructions de son supérieur hiérarchique de ne pas la poursuivre, car ce n'était pas leur responsabilité, et a indiqué que une fois que le juge a résolu le déclin de compétence, le dossier serait envoyé à l'agence [Procureur] n° 5 de Mixco³²⁶. Compte tenu de la reconnaissance de l'Etat et de ce qui précède, cette Cour considère que le doute de compétence a provoqué une inertie de l'enquête pendant environ huit mois.

219. De plus, il y avait d'autres périodes prolongées d'absence d'activité. Ainsi, il peut être déduit des faits qu'il n'y a pas eu d'activité d'enquête substantielle entre le 21 juillet 2003 et le 19 mai 2004, entre septembre 2004 et juin 2005, entre février 2007 et juillet 2009, et entre ce mois et décembre 2010. De même, la Cour n'a pas reçu d'informations sur les actions

³²⁰Cf. Affaire Hilaire, Constantine et Benjamín et consorts contre Trinité-et-Tobago. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 juin 2002. Série C n° 94, par. 14, et *Affaire Garcia et famille*, précitée, par. 152.

³²¹Cf. Affaire Suárez Rosero c. Equateur. Arrière-plan. Arrêt du 12 novembre 1997. Série C n° 35, par. 70 et 71, et Affaire Mémoli c. Argentine. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 22 août 2013. Série C n° 265, par. 171.

³²²Cf. Affaire Hilaire, Constantine et Benjamín et al., supra, para. 229, et affaire Osorio Rivera et sa famille, supra, par. 192.

³²³Les questions de compétence sont régies par les articles 56 à 61 de la cinquième section du Code de procédure pénale du Guatemala. Cf. Congrès de la République du Guatemala. Code de procédure pénale. Décret 51-92 et ses amendements, supra.

³²⁴L'article 332 indique, comme pertinent, que "[l]a phase intermédiaire est destinée à permettre au juge d'apprécier s'il y a lieu ou non de soumettre une personne à un procès oral et public, en raison de la probabilité de sa participation à un acte criminel ou de vérifier le bien-fondé des autres demandes du ministère public ». Cf. Congrès de la République du Guatemala. Code de procédure pénale. Décret 51-92 et ses amendements, supra.

³²⁵Ordonnance du 26 mars 2002, rendue par le premier tribunal de Mixco, indiquant que « le mémoire présenté par le procureur du ministère public [...] est en vue de résoudre, lorsqu'il est demandé [...] d'exiger le DÉPLOIEMENT des appels à [diverses] sociétés de télécommunications », et indique que « de l'étude de la présente affaire, le juge qui contrôle l'instruction considère qu'il convient d'accéder à ce qui a été demandé par l'institution en cause, qui consiste à AUTORISER à demander le DÉPLOIEMENT des appels vers les entreprises de télécommunications ». C'est-à-dire qu'une seule procédure a été ordonnée par le juge, bien que différents métiers aient été traités. Lettre officielle C-105-2002/6 émise par le tribunal de première instance de Mixco, supra. De plus, il y a des demandes de l'Agent Fiscal de l'Agence No. 32 du Guatemala envoyé au Service d'enquête criminelle du ministère public pour envoyer des enquêteurs au bureau du procureur pour leur donner de nouvelles directives et plus de détails sur l'enquête. Note émise par le procureur adjoint de l'agence n° 32 du Guatemala le 26 septembre 2002 (dossier de pièces jointes à la réponse, pièces jointes 3-3b, f. 13,228).

³²⁶Cf. Note d'un agent du Parquet Mixco au Sous-Secrétaire Exécutif du Ministère Public, supra. Il convient également de noter que l'article 312 établit que « la requête en incomptérence ne dispense pas le ministère public de l'obligation d'accomplir des actes d'instruction qui n'admettent pas de retard ». Cf. Congrès de la République du Guatemala. Code de procédure pénale. Décret 51-92 et ses amendements, supra. L'État se réfère au Code de procédure pénale du Guatemala, décret 51-92, ainsi qu'à la loi organique du ministère public, décret 40-94 et à la loi sur le pouvoir judiciaire, décret 2-89.

d'enquête menées au cours de l'année 2013. Il est clair dans l'affaire que, puisque l'enquête est une tâche d'office qui doit être menée par les autorités de l'État, l'inactivité pendant les périodes susmentionnées répond à leur conduite. Par conséquent, pour la Cour, il n'est pas nécessaire de procéder à l'analyse des critères susmentionnés dès lors qu'il est évident que le temps écoulé est imputable au comportement de l'État, et il dépasse excessivement le délai qui pourrait être considéré comme raisonnable pour l'État d'enquêter sur les faits de cette affaire. Donc, les plus de douze ans *Quoi* a pris l'enquête dépasse les limites du raisonnable³²⁷, d'autant plus que l'affaire est actuellement encore au stade préparatoire ou d'instruction³²⁸. Cette absence d'enquête pendant une si longue période constitue un déni de justice flagrant et une violation du droit d'accès des victimes à la justice.

220. Ce qui précède se traduit par le fait qu'en raison du temps écoulé, plus de douze ans, la Tribunal de première instance de Mixco a demandé des informations au ministère public sur l'état d'avancement de l'enquête, pour délivrer l'acte concluant de porter plainte ou demander l'ouverture d'un procès³²⁹. En réponse à cela, le 21 octobre 2009, le ministère public a déclaré qu'il "a [demandé] [à la Cour] de laisser l'affaire dans l'état où elle se trouvait [l'enquête]", puisqu'elle était en instance devant la Cour interaméricaine et la Commission présidentielle de coordination de la politique de l'exécutif en matière des droits de l'homme (COPREDEH) et le Centre pour la justice et le droit international (CEJIL), et qu'à cette date "[ce serait] l'un des principaux cas de féminicides impunis au Guatemala". Comme indiqué, les motifs indiqués par le ministère public n'ont pas répondu aux questions d'enquête. En réponse à une autre demande dudit tribunal, en 2012, le ministère public a demandé de maintenir la procédure ouverte car « l'enquête était active » (supra note 207). De l'ensemble des preuves, on peut en déduire qu'actuellement, dans l'enquête, aucun responsable n'a été identifié, et aucune stratégie d'enquête n'a été suivie en fonction des preuves et des éléments de preuve recueillis qui permettraient d'éclaircir l'affaire. Bien que ce soit la Cour qui a établi que le devoir d'enquêter est un devoir de moyens et non de résultats³³⁰, cela ne signifie pas que l'enquête puisse être entreprise comme "une simple formalité vouée d'avance à l'échec"³³¹. À cet égard, la Cour a établi que « chaque acte de l'État qui constitue le processus d'enquête, ainsi que l'enquête dans son ensemble, doit être orienté vers un objectif spécifique, la recherche de la vérité et l'enquête, la persécution, la capture, poursuites judiciaires et, le cas échéant, la sanction des responsables des faits »³³².

221. D'un autre côté, la Cour a vérifié que Mme Rosa Elvira Franco a eu accès à l'enquête et y a activement participé par le biais de déclarations, de soumissions de mémoires, de présentations d'informations et de consultations avec les fonctionnaires chargés de l'affaire, entre autres. Cependant, l'État a fait valoir que ladite intervention de Mme Franco a entravé l'enquête en fournissant diverses informations contradictoires ou incohérentes, qui, à son avis, n'ont pas été utiles. A propos, cette Cour considère que cet argument de l'État est irrecevable pour justifier un retard injustifié dans la procédure, dès lors que dans la juridiction nationale il

³²⁷Cf. Affaire Anzaldo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, par. 156. Dans un tel cas, cette Cour a déterminé que l'article 8(1) de la Convention américaine établit comme l'un des éléments d'une procédure régulière que les tribunaux statuent sur les affaires qui leur sont soumises dans un délai raisonnable.

³²⁸Bien que l'État ait allégué que des mesures multiples et diverses ont été prises dans l'enquête, il est également conscient que l'enquête doit être menée dans certains délais. À cet égard, il a déclaré que « [d]e vu le temps qui s'est écoulé, et conformément à la loi guatémaltèque, il existe des lignes directrices et des délais dans lesquels une enquête peut et doit rester ouverte, [c'est pourquoi] le procureur de Mixco a demandé des enquêteurs à plein temps, à collaborer dans cette affaire et ainsi avancer, dans la mesure des possibilités de l'État, dans l'identification du responsable de la mort de María Isabel. Lettre de demande émise par le procureur de district adjoint de l'agence n° 5 de Mixco, supra.

³²⁹L'article 324 du code de procédure pénale dispose que « [...] lorsque le ministère public estime que l'enquête fournit des motifs sérieux de poursuites pénales contre l'accusé, il demande par écrit au juge la décision d'ouvrir le procès. À l'ouverture l'accusation sera formulée ». Cf. Congrès de la République du Guatemala. Code de procédure pénale. Décret 51-92 et ses amendements, supra.

³³⁰Cf. Affaire Velásquez Rodríguez. Fond, supra, par. 177, et affaire Liakat Ali Alibù, supra, par. 39.

³³¹Cf. Affaire Velásquez Rodríguez. Fond, supra, par. 177, et affaire Gutierrez et Famille c. Argentine. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 novembre 2013. Série C n° 271, par. 98.

³³²Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 10 juillet 2007. Série C n° 167, par. 131, et affaire Massacres de Río Negro, supra, par. 192.

correspond aux organes compétents diriger l'enquête et la canaliser selon les stratégies ou axes d'investigation déterminés par eux pour l'élucidation des faits et, en tout état de cause, l'enquête doit être promue d'office, sans que ce soient les victimes ou leurs proches qui aient la charge d'assumer cette initiative³³³, qui correspond à l'Etat.

222. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut que le délai de plus de douze ans que les juridictions internes n'ont retardé que dans la phase d'instruction des faits excède excessivement un délai pouvant être considéré comme raisonnable pour que l'Etat mette en œuvre les mesures d'instruction correspondantes, et constitue un déni de justice flagrant. Par conséquent, la présente affaire est dans un état d'impunité dans lequel les responsables du meurtre de María Isabel et de ses proches n'ont pas pu connaître la vérité sur les faits. L'obligation de l'Etat d'enquêter doit être respectée avec diligence pour éviter l'impunité et la répétition de ce type d'actes (supra par. 183).

223. Outre ce qui précède, la Cour souligne que la violence à l'égard des femmes, fondée sur leur sexe, est un problème historique, social et culturel profondément enraciné dans la société guatémaltèque. Cela est dû au fait que pendant et après le conflit armé, les femmes ont subi des formes spécifiques de violence de genre, laissant les auteurs en toute impunité, en raison de l'incapacité des tribunaux à enquêter, juger et, le cas échéant, punir les responsables. (supra par. 68, 69, 81, 83 et 84). Malgré le fait que le Guatemala a été l'un des premiers États à ratifier la Convention de Belém do Pará, pour ces raisons historiques, la violence à l'égard des femmes est restée invisible, une situation qui se reflète dans l'absence d'enquêtes sur les homicides dans une perspective de genre, puisque les décès de femmes sont enquêtés comme de simples homicides, gardant lesdits actes en toute impunité. De même, il n'existe pas de statistiques officielles concernant les crimes fondés sur le genre avant l'année 2008, qui rendent visible la situation des femmes, et que les autorités étatiques prennent conscience du problème et adoptent les politiques publiques nécessaires pour lutter contre ce type d'actes. .

224. D'autre part, en ce qui concerne l'absence alléguée de sanction des agents publics responsables des irrégularités dans le déroulement de l'enquête, cette Cour dans certaines des sections précédentes a déjà examiné les irrégularités ou négligences susmentionnées dans les enquêtes, pour lesquelles il reste entendu ladite allégation, et il n'est pas nécessaire de se prononcer à ce sujet.

C. conclusion

225. Sur la base de ce qui précède, la Cour en déduit qu'en dépit des indications selon lesquelles le meurtre de María Isabel aurait pu être commis pour des raisons de genre, l'enquête n'a pas été menée dans une perspective de genre et il a été démontré qu'il y avait des manques de diligence raisonnable et des actes de parti pris discriminatoire. L'enquête a dépassé de manière excessive le délai raisonnable et se trouve toujours dans sa phase initiale d'enquête. En outre, le manque de diligence dans l'affaire, reconnu par l'Etat, était lié à l'inexistence de règles et de protocoles d'enquête sur ce type de faits. Sur la base de tout ce qui a été dit, cette Cour conclut que l'enquête ouverte au niveau interne n'a pas garanti l'accès à la justice pour les proches de María Isabel Veliz Franco, ce qui constitue une violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire consacrés aux articles 8.1 et 25.

226. Ce Tribunal considère que les allégations se référant à la violation de l'article 19 de la Convention ont déjà été examinées dans le chapitre précédent. D'autre part, la Cour ne note pas que dans l'enquête après la découverte du corps, il y ait eu des mesures spéciales que l'Etat aurait dû adopter sur la base du fait que la victime était un enfant. Par conséquent, la Cour ne se prononcera pas sur la question dans cette section. De même, en ce qui concerne la prétendue violation du devoir de garantir les droits de María Isabel Veliz Franco en raison de l'absence d'enquête, ce qui est pertinent, lié à la conduite de l'Etat jusqu'au moment où le corps a été retrouvé, a déjà été analysé (supra paragraphe 157).

³³³Cf. Affaire González et autres (« Campo Algodonero »), supra, par. 368, et affaire Osorio Rivera et sa famille, supra, par. 228.

X

DROIT À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE DES MEMBRES DE LA FAMILLE, EN RELATION AVEC LES OBLIGATIONS DE RESPECT ET DE GARANTIE DES DROITS

A. Arguments de la Commission et des parties

227. La Commission a indiqué dans son rapport sur le fond que l'État a violé l'article 5.1 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, au détriment de Rosa Elvira Franco Sandoval, Leonel Enrique Veliz Franco, José Roberto Franco Sandoval, Cruz Elvira Sandoval Polanco et Roberto Franco Pérez, en vertu du fait qu'« il a été démontré que les proches de María Isabel Veliz Franco ont souffert de profondes souffrances et angoisses en raison des irrégularités et des retards de l'État [...] dans la prévention et l'enquête sur sa disparition et sa mort, et que malgré la gravité des faits, neuf ans après la découverte du corps assassiné, aucune sanction n'est prévue pour les responsables. Il a également observé "le manque d'importance et de sensibilité que les responsables de l'État accordaient aux préoccupations et aux souffrances de la mère de María Isabel Veliz Franco, lorsqu'elle a tenté de promouvoir les enquêtes".

228. La représentante était d'accord avec ce qui avait été soutenu par la Commission et a indiqué que sa mère, ses grands-parents et ses frères et sœurs "vivaient avec María Isabel au moment de sa mort et entretenaient une relation étroite avec elle, raison pour laquelle ils ont vécu l'angoisse et l'incertitude en raison de la inaction des autorités une fois la disparition signalée. Il a ajouté que « [...]Tout au long du processus d'enquête, María Isabel a été décrite comme quelqu'un qui "avait une relation avec des gangs", "avait de nombreux petits amis" et était même qualifiée de "la folle". De plus, sa mère a été décrite comme négligente [...]"; Ces descriptions "ont accru la profonde souffrance que les proches de María Isabel éprouvaient déjà".

229. En outre, il a fait valoir que [il]Mme Rosa Elvira, dans ses efforts pour obtenir justice pour sa fille, a été exposée à de multiples menaces et harcèlements qui lui ont causé angoisse et douleur, mais aussi aux frères et sœurs et grands-parents de María Isabel, face à la possibilité que cela peut affecter votre intégrité personnelle ou même votre vie [...]. Enfin, les représentants ont mentionné que «[il]es faits de cette affaire ne laissent aucun doute sur les souffrances subies par la jeune fille María Isabel. Ces événements ont également profondément affecté sa mère, ses frères et sœurs, sa grand-mère et son grand-père, qui, en plus de vivre l'angoisse de sa disparition et la souffrance de la perte d'un être cher, ont dû faire face au discrédit et aux atteintes à la mémoire de María Isabel. ».

230. L'État a fait valoir que "le contenu des dossiers d'enquête a prouvé qu'il n'a pas violé les droits de la victime ou de sa mère" et a déclaré qu'il "regrette et est solidaire avec [le plus proche parent de María Isabel] pour la souffrance qu'ils ont subis auraient pu produire sa mort tragique, mais la souffrance produite par les faits est une conséquence de leur survenance et n'est pas causée par l'État. Il a ajouté que « au sein des institutions publiques respectives, l'État dispose d'une prise en charge psychologique que les requérants auraient pu utiliser s'ils avaient estimé qu'un traitement était nécessaire pour protéger leur intégrité mentale et orale ; Cependant, rien n'indique qu'à un moment donné, ils aient eu besoin d'un tel soutien.

231. En ce qui concerne le traitement que María Isabel et sa mère ont reçu tout au long du processus d'enquête, l'État a fait valoir que "les agents de l'État n'ont en aucun cas traité Rosa Elvira Franco Sandoval sans humanité et sans respect". Lors de l'audience publique devant la Cour, l'État a déclaré qu'"aucun élément n'a été trouvé pour démontrer des actes de mépris public, de persécution ou de discrimination contre [les] proches [de María Isabel]".

232. Enfin, en ce qui concerne les menaces et le harcèlement des proches de María Isabel, l'État a déclaré qu'il « a obéi [a] l'ordre de protéger de manière extraordinaire la vie et l'intégrité des proches de [María Isabel] en fournissant mesures de précaution [de la Commission interaméricaine] ».

B. Considérations de la Cour

233. La Cour a considéré dans de nombreuses affaires que les proches des victimes de violations des droits de l'homme peuvent être, à leur tour, des victimes³³⁴. Sur ce point, la Cour a constaté que le droit à l'intégrité mentale et morale de certains proches des victimes a été violé en raison des souffrances supplémentaires qu'ils ont subies en raison des circonstances particulières des violations perpétrées, contre leurs proches et en raison des actions ou omissions ultérieures des autorités de l'État en réponse aux faits³³⁵.

234. Dans l'affaire en instance, la Cour estime qu'il convient de souligner qu'elle a établi la responsabilité internationale de l'État pour l'absence de prévention en ce qui concerne l'atteinte à la vie et à l'intégrité personnelle, ainsi que pour l'absence de protection et de garanties judiciaires, en ce qui concerne le manque de diligence raisonnable dans les enquêtes effectuées. En particulier, il a été démontré que l'État était conscient du risque pour la jeune fille sur la base de la plainte et n'a pas pris les mesures nécessaires pour le prévenir et éviter qu'il ne se produise, et les autorités de l'État n'ont pas pris des mesures diligentes en temps opportun pour enquêter dans un délai raisonnable, l'assassinat de María Isabel Veliz Franco. Etant donné ce qui précède,

235. Dans la déclaration faite par Mme Rosa Elvira Franco Sandoval à l'audience publique devant cette Cour, elle a déclaré que :

[J'ai] appris la méchanceté des gens qui travaillent dans le système judiciaire, de l'injustice au Guatemala [...] ils m'ont maltraité, ils ont maltraité ma fille [...] il y a eu beaucoup d'agressions, de persécutions contre moi depuis un Au début, contre mes deux enfants [...] j'ai trop souffert [...] au début je ne voulais plus vivre, et s'il n'y avait pas le fait que j'ai deux enfants je ne serais pas intéressé à vivre [...] Je suis malade à cause de cela, parce qu'il n'y a pas de justice au Guatemala .

236. De même, dans la déclaration faite par affidavit par M. Leonel Enrique Veliz Franco, il a déclaré que :

[I]a bagarre de ma mère nous a causé un malaise au début [...] parce que c'était dangereux [...] Il y a eu des problèmes familiaux parce qu'ils ont dit à [ma mère] qu'elle resterait loin de ça [...] Depuis [le meurtre de María Isabel] ma vie a changé pour toujours, elle m'a affectée émotionnellement, psychologiquement et financièrement. À ce jour, le fait que le décès de [sa] sœur n'ait pas été élucidé génère [lui] impuissance et frustration de ne pas trouver justice. Mes nerfs ne sont pas stables, depuis ce jour là mes mains, mes jambes et mes yeux tremblent, je ne suis plus le même, mon tempérament a changé, [...] je me considère violent [...] régulièrement [j'ai du mal à respirer] et j'ai des problèmes de santé. Ma mère c'est la pharmacie ambulante, ça m'a touché, elle prend des médicaments pour tout, parce que c'est mauvais.³³⁶

237. D'autre part, M. José Roberto Franco, dans son affidavit, a déclaré ce qui suit :

[Je] ne me souviens pas que j'avais très peur que quelqu'un me fasse du mal [...] Cela m'a beaucoup affecté parce que j'ai peur qu'ils fassent quelque chose aux personnes que j'aime le plus [...] en ma mère [il y a des affectations telles que] beaucoup de dépression, l'amenant même à vouloir se suicider, [...] Dieu l'a sauvée de cela [et] aussi [de] tant de maladies [...] J'ai se sentait intimidé que quelqu'un veuille nous faire quelque chose pour lequel ma mère a cherché à clarifier la mort de ma sœur³³⁷.

238. En outre, dans son avis d'expert, Rodolfo Kepfer Rodríguez a analysé les effets subis par Rosa Elvira Franco Sandoval, Leonel Enrique Veliz Franco et José Roberto Franco, à propos duquel il a déclaré que :

³³⁴ Affaire des "Enfants de la rue" (Villagrán Morales et al.). Contexte, ci-dessus, par. 174, et Affaire Osorio Rivera et sa famille, précitée, para. 228.

³³⁵ Affaire Blake c. Guatemala. Arrière-plan. Arrêt du 24 janvier 1998. Série C n° 36, par. 114, et Affaire Fernández Ortega et al., supra, par. 143.

³³⁶ Déclaration de Leonel Enrique Veliz Franco, supra.

³³⁷ Déclaration de José Roberto Franco rendue par affidavit le 16 avril 2013 (dossier des exceptions préliminaires, fond et réparations et dépens, fs. 823 à 828).

[I]a vie de Mme [...] Franco [Sandoval] a été [vue]soumis au découragement et à l'indignation en raison de la négligence de leur besoin de obtenir justice [...]La légèreté, noirelégèreté et passivité qui montrent leOuiautorités de l'État devant l'attitude persistante, avecpersistantetla détermination dont [Mme Franco] fait preuve dans la recherche de l'application de la justice est cruciale dans le développement des attitudes des sentiments qui, avec le temps, affecteront négativement l'évolution de la santé de Mme Franco. [...]Les effets spécifiques sur Mme Franco et ses fils Leonel et José Roberto se sont développés au fil des ans : les deux premières années sont particulièrement inquiétantes pour le plus jeune fils, puisqu'elles modifient tout le schéma de vie d'un enfant de onze ans, lui causant prendre du retard à l'école, de la timidité et une perle d'un an environ d'inhibition sociale. Dans le même temps, le frère aîné Leonel, est contraint de développer des compétences de confrontation, avec lesquelles vous faites face aux exigences de votre vie adolescent, créant ainsi un caractère énergique et emphatique, qui se renforce avec la participation religieux³³⁸.

239. Compte tenu des déclarations précédentes et de l'expertise rendue, et compte tenu des faits de la cause, la Cour considère que l'absence de prévention dans l'affaire, ainsi que le manque d'action diligente de la part des autorités de l'État dans l'enquête sur le meurtre de María Isabel et l'impunité dans laquelle les faits et l'enquête demeurent, ont fait souffrir Mme Rosa Elvira Franco Sandoval. Il a également été démontré qu'au cours de l'enquête, Mme Franco Sandoval a été soumise à un traitement désobligant et irrespectueux de la part d'agents de l'État, se référant à elle et à sa fille María Isabel, raison pour laquelle Mme Franco a eu un impact supplémentaire sur son intégrité personnelle. .

240. En ce qui concerne Leonel Enrique Veliz Franco, José Roberto Franco, Cruz Elvira Sandoval Polanco de Franco et Roberto Franco Pérez, la Cour ne trouve pas d'éléments suffisants pour démontrer une atteinte à leur intégrité personnelle dérivée de la violation du devoir de prévention, de la manque de diligence raisonnable et retard dans les enquêtes actuellement en cours dans la juridiction nationale.

241. Concernant l'allégation selon laquelle l'État est responsable de la violation de l'article 5 de la Convention en raison des menaces et du harcèlement dont ont fait l'objet Rosa Elvira Franco Sandoval, Leonel Enrique Veliz Franco et José Roberto Franco, après le décès de leur fille et sœur (supra para. 26), la Cour ne s'y référera pas puisque, comme indiqué (supra para. 27) Ces faits sortent du cadre factuel du rapport sur le fond de la présente affaire.

242. Par conséquent, la Cour considère que l'État est responsable de la violation du droit à l'intégrité personnelle, consacré par l'article 5(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au préjudice de Rosa Elvira Franco Sandoval .

onzième RÉPARATIONS

(Application de l'article 63.1 de la Convention américaine)

243. Sur la base des dispositions de l'article 63.1 de la Convention américaine³³⁹, la Cour a dit que toute violation d'une obligation internationale qui a produit un dommage entraîne le devoir de le réparer de manière adéquate et que cette disposition comporte une norme coutumière qui constitue l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain

³³⁸Déclaration de Rodolfo Kepfer Rodríguez rendue par affidavit le 26 avril 2013 (dossier des exceptions préliminaires, fond et réparations et dépens, fs. 838 à 854).

³³⁹L'article 63.1 de la Convention dispose que « [...]orsqu'elle décide qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par [la] Convention, la Cour ordonne que la partie lésée soit assurée de jouir du droit ou de la liberté violés . Il prévoira également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation qui a configuré la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnisation à la partie lésée.

sur la responsabilité de l'État³⁴⁰. En l'espèce, la Cour a examiné la nécessité d'accorder diverses mesures de réparation, afin de garantir le droit violé et de réparer intégralement les dommages.

244. Il convient de noter que cette Cour a établi que les réparations doivent avoir un lien de causalité avec les faits de la cause, les violations déclarées, les dommages prouvés, ainsi que les mesures demandées pour réparer les dommages respectifs. Par conséquent, la Cour doit observer ledit concours pour se prononcer dûment et conformément à la loi.³⁴¹.

245. Conformément aux considérations exposées sur le fond et les violations de la Convention américaine déclarées aux chapitres VIII, IX et X, la Cour procédera à l'analyse des prétentions présentées par la Commission et le représentant, ainsi que des arguments du l'État, à la lumière des critères établis dans sa jurisprudence relatifs à la nature et à la portée de l'obligation de réparation, pour ordonner les mesures visant à réparer le préjudice causé aux victimes³⁴².

A. Partie lésée

246. La Cour rappelle que la partie lésée, aux termes de l'article 63.1 de la Convention, est considérée comme une personne qui a été déclarée victime de la violation d'un droit qui y est reconnu. Par conséquent, cette Cour considère comme « partie lésée » María Isabel Veliz Franco, Rosa Elvira Franco Sandoval, Leonel Enrique Veliz Franco, José Roberto Franco, Cruz Elvira Sandoval Polanco et Roberto Franco Pérez, qui, en leur qualité de victimes des violations, ont déclaré, selon le cas, aux chapitres VIII, IX et X seront considérés comme bénéficiaires des réparations ordonnées par la Cour.

B. Obligation d'enquêter sur les faits et d'identifier et, le cas échéant, de punir les responsables

B.1) Arguments de la Commission et des parties

247. La Commission interaméricaine a demandé que l'État reçoive l'ordre de « [r]achever l'enquête de manière rapide, immédiate, sérieuse et impartiale afin d'élucider le meurtre de María Isabel V[e]liz Franco et d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, punir les responsables. »

248. Pour sa part, la représentante, ainsi que la Commission, ont demandé que l'État soit ordonné d'enquêter sur les événements survenus contre la jeune fille María Isabel Veliz Franco. À cette fin, elles ont indiqué que « l'État doit supprimer tous les obstacles de droit ou de fait qui empêchent la bonne enquête sur les faits et le développement du processus judiciaire », ainsi que que l'enquête doit inclure « une perspective de genre et droits de l'homme », raison pour laquelle "des pistes d'investigation spécifiques doivent être établies en ce qui concerne les actes de violence commis à l'encontre de la victime". Enfin, ils ont demandé que "[l]es résultats des enquêtes soient publiquement et largement diffusés, afin que la société guatémaltèque les connaisse".

249. L'État « a réitéré[d] qu'une enquête approfondie a été menée pour clarifier le meurtre de María Isabel et que, malheureusement, il n'a pas été possible d'identifier la ou les personnes présumées responsables ». Cependant, "il ex[stir]ed que

maintiendra l'enquête ouverte, tant qu'il considère qu'il est légalement possible d'obtenir un résultat positif, et que si ce qui précède se produit, il poursuivra et punira effectivement les responsables, si et seulement s'il est possible d'établir la participation de l'un des suspects dans la mort tragique du mineur

³⁴⁰Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais.* Arrêt du 21 juillet 1989. Série C n° 7, par. 25, et *affaire Liakat Ali Alibux*, *supra*, par. 137.

³⁴¹Cf. *Affaire Ticona Estrada et consorts c. Bolivie. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 191, par. 110, et *affaire Liakat Ali Alibux*, *supra*, par. 139.

³⁴²Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez. Réparations et frais, supra*, par. 25 à 27, et *Affaire Liakat Ali Alibux*, *supra*, par. 138.

B.2) Considérations de la Cour

250. La Cour considère que l'État est tenu de combattre l'impunité par tous les moyens disponibles, car elle favorise la répétition chronique des violations des droits de l'homme.³⁴³ L'absence d'enquête complète et effective sur les faits constitue une source de souffrance et d'angoisse supplémentaire pour les victimes, qui ont le droit de connaître la vérité sur ce qui s'est passé.³⁴⁴

251. Pour cette raison, la Cour établit que l'État doit effectivement mener l'enquête et, le cas échéant, ouvrir les poursuites pénales correspondantes et, le cas échéant, d'autres correspondantes, pour identifier, poursuivre et, le cas échéant, punir les responsables de l'humiliation et privation de la vie de la jeune fille María Isabel Veliz Franco, conformément aux lignes directrices du présent arrêt, afin d'éviter la répétition d'actes identiques ou similaires à ceux de la présente affaire. Ladite enquête doit inclure une perspective de genre, entreprendre des pistes d'enquête spécifiques concernant les violences sexuelles et fournir aux proches de la victime des informations sur l'état d'avancement de l'enquête, conformément à la législation nationale, et le cas échéant, une participation adéquate à la procédure pénale. . En outre, l'enquête doit être menée par des agents formés à des cas similaires et à l'attention aux victimes de discrimination et de violence fondées sur le sexe. Enfin, il convient de s'assurer que les personnes chargées de l'enquête et de la procédure pénale, ainsi que, le cas échéant, les autres personnes impliquées, telles que les témoins, les experts ou les proches de la victime, disposent des garanties de sécurité appropriées.

C. Mesures de satisfaction

252. La jurisprudence internationale, et en particulier celle de la Cour, a établi à plusieurs reprises que l'arrêt constitue en soi une forme de réparation³⁴⁵. Toutefois, compte tenu des circonstances de l'espèce et des effets sur les victimes des violations de la Convention américaine déclarées à leur détriment, la Cour juge pertinent d'analyser les arguments de la Commission et des parties concernant la détermination des mesures de satisfaction .

C.1) Arguments de la Commission et des parties

253. La Commission interaméricaine a demandé d'une manière générale qu'"une réparation intégrale soit faite aux proches parents de María Isabel V[e]liz Franco pour les violations des droits de l'homme". Cependant, il n'a formulé aucune demande expresse concernant les mesures de satisfaction.

254. Le représentant a demandé à la Cour d'ordonner les mesures de satisfaction suivantes : a) publier les chapitres sur "le contexte et les faits avérés, ainsi que le dispositif de l'arrêt" que la Cour dicte au "Journal officiel et dans un journal à large diffusion diffusion nationale" ; b) accomplir un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale et d'excuses publiques aux membres de la famille de María Isabel Veliz Franco ; c) « [c]onstruire un monument à la mémoire des femmes victimes de féminicides, dont María Isabel V[e]liz Franco » ; d) créer un fonds de bourses d'études pour les jeunes survivants de la violence en l'honneur de

³⁴³Cf. Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.). Fond, *supra*, par. 173, et affaire Liakat Ali Alibux, *supra*, par. 42.

³⁴⁴Cf. Affaire Heliodoro Portugal c. Panama. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 12 août 2008. Série C n° 186, par. 146, et affaire Osorio Rivera et sa famille, *supra*, par. 288.

³⁴⁵Cf. Affaire Neira Alegria et consorts c. Pérou. Réparations et frais. Arrêt du 19 septembre 1996. Série C n° 29, par. 56, et affaire Liakat Ali Alibux, *supra*, par. 147.

María Isabel V[e]liz Franco³⁴⁶, et e) accorder une bourse à Leonel Enrique Veliz Franco et José Roberto Franco³⁴⁷.

255. Pour sa part, concernant les mesures de satisfaction demandées par le représentant, l'État s'est opposé à ce qui suit : a) tenir un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale et de demande de pardon ; b) construire un monument à la mémoire des femmes victimes de féminicides, dont María Isabel ; c) création d'un fonds de bourses d'études pour les jeunes survivants de la violence en l'honneur de María Isabel Veliz Franco³⁴⁸, et d) accorder une bourse aux frères et sœurs de María Isabel³⁴⁹.

C.2) Considérations de la Cour

C.2.1. Publication de l'arrêté

256. La Cour ordonne à l'État de publier, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt : a) le résumé officiel du présent arrêt préparé par la Cour, une seule fois au Journal officiel du Guatemala ; b) le résumé officiel de cet arrêt préparé par la Cour, une fois, dans un journal à large diffusion nationale, et c) cet arrêt dans son intégralité, disponible pendant une période d'un an, sur un site Internet officiel du pouvoir judiciaire, ainsi que comme sur les sites officiels du Ministère Public et de la Police Nationale Civile.

C.2.2. acte d'excuse publique

257. La Cour estime que l'État doit accomplir un acte d'excuses publiques, en relation avec les faits de la présente affaire concernant María Isabel Veliz Franco et son enquête ultérieure. Dans cet acte, l'État doit faire référence aux violations des droits de l'homme déclarées dans le présent arrêt. L'acte doit être accompli au cours d'une cérémonie publique et faire l'objet d'une large publicité. L'État doit assurer la participation des Rosa Elvira Franco Sandoval, Leonel Enrique Veliz Franco et José Roberto Franco, si lesdites personnes le souhaitent, et inviter à l'événement les organisations qui ont représenté les proches de María Isabel dans les instances nationales et internationales. La réalisation et les autres particularités de ladite cérémonie publique doivent être préalablement et dûment consultées avec Rosa Elvira Franco. En cas de

³⁴⁶ Ils ont demandé que « afin de maintenir vivante la mémoire de María Isabel, qui à plusieurs reprises avait exprimé son désir de poursuivre des études supérieures, [...] la Cour ordonne à l'État de créer un fonds de bourses d'études en sa mémoire d'une durée d'au moins moins de 5 ans, afin que les femmes victimes de violences puissent poursuivre une carrière dans la filière de leur choix dans un établissement public d'enseignement supérieur ». Enfin, ils ont indiqué que "la participation de Mme. [...] Franco [Sandoval] et leurs représentants dans la mise en œuvre de cette mesure de réparation.

³⁴⁷ Les représentants ont indiqué qu'« à plusieurs reprises, la Cour interaméricaine a considéré comme une mesure de satisfaction pour indemniser la violation et ses conséquences, l'octroi de bourses scolaires aux victimes ou à leurs proches lorsque, à la suite de la violation de la droits de l'homme, ils ont dû affronter des difficultés et des souffrances pourachever leurs études primaires et secondaires ou pour poursuivre des études universitaires ». Ils ont compris que les frères et sœurs de María Isabel "ont été affectés dans leurs opportunités éducatives non seulement par la perte de leur sœur, mais aussi par les effets de la recherche de justice et de vérité entreprise par leur mère". Par conséquent, ils ont demandé qu'il soit ordonné à l'État d'accorder à Leonel Enrique Veliz Franco et José Roberto Franco "des bourses d'études supérieures dans la branche,

³⁴⁸ À cet égard, l'État a indiqué qu'« il dispose de divers programmes de bourses pour les jeunes au sein de son patrimoine institutionnel. Cependant, la création d'un nouveau fonds implique des dépenses pour le gouvernement qu'il ne peut pas se permettre pour le moment ».

³⁴⁹ L'État a indiqué qu'« il dispose d'institutions conçues pour offrir des bourses aux jeunes aux ressources limitées et qui ont besoin d'une collaboration en termes de financement de leurs études ». Il a également averti que la demande de réparation "n'indique pas à quel type d'études elle se réfère, raison pour laquelle l'État exhorte les frères et sœurs de María Isabel à postuler auxdits plans de bourses et s'ils remplissent les conditions requises par les programmes [b] Dans certains cas, ils deviendront créanciers du même ». Asimismo señaló que "[e]n el presente caso, no se han presentado pruebas de ninguna clase que lleven a concluir que los hermanos de María Isabel han sufrido de limitaciones escolares que perjudiquen su educación a raíz y como consecuencia de lo que le ocurrió a sa soeur".

désaccord entre elle et l'Etat, la Cour tranchera. Pour se conformer à cette obligation, l'Etat dispose d'un délai d'un an à compter de la notification du présent Arrêt.

258. En ce qui concerne les autorités de l'État qui doivent être présentes ou participer à cet acte, la Cour, comme elle l'a fait dans d'autres affaires, indique qu'il doit s'agir de hauts fonctionnaires de l'Etat. Il appartiendra à l'Etat de définir à qui est confiée une telle mission.

C.2.3. Autres mesures demandées

259. La Cour considère que les mesures de satisfaction accordées sont suffisantes et, par conséquent, ne considère pas les autres demandes du représentant comme recevables. Se référant à demander l'attribution d'une bourse aux frères et sœurs de María Isabel Veliz Franco, la Cour considère que L'indemnisation ordonnée est suffisante et adéquate pour réparer les violations subies par les victimes et elle n'estime pas nécessaire d'ordonner ladite mesure. En outre, la Cour prend note de ce que l'Etat a dit au sujet des programmes de bourses disponibles.

D. Garanties de non-répétition

260. Dans des cas comme celui-ci, les garanties de non-répétition acquièrent une plus grande pertinence en tant que mesure de réparation, de sorte que des événements similaires ne se reproduisent plus et contribuent à la prévention³⁵⁰. En ce sens, la Cour rappelle que l'Etat doit prévenir la répétition de violations des droits de l'homme telles que celles décrites dans cette affaire et, par conséquent, adopter toutes les mesures juridiques, administratives et autres qui sont pertinentes à cette fin.³⁵¹

261. La Commission interaméricaine et le représentant ont demandé à la Cour d'ordonner à l'Etat diverses garanties de non-répétition. Toutefois, le représentant n'a pas exigé certaines mesures réclamées par la Commission, mais en a demandé d'autres qui n'étaient pas demandées par elle. En vertu de ce qui précède, la Cour procédera à l'analyse d'abord des mesures demandées par la Commission interaméricaine, puis des mesures similaires dont la recevabilité a été invoquée par le représentant et la Commission, et enfin de celles qui n'ont été demandées que par le représentant .

D.1) Demander de renforcer la capacité institutionnelle pour lutter contre l'impunité dans les cas de violence à l'égard des femmes et veiller à ce que ces cas soient correctement prévenus, enquêtés, punis et réparés

D.1.1. Arguments de la Commission et de l'Etat

262. La Commission a estimé que la Cour ordonnait à l'Etat d'adopter une "politique globale et coordonnée [...], soutenue par des ressources publiques adéquates, pour garantir que les cas spécifiques de violence à l'égard des femmes soient correctement prévenus, enquêtés, punis et réparés". En outre, il a demandé que "la capacité institutionnelle de lutte contre l'impunité dans les cas de violence à l'égard des femmes soit renforcée par des enquêtes pénales efficaces dans une perspective de genre, assorties d'un suivi judiciaire cohérent, garantissant ainsi une sanction et une réparation adéquates".

263. L'Etat a déclaré qu'« il a déjà des programmes dont le but est de renforcer la capacité institutionnelle à lutter contre l'impunité dans les cas de violence à l'égard des femmes, [dont] l'objectif est de la prévenir, de la punir et de l'éradiquer ». De même, il a indiqué que « conformément à la garantie et au respect des droits de l'homme [...] il a adopté les mesures [suivantes] » : a) approbation de « [d]écrets tels que la loi contre le féminicide [...] et la loi contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des êtres humains » ; b) création du

³⁵⁰Cf. Affaire Pacheco Teruel et consorts c.Honduras. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 27 avril 2012. Série C n° 241, par. 92, et Affaire Luna López, supra, par. 2. 3. 4.

³⁵¹Cf. Affaire Velásquez Rodríguez. Réparations et frais, supra, par. 166, et Affaire Famille Pacheco Tineo, précitée, para. 265.

Coordonnateur national pour la prévention de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes (CONAPREVI), du Secrétariat présidentiel à la femme (SEPREM), du Secrétariat contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes (SVET), de la Commission présidentielle de Lutte contre le féminicide au Guatemala (COPAF), et le Département des infractions sexuelles, de la traite des êtres humains, des mineurs, des enfants, des adolescents et des personnes disparues (DESEXTRANA) ; c) formulation des politiques publiques suivantes : Politique Nationale de Promotion et de Développement Intégral de la Femme (PNPDIM), Plan pour l'Equité et les Opportunités (PEO), et Plan National de Prévention et d'Élimination des Violences Domestiques et des Violences faites aux Femmes (PLANVO) , et d) les actions du Bureau du Procureur général de la Nation dans la "coordination [du] système d'alerte de la loi Alba-Kenneth [, qui] vise à mieux protéger les enfants et les adolescents contre l'enlèvement, la contrebande et la traite pour tout fin ou sous quelque forme que ce soit ».

D.1.2. Considérations de la Cour

264. La Cour apprécie les efforts de l'État pour adopter une législation, d'autres actes juridiques, des institutions et des politiques publiques visant à lutter contre la violence sexiste, ainsi que ses efforts pour adapter son système d'enquête pénale.³⁵² Ces avancées constituent des indicateurs structurels liés à l'adoption de mesures qui, en principe, ont pour objectif de lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes, ou que leur application y contribue.

265. Dans ce cadre, au vu de l'indication des différentes mesures adoptées par l'Etat, la Cour ne dispose pas, à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous (infra paras. 267 à 269), d'informations suffisantes et actualisées pour pouvoir apprécier l'éventuelle l'insuffisance desdits actes juridiques, institutions et politiques. En particulier, la Cour ne peut se prononcer sur l'existence d'une politique globale visant à surmonter la situation de violence à l'égard des

³⁵² Il convient de noter qu'il ressort de l'ensemble des preuves et des déclarations non controversées que l'État a créé la Commission présidentielle de lutte contre le féminicide, "coordonné par le Secrétariat de la présidence pour les femmes et composé de représentants des institutions des droits de l'homme et de la sécurité, des représentants des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, ainsi que du ministère public.. L'institution a été officiellement créée le 8 mars 2006 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, pièce jointe 97, f. 10 810 à 10 824). Le 6 octobre de la même année, comme l'indique la Commission interaméricaine, la Cour suprême de justice a créé l'Unité pour les femmes et l'analyse de genre, actuellement le Secrétariat pour les femmes et l'analyse de genre du pouvoir judiciaire (Rapport sur le fond, supra); entité à la création de laquelle l'État se réfère également. En outre, selon la Commission, le 23 novembre 2007, la Plénière du Congrès de la République a publié le point opérationnel 15-2007 par lequel elle a condamné le féminicide au Guatemala (Rapport sur le fond, supra. En 2008, la loi contre le féminicide et autres Formes de violence à l'égard des femmes (supra note 68) Cette norme, en plus d'introduire des délits d'action publique, a établi une série d'obligations pour l'État, telles que la formation des agents publics en matière de violence de genre et la création d'un système national d'information sur la violence à l'égard des femmes. En outre, la loi prévoit la création de « Centres d'accompagnement complet pour les femmes victimes de violences » et que « [s]alt être [...] CONAPREVI qui favorisera leur création. » (Loi contre le féminicide, supra, articles 18, 20 et 16, respectivement ; dossier de pièces jointes au mémoire de requêtes et de requêtes, pièce jointe 93, fs. 10 776 à 10 786.) Dans le domaine judiciaire, tel que rapporté par le Guatemala (supra para. 263), ainsi que la Commission (rapport sur le fond, supra), l'État dispose d'une unité pour les femmes et l'analyse de genre. En outre, les informations présentées par l'État indiquent qu'à la fin de 2012,. De même, comme indiqué, le Guatemala a indiqué l'existence du PLANVOI et du PEO (supra par. 263), adopté par l'accord gouvernemental n° 302-2009, du 11 novembre 2009 (dossier des pièces jointes au mémoire en réponse, pièce jointe 26, fs. 14.272 à 14.471). L'Etat a indiqué que l'un des axes du PNPDIM et du PEO est « l'[é]radication des [v]iolences à l'égard des [femmes] et[,] comme objectif spécifique[,] '[p]révenir, sanctionner et éradiquer la violence à l'égard des femmes dans ses différentes manifestations; les violences physiques, économiques, sociales, psychologiques, sexuelles et les discriminations ». Il a également mentionné la sanction, par le décret no 9-2009 de la loi contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes, qui a créé un secrétariat en la matière, le SVET (supra par. 263). D'autre part, il a déclaré qu'au sein des commissions de travail du "Corps Légitif" il y a la Commission des Femmes (supra par. 263), qui, selon ce qu'il dit,l'une de ses "fonctions [...] recommande l'approbation des règles et procédures aux différentes entités de l'État dans les matières relevant de sa compétence"D'autre part, en ce qui concerne les enquêtes pénales en général, selon ce qui a été exprimé par le représentant et selon ce qui ressort de l'ensemble des preuves, l'Etat a adopté certaines mesures visant à améliorer leur efficacité : Le ministère public a émis, en février 1, 2006, « Instructions générales » fixant les lignes directrices de l'enquête pénale (dossier des pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, pièce jointe 100, fs. 10.833 à 10.852).

femmes, de discrimination et d'impunité, sans informations sur les failles structurelles que ces politiques traverseraient, les éventuels problèmes dans leurs processus de mise en œuvre et, le cas échéant, le cas échéant, ses résultats sur la jouissance effective des droits par les victimes desdites violences.

266. Cette insuffisance d'informations empêche la Cour, compte tenu des différentes mesures adoptées par l'Etat, de se prononcer sur la nécessité, aux fins de garantir la non-répétition de ce qui s'est passé en l'espèce, de réglementations, actions ou politiques publiques différentes ou complémentaires. Ceci, en termes généraux et à l'exception de ce qui suit.

267. La Cour observe que l'Etat a indiqué que l'INACIF a commencé ses travaux fin 2007 (supra par. 171). Le travail de cet organe ne couvre pas seulement les cas liés à la violence contre les femmes ou les filles, mais les inclut. À cet égard, l'État a déclaré que des éléments de preuve qui ont été omis dans l'enquête sur les faits de l'affaire "elles ne pourront être réalisées qu'après la création de [INACIF]" (supra para. 171). De même, l'article 21 de la loi contre le féminicide a ordonné que « [l]e ministère des Finances publiques [...] affecte des ressources au sein du budget des recettes et des dépenses de l'État, pour [...] : [le f] Renforcement de [...] INACIF ». On peut alors déduire, sur la base de ce que l'État a affirmé, et du texte de la norme susmentionnée, que le bon fonctionnement de cette entité est pertinent pour que les cas d'agressions contre les femmes puissent être dûment instruits. Cependant, les données de 2012 sont accréditées indiquant la nécessité pour l'INACIF de disposer de plus de ressources, et cela aurait également été exprimé, en 2010, par les autorités de l'entité³⁵³. Ces informations n'ont pas été contestées et aucune information n'a été transmise à la Cour démontrant une altération de la situation précitée. En outre, l'experte María Eugenia Solís s'est exprimée dans le même sens, soulignant également que l'INACIF "a une faiblesse car il n'a pas de déploiement territorial".

268. Sur la base de ce qui précède, la Cour juge pertinent d'ordonner à l'État de préparer un plan de renforcement programmé de l'INACIF dans un délai raisonnable, qui comprend une allocation de ressources adéquates pour étendre ses activités sur le territoire national et l'accomplissement de ses fonctions .

269. D'autre part, il découle également de la preuve que la loi contre le féminicide, approuvée en 2008, prévoyait, dans son article 15, la « [c]réation d'organes juridictionnels spécialisés ». En outre, dans son article 14, il a établi que "le ministère public doit créer le parquet pour les crimes contre la vie et l'intégrité physique des femmes, spécialisée dans l'investigation des crimes créés par [ladite] loi, avec les ressources budgétaires, physiques, matérielles, scientifiques et humaines qui lui permettent de remplir ses objectifs ». L'État a signalé que "la Cour suprême de justice du Guatemala par l'accord 1-2010" a approuvé la création d'organes juridictionnels spécialisés dans certains départements du pays, mais il ne ressort pas des informations fournies à la Cour que cela ait été fait par rapport au reste des départements³⁵⁴. De même, les informations présentées à la Cour concernant l'existence d'une situation d'insuffisance budgétaire concernant la création du Parquet pour les crimes contre la vie et l'intégrité physique des femmes n'ont pas été remises en cause, ce qui a été averti par

³⁵³cf. L'Observateur Judiciaire. N° 87. Année 12. Mars-avril 2010. Institut national des sciences médico-légales du Guatemala. État de la situation 2012, p. 15 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, pièce jointe 73, fs. 9667 à 9701). Il y est indiqué qu'"on peut conclure qu'il est nécessaire d'augmenter significativement le budget assigné et courant de 38,6 % pour faire correspondre le budget assigné au budget exécuté et pour récupérer le niveau du budget aux prix de 2006, ce qui devrait être un objectif de la gestion institutionnelle dans les prochaines périodes"), et El Periódico, Guatemala, jeudi 11 mars 2010, « I[NACIF] suspend 80 % des services » et Noticiasguate.com - Noticias de Guatemala, 19 avril 2010, « The I[NACIF] pourrait disparaître », notes journalistiques citées par le représentant, disponibles, respectivement, <http://noticiasguate.com/el-inacif-podria-desaparecer/>.

³⁵⁴En 2010, la Cour suprême de justice a approuvé la création de « Cours et tribunaux pour féminicide et autres formes de violence à l'égard des femmes » dans les départements de Guatemala, Chiquimula et Quetzaltenango. Par la suite, en 2012, il a approuvé la création de deux autres cours et tribunaux spécialisés dans les départements de Huehuetenango et d'Alta Verapaz. Cf. Organisme judiciaire. Guatemala. « Premier rapport. Cours et tribunaux pénaux pour les crimes de féminicide et autres formes de violence à l'égard des femmes », supra. Rien n'indique que des organes juridictionnels spécialisés aient été créés dans les 17 autres départements du Guatemala.

un accord du Conseil général Procureur de juillet 2008³⁵⁵. La Cour n'a pas été informée que cette situation ait été modifiée. En outre, il est pertinent de souligner que la loi contre le féminicide, approuvée en 2008, a établi dans son article 21 que «[l]e ministère des Finances publiques doit allouer les ressources au sein du budget des revenus et des dépenses de l'État, pour [, entre autres, la] création du Bureau du Procureur pour les crimes contre la vie et l'intégrité physique des femmes [et la] création d'organes juridictionnels spécialisés pour connaître des crimes contre la vie et l'intégrité physique des femmes ». La loi a également établi dans ses articles 22 et 23 le délai de 12 mois pour la « constitution[d] » de « [l]es organes juridictionnels spécialisés visés à l'article 15 [...] sur tout le territoire de la République », et « [l]e parquet visé à l'article 14 ». D'autre part, le L'Organe judiciaire, dans son "Premier rapport sur les cours et tribunaux pénaux pour les crimes de féminicide et autres formes de violence à l'égard des femmes", publié en 2012, a reconnu que "[a]près l'entrée en vigueur de la loi contre le féminicide [...] l'État la capacité de réponse n'a pas été proportionnée en termes d'enquête, de sanction et de réparation des dommages ». CONAPREVI s'est exprimé de manière similaire³⁵⁶.

270. Sur la base de ce qui précède, compte tenu des dispositions de la loi contre le féminicide, la Cour juge pertinent d'ordonner à l'État de mettre en œuvre le plein fonctionnement des « organes juridictionnels spécialisés [...] sur l'ensemble de la République » dans un délai raisonnable de moment, ainsi que le parquet spécialisé indiqué dans ledit règlement.

D.2) Adoption de politiques publiques et de programmes institutionnels intégrés visant à éliminer les stéréotypes discriminatoires sur le rôle des femmes et à promouvoir l'éradication des schémas socioculturels discriminatoires qui empêchent leur plein accès à la justice

D.2.1. Arguments de la Commission et des parties

271. **La Commission** indiqué que lesdites politiques publiques et programmes institutionnels devraient comprendre « des programmes de formation pour les agents publics dans tous les secteurs de l'État, y compris le secteur de l'éducation, les branches de l'administration de la justice et de la police, et des politiques globales de prévention ».

272. À cet égard, la représentante a indiqué qu'il est nécessaire que l'État "adopte une série de mesures afin de promouvoir l'élimination des stéréotypes et schémas socioculturels discriminatoires et de garantir le plein accès à la justice aux femmes victimes de violence". Parmi ces mesures, ils ont indiqué : a) la « [c]réation d'un protocole d'action immédiate en cas de disparition de filles, d'adolescentes et de femmes » ; b) l'« [a]doption de protocoles normalisés d'action conjointe pour l'attention et l'investigation des cas de violence à l'égard des femmes et du point de vue des droits humains des femmes » ; c) la « [c]réation d'une unité

³⁵⁵L'État a indiqué, sans faire référence aux dates de début des fonctions respectives, la "création de procureurs spéciaux du M[ministère] public". A cet égard, il a souligné l'existence du « Parquet des femmes » chargé des « poursuites pénales » des « violences domestiques et [...] contre les femmes », et des « Procureurs spécialisés » à Guatemala City, dans les municipalités de Villa Nueva et Mixco, et dans les départements de Chiquimula, Quetzaltenango, Coatepeque et Huehuetenango, qui « connaissent exclusivement les crimes de féminicide ». L'information présentée par les représentantes précise qu'au 4 septembre 2012, date du mémoire des conclusions et requêtes, « le Parquet pour les crimes contre la vie et l'intégrité physique des femmes n'avait pas encore été créé, prévu pour dans la loi contre le féminicide[...] parce que [le ministère public] n'a pas la capacité budgétaire de le faire. Cependant, comme elles l'ont indiqué, à la date indiquée, des procureurs pour les femmes avaient été créés dans six municipalités ("Mixco, Villa Nueva, Quetzaltenango, Chiquimula, Coatepeque et Huehuetenango"). Un accord du Parquet général du 3 juillet 2008 a établi la compétence des parquets existants pour « connaître » les « crimes de féminicide, ainsi que les tentatives de féminicide [...] tant que le budget est disponible. nécessaires à la création des Agences spécialisées visées à l'article 14 de la loi contre le féminicide et les autres formes de violence à l'égard des femmes ». Accord n° 70-2008, du 3 juillet 2008,

³⁵⁶Dans un document daté du 22 mars 2012, fourni par l'Etat, cette entité étatique a déclaré que « [l]a [j]ustice [système] s'est effondrée en raison du nombre de poursuites judiciaires demandées dans le cadre des crimes de violence contre femmes ». Rapport de la CONAPREVI devant la Commission présidentielle de coordination de la politique exécutive en matière de droits de l'homme -COPREDEH-, concernant la demande de la Commission interaméricaine, dans le cas de Claudina Isabel Velásquez Paiz », supra, p. 2.

d'analyse et d'appui aux enquêtes en matière de morts violentes de femmes » ; d) la « mise en œuvre de programmes d'éducation et de formation pour les agents publics », comme un "[p]rogramme de formation permanente sur les normes de diligence raisonnable en matière d'enquête dans la perspective des droits humains des femmes", et un "[p]rogramme de formation permanente sur les normes en matière de prévention, de répression et d'éradication de la violence à l'égard des femmes "; e) « [garantir] le fonctionnement des institutions chargées des politiques publiques visant à prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et à traiter les cas de violence », et f) « [garantir un système de collecte et de production de statistiques fiables et accessibles ». sanctionner et éradiquer la violence à l'égard des femmes » ; e) « [garantir] le fonctionnement des institutions chargées des politiques publiques visant à prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et à traiter les cas de violence », et f) « [garantir un système de collecte et de production de statistiques fiables et accessibles ». sanctionner et éradiquer la violence à l'égard des femmes » ; e) « [garantir] le fonctionnement des institutions chargées des politiques publiques visant à prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et à traiter les cas de violence », et f) « [garantir un système de collecte et de production de statistiques fiables et accessibles ». sanctionner et éradiquer la violence à l'égard des femmes ».

273. L'État a réitéré qu'« il ne considère pas comme prouvé que cette affaire est un acte illégal commis en raison du sexe [et] qu'il a pris des mesures qui ont changé les circonstances de traitement des cas de violence à l'égard des femmes à partir du moment où les faits de le cas s'est produit." En outre, il a indiqué que ces mesures adoptées "ont été mises en œuvre [...] afin de promouvoir la réponse la plus rapide et la plus efficace de l'État aux actes de violence contre les femmes".

D.2.2.Considérations de la Cour

274. Concernant la demande d'un protocole d'action immédiate en cas de disparition de filles, d'adolescentes et de femmes, La Cour prend note de ce que l'État a indiqué concernant le « système d'alerte » promulgué par la loi d'alerte Alba-Kenneth pour localiser les enfants disparus (supra par. 263).³⁵⁷ Compte tenu de ce qui précède, et puisque les faits de la cause sont liés à la disparition d'une fille, la Cour ne juge pas opportun d'ordonner à l'État d'adopter un protocole spécifique.

275. En ce qui concerne la mise en œuvre des programmes d'éducation et de formation des agents de l'État, la Cour établit que l'État doit, dans un délai raisonnable, mettre en œuvre des programmes et des cours pour les agents publics appartenant au pouvoir judiciaire, au ministère public et à la police nationale civile qui sont liés au enquêter sur les actes d'homicide de femmes sur les normes en matière de prévention, de sanction éventuelle et d'éradication des homicides de femmes et les former à la bonne application des réglementation pertinente en la matière.

276. En ce qui concerne la garantie d'un système fiable et accessible de compilation et de production de statistiques, la Cour prend en considération que l'article 20 de la loi contre le féminicide prévoit que l'Institut national de la statistique est tenu de générer des indicateurs et des informations statistiques, devant créer un service national d'information Système sur la violence à l'égard des femmes. Dans ses conclusions finales, l'Etat a fourni l'adresse de la page électronique où ledit Système National d'Information peut être consulté : <http://www.ine.gob.gt/np/snvcm/index>³⁵⁸, et la Cour a vérifié que le site contient des données et des informations concernant la violence à l'égard des femmes au Guatemala. Compte tenu

³⁵⁷cf.Loi sur le système d'alerte Alba-Keneth. Décret n° 28-2010 (dossier des pièces jointes au mémoire en réponse, pièce jointe 12, fs. 14.097 à 14.102).L'État dispose également d'autres lois relatives aux enfants, notamment une "loi pour la protection intégrale des enfants et des adolescents" (Décret n° 27-2003)qui a été "[e]mis[a]" le 4 juillet 2003.L'État a également soumis à la Cour une copie des articles 5, 20 et 51 de la Constitution politique de la République du Guatemala, intitulés respectivement « Liberté d'action », « Mineurs » et « Protection des mineurs et des personnes âgées ». "(Dossier des pièces jointes à la réponse, pièces jointes 22 et 23, respectivement, fs. 14.189 à 14.259 et 14.261).

³⁵⁸La Cour a vérifié qu'au moment où l'État a soumis ses arguments écrits finaux (supra para. 13), ladite page électronique fonctionnait effectivement et contenait les données indiquées. La Cour n'a pas été en mesure de vérifier le fonctionnement de la page électronique au moment du prononcé du présent arrêt.

de ce qui précède, le Tribunal établit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la création d'un système de compilation et de production de statistiques.

277. Concernant les autres mesures de réparation demandées, la Cour considère que les mesures accordées sont suffisantes, et par conséquent, elle ne juge pas nécessaire d'ordonner l'adoption d'autres mesures. En ce qui concerne la demande de la Commission d'ordonner à l'État « d'adopter des réformes dans les programmes éducatifs de l'État, dès le stade initial et initial, pour promouvoir le respect des femmes en tant qu'égales, ainsi que le respect de leurs droits à la non-violence et à la non-violence -discrimination" et que "des mesures et des campagnes de diffusion auprès du grand public sur le devoir de respecter et de garantir les droits fondamentaux des filles et des garçons" soient mises en œuvre", la Cour n'a pas prouvé que le devoir de respecter et de garantir les droits fondamentaux des femmes,

E. Soins et traitements médicaux et psychologiques appropriés

E.1) Arguments du mandataire et de l'Etat

278. Le représentant a demandé que l'État reçoive l'ordre de "fournir des soins psychologiques et médicaux gratuits, immédiats, adéquats et efficaces aux proches parents de María Isabel V[e]liz Franco : sa mère Rosa Elvira Franco Sandoval et ses frères Leonel Enrique V [e]liz Franco et José Roberto Franco ». Ils ont précisé que

Ce traitement doit être fourni sur la base d'un diagnostic complet des conditions médicales et psychologiques de chacun d'eux, par des professionnels spécialisés ayant une expérience et une formation suffisantes pour traiter à la fois les problèmes de santé physique dont ils souffrent et les traumatismes psychologiques causés par la violence de genre. , absence de réponse, état et impunité,

et qu'il doit "être fourni aussi longtemps que nécessaire et inclure la fourniture de tous les médicaments qui peuvent être nécessaires".

279. L'État a indiqué que

s'ils l'avaient demandé, Mme Rosa Elvira Franco et ses enfants, [...] auraient bénéficié des services psychologiques et d'attention aux victimes dont dispose l'État au sein des institutions publiques, dans le cadre ou en complément des mesures de précaution qu'ils étaient ont été donnés sur instruction de la Commission. Cependant, à aucun moment les proches n'ont déclaré vouloir un soutien psychologique pour un membre de leur groupe familial.

E.2) Considérations de la Cour

280. La Cour prend note de l'argument de l'État concernant la possibilité de demander les services de soins fournis par l'État et apprécie ce que le Guatemala a indiqué concernant sa volonté de fournir les soins nécessaires. D'autre part, sans préjudice de ce à quoi l'État s'est référé, les mesures de réparation que la Cour peut ordonner sont directement fondées sur les dommages liés aux violations des droits de l'homme déclarées dans cette affaire. Par conséquent, comme il l'a fait dans d'autres cas³⁵⁹, ordonne à l'État de fournir des soins médicaux ou psychologiques gratuits, immédiatement, de manière adéquate et efficace, par l'intermédiaire d'établissements de santé publics spécialisés, à Rosa Elvira Franco Sandoval, dont l'intégrité personnelle a été déclarée atteinte par la Cour dans l'affaire sub judice, si elle le souhaite. L'État doit veiller à ce que les professionnels des établissements de santé spécialisés chargés de traiter les victimes évaluent dûment les conditions psychologiques et physiques de la victime et aient une expérience et une formation suffisantes pour traiter à la fois les problèmes de santé physique subis et les traumatismes psychologiques causés par conséquence de l'absence de réponse de l'État, de l'impunité et du traitement subi pendant l'enquête (supra par. 239). En outre,

F. Indemnisation des dommages matériels et immatériels.

³⁵⁹Cf. Affaire Barrios Altos c. Pérou. Réparations et frais. Arrêt du 30 novembre 2001. Série C n° 87, par. 42 et 45, et Affaire J., supra, par. 344.

F.1) Présentation

281. La Cour tient compte du fait que, d'une manière générale, la Commission a recommandé « [une] réparation adéquate pour les violations des droits de l'homme déclarées dans [son] rapport [sur le fond], tant sur le plan matériel que moral », sans exposer d'arguments spécifiques. La représentante, pour sa part, a demandé des dommages-intérêts compensatoires, selon les arguments qui sont exposés ci-dessous. L'État a rejeté ces demandes, pour des raisons qui sont également détaillées ci-dessous. En l'espèce, la Cour juge pertinent d'aborder conjointement la détermination de l'indemnité pour préjudice matériel et moral.

F.2) Arguments des parties

282. Le représentant a indiqué que la mort de María Isabel Veliz Franco « a entraîné des dépenses inattendues, dont la première était « la nécessité de lui accorder une sépulture décente. Les frais funéraires correspondants étaient entièrement pris en charge par sa famille. Cependant, il a indiqué que Mme Rosa Elvira Franco "ne dispose pas de toutes les pièces justificatives des dépenses engagées il y a plus de 10 ans" et a par conséquent demandé à la Cour "de déterminer le montant de ce montant selon des critères d'équité".

283. Il a également déclaré que « depuis le moment de la mort de María Isabel [...] et tout au long des plus de 10 années qui se sont écoulées depuis lors, sa mère a mené de nombreuses actions pour obtenir justice et établir la vérité sur ce qui s'est passé, ce qui a impliqué de nombreuses heures de dévouement. A cet égard, elle a indiqué que pendant le temps investi dans la procédure, « Mme [...] Franco [Sandoval] ne conserve pas les reçus des » dépenses, et a donc demandé que « la somme qui doit être remise au Mme [...] Franco [Sandoval] ».

284. De plus, le représentant a indiqué que « la profonde douleur et l'angoisse que Mme Rosa Elvira Franco a ressenties et continue de ressentir à la suite [des faits], ont causé des effets graves sur sa santé, tels que la dépression, l'hypertension, l'hypothyroïdie, une hernie entre autres". De ce fait, elle demande que « le montant que l'État doit accorder à Mme [...] Franco [Sandoval] pour ces dépenses soit fixé en équité ».

285. En ce qui concerne la perte de revenus, il a déclaré que María Isabel Veliz Franco avait 15 ans lorsqu'elle a été assassinée et qu'en 2001, l'espérance de vie des femmes au Guatemala était de 72 ans, il lui restait donc environ 57 ans à vivre. . En outre, elle indiquait qu'elle "avait manifesté son désir de poursuivre des études supérieures" et que, "en l'absence de possibilité d'estimer le salaire qu'elle aurait perçu [...] à l'issue de ses études", elle demandait que, sur la base des précédents "établis dans la [S] phrase [sur l'affaire] González et al. Le Mexique [...] établit en capitaux propres un montant de [US]\$145[,]000,00" (cent quarante-cinq mille dollars des États-Unis).

286. Le représentant a également évoqué le préjudice moral. Elle a demandé à l'État de payer la somme de 40 000,00 dollars des États-Unis (quarante mille dollars des États-Unis) pour préjudice moral à María Isabel Veliz Franco. Cela est dû « à l'absence de garantie des droits à la vie, à l'intégrité personnelle et à la liberté personnelle [...] ainsi qu'au non-respect par l'État de son obligation de lui assurer une protection particulière en raison de sa condition de fille ." Il a indiqué que ladite somme "devrait être remise à leurs proches conformément à la loi sur les successions actuellement en vigueur au Guatemala".

287. Concernant les proches parents de María Isabel Veliz Franco, il a indiqué que "dans ce cas, la souffrance intense est évidente", car "ils ont ressenti de profonds sentiments d'angoisse et de douleur à la suite de [la] disparition, l'humiliation qu'elle a subie et de [le] meurtre » de María Isabel. En outre, il a indiqué que la mère et les frères et sœurs de María Isabel continuent de « subir des atteintes à leur intégrité mentale et morale en raison de la négligence des agents publics qui ont participé aux enquêtes et des accusations et préjugés émis contre María Isabel ainsi que de l'impunité dans que les faits de cette affaire demeurent. Il a déclaré que "le meurtre de María Isabel a eu de graves implications pour le projet de vie de sa mère car la recherche

de la justice et la promotion des enquêtes lui incombaient principalement". Il a également indiqué avoir envoyé un rapport d'expertise psychologique pour démontrer la souffrance des grands-parents ainsi que des frères et sœurs de María Isabel. Pour tout ce qui précède, le représentant a demandé que "sur la base du principe d'équité et conformément à la jurisprudence" de la Cour, un montant soit fixé pour le préjudice moral subi par la mère, les frères et sœurs et les grands-parents de María Isabel Veliz Franco. Elle a demandé que les sommes accordées en faveur des grands-parents "soient remises à leurs héritiers légitimes conformément à la loi guatémaltèque". Il a également indiqué avoir envoyé un rapport d'expertise psychologique pour démontrer la souffrance des grands-parents ainsi que des frères et sœurs de María Isabel. Pour tout ce qui précède, le représentant a demandé que "sur la base du principe d'équité et conformément à la jurisprudence" de la Cour, un montant soit fixé pour le préjudice moral subi par la mère, les frères et sœurs et les grands-parents de María Isabel Veliz Franco. Elle a demandé que les sommes accordées en faveur des grands-parents "soient remises à leurs héritiers légitimes conformément à la loi guatémaltèque". Il a également indiqué avoir envoyé un rapport d'expertise psychologique pour démontrer la souffrance des grands-parents ainsi que des frères et sœurs de María Isabel. Pour tout ce qui précède, le représentant a demandé que "sur la base du principe d'équité et conformément à la jurisprudence" de la Cour, un montant soit fixé pour le préjudice moral subi par la mère, les frères et sœurs et les grands-parents de María Isabel Veliz Franco. Elle a demandé que les sommes accordées en faveur des grands-parents "soient remises à leurs héritiers légitimes conformément à la loi guatémaltèque".

288. L'État, pour sa part, a souligné concernant les frais funéraires qu'il y a une contradiction dans la demande du mandataire en ce que « Mme [...] Franco [Sandoval] n'a pas tous les reçus », cependant, « parmi les documents joints à Sa [mémoire de demandes d'arguments] figure dans l'annexe identifiée comme annexe 127 [sic], quittances de frais funéraires, qui ont été vérifiées par des agents de l'État. À cet égard, l'État a noté la différence obtenue entre le "certificat délivré comme preuve par le service funéraire de María Isabel" et "le ticket de caisse" présenté par le représentant. Le premier d'entre eux indiquait une valeur totale de "GTQ 2 500,00 (deux mille cinq cents quetzales exacts)" tandis que le second indique que "GTQ 10 500" ont été annulés. 00 (dix mille cinq cents quetzales exacts) comme différence pour la valeur des sandwichs et de l'embaumement de María Isabel Veliz Franco ». L'État a indiqué qu'après avoir constaté l'incohérence "ils se sont rendus au salon funéraire qui a délivré ladite attestation et le ticket de caisse qui se trouve dans ses dossiers, pour vérifier l'authenticité desdits documents et la légitimité de leur contenu". Cependant, ils ont constaté que « Mme Rosa Elvira Franco, a commis une action pénale conformément à la législation nationale » étant donné que « la valeur de ce ticket de caisse, selon les représentants de l'entreprise funéraire [...] est de 1 050,00 GTQ (un mille cinquante quetzals exacts) ». Il a également déclaré que L'État a indiqué qu'après avoir constaté l'incohérence "ils se sont rendus au salon funéraire qui a délivré ladite attestation et le reçu de caisse qui se trouve dans ses dossiers, pour vérifier l'authenticité desdits documents et la légitimité de leur contenu". Cependant, ils ont constaté que « Mme Rosa Elvira Franco, a commis une action pénale conformément à la législation nationale » étant donné que « la valeur de ce ticket de caisse, selon les représentants de l'entreprise funéraire [...] est de 1 050,00 GTQ (un mille cinquante quetzals exacts) ». Il a également déclaré que L'Etat a indiqué qu'après avoir constaté l'incohérence "ils se sont rendus au salon funéraire qui a délivré ladite attestation et le ticket de caisse qui se trouve dans ses dossiers, pour vérifier l'authenticité desdits documents et la légitimité de leur contenu". Cependant, ils ont constaté que « Mme Rosa Elvira Franco, a commis une action pénale conformément à la législation nationale » étant donné que « la valeur de ce ticket de caisse, selon les représentants de l'entreprise funéraire [...] est de 1 050,00 GTQ (un mille cinquante quetzals exacts) ». Il a également déclaré que engagés dans une action pénale conformément à la législation nationale » compte tenu du fait que « la valeur de ce ticket de caisse, selon les représentants de l'entreprise funéraire [...] est de 1 050,00 GTQ (mille cinquante quetzales exacts) ». Il a également déclaré que engagés dans une action pénale conformément à la législation nationale » compte tenu du fait que « la valeur de ce ticket de caisse, selon les représentants de l'entreprise funéraire [...] est de 1 050,00 GTQ (mille cinquante quetzales exacts) ». Il a également déclaré que

Bien que l'embaumement et les sandwichs supplémentaires soient payés, le coût aujourd'hui de l'embaumement du corps est de 2 000,00 GTQ (deux mille quetzales exactement), et que le prix de ce service n'a pas diminué ces dernières années, mais a plutôt augmenté, et qu'en 2001, il coûte GTQ 850,00 (huit cent cinquante quetzales exacts).

Enfin, il a indiqué que "dans le coin inférieur gauche du ticket de caisse présenté par la mère de la victime, il est fait remarquer que pour le 'Affaire María Isabel Veliz Franco et autres' [donc] il est évident que ce texte a été ajouté" et qu'il s'agit d'une « exposition de mauvaise foi par laquelle la mère de la victime et, le cas échéant, son représentant, se comportent pour obtenir des avantages économiques tirés de la mort tragique du mineur ».

289. Il a également indiqué, concernant les frais allégués pour obtenir justice, qu'il « se méfie absolument de la véracité de ce qui a été dit par [le] [représentant], cependant il rappelle [...] qu'aucun des frais engagés jusqu'à présent par Mme Franco , elles sont nécessaires pour obtenir justice ».

290. L'État a en outre indiqué que « les requérants et leur [...] représentant [...] ont demandé [le remboursement] des frais médicaux et psychologiques, mais dans la section dans laquelle ils demandent le remboursement des frais médicaux encourus, il n'est nullement mentionné qu'ils ont reçu un traitement psychologique de quelque nature que ce soit.

291. En ce qui concerne la prétendue perte de revenus, il a déclaré que

s'il existe des possibilités d'estimer le salaire que María Isabel aurait gagné à la fin de ses études. À cette fin, l'État peut fournir des informations, si le tribunal l'exige, sur les salaires moyens des personnes titulaires d'un diplôme universitaire dans des activités liées au commerce, étant donné que María Isabel a travaillé comme vendeuse dans un magasin et on peut supposer que cela a été un domaine d'intérêt.

Enfin, il considère

Il est exagéré d'établir en capitaux propres le montant total du manque à gagner supposé de 145 000,00 \$ US [(cent quarante-cinq mille dollars américains)], car en 10 ans, ce montant de dollars s'élève à 14 500,00 \$ US [quatorze mille cinq cents dollars des États-Unis d'Amérique] par an, qui par mois serait d'environ 1 200,00 \$ US [mille deux cents dollars des Etats-Unis d'Amérique] par mois.

292. Pour tout ce qui précède et compte tenu du fait que "la mineure n'était pas encore professionnelle, il est difficile pour l'Etat de prouver légitimement que d'une certaine manière elle aurait gagné, si elle poursuivait ses études, près de 3 fois le salaire minimum établi à ce jour dans le pays, depuis le moment où il a quitté l'école jusqu'à sa mort de causes naturelles.

293. Concernant l'indemnisation du préjudice moral en faveur de María Isabel, l'État a indiqué qu'"il a mené une enquête sérieuse et diligente [...] pour déterminer ce qui s'est passé [cependant,] il n'a pas été possible d'identifier et de punir les responsables." Elle a également indiqué qu'"elle a pris toutes les mesures appropriées pour aider à déterminer où il se trouvait, puisqu'elle a transmis la plainte au bureau correspondant pour la recherche de mineurs et lorsque le corps est apparu, une lettre officielle a été émise pour déterminer si les caractéristiques du corps trouvé correspondaient à celles d'une femme dont la disparition avait été signalée.

294. Il a également déclaré qu'"aucun type de réparation pécuniaire pour préjudice moral n'est dû à aucune des victimes alléguées dans la présente affaire (María Isabel ni les membres de sa famille) puisque l'État n'a violé aucune des conditions que les critères de cette Cour vise à établir le préjudice moral comme évident ». Il a également indiqué qu'"une enquête sérieuse et diligente a été menée par les autorités de l'État pour déterminer ce qui leur est arrivé", cependant, "en raison des résultats de l'enquête, il n'a pas été possible d'identifier et de punir les responsables, de même , dans la mesure de leurs possibilités et compte tenu de l'urgence du moment où il a été informé du risque que courrait la mineure et qu'elle a été retrouvée morte, il a pris les mesures appropriées pour aider à déterminer où elle se trouvait. Finalement,

F.3) Considérations de la Cour

295. La Cour a développé dans sa jurisprudence la notion de dommage matériel et a établi qu'elle suppose « la perte ou le préjudice des revenus des victimes, les dépenses engagées du fait des faits et les conséquences de nature pécuniaire ayant un lien de causalité lien avec les faits de l'affaire»³⁶⁰. De la même manière, elle a développé dans sa jurisprudence la notion de préjudice moral et a établi que celle-ci « peut comprendre aussi bien les souffrances et les afflictions causées par la violation que l'atteinte à des valeurs très importantes pour les personnes et toute altération, de nature non pécuniaire, des conditions d'existence des victimes »³⁶¹. Dans la mesure où il n'est pas possible d'attribuer un équivalent monétaire précis au préjudice moral, celui-ci ne peut faire l'objet d'une indemnisation, aux fins d'une réparation intégrale de la victime, que par le versement d'une somme d'argent ou la livraison de biens ou services appréciables en argent. , que la Cour détermine en application raisonnable du pouvoir discrétionnaire judiciaire et en termes d'équité³⁶². De même, la Cour rappelle le caractère compensatoire de l'indemnisation, dont la nature et le montant dépendent du dommage causé, et ne peuvent donc signifier ni enrichissement ni appauvrissement pour les victimes ou leurs ayants droit.³⁶³.

296. A partir des informations fournies sur les frais funéraires, la Cour relève la contradiction du représentant, comme l'a également indiqué l'Etat qui, d'une part, a transmis la preuve des frais funéraires exposés par les proches de la victime, et d'autre part, un autre a demandé au tribunal de fixer le montant respectif en capitaux propres pour ne pas avoir de reçus. En outre, l'Etat a présenté une attestation délivrée par le salon funéraire contracté pour les funérailles de María Isabel par le plus proche parent et a remis en question les reçus présentés par le représentant, considérant que le montant aurait été modifié. Nonobstant ce qui précède, la Cour présume, comme elle l'a fait dans des affaires antérieures³⁶⁴, que le plus proche parent a engagé diverses dépenses en raison du décès de María Isabel. De même, elle prend en considération les arguments du représentant concernant les dépenses engagées par Mme Franco Sandoval pour obtenir justice pour déterminer le montant de l'indemnité correspondante (supra para. 283).

297. En revanche, cette Cour rejette la demande du représentant concernant les frais médicaux engagés, puisque les éléments de preuve fournis à la Cour ne démontrent pas de lien de causalité entre les conditions particulières subies par Mme Franco et les violations déclarées dans le présent jugement. Nonobstant ce qui précède, il est noté que, en ce qui concerne le dommage lié à l'affectation déclarée à l'intégrité personnelle de Mme Franco Sandoval, la réparation est ordonnée par la fourniture des soins respectifs (supra para. 280)

298. En ce qui concerne le manque à gagner allégué de María Isabel, la Cour note que le représentant a demandé que l'indemnisation pour ce concept soit établie sur la base des dispositions pertinentes de l'arrêt dans l'affaire González et autres contre le Mexique . A cet égard, la Cour dans l'affaire précitéea conclu que "l'offre faite par l'Etat pour compenser le manque à gagner [...] était adéquate" et en a tenu compte pour fixer les montants d'indemnisation en faveur des victimes pour cette notion³⁶⁵. ETEn l'espèce, la représentante n'a pas présenté de preuves relatives aux éventuels revenus futurs de la victime, ni de données relatives à son salaire dans son emploi temporaire, ni à son espérance de vie.

³⁶⁰Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais. Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91, par. 43, et affaireLiakat Ali Alibux, *ci-dessus*, par. 153.

³⁶¹Cf. Cas des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.). Réparations et frais. Arrêt du 26 mai 2001. Série C n° 77, par. 224, et Liakat Ali Alibux, *ci-dessus*, par. 156.

³⁶²Cf. Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais. Arrêt du 3 décembre 2001. Série C n° 88, par. 53, et Affaire Cour constitutionnelle (Camba Campos et al.) c. Equateur. Exceptions préliminaires, *Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 28 août 2013. Série C n° 268, par. 301.

³⁶³Cf. Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.). Réparations et frais, *supra*, par. 79, et Affaire de la Cour constitutionnelle (Camba Campos et al.), *supra*, par. 302.

³⁶⁴cf. Affaire Frères Gómez Paquiyauri c. Pérou. *Fond, réparations et dépens*.Arrêt du 8 juillet 2004. Série C n° 110, par. 207, et Affaire Luna López, *supra*, par. cinquante.

³⁶⁵Cf. Affaire González et autres (« Campo Algodonero »), *supra*, par. 577.

299. En revanche, s'agissant du dommage moral, la Cour a jugé que le dommage moral est évident, car il est typique de la nature humaine que toute personne qui subit une violation de ses droits de l'homme éprouve des souffrances³⁶⁶. En ce qui concerne María Isabel Veliz Franco, dans la présente affaire, la Cour a établi la responsabilité internationale de l'État pour les carences dans la prévention d'actes qui ont violé les biens protégés par les droits à la vie et à l'intégrité personnelle de la jeune fille. De même, il a été établi que diverses carences dans l'enquête sur ces faits ont affecté l'accès à la justice de ses proches et, dans le cas de sa mère, ont en outre affecté son intégrité personnelle (supra paras. 225 et 242). À cet égard, le préjudice moral subi par les grands-parents de María Isabel sera pris en compte lors de la détermination de l'indemnisation correspondante.

300. Compte tenu de ce qui précède, la Cour fixe en équité la somme de 220 000,00 dollars des États-Unis (deux cent vingt mille dollars des États-Unis) pour préjudice matériel et moral. Ce montant sera réparti comme suit : pour Rosa Elvira Franco, le montant de 120 000,00 USD (cent vingt mille dollars des États-Unis), et pour Leonel Enrique Veliz Franco et José Roberto Franco, le montant 50 000,00 USD (cinquante mille dollars des États-Unis d'Amérique) pour chacun.

G. Frais et dépenses

G.1) Arguments du mandataire et de l'Etat

301. Le représentant a indiqué que deux organisations ont représenté la victime présumée et ses proches, à savoir CEJIL et REDNOVI. Elle précise que « le CEJIL agit en tant que mandataire [...] depuis 2005 » et que dans l'exercice de cette représentation il a engagé des dépenses comprenant « les déplacements, l'hébergement, les communications, les photocopies, la papeterie et l'envoi de documents ». Sur la base de ce qui précède, il a demandé que la somme de 8 251,63 dollars américains (huit mille deux cent cinquante et un dollars et soixante-trois cents du dollar des États-Unis) soit fixée en fonds propres et que ladite somme soit remboursée directement par l'État au CEJIL .

302. REDNOVI, pour sa part, comme il l'a soutenu,

suit l'affaire depuis 2003 [et] depuis lors, a effectué de multiples démarches pour accompagner la famille de María Isabel lors de la procédure devant la Commission, comme la vérification périodique du dossier judiciaire, la gestion, l'obtention de photocopies de documents, la participation à des réunions avec autorisations, les dépenses pour la préparation des déclarations et la certification des documents, entre autres.

De plus, « des dépenses liées au voyage [...] à Washington DC [...] et] à San José ont été engagées ». En outre, il a indiqué qu'"il ne dispose pas des reçus pour les dépenses engagées" et a donc demandé à la Cour "de déterminer en équité un montant de 10 000,00 dollars des États-Unis (dix mille dollars des États-Unis)". Il a demandé que "le montant relatif aux dépenses engagées par REDNOVI soit remboursé directement par l'État, à l'Asociación Nuevos Horizontes, organisation membre de REDNOVI".

303. Enfin, il a demandé que

une somme d'argent supplémentaire soit versée aux dépenses qui ont été détaillées ci-dessus, pour les dépenses futures [parmi lesquelles] celles liées à l'exécution du jugement ; ceux qui exigeront le processus de contrôle du respect de la peine ; les frais de voyage pour promouvoir l'exécution de l'[arrêt] et, le cas échéant, les dépenses internes au Guatemala pour pouvoir vérifier l'exécution de l'[arrêt].

304. L'État a souligné que

Compte tenu de la situation vérifiée en l'espèce, en ce qui concerne la modification de documents contenant des dépenses alléguées encourues pour des services funéraires, l'État apprécierait grandement que [la Cour] ne condamne pas l'État du Guatemala pour les dépenses alléguées et coûts de son homologue dans ce processus.

³⁶⁶ Cf. *Affaire Reverón Trujillo*, supra, par. 176, et affaire de la Cour constitutionnelle (Camba Campos et al.) c. Équateur, supra, par. 344.

En particulier, concernant les sommes demandées par le CEJIL, l'Etat a indiqué qu'« il n'accepte le recouvrement d'aucune des dépenses occasionnées ; puisque sa participation à ce processus était volontaire [étant donné que] la requérante avait déjà REDNOVI comme représentant. » Enfin, concernant les dépenses de REDNOVI, l'Etat a indiqué qu'« il n'est pas responsable du remboursement des dépenses qui ne sont pas vérifiées ».

G.2) Considérations de la Cour

305. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence³⁶⁷, les frais et dépens font partie de la notion de réparation, puisque l'activité exercée par les victimes en vue d'obtenir justice, tant sur le plan national qu'international, implique des dépenses qui doivent être indemnisées lorsque la responsabilité internationale de l'État est déclarée par une condamnation .

306. De même, la Cour rappelle que la remise de pièces probantes ne suffit pas, mais que les parties sont tenues de faire valoir une argumentation qui rapporte la preuve au fait qui est considéré comme représenté, et que, s'agissant de prétdendus débours financiers, ils sont établis avec clairement les éléments et la justification de ceux-ci³⁶⁸.

307. En l'espèce, les preuves fournies par le représentant et les arguments correspondants ne permettent pas une justification complète des montants demandés. Le Tribunal note également que dans le mémoire de conclusions et requêtes, le CEJIL a demandé le paiement des frais de procédure, cependant, dans une communication en date du 8 février 2013, il a indiqué qu'« à compter de ce jour, il ne poursuiv[ait] représentation légale de Mme Rosa Elvira Franco Sandoval et de sa famille », cependant, elle n'a formulé aucune demande concernant les frais et dépens en sa faveur. De ce fait, la Cour ne se prononcera pas sur la question. Compte tenu de ce qui précède, la Cour établit en équité le montant de US\$10 000,00 (dix milledollars des États-Unis d'Amérique) qui doit être livré à REDNOVI, en raison des frais de traitement du processus devant le système interaméricain des droits de la personne. Dit moibientôt il doit être livré au représentant. Au stade du contrôle de l'exécution du présent arrêt, la Cour peut ordonner le remboursement par l'État aux victimes ou à leurs représentants de dépenses subséquentes raisonnables et dûment vérifiées.³⁶⁹.

H. Remboursement des dépenses au Fonds d'assistance juridique aux victimes

308. En 2008, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a créé le Fonds d'assistance juridique pour le système interaméricain des droits de l'homme, dans le « but [de] faciliter l'accès au système interaméricain des droits de l'homme pour les personnes qui ne le font pas actuellement ». disposer des ressources juridiques nécessaires pour porter votre cas devant le système »³⁷⁰. Dans le cas présent, par l'intermédiaire du Résolutions du Président du 8 janvier 2013 et du 10 avril 2013 (supra paras. 9 et 11) l'assistance du Fonds d'assistance judiciaire a été ordonnée pour couvrir des dépenses raisonnables et nécessaires, qui en l'espèce consistait en : i) les frais de voyage et de séjour nécessaires pour que Rosa Elvira Franco Sandoval et María Eugenia Solís assistent à l'audience publique, et ii) les frais de formalisation et d'envoi des déclarations des victimes Leonel Enrique Veliz Franco et José Roberto Franco rendues devant un notaire public.

309. Par la suite, par une note du Secrétariat du 28 août 2013, l'État a eu l'occasion procédurale de présenter ses observations sur le rapport sur les déboursements effectués en

³⁶⁷Cf. Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais. Arrêt du 27 août 1998. Série C n° 39, par. 79, et Liakat Ali Alibux, *ci-dessus*, par. 418.

³⁶⁸ cf. Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Iñiguez, *supra*, par. 277, etcas J, précité, par. 421.

³⁶⁹Cf. Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 1er septembre 2010. Série C n° 217, par. 291 et Liakat Ali Alibux, *ci-dessus*, par. 165.

³⁷⁰AG/RES. 2426 (XXXVIII-O/08), Résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'OEA lors de la célébration de la XXXVIII^e Période ordinaire de sessions de l'OEA, à la quatrième séance plénière, tenue le 3 juin 2008, « Crédit du Fonds d'assistance juridique du Système interaméricain des droits de l'homme », Point opérationnel 2.a, et PC/RES. 963 (1728/09), Résolution adoptée le 11 novembre 2009 par le Conseil permanent de l'OEA, « Règlement de fonctionnement du Fonds d'assistance juridique du Système interaméricain des droits de l'homme », article 1.1.

application du Fonds d'assistance judiciaire aux victimes. Dans son mémoire d'observations, et plus tôt dans sa réponse, l'État a déclaré que : a) « il ne peut accepter qu'il soit condamné dans cette affaire [...] parce qu'il ne se considère responsable d'aucune des violations alléguées ; b) parce que l'objectif principal du recours [devant] la Cour [...] n'est pas que les victimes alléguées s'enrichissent aux dépens de l'État » ; c) comment le représentant a altéré "les pièces comptables relatives aux dépenses engagées pour les services funéraires" et que "le principe de bonne foi, d'économie de procédure et de vérité connue a été transgressé",

310. Selon les informations contenues dans le rapport sur les débours effectués dans cette affaire, ils s'élevaient à 2 117,99 dollars des États-Unis (deux mille cent dix-sept dollars des Etats-Unis et quatre-vingt-dix-neuf cents). Il appartient à la Cour, en application de l'article 5 du Règlement du Fonds, d'apprécier la recevabilité d'ordonner à l'Etat défendeur de rembourser au Fonds d'Assistance Juridique les dépenses encourues.

311. Eu égard à ce qui précède, la Cour réitère ce qui a été indiqué dans l'ordonnance de son président de Janvier de 2013, dans laquelle il était indiqué que la demande de bénéficier du Fonds d'assistance avait été faite opportunément dans le mémoire de conclusions et requêtes et que le représentant avait indiqué précisément quelle assistance dudit Fonds était requise par les victimes alléguées (supra para. 9). En outre, comme indiqué dans ladite ordonnance, la Cour rappelle que l'application du Fonds d'assistance doit viser à couvrir les dépenses raisonnables et nécessaires liées à la production de preuves devant la Cour, notamment pour la présentation d'un maximum de quatre déclarations, soit par affidavit, soit en audience publique.

312. Cependant, l'Etat s'oppose au remboursement des sommes au Fonds des victimes car "il y a eu une augmentation inutile du coût" par rapport aux attestations rendues, car selon l'Etat cela allait être couvert par lui. La Cour note que l'État n'a pas mis en doute l'authenticité ou la véracité des reçus de dépenses, mais a plutôt affirmé que le coût des affidavits aurait pu être moindre.

313. La représentante, dans ses observations sur les conclusions finales de l'État, a indiqué que "le CONAPREVI, au moment de l'inscription, avait environ un an à paralyser ses actions" et que "les raisons pour lesquelles [un] avocat a établi une relation différenciée charge de la contribution apportée par [avocat] Irini Villavicencio (au nom de CONAPREVI), une situation qui n'est pas de la responsabilité de cette représentation.

314. À cet égard, cette Cour a vérifié que les pièces justificatives présentées par le représentant concernant le coût des déclarations faites par le notaire public, par rapport aux pièces justificatives présentées par l'État, montrent une différence de Q800.00 (huit cents quetzales). Toutefois, cette circonstance n'affecte pas le fait que les frais ont été effectivement exposés, de sorte qu'il ne juge pas pertinent d'entrer dans le détail sur ce point ou sur les autres frais liés aux frais de voyage et de séjour pour comparaître devant la Cour. Quant aux autres arguments de l'État, concernant les montants réclamés pour les frais funéraires, cela a déjà été résolu dans le présent arrêt et, en tout état de cause, ce n'est pas un élément inclus dans le Fonds des victimes. D'autre part,

315. En raison des violations déclarées dans le présent arrêt, la Cour ordonne à l'État de rembourser audit Fonds un montant de 2 117,99 dollars américains (deux mille cent dix-sept dollars des États-Unis et quatre-vingt-dix-neuf cents) pour les dépenses encourues. Ce montant doit être remboursé à la Cour interaméricaine dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification du présent arrêt.

I. Modalité d'exécution des paiements ordonnés

316. L'Etat doit verser l'indemnité pour préjudice matériel et moral et le remboursement des frais et dépens établis dans le présent Arrêt directement aux personnes qui y sont

indiquées, dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent Arrêt, dans les termes des paragraphes suivants.

317. En cas de décès des bénéficiaires avant la délivrance des indemnités respectives, celles-ci seront versées directement à leurs héritiers, conformément au droit interne applicable.

318. L'État doit se conformer à ses obligations monétaires en payant en quetzales ou son équivalent en dollars américains, en utilisant pour le calcul respectif le taux de change en vigueur à la Bourse de New York, États-Unis d'Amérique, la veille du paiement. Si, pour des raisons imputables aux bénéficiaires de l'indemnisation ou à leurs héritiers, il n'est pas possible de payer les montants déterminés dans le délai indiqué, l'État déposera lesdits montants en leur faveur sur un compte ou un certificat de dépôt auprès d'une institution financière guatémaltèque solvable, en dollars US, et aux conditions financières les plus favorables autorisées par la loi et les usages bancaires. Si l'indemnité correspondante n'est pas réclamée au bout de dix ans, les sommes seront restituées à l'État avec les intérêts courus.

319. Les sommes attribuées dans le présent jugement à titre d'indemnité et de remboursement des frais et dépens doivent être remises aux personnes indiquées dans leur intégralité, conformément aux dispositions du présent jugement, sans réductions dérivées d'éventuelles charges fiscales.

320. En cas de défaut de paiement de l'État, celui-ci devra payer des intérêts sur le montant approprié correspondant aux intérêts bancaires de retard en République du Guatemala.

321. Conformément à sa pratique constante, la Cour se réserve le pouvoir inhérent à ses attributions et découlant également de l'article 65 de la Convention américaine, de contrôler la pleine exécution de cet arrêt. L'affaire sera considérée comme close une fois que l'État se sera pleinement conformé aux dispositions de cet arrêt.

322. Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, l'Etat doit présenter à la Cour un rapport sur les mesures prises pour s'y conformer.

douzième POINTS RÉSOLUTIFS

323. Pourtant,

TRIBUNAL

DÉCIDER,

à l'unanimité,

1. Rejeter l'exception préliminaire déposée par l'État concernant l'incompétence matérielle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour connaître de l'article 7 de la Convention interaméricaine pour prévenir, punir et éradiquer la violence à l'égard des femmes, dans les termes des paragraphes 36 à 38 du présent jugement.

2. De rejeter l'exception préliminaire soulevée par l'Etat concernant le non-épuisement des voies de recours internes, aux termes des paragraphes 42 à 45 du présent Arrêt.

DECLARE,

A l'unanimité, que :

1. L'État a violé son devoir de garantir le libre et plein exercice des droits à la vie et à l'intégrité personnelle, consacrés aux articles 4.1 et 5.1 de la Convention américaine relative

aux droits de l'homme, en relation avec les droits de l'enfant consacrés à l'article 19 de la Convention , et avec l'obligation générale de garantir les droits sans discrimination, prévue à l'article 1.1 du même traité, ainsi que les obligations prévues à l'article 7.b) de la Convention interaméricaine pour prévenir, punir et éliminer la violence à l'égard des femmes, au détriment de María Isabel Veliz Franco, aux termes des paragraphes 132 à 158 du présent arrêt.

2. L'État a violé les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, consacrés aux articles 8.1 et 25.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et le droit à l'égalité devant la loi, consacré à l'article 24 de la Convention, en ce qui concerne les obligations générales contenues dans articles 1.1 et 2 de la même, et avec les articles 7.b) et 7.c) de la Convention interaméricaine pour prévenir, punir et éliminer la violence à l'égard des femmes, au détriment de Rosa Elvira Franco Sandoval , Leonel Enrique Veliz Franco, José Roberto Franco, Cruz Elvira Sandoval Polanco et Roberto Pérez, aux termes des paragraphes 178 à 225 du présent arrêt.

3. L'État a violé le droit à l'intégrité personnelle, consacré par l'article 5.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci, au détriment de Rosa Elvira Franco Sandoval, aux termes des paragraphes 233 à 242 du présent arrêt.

4. Il n'y a pas lieu de se prononcer sur la violation alléguée du droit à la liberté individuelle, reconnu à l'article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, aux termes du paragraphe 145 du présent arrêt.

5. Il n'y a pas lieu de se prononcer sur la prétendue violation des droits de l'enfant, consacrés à l'article 19 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec le développement de l'enquête après la découverte du corps de María Isabel Veliz Franco, en les termes du paragraphe 226 du présent jugement.

ET A

à l'unanimité, que :

6. Cet arrêt constitue en soi une forme de réparation.

7. L'État doit mener efficacement l'enquête et, le cas échéant, ouvrir la procédure pénale correspondante et, le cas échéant, d'autres qui correspondent à identifier, poursuivre et, le cas échéant, punir les responsables de l'humiliation et de la privation de la vie de la jeune fille María Isabel Veliz Franco, aux termes du paragraphe 251 du présent arrêt.

8. L'État doit, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, publier au Journal officiel du Guatemala et dans un journal à large diffusion nationale, pour une seule fois le résumé officiel de cet arrêt. En outre, l'État doit, dans le même délai, publier cet arrêt dans son intégralité sur les sites officiels du pouvoir judiciaire, du ministère public et de la police nationale civile de l'État pendant une période d'un an. Tout cela, aux termes du paragraphe 256 du présent arrêt.

9. L'Etat doit, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent Arrêt, accomplir un acte d'excuses publiques, dans les termes des paragraphes 257 et 258 du présent Arrêt.

10. L'État doit, dans un délai raisonnable, préparer un plan de renforcement programmé pour l'INACIF, qui comprend une allocation adéquate de ressources pour étendre ses activités sur le territoire national et l'accomplissement de ses fonctions, aux termes du paragraphe 268 du présent arrêt.

11. L'État doit, dans un délai raisonnable, mettre en œuvre le fonctionnement des "instances juridictionnelles spécialisées" et du parquet spécialisé, aux termes du paragraphe 270 du présent arrêt.

12. L'État doit, dans un délai raisonnable, mettre en œuvre des programmes et des cours pour les agents publics appartenant au pouvoir judiciaire, au ministère public et à la police nationale civile qui sont liés à l'enquête sur les actes d'homicide de femmes sur les normes en matière de prévention, de sanction éventuelle et d'éradication des homicides de femmes et les former sur la bonne application de la réglementation pertinente en la matière, aux termes du paragraphe 275 du présent arrêt.

13. L'État doit fournir des soins médicaux ou psychologiques gratuits, immédiatement, de manière adéquate et efficace, par l'intermédiaire d'établissements de santé publics spécialisés, aux Rosa Elvira Franco Sandoval, si elle le souhaite, aux termes du paragraphe 280 du présent jugement.

14. L'État doit, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, payer les montants établis au paragraphe 300 du présent arrêt pour la réparation des dommages matériels et immatériels, le remboursement des frais et dépens, dans les termes du paragraphe 307, ainsi que rembourser au Fonds d'assistance juridique aux victimes le montant établi au paragraphe 315 du présent arrêt.

15. L'Etat doit, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, fournir à la Cour un rapport sur les mesures prises pour s'y conformer.

16. La Corte supervisará el cumplimiento íntegro de esta Sentencia, en ejercicio de sus atribuciones y en cumplimiento de sus deberes conforme a la Convención Americana sobre Derechos Humanos, y dará por concluido el presente caso una vez que el Estado haya dado cabal cumplimiento a lo dispuesto en la misma.

Écrit en espagnol à San José, Costa Rica, le 19 mai 2014.

Humberto Antonio Sierra Porto
Président

Roberto F. Caldas

Manuel E. Ventura Robles

Diego García Sayan

Alberto Pérezperez

Eduardo Vio Grossi Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot

Pablo Saavedra Alessandri
secrétaire

Communiquer et exécuter,

Humberto Antonio Sierra Porto
Président

Pablo Saavedra Alessandri
secrétaire